

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

RO

2021



**Arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2021 approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Haute-Garonne ;

Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du comité technique départemental du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne ,

Arrête :

Art.1 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. : Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.



Art. 3. : Conformément au code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale au 68 rue Raymond IV- BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 ou par l'application numérique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Art. 4. : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 09 FEV. 2022

Étienne GUYOT



Table des abréviations	Page 7
PRÉAMBULE.....	Page 11
PARTIE 1. Les dispositions générales	Page 15
TITRE 1. Le règlement opérationnel	
TITRE 2. Le service départemental d'incendie et de secours et ses missions	
PARTIE 2. L'organisation fonctionnelle et opérationnelle.....	Page 29
TITRE 1. LES AUTORITÉS DE POLICE ADMINISTRATIVE	
TITRE 2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS	
TITRE 3. LES UNITÉS OPÉRATIONNELLES (HORS CTA-CODIS)	
TITRE 4. L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE CTA-CODIS	
TITRE 5. LES MOYENS OPÉRATIONNELS	
PARTIE 3. La mise en œuvre opérationnelle	Page 63
TITRE 1. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE	
TITRE 2. LE DÉROULEMENT D'UNE OPÉRATION DE SECOURS	
TITRE 3. LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMISATION DU COS	
TITRE 4. LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE	
TITRE 5. LE SUIVI DU SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES	
TITRE 6. LE SUIVI DU SECOURS ROUTIER	
TITRE 7. LE SUIVI DU SECOURS CONTRE L'INCENDIE	
TITRE 8. LE SUIVI DU SYSTÈME D'INFORMATION OPÉRATIONNEL	
TITRE 9. LE SUIVI DU SECOURS CONTRE LES RISQUES COMPLEXES	
PARTIE 4. Les autres missions relevant de la mise en œuvre opérationnelle	Page 85
TITRE 1. LES MISSIONS DE PRÉVENTION	
TITRE 2. LES MISSIONS DE PRÉVISION	
TITRE 3. LES MISSIONS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLES	
TITRE 4. LES MISSIONS DU RETOUR D'EXPÉRIENCE	
TITRE 5 .LES MISSIONS DE RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)	
PARTIE 5. Les procédures d'engagement et d'échange avec nos partenaires institutionnels	Page 99
TITRE 1. LES AUTORITÉS	
TITRE 2. LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	
Table des annexes.....	Page 113
Table des illustrations.....	Page 297



Table des abréviations

AASC :	Association agréée de Sécurité civile
ABE :	Avion bombardier d'eau
AML :	Advanced mobile location
ANTARES :	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
AP :	Attestation de compétence en matière de prévention
ARI :	Appareil respiratoire isolant
ARS :	Agence régionale de santé
ASF :	Autoroutes du sud de la France
BAN :	Banque d'adresses nationale
BRQ :	Bulletin de renseignement quotidien
BRQM :	Bulletin de renseignement quotidien des médias
CA :	Commission d'arrondissement
CA1E :	Chef d'agrès une équipe
CAN :	Canyon
CASDIS :	Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
CATE :	Chef d'agrès tout engin
CATSIS :	Commission administrative et technique du service d'incendie et de secours
CCDSA :	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCDSPV :	Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
CDSP	Corps départemental des sapeurs-pompiers
CEDEC :	Cellule de décontamination
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CHU :	Centre hospitalier universitaire
CIAM :	Convention interdépartementale d'aide mutuelle
CIC :	Centre d'information et de commandement de la Police nationale
CICOPM :	Centre d'information et de commandement opérationnel de la Police municipale
CIS :	Centre d'incendie et de secours
CNR :	Centre national relais
CO :	Circulaire d'organisation
CO :	Commandant des opérations
COD :	Centre opérationnel départemental
CODIS-EP :	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours pour évènement particulier
CODIS :	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC :	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COMOPS :	Communication opérationnelle
COMSIC :	Commandant des systèmes d'informations et de communications
CORG :	Centre d'opérations et de renseignement de la Gendarmerie nationale
COS :	Commandant des opérations de secours
COZ :	Centre opérationnel zonal
CPO :	Commission permanente opérationnelle



Table des abréviations

CRRA :	Centre de réception et de régulation des appels
CRS :	Compagnie républicaine de sécurité
CRSS :	Compte rendu de sortie de secours
CT :	Comité technique
CTA :	Centre de traitement de l'alerte
CTD :	Conseiller technique départemental
CYN :	Cynotechnique
DDASIS :	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS :	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI :	Défense extérieure contre l'incendie
DGSCGC :	Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion de crise
DIRSO :	Direction Interdépartementale des routes Sud-Ouest
DOS :	Directeur des opérations de secours
DPS :	Dispositif prévisionnel de secours
DREAL :	Direction régionale Environnement - Aménagement - Logement
DSM :	Directeur des secours médicaux
EDIS :	École départementale d'incendie et de secours
EPCI :	Établissement public de coopération intercommunale
EPI :	Équipement de protection individuel
ERP :	Établissement recevant du public
ETARE :	Établissement répertorié
EU :	Extrême urgence
FDF :	Feux de forêt
GDD :	Guide de doctrines départementale
GDO :	Guide de doctrines opérationnelles
GELD :	Groupe d'exploration de longue durée
GI :	Gestion individuelle
GNR :	Guide national de référence
GOC :	Gestion opérationnelle et commandement
GPO :	Groupement potentiel opérationnel
GrDF :	Gaz réseau distribution France
GREX :	Groupe d'extraction
GTER :	Groupement territorial
GTO :	Guide de techniques opérationnelles
ICPE :	Installations classées pour la protection de l'environnement
IGH :	Immeuble de grande hauteur
IMP :	Intervention en milieu périlleux
IOA :	Infirmière organisatrice de l'accueil
ISS :	Intervention en milieu souterrain
LAO :	Liste d'aptitude opérationnelle



Table des abréviations

LSPCC :	Lot de sauvetage et de protection contre les chutes
MSGU :	Médias sociaux en gestion d'urgence
NAC :	Nouveaux animaux de compagnie
NOVI :	Nombreuses victimes
NRBCe :	Nucléaire – Radiologique – Bactériologique – Chimique - Explosif
OBDSIC :	Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
OCO :	Opérateur de coordination opérationnelle
OFFSIC :	Officier des systèmes d'information et de communication
OO :	Ordre d'opération
OPJ :	Officier de police judiciaire
ORSEC :	Organisation de la réponse de Sécurité civile
OSCODIS :	Officier de santé du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
OSCOORD :	Officier de santé coordinateur
OTAU :	Opérateur de traitement des appels d'urgence
PAO :	Prévention adaptée à l'opération
PATS :	Personnel administratif, technique et spécialisé
PCA :	Poste de commandement avancé
PCA :	Plan de continuité d'activité
PCC :	Poste de commandement de colonne
PCO :	Poste de commandement opérationnel
PCS :	Poste de commandement de site
PEX :	Partage d'expérience
PFLAU :	Plateforme de localisation des appels d'urgence
PGHM :	Peloton de gendarmerie de haute montagne
PISU :	Protocoles infirmiers de soins d'urgence
POI :	Plan d'opération interne
POJ :	Potentiel opérationnel journalier
PPI :	Plan particulier d'intervention
PRA :	Plan de reprise d'activité
PRS :	Prévision
PRV :	Prévention
PUI :	Pharmacie à usage interne
RAD :	Risque radiologique
RCCI :	Recherche des causes et circonstances des incendies
RCH :	Risque chimique
RDDECI :	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REAC :	Référentiels emploi - activités - compétences
RETEX :	Retour d'expérience
RI :	Règlement intérieur
RO :	Règlement opérationnel



Table des abréviations

SAJ :	Service des affaires juridiques
SAL :	Scaphandrier autonome léger
SAP :	Secours à personnes
SAU :	Service d'accueil des urgences
SAV :	Sauvetage aquatique à victime
SCDS :	Sous-commission départementale pour la sécurité
SDACR :	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDE :	Sauvetage déblaiement
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SDMO :	Service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle
SERIT :	Service des risques industriels
SEV :	Sauvetage en eau vive
SGA :	Système de gestion de l'alerte
SGO :	Système de gestion de l'opération
SIC :	Systèmes d'information et de communication
SIO :	Système d'information opérationnelle
SIRACEDPC :	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SMO :	Secours en montagne
SMUR :	Service mobile d'urgence et de réanimation
SP :	Sapeur-pompier
SPGR :	Service de planification et de gestion des risques
SPP :	Sapeur-pompier professionnel
SPV :	Sapeur-pompier volontaire
SR :	Secours routier
SSO :	Soutien santé en opération
SSSM :	Service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours
SUAP :	Secours d'urgence aux personnes
SVI :	Serveur vocal interactif
UA :	Urgence absolue
UR :	Urgence relative
USP :	Unité de soutien psychologique
VISOV :	Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel
VLSM :	Véhicule léger de secours médical
VSAV :	Véhicule d'assistance aux victimes
VSSO :	Véhicule de soutien-santé opérationnel



Préambule



Préambule

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dresse l'inventaire et procède à la localisation des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face le service d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne.

Le SDIS assure de manière permanente la mise à jour des données de référence nécessaires à l'actualisation du SDACR, en intégrant notamment les évolutions significatives de certains risques.

Les risques identifiés dans le SDACR sont classifiés selon deux types :

- Les risques courants caractérisés par des événements de forte probabilité d'occurrence, mais dont l'importance est limitée. La défense de ces risques dépend essentiellement du délai d'intervention, et du nombre d'engins engagés. Cette couverture représente le socle de l'organisation territoriale du service.
- Les risques complexes dont la probabilité d'occurrence est faible et les conséquences importantes. Leurs effets directs ou induits peuvent être importants pour un nombre réduit (risque spécifique) ou important de personnes (risque majeur). La défense de ces risques se fait par des moyens spécifiques et/ou par la chaîne de commandement répartis sur l'ensemble du territoire départemental, zonal, voire national, et obéit à des principes de capacités de montée en puissance.

Une bonne connaissance des risques ainsi identifiés permet de calibrer les effectifs des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir, leurs compétences associées ainsi que les moyens d'intervention. Ainsi il est donc désormais indispensable de faire évoluer le règlement opérationnel datant de 2012 afin notamment de le mettre en cohérence avec le document stratégique cadre que constitue le SDACR mais aussi d'anticiper la future organisation territoriale du service avec la création de nouveaux centres de secours sur la métropole.

Les objectifs stratégiques définis poursuivit pour réaliser ce document sont :

- La mise en cohérence de RO avec le SDACR en anticipant la future organisation territoriale du service et le nouveau maillage de l'agglomération ;
- Le développement du rôle de coordination, de gestion et d'anticipation du CTA/CODIS tout en garantissant l'autonomisation des 1ers COS.

C'est donc l'objet du présent règlement opérationnel qui peut être complété par la doctrine opérationnelle interne au SDIS.



Partie 1. Les dispositions générales



Titre 1 : Le règlement opérationnel

Chapitre 1 : la définition du règlement opérationnel

Article 1. Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne.

Le règlement opérationnel est prescrit par l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il fixe les orientations relatives à la mise en œuvre des différentes missions du SDIS conformément aux objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), notamment dans les domaines portant sur la prévention et la prévision des risques, l'exécution et le suivi des opérations de secours.

Chapitre 2 : l'objet du règlement opérationnel.

Article 2. Le règlement opérationnel du SDIS de Haute-Garonne fixe les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens relevant du SDIS, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police et plus particulièrement lors des opérations de secours.

Le règlement opérationnel complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services départementaux d'incendie et de secours et aux membres du personnel qui y sont rattachés.

S'appuyant sur les dispositions des documents nationaux de référence, le règlement opérationnel donne lieu pour son application à des directives provisoires ou permanentes (guides de doctrines départementales (GDD), circulaires d'organisation (CO), ordres d'opération (OO), fiches de mises en œuvre) ainsi qu'à certaines dispositions relevant du règlement intérieur.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être contraire à des textes de portée juridique supérieure. Ainsi, toute jurisprudence constante, toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rendent caduques dès sa date de prise d'effet.

Chapitre 3 : la composition du règlement opérationnel.

Article 3. Le présent règlement est complété par les annexes suivantes qui sont présentes dans le document soumis à l'arrêté préfectoral :

- ▶ La liste des centres d'incendie et de secours (annexe 1).
- ▶ Le plan de déploiement des communes de la Haute-Garonne (annexe 2).
- ▶ Les modes d'organisation de la réponse des centres d'incendie et de secours (annexe 3).
- ▶ Les effectifs pour la mise en œuvre des moyens des centres d'incendie et de secours (annexe 4).
- ▶ Les effectifs réglementaires à bord des engins (annexe 5).
- ▶ Les effectifs minimums des centres d'incendie et de secours (CIS) lors de situation de grève (annexe 6).
- ▶ L'ordre d'opération relatif à l'engagement des véhicules en sous-effectif (annexe 7).
- ▶ L'armement matériel des centres d'incendie et de secours (annexe 8).
- ▶ La circulaire d'organisation permanente relative à l'engagement des secours (annexe 9).
- ▶ La note de service relative aux interventions à caractère payant (annexe 10).
- ▶ La circulaire d'organisation relative à l'utilisation de la réserve départementale (annexe 11).
- ▶ La circulaire d'organisation relative au fonctionnement du CTA-CODIS (annexe 12).
- ▶ Les circulaires d'organisation des équipes spécialisées (annexe 13).
- ▶ La circulaire d'organisation relative à la gestion opérationnelle et au commandement (annexe 14).
- ▶ La circulaire d'organisation relative au fonctionnement du SSSM (annexe 15).
- ▶ Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (annexe 16).



Article 4. Le présent règlement est accompagné par une documentation complémentaire qui n'est pas présente dans le document soumis à l'arrêté préfectoral. Cette documentation complémentaire regroupe l'ensemble de la doctrine opérationnelle du SDIS et comprend notamment :

- ▶ Les plans d'organisation de la réponse de sécurité civile (annexes spécifiques ORSEC).
- ▶ Les guides de doctrine et guides de techniques opérationnelles produits par la DGSCGC.
- ▶ Les guides de doctrine départementaux, déclinaison locale des guides de doctrine et guides de techniques opérationnelles produits par la DGSCGC.
- ▶ Les circulaires d'organisation permanentes et temporaires réglementant le fonctionnement opérationnel du SDIS.
- ▶ Les ordres d'opération permanents et temporaires réglementant l'engagement opérationnel du SDIS.
- ▶ Les fiches de mise en œuvre opérationnelle.
- ▶ La stratégie de résilience du corps départemental à travers ses plans de continuité et de reprise d'activité (PCA-PRA).
- ▶ Les différentes conventions opérationnelles signées avec des services partenaires, associations et opérateurs intervenant dans le cadre des missions de secours.

Article 5. Le règlement opérationnel, ses annexes ainsi que l'intégralité de la documentation complémentaire composant la doctrine opérationnelle du SDIS sont mis à disposition de chaque intervenant au sein d'un espace intranet sécurisé comprenant un système de gestion électronique de documents. Leur mise à jour se fait en temps réel et un examen approfondi des versions applicables est réalisé a minima à chaque mise à jour du présent règlement.

Tout document opérationnel antérieur à la publication du présent règlement et non annexé à ce dernier (en annexes ou documentation complémentaire) est de fait rendu caduc et non applicable.

Chapitre 4 : Le champ d'application du règlement opérationnel.

Article 6. Applicable sur toutes les communes du département de la Haute-Garonne, le présent règlement opérationnel :

- ▶ Définit les principes de l'organisation et de mise en œuvre des moyens opérationnels.
- ▶ Organise le commandement des opérations de secours, précise les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS.
- ▶ Détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions émises.
- ▶ Précise les missions opérationnelles et techniques des centres d'incendie et de secours et des services ou groupements directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en situation normale. En cas de situations exceptionnelles, les différents acteurs des opérations de secours seront amenés à adapter les principes de mise en œuvre opérationnelle définis dans le présent règlement.



Chapitre 5 : Les modalités d'adoption et de révision du règlement opérationnel.

Article 8. Le règlement opérationnel est validé par arrêté préfectoral après avis du comité technique (CT) du SDIS, de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS) et après décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). Le bureau du conseil d'administration a également souhaité soumettre ce projet de règlement au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Le présent document présente, en annexes, différentes informations et données qui illustrent ou complètent le corps du règlement opérationnel. Il est mis à jour une fois par an, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables du CT, de la CATSIS et du CCDSPV, chacun en ce qui le concerne, puis à celui du bureau décisionnel du conseil d'administration du SDIS.

Chapitre 6 : Le rôle et les prérogatives opérationnelles du directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 9. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDGIS), chef du corps départemental, est chargé de l'application du présent règlement.

Il assure le commandement et a autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental et veille à la bonne organisation et au maintien des capacités opérationnelles des CIS.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs le DDGIS est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens du SDIS.

Le DDGIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout moyen public ou privé, autre que ceux du SDIS qui serait mis à disposition par ces autorités.

Dans ses fonctions, le DDGIS est assisté par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS) qui, en cas d'absence ou d'empêchement, le supplée dans l'ensemble de ses attributions.



Titre 2 : Le service départemental d'incendie et ses missions

Chapitre 1 : L'organisation du service départemental d'incendie et de secours.

Article 10. Définition et composition du SDIS.

Le SDIS de Haute-Garonne est un établissement public tel que défini dans les articles L1424-1 et suivants CGCT. Il est placé pour emploi sous l'autorité du préfet et des maires dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police administrative, dans les conditions prévues au présent règlement.

La gestion administrative et financière du SDIS de Haute-Garonne est placée sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le SDIS de Haute-Garonne comprend :

- ▶ Le corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP).
- ▶ Le service de santé et de secours médical (SSSM).
- ▶ Les pôles, groupements et services ainsi que les personnels administratifs techniques et spécialisés.

Le CDSP est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les membres du SSSM font partie et éventuellement des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Article 11. Les différentes entités du SDIS.

Le SDIS et son corps départemental, dont l'organisation est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du président du conseil d'administration, s'articulent autour des entités suivantes :

- ▶ Une direction départementale des services d'incendie et de secours organisée en pôles, groupements et services fonctionnels faisant l'objet d'un schéma d'organisation par délibération du conseil d'administration du SDIS.
- ▶ Des groupements territoriaux (GTER) comprenant des centres d'incendie et de secours (CIS) et des services.
- ▶ Un centre de secours CTA - CODIS.
- ▶ Une école départementale d'incendie et de secours (EDIS).



21

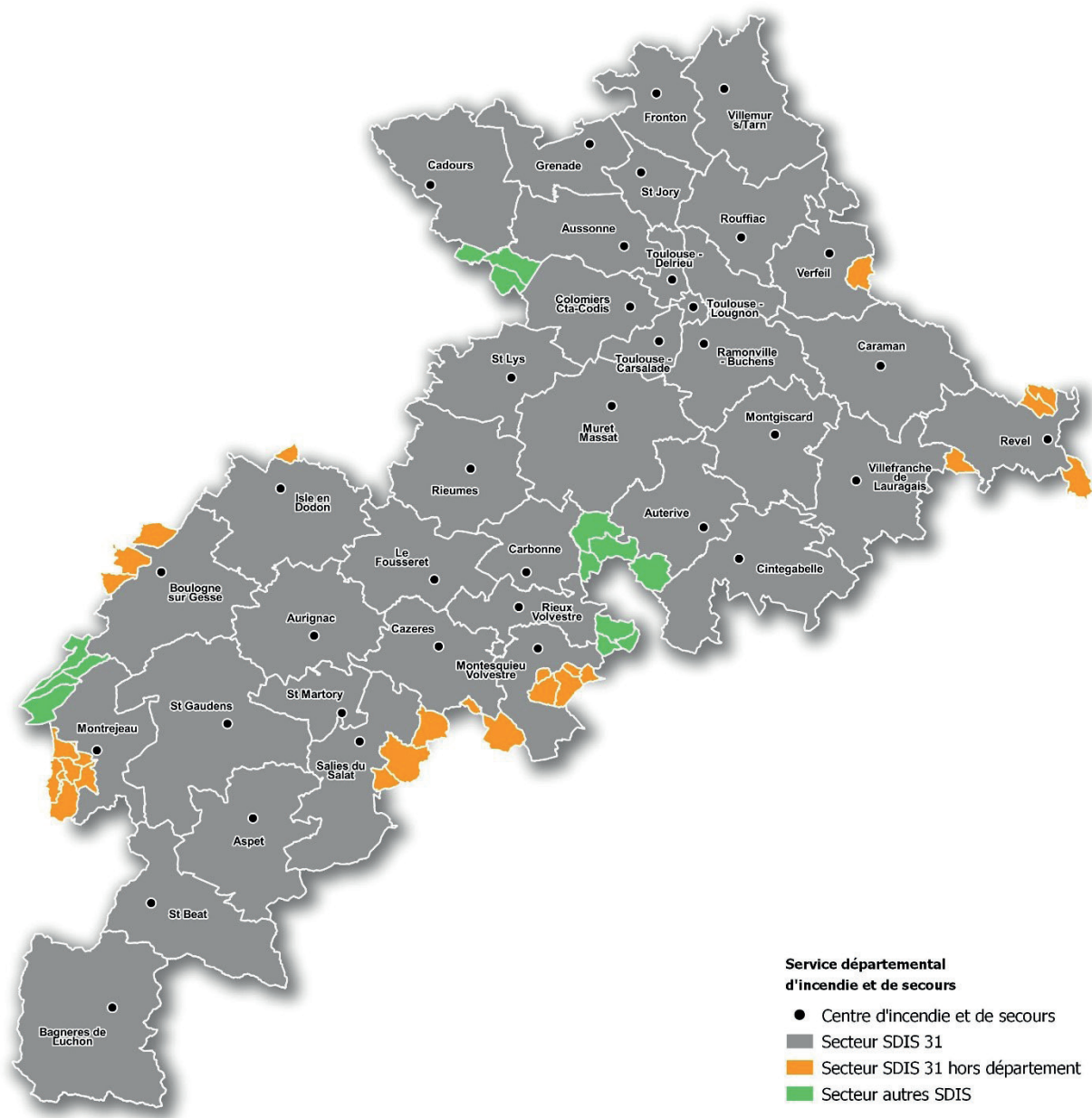


Figure 2 - Répartition des centres d'incendie et de secours

Article 12. Organisation du SDIS.

Le SDIS dispose de deux natures d'organisation, l'une fonctionnelle, l'autre opérationnelle.

L'organisation fonctionnelle représente l'ensemble des mesures permettant de garantir la capacité opérationnelle. L'organisation opérationnelle représente l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la couverture des risques courants et complexes.

La conjonction de ces deux organisations permet de distribuer des secours de qualité sur l'ensemble du territoire départemental.



Figure 3 - Répartition des secteurs administratifs et opérationnels.



Chapitre 2 : Les missions et compétences générales du service départemental d'incendie et de secours.

Article 13. En application de l'article L1424-2 du CGCT le SDIS de la Haute-Garonne :

- ▶ Est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
- ▶ Concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'au secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- ▶ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.
- ▶ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.
- ▶ La protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- ▶ Le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophe ainsi que leur évacuation.

En dehors de ce cadre, l'intervention des sapeurs-pompiers ne peut être motivée que sous réquisition judiciaire ou administrative de l'autorité de police compétente.

Lors de la mise en œuvre des dispositions d'un plan organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les missions du SDIS sont précisées dans celui-ci.

Chapitre 3 : Les missions partagées avec d'autres services publics.

Article 14. Secours d'urgence aux personnes.

Dans le cadre particulier du secours d'urgence aux personnes, la mise en œuvre des moyens de secours est organisée selon les modalités définies par une convention sur l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente dans le département de la Haute-Garonne signée par le président du CASDIS, le directeur général du CHU, le directeur général de l'ARS et le préfet de la Haute-Garonne en date du 31 janvier 2013.

Cette organisation a été mise à jour le 10 novembre 2015 puis un protocole a été signé le 1er janvier 2017 pour y intégrer une expérimentation impliquant également les entreprises de transport sanitaire privées et la caisse primaire d'assurance maladie.

Ce document précise les missions des différents intervenants ainsi que la complémentarité entre le secours et les soins. Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et à l'aide médicale urgente.

Le DDSIS précise par circulaire d'organisation les conditions d'application de la convention mentionnée ci-dessus.

Article 15. Protection des biens et de l'environnement.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention du SDIS, il faut :

- ▶ Soit une notion de danger immédiat.
- ▶ Soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privé et d'une notion d'urgence.

Pour préciser ou affirmer ces notions, le SDIS s'autorise à effectuer une reconnaissance préalable à toute intervention.



Article 16. Nettoyage des chaussées.

Les sapeurs-pompiers ne procèdent pas aux opérations de nettoyage de la chaussée sauf dans le cadre du prolongement d'une mission de secours et dans la limite des moyens présents sur les lieux. Dans les autres cas, en dehors des déversements de matière dangereuse (opération assimilée à une pollution), la demande de moyen complémentaire sera orientée vers les autres services compétents.

Article 17. Sources de danger NRBCe.

Lors de la découverte d'une source de danger NRBCe, les sapeurs-pompiers procèdent à la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité. Ils n'assurent ni l'enlèvement, ni le transport, ni le stockage des matériels présents, quelle qu'en soit leur dangerosité. Sur ce type d'opération, le CTA-CODIS sollicite immédiatement les services de permanence de la préfecture afin d'engager les services compétents en fonction des consignes opérationnelles en vigueur.

Article 18. Prise en charge d'animaux.

La prise en charge d'animaux blessés ou dangereux présentant un risque particulier lié à leur taille, leur particularité ou au contexte dans lequel ils se trouvent, peut relever de la compétence du SDIS. Il s'agit notamment :

- ▶ De la prise en charge d'animaux blessés ou entravés.
- ▶ D'accident de transport collectif d'animaux.
- ▶ D'intervention mettant en cause de nouveaux animaux de compagnie (NAC).
- ▶ De sinistre ou menace de sinistre sur un site abritant des animaux en nombre (fermes, centres équestres, chenils, etc.).
- ▶ D'intervention nécessitant des techniques de télé anesthésie.
- ▶ De la prise en charge d'animaux dangereux de grande taille.

Lorsque la situation l'exige, un vétérinaire sapeur-pompier pourra renforcer l'équipe intervenante.

Lorsque les sapeurs-pompiers interviennent pour un animal présentant des signes d'agressivité, les techniques de téléanesthésie seront obligatoirement réalisées par le vétérinaire présent.

Chapitre 4 : Les missions ne relevant pas du service départemental d'incendie et de secours.

Article 19. Cadre général des missions ne relevant pas du SDIS.

Conformément à l'article L1424-42 du CGCT, le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies au chapitre 2 et chapitre 3 du présent titre 1.

Article 20. Listes des interventions ne relevant pas des missions du SDIS.

Selon les termes du présent règlement (cf. article 13 et article 19), les interventions ci-dessous ne se rattachent pas directement aux missions du SDIS :

- ▶ L'engagement de moyen du SDIS suite à la transmission par une société de télésurveillance ou par un responsable d'établissement de l'information du déclenchement d'un système d'alarme, non confirmé par une levée de doute.
- ▶ Les interventions pour faire cesser une alarme incendie ou intrusion.
- ▶ Le transport de personnes décédées.
- ▶ La prise en charge d'animaux errants sur la voie publique hors cas particuliers mentionnés supra (cf. Article 18).



- ▶ Le transport de malades, exception faite des cas d'urgence mentionnés dans le cadre de la convention relative à l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente dans le département de la Haute-Garonne (cf. article 14).
- ▶ Les évacuations sanitaires de victimes dans les stations de ski de la Haute-Garonne vers les centres hospitaliers.
- ▶ La prise en charge des personnes en état d'ivresse dans les rues, débits de boissons, ou autres lieux publics assimilés.
- ▶ L'ouverture de porte en l'absence de personnes en danger ou en l'absence d'un risque potentiel à l'intérieur (odeur suspecte, fuite de gaz ou d'eau, etc.).
- ▶ La destruction d'hyménoptères ne présentant pas une menace immédiate pour la sécurité publique.
- ▶ La livraison d'eau potable à la population. À ce titre, il est rappelé que les véhicules de secours du SDIS ne sont pas agréés pour en transporter.
- ▶ Le débouchage des réseaux, sauf danger immédiat ou menace d'inondation.
- ▶ Les opérations de déneigement, de sablage ou balisage des routes hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention en cours.
- ▶ La recherche sous l'eau (hors mission de sauvetage), de cadavres, d'épaves ou d'objets divers.
- ▶ La pose ou la dépose de banderoles ou emblèmes divers.
- ▶ Les évacuations des véhicules sur la voie publique.
- ▶ Le nettoyage de la voie publique (cf. article 16).
- ▶ Le déblocage des ascenseurs en l'absence de notion d'urgence.
- ▶ Les services de sécurité, sauf cas particulier mentionné infra (cf. article 25).
- ▶ Toute demande relevant d'un besoin privé en dehors d'une situation d'urgence.

Article 21. Conditions de réalisation de missions ne relevant pas du SDIS.

Les interventions que le SDIS est en mesure de réaliser sans qu'elles se rattachent directement à l'exercice de ses missions et qui ne présentent pas un caractère urgent ne sauraient être accomplies au détriment de celles relevant de ses compétences propres.

À ce titre, elles peuvent être annulées, suspendues ou reportées sans préavis à partir du moment où elles risquent d'affaiblir la capacité de réponse opérationnelle du SDIS.

Article 22. Facturation de missions ne relevant pas du SDIS.

En cas de carence d'un service public ou privé compétent, le SDIS peut être amené à réaliser des missions ne relevant pas de son cadre de compétence, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les capacités opérationnelles. Dans cette hypothèse, il peut réclamer le remboursement des frais liés aux moyens qu'il a mobilisés, conformément aux délibérations du conseil d'administration du SDIS (cf. annexe 10). La délibération est la n° 2019/060 du 15 avril 2019 portant facturation des missions réalisées par le SDIS et notamment les missions hors champ de l'article L1424-2 du CGCT.

En l'absence de convention préalable, le coût est à la charge du demandeur ou du service ayant formulé la demande ou procédé à la réquisition (cf. article 13).

Chapitre 5 : Les missions du service d'incendie et de secours conventionnées ou dans le cadre de mesures exceptionnelles.

Article 23. Missions conventionnées ou exceptionnelles ne relevant pas du SDIS.

Certaines circonstances peuvent conduire le SDIS à participer à une intervention ne se rattachant pas directement à ses missions dans la limite des potentiels matériels et humains dont il dispose et de la qualification de ses personnels, notamment lorsque :



- L'intervention fait l'objet d'une convention entre le SDIS et un partenaire public, privé ou associatif.
- Le centre opérationnel départemental (COD) est activé pour faire face à un évènement de sécurité civile.
- L'intervention s'effectue dans le cadre d'une réquisition administrative ou judiciaire (cf. Article 13). Dans ce cas, le SDIS ne peut répondre à la demande que lorsqu'il dispose de moyens adaptés, de personnels qualifiés et que les conditions de sécurité sont réunies pour assurer la mission.

Article 24. Missions du SDIS sur le réseau routier ou autoroutier concédé.

Les interventions réalisées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages. Elle prévoit également les conditions de mise à disposition de l'infrastructure routière et autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence sur le département.

Article 25. Facturation dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS).

Lorsque la couverture d'un risque est imposée réglementairement à l'organisateur d'un évènement au titre de son obligation générale de sécurité, sans que ce dernier puisse y répondre de manière autonome, il peut être fait appel aux moyens du SDIS. Dans ce cas, l'engagement de moyens fait l'objet d'une facturation dans les conditions fixées par une convention signée avec le président du conseil d'administration.

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, des manifestations organisées sous la responsabilité d'une collectivité publique ou d'une organisation privée sans cadre réglementaire, quel que soit l'organisateur, peuvent nécessiter la mise en place d'un DPS. Dans ce cas, la participation du SDIS au DPS n'est pas exclusive. La mise en place de ce dispositif, défini par l'autorité investie de pouvoir de police, doit faire l'objet d'une convention incluant la prise en charge financière entre les organisateurs de la manifestation et le SDIS.

Chapitre 6 : La continuité des missions du service d'incendie et de secours.

Article 26. Plans de continuité et de reprise de l'activité du SDIS.

Lorsque des évènements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le SDIS adapte son organisation. Pour cela, il dispose d'un plan de continuité de l'activité (PCA) et un plan de reprise de l'activité (PRA) validés par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Article 27. Notion de service minimum

Le présent règlement détermine en annexe 6 le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au SDIS d'assurer la continuité de ses missions de service public.



Partie 2. L'organisation fonctionnelle et opérationnelle



Titre 1 : Les autorités de police administrative

Chapitre 1 : Le maire

Article 28. Pouvoirs de police du maire.

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire a en charge la prévention des accidents et fléaux calamiteux tels que pollutions, incendies, inondations, ainsi que la distribution des secours. À ce titre :

- ▶ Il a en charge, sur le territoire de sa commune, la direction des opérations de secours.
- ▶ Il assure la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place et l'extension d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels et artificiels dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur (cf. partie 2, titre 1, chapitre 3).
- ▶ Il veille au respect permanent des règles d'urbanisme et de police, afin de garantir l'accessibilité des secours aux divers sites à défendre.
- ▶ Il fournit au service départemental d'incendie et de secours tous les renseignements utiles ou nécessaires à la planification des secours tels qu'aménagements, implantation de mobiliers urbains et modifications touchant la voirie et l'urbanisme.

Article 29. Maire et la direction des opérations de secours.

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS détaillée dans le titre 2 de la présente partie. Le commandant des opérations de secours devient son interlocuteur et a en charge de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours (cf. article 38).

Chapitre 2 : Le préfet

Article 30. Pouvoirs de police du préfet.

Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les maires, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques conformément à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Article 31. Le préfet et la direction des opérations de secours.

Elle relève immédiatement du Préfet :

- ▶ En cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC départementales.
- ▶ Lorsqu'elle intéresse le territoire de plusieurs communes concernées pour le même sinistre ou susceptibles de l'être, sans qu'il y ait eu déclenchement des dispositions ORSEC départementales.
- ▶ Lorsqu'elle intéresse le territoire de plusieurs départements et que le Préfet du département est désigné comme directeur des opérations de secours par l'autorité administrative compétente.

Le préfet assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Lorsque le préfet est appelé à diriger une opération, il s'appuie sur la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours. Lorsque cette opération est une opération de secours, le commandant des opérations de secours devient son interlocuteur principal en tant que COS et son conseiller technique.



Chapitre 3 : L'exercice de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Article 32. Définition et application de la police spéciale de DECI.

Conformément à l'article L2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur leur territoire de compétence. À cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité, investie du pouvoir de police de DECI, veille à ce que l'implantation des points d'eau incendie soit réalisée dans chaque commune, suivant les préconisations du SDIS, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI).

Article 33. Application de la police spéciale de DECI.

En application des dispositions prévues dans le RDDECI, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit :

- ▶ Maintenir ou faire maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiels et naturels situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées.
- ▶ Contrôler ou faire contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

Article 34. Contrôles de la performance de la DECI.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent au SDIS les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisée par le RDDECI.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RDDECI, le SDIS de :

- ▶ Tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau.
- ▶ Toute indisponibilité.
- ▶ Tout retour à l'état de disponibilité.

Chapitre 4 : La localisation des adresses, l'accessibilité et la dénomination des voies

Article 35. Référentiel de localisation des adresses pour localiser les interventions du SDIS.

Le SDIS s'appuie sur la base adresse nationale (BAN) et sur la base BD TOPO de l'IGN comme moyen de localisation. Dans ce cadre, les autorités, les chefs d'établissement recevant du public, les établissements industriels sont tenus de participer, chacun en ce qui les concerne, à leur enrichissement et à leur mise à jour.

Les gestionnaires de voirie sont tenus d'informer et de transmettre sans délai au SDIS les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation pouvant avoir un impact significatif sur les délais d'arrivée des secours.



Chapitre 5 : Les plans d'établissements répertoriés (ETARE)

Article 36. Définition, conception et réalisation des plans de secours ETARE.

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le groupement potentiel opérationnel, par l'intermédiaire de sa filière, procède à l'élaboration des plans dits d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens adaptés.

La décision de réaliser un ETARE repose sur l'évaluation des risques au moyen d'une matrice chiffrée réalisée par le SDIS. Cette évaluation est garante de la réalisation et de la mise à jour de ces plans de secours non réglementaires.

La doctrine de création, de mise à jour et de suppression est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation.



Titre 2 : L'organisation du commandement des opérations de secours

Chapitre 1 : Le commandement des opérations de secours

Article 37. Définition du COS.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le commandement des opérations de secours relève du directeur du SDIS. Il prend alors l'appellation de commandant des opérations de secours (COS).

Par délégation du DDSIS et selon les moyens engagés, le COS est un sapeur-pompier, officier, sous-officier titulaire des compétences réglementaires.

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours dans un dispositif opérationnel global. Dans ce cas, le SDIS intervient en qualité de force concourante et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des Opérations (CO) assuré par un autre service de l'État.

Article 38. Rôle du COS.

Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet, qui œuvre en qualité de directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Pour ce faire, il doit :

- ▶ Analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et dans le temps.
- ▶ Entreprendre les actions curatives.
- ▶ Assurer le retour à la normale dans le champ des missions du service départemental d'incendie et de secours.
- ▶ Rendre compte à la hiérarchie et aux autorités compétentes (DOS).

Article 39. Exercice du COS et structure de commandement.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place. Conformément à la doctrine nationale relative à la gestion opérationnelle et au commandement (GOC), le commandement des opérations de secours s'organise hiérarchiquement selon cinq niveaux, constituant cette chaîne de commandement :

- ▶ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant nommé (directeur d'astreinte).
- ▶ Le chef de site.
- ▶ Le chef de colonne.
- ▶ Le chef de groupe.
- ▶ Le chef d'agrès.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- ▶ La conformité aux orientations du SDACR.
- ▶ Le respect de la doctrine nationale « GOC ».
- ▶ Une liste d'aptitude opérationnelle annuelle « GOC ».
- ▶ La complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- ▶ Les différents modes d'organisation (garde / astreinte),
- ▶ La cohérence des secteurs opérationnels.



Chapitre 2 : La chaîne de commandement

Article 40. Définition de la chaîne de commandement.

Sous l'autorité du directeur départemental, la chaîne de commandement est organisée comme suit :

► Au niveau départemental :

Fonctions	Grade	Formations minimales détenues
Directeur d'astreinte	Lieutenant-colonel à contrôleur général	Chef de site
Chef de site	Lieutenant-colonel	Chef de site
Officier PCS - COD / PCO	Commandant	Chef de site
Chef CODIS	Capitaine à commandant	Chef de colonne
Officier moyen CODIS	Lieutenant à capitaine	Chef de groupe
Officier système d'information et de communication	Capitaine à commandant	Chef de colonne - Officier SIC

► Au niveau territorial :

Fonctions	Grade	Formations minimales détenues
Chef de colonne	Capitaine à commandant	Chef de colonne
Chef de groupe Officier renseignement/moyens	Lieutenant	Chef de groupe

Les missions de chacune des fonctions sont détaillées dans une circulaire d'organisation mentionnée en annexe 14 du présent règlement.

Article 41. Référents opérationnels d'appui technique du COS.

Sous l'autorité du directeur départemental, des référents opérationnels d'appui technique à la chaîne de commandement peuvent être définis au sein de l'astreinte départementale de la manière suivante :



Domaine de compétences	Grade	Formations minimales détenues
Médecin d'astreinte départementale	Médecin capitaine à médecin colonel	Directeur des secours médicaux
Officier santé coordinateur	Infirmier sous-lieutenant à cadre de santé lieutenant-colonel	Infirmier coordinateur des moyens sanitaires, officier santé CTA-CODIS
Référent NRBCe	Lieutenant à commandant	Chef de groupe - RCH3/RAD3
Référent prévention	Lieutenant à commandant	Chef de groupe – PRV2
Référent risque bâtementaire	Lieutenant à commandant	Chef de groupe – SDE 3
Référent RCCI	Lieutenant à commandant	Chef de groupe – PRV2 - RCCI
Référent secours nautique	Lieutenant à lieutenant-colonel	Chef de groupe – SAL3
Référent communication opérationnelle	Capitaine à lieutenant-colonel	Formation en média-training
Soutien psychologique	Expert psychologue	Prise en charge des psychotraumatismes
Soutien mécanique	Sans objet (personnel PATS)	Sans objet

Article 42. Planification et mise en œuvre de la chaîne de commandement.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés sur liste d'aptitude par le directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises et ayant bénéficié d'un parcours d'intégration, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par arrêté individuel.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans une circulaire d'organisation mentionnée en annexe 14 du présent règlement.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle (SDMO) établit les plannings d'astreinte pour les cadres participant à la chaîne de commandement. La planification de la chaîne de commandement est réalisée par semestre.

Les plannings sont édités, a minima, un mois avant la date d'entrée en vigueur et les officiers SPP doivent fournir des disponibilités pendant au moins la moitié de chaque période de vacances scolaires ainsi que 4 jours fériés par an.

Le service d'appui à l'organisation du secours médical et du SUAP assure l'adaptation des plannings des membres du SSSM partagés entre des personnels SPV et SPP. Il les transmet mensuellement au service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle.

Article 43. Définition et missions des sapeurs-pompiers experts.

Des SPV experts peuvent être recrutés par le SDIS en fonction de leurs compétences dans les domaines des risques naturels, des risques technologiques, de l'environnement, des drones, de la communication ou du soutien psychologique.

Les experts peuvent être amenés à donner leur avis et à participer à la conduite des dossiers ou conseil technique du COS en opération dans leur domaine de compétence.



Ils ont le rang d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, mais ne peuvent exercer de commandement dans le cadre opérationnel. En opération, ils sont placés sous l'autorité directe du commandant des opérations de secours.

La liste des experts est fixée par une liste d'aptitude opérationnelle annuelle signée par le DDSIS précisant les groupements auxquels ils sont rattachés.

Chapitre 3 : Les renforts d'encadrement

Article 44. Renfort d'encadrement de la chaîne de commandement.

Tout autre cadre non planifié sur l'astreinte opérationnelle départementale, mais rappelé en renfort, est susceptible d'assurer la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Ainsi les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Des conditions particulières peuvent justifier le renfort des effectifs de la chaîne de commandement :

- ▶ Un contexte opérationnel particulier.
- ▶ Une ou des manifestations de grande ampleur.
- ▶ Certains ordres d'opération ponctuels

Ce renfort peut concerner sur décision du DDSIS :

- ▶ La chaîne de commandement.
- ▶ Les unités opérationnelles.
- ▶ Les équipes spécialisées.
- ▶ Les services techniques et administratifs afin d'assurer les fonctions « support ».

Article 45. Autres renforts d'encadrement.

Certains cadres, en dehors de la chaîne de commandement et sous réserve d'aptitude opérationnelle, peuvent en fonction de leur compétence être mis à disposition du COS sur opération afin de :

- ▶ Fournir des éléments d'appréciation dans des domaines particuliers (connaissance du terrain, des acteurs, des techniques spécifiques d'intervention, etc.).
- ▶ Tenir des fonctions dans la chaîne de commandement (chef de secteur, officiers au sein de postes de commandement, officier sécurité, autres fonctions confiées par le COS, etc.).

L'engagement de ces renforts d'encadrement a lieu uniquement s'ils sont disponibles sur le logiciel de gestion individuelle et si le personnel d'astreinte n'est pas ou plus en mesure de répondre aux sollicitations du COS ou du CTA-CODIS.

Chapitre 4 : Définition des emplois opérationnels du SSSM

Article 46. Médecin d'astreinte départementale et la fonction de DSM.

Le médecin d'astreinte départementale représente le médecin-chef du SDIS auprès de la chaîne de commandement. À ce titre, il est le garant de la réponse opérationnelle des membres du SSSM et le conseiller technique du directeur d'astreinte dans le domaine du SUAP et de la santé des sapeurs-pompiers et PATS du SDIS engagés sur intervention. Il est inscrit sur liste départementale de directeurs des secours médicaux.



La fonction de DSM peut être tenue par le médecin d'astreinte départementale. Elle est prévue dans les dispositions du plan ORSEC NOVI sur désignation du directeur des opérations (DO).

En dehors d'un plan de secours, le COS peut désigner le médecin d'astreinte départementale comme responsable de la composante SUAP sur toute opération de secours impliquant une composante sanitaire importante.

La fonction de médecin d'astreinte départementale est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 47. Officier santé coordinateur (OSCOORD).

Il assiste le médecin d'astreinte départementale dans la gestion des activités opérationnelles des membres du SSSM.

Il intervient sur le terrain en tant que conseiller technique du COS, d'un chef de poste de commandement ou au sein d'un CODIS événement particulier (CODIS-EP).

La fonction d'officier santé coordinateur (OSCOORD) est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 48. Officier santé CTA-CODIS (OSCODIS).

Il supervise l'engagement et le suivi des moyens SUAP du SDIS au sein des équipes du CTA-CODIS. Il est le garant de l'utilisation efficiente des moyens SUAP du SDIS. Ces missions sont précisées dans l'article 108 du présent règlement.

En cas d'absence de réponse de la régulation médicale (sur demande spécifique du CRRA, en mode dégradé, lors d'une très forte activité ou de panne de système de communication par exemple), il conseille le chef d'agrès sur la conduite à tenir et informe le CRRA de la mesure prise sur la base de procédures établies entre les deux services en ayant connaissance des disponibilités des lits et sites possibles d'évacuation (cf. note OPE_SAP_15).

La fonction d'officier santé CTA-CODIS (OSCODIS) est mise en œuvre dans les conditions prévues par les circulaires d'organisation relatives à l'organisation et au fonctionnement du SSSM et du CTA-CODIS (cf. annexe 15 et annexe 12).

Article 49. Engagement des médecins du SSSM en opération.

Les médecins de sapeurs-pompiers (MSP) participent aux opérations de secours, y apportent leur concours en partageant leur analyse et conseillant le commandement dans le cadre de leurs compétences propres et en assurent la médicalisation. Ils sont engagés par le CTA-CODIS.

La fonction de médecin de sapeurs-pompiers est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 50. Engagement des infirmiers du SSSM en opération.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) participent aux opérations de secours, y apportent leur concours en partageant leur analyse et conseillant le commandement dans le cadre de leurs compétences propres et en assurent la médicalisation selon des prescriptions médicales préétablies (autrement appelées protocoles infirmiers de soins d'urgence). Ils sont engagés par le CTA-CODIS.

La fonction d'infirmier de sapeurs-pompiers est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 51. Engagement des pharmaciens du SSSM en opération.

Les pharmaciens de sapeurs-pompiers interviennent dès l'engagement d'une cellule secours d'urgence aux personnes. Ils assurent également une fonction de conseil technique dans le domaine de l'hygiène et auprès des équipes spécialisées dans le domaine NRBCe. Ils sont engagés par le CTA-CODIS. Leur engagement fait systématiquement l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale et de l'officier santé coordinateur d'astreinte (OSCOORD).

La fonction de pharmacien de sapeurs-pompiers est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).



Article 52. Engagement des vétérinaires du SSSM.

Les vétérinaires de sapeurs-pompiers interviennent pour les opérations impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires. Ils sont engagés par le CTA-CODIS. Leur engagement fait systématiquement l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale et de l'officier santé coordinateur d'astreinte (OSCOORD).

Ils interviennent également pour assurer le soutien santé des chiens de recherche des équipes cynotechniques. À ce titre, le vétérinaire doit être systématiquement informé de l'engagement d'une équipe cynotechnique.

La fonction de vétérinaire de sapeurs-pompiers est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 53. Engagement des psychologues du SSSM en opération.

Les psychologues de sapeurs-pompiers interviennent auprès des sapeurs-pompiers uniquement pour évaluer et prendre en charge les besoins en soutien psychologique. Dans le cadre des opérations de secours, ils interviennent sur demande et en concertation avec le médecin d'astreinte départementale. Le cas échéant, ils sont engagés par le CTA-CODIS.

La fonction de psychologue de sapeurs-pompiers est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 54. Engagement des agents de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS en opération.

Les agents techniques de la PUI peuvent être engagés à la demande d'un pharmacien de sapeurs-pompiers lors d'une situation nécessitant le déploiement de matériel de secours d'urgence aux personnes en grande quantité. Ils sont engagés par le CTA-CODIS.

La fonction d'agents techniques de la PUI est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Chapitre 5 : Planification opérationnelle des astreintes et gardes opérationnelles des membres du SSSM

Article 55. Astreinte médicale départementale et la fonction partagée de DSM.

Un médecin de sapeurs-pompiers est d'astreinte départementale et disponible immédiatement pour intervenir ou apporter une réponse téléphonique.

L'ensemble des médecins d'astreinte départementale est inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle annuelle aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM). Cette dernière est signée par le préfet.

Cette liste est partagée avec des médecins du service d'aide médicale urgente. Lors de la mise en œuvre d'un plan ORSEC NOVI, le DSM est désigné par le préfet ou son représentant, directeur des opérations. En dehors d'un plan de secours établi, le COS peut désigner le médecin d'astreinte départementale comme responsable de la composante SUAP pour faciliter la mise en œuvre d'une organisation opérationnelle type.

L'organisation des astreintes médicales départementales ainsi que leurs utilisations sont mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 56. Astreinte départementale d'officier santé coordinateur (OSCOORD).

Un infirmier ou un cadre de santé de sapeurs-pompiers est d'astreinte départementale en qualité d'officier santé coordinateur et disponible immédiatement pour intervenir ou apporter une réponse téléphonique en permanence. La liste d'aptitude opérationnelle à ces fonctions est établie annuellement par le directeur départemental.



L'organisation des astreintes départementale d'officier santé coordinateur ainsi que leurs utilisations sont mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 57. Gardes et astreintes d'officier santé CTA-CODIS courant (OSCODIS).

Un infirmier ou un cadre de santé de sapeurs-pompiers est de garde au CTA-CODIS de 7h à 22h chaque jour en qualité d'officier santé CTA-CODIS courant.

La liste d'aptitude opérationnelle à ces fonctions est établie annuellement par le directeur départemental. En dehors des horaires de présence de l'officier santé CTA-CODIS courant, c'est l'officier santé coordinateur qui assure, en astreinte une réponse téléphonique auprès du CTA-CODIS.

L'organisation des gardes et astreintes départementales d'officier santé CTA-CODIS courant ainsi que leurs utilisations sont mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 58. Gardes et astreintes des véhicules légers de secours médical (VLSM).

Le SDIS organise la base de sa réponse opérationnelle autour de secteurs opérationnels de couverture de VLSM. Ces secteurs sont définis pour optimiser une réponse en 30 minutes auprès de la population du département pour les secours d'urgence aux personnes, mais aussi pour permettre une arrivée rapide sur les lieux des opérations nécessitant un soutien santé.

L'engagement des infirmiers et médecins de garde ou d'astreinte VLSM fait toujours l'objet d'une information du CRRA pour garantir la complémentarité des moyens de secours médical avec ceux d'aide médicale urgente.

L'organisation des gardes et des astreintes des véhicules légers de secours médical (VLSM) ainsi que leurs utilisations sont mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 59. Astreintes de l'unité de soutien psychologique (USP).

Les psychologues du SDIS assurent une astreinte téléphonique permanente pour répondre aux sollicitations des agents ou du médecin d'astreinte. La réponse de l'USP est définie par note de service. Le psychologue coordinateur de l'USP organise les astreintes de l'unité.

L'organisation des astreintes de l'USP ainsi que sa mobilisation sont mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 60. Réponse opérationnelle de proximité des infirmiers et médecins.

Ils peuvent déclarer leur disponibilité en sus des gardes et astreintes organisées autour des VLSM. En cas d'intervention, c'est le CTA-CODIS qui détermine la réponse la plus adaptée et la plus rapide des infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers pour répondre aux détresses des victimes en fonction notamment :

- Des délais estimés d'arrivée sur les lieux de l'infirmier ou du médecin de proximité en regard de celui du personnel de garde ou d'astreinte VLSM du secteur et en regard du délai estimé d'arrivée sur les lieux d'une équipe de structure mobile d'urgence et réanimation hospitalière.
- Du matériel nécessaire à la prise en charge dont dispose l'infirmier ou le médecin de proximité en regard de celui disponible dans un VLSM.

L'engagement des infirmiers et médecins de proximité fait toujours l'objet d'une information du CRRA pour garantir la complémentarité des moyens de secours médical avec ceux d'aide médicale urgente. La réponse opérationnelle des infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers est intégrée à la convention relative à l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente dans le département de la Haute-Garonne.



L'infirmier en chef s'assure de la complémentarité de la réponse infirmière entre les gardes et astreintes VLISM. Le médecin-chef s'assure de la complémentarité de la réponse médicale entre les gardes et astreintes VLISM. Les infirmiers et médecins peuvent, sur leur demande, utiliser un véhicule d'un centre d'incendie et de secours le plus proche ou exceptionnellement utiliser leur véhicule personnel au moment de leur sollicitation pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

L'organisation de la réponse opérationnelle de proximité des infirmiers et médecins est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 61. Réponse opérationnelle vétérinaire.

Les vétérinaires assurent une réponse pour épauler le CTA-CODIS par téléphone, la chaîne de commandement ou les équipes cynotechniques sur intervention dès que besoin.

Au sein du groupement secours médical, le vétérinaire-chef du SDIS organise la réponse opérationnelle des vétérinaires de sapeurs-pompiers en lien avec le groupement potentiel opérationnel et les conseillers techniques des équipes spécialisées concernées.

L'organisation de la réponse vétérinaire est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 62. La réponse opérationnelle pharmacienne.

Les pharmaciens assurent une réponse pour épauler le CTA-CODIS et les infirmiers ou médecins de sapeurs-pompiers par téléphone, la chaîne de commandement ou les équipes spécialisées en risques NRBCe sur intervention dès que besoin. En lien avec les groupements secours médical et potentiel opérationnel, le pharmacien-chef du SDIS organise la réponse opérationnelle des pharmaciens de sapeurs-pompiers.

L'organisation de la réponse pharmacienne est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Chapitre 6 : Le soutien en opération

Article 63. Définition du soutien en opération.

Le soutien en opération regroupe plusieurs thématiques dont l'objectif est de mettre en œuvre toutes les fonctions « support » nécessaires à la sécurité et à la qualité de vie au travail des personnels en intervention.

Ainsi on peut distinguer quatre grandes composantes du soutien en opération :

- La sécurité des intervenants en opération (cf. article 64 à article 69).
- Le soutien santé aux opérations (cf. article 70 à article 73).
- Le soutien et la remise en condition des personnels en opération (cf. article 74 à article 76).
- L'appui et le reconditionnement des matériels en opération (cf. article 77).

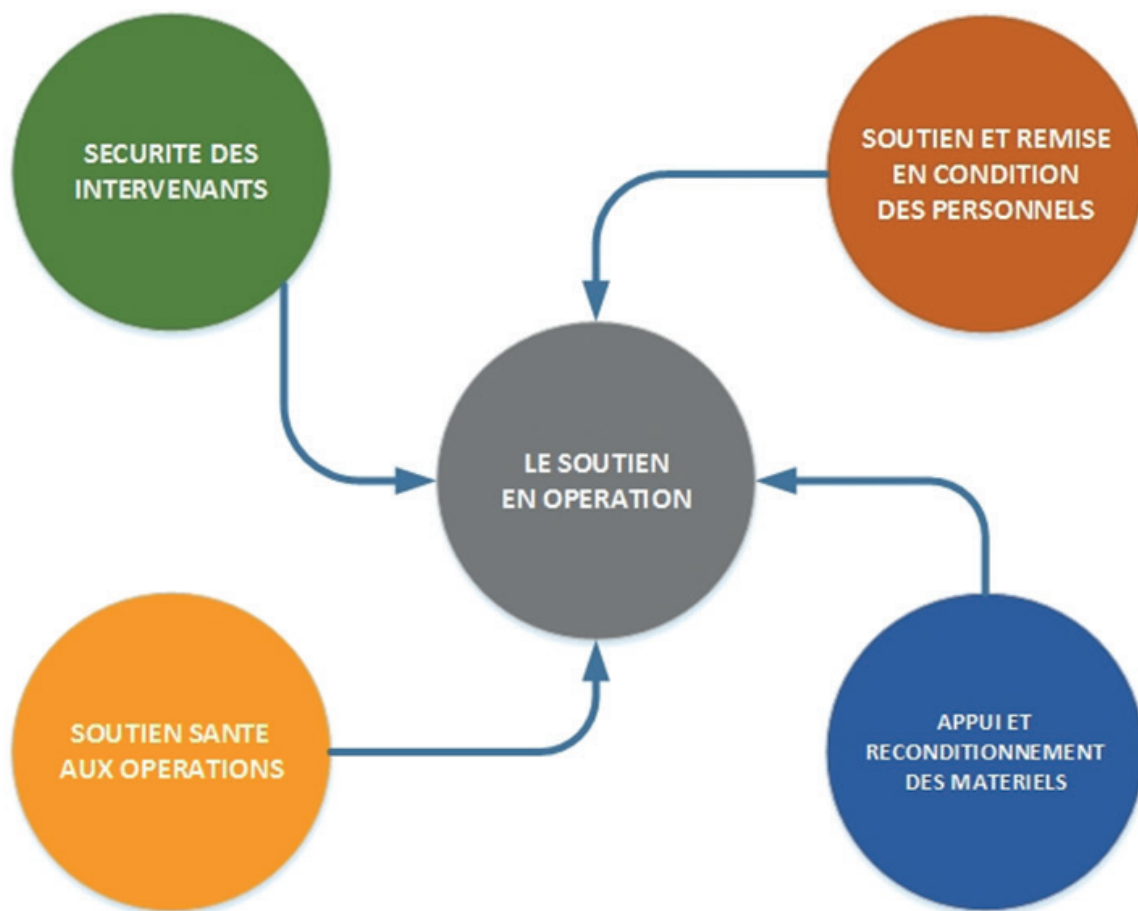


Figure 3 - Thématiques du soutien en opération



Chapitre 7 : La sécurité des intervenants en opération

Article 64. Respect de la tenue en opération.

Tout sapeur-pompier, engagé sur une opération est astreint, pour sa sécurité, au port des tenues de protection individuelle telles que définies par arrêté, dans le respect des recommandations édictées par les fournisseurs et les conditions prévues par le règlement intérieur du corps départemental.

En fonction de la situation opérationnelle, le COS peut autoriser un renforcement ou un allègement de la tenue d'intervention comme prévu réglementairement.

Le sapeur-pompier doit également accorder une attention particulière à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) dont il est responsable et porter exclusivement les EPI réglementaires en vigueur et fournis par le service.

Article 65. Rôle des intervenants et leur responsabilité.

Chaque sapeur-pompier doit :

- ▶ Respecter les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles opérationnelles en vigueur (GDO, GTO, GNR, NIO au niveau national et GDD, CO et OO au niveau départemental).
- ▶ S'engager en opération à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale et de compétences opérationnelles et d'être en bonne condition physique. En cas de doute, il doit immédiatement en référer à son supérieur avant le départ ou, le cas échéant, au cours de l'opération.
- ▶ Respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés.

Chaque sapeur-pompier est responsable et assure la sécurité des personnels placés sous son commandement durant toute la durée de l'opération.

Article 66. Droit de retrait et droit de repli.

Les sapeurs-pompiers en intervention ne bénéficient pas du droit de retrait. Ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer sa sécurité.

Le sapeur-pompier en intervention peut se replier face à une situation de danger grave et imminent menaçant son intégrité physique. En cas de repli, un message immédiat de compte rendu à l'attention du COS et du CTA-CODIS est formalisé.

Article 67. Rôle du chef d'agrès, du chef de secteur et du commandant des opérations de secours (COS).

Le chef d'agrès, le chef de secteur et le commandant des opérations de secours ont pour objectif de mener à bien leur mission en veillant à la sécurité des personnels du SDIS, des autres services placés sous leur commandement et des tiers.

Le COS cherche à reconnaître les dangers pouvant entraîner un risque pour les personnels en s'appuyant sur l'encadrement (chefs d'agrès et/ou chefs de secteur) pour les identifier. Il doit apprécier le risque dans le cadre des idées de manœuvres retenues.

Sur le plan organisationnel, il veille en s'appuyant sur l'encadrement (chefs d'agrès et/ou chefs de secteur) au respect des règles opérationnelles : techniques opérationnelles, périmètre de sécurité, niveau de fatigue, etc.

Sur le plan matériel, il contrôle en s'appuyant sur l'encadrement (chefs d'agrès et/ou chefs de secteur) et sur l'officier sécurité (cf. article 69), l'application des mesures de sécurité individuelles et collectives ainsi que l'emploi efficace et conforme à la réglementation en vigueur des matériels (port des EPI, appareil respiratoire isolant (ARI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), etc.).



Article 68. Rôle des membres du SSSM.

Les membres du SSSM assurant le soutien santé d'une opération informent régulièrement le commandement des effets identifiés de l'opération sur la santé des agents (malaises, blessures, impact psychologique).

Ils l'informent également des effets potentiels sur la santé des agents et des préconisations sanitaires envisagées (repos, équilibre thermique, alimentation, hydratation, décontamination) pour permettre au commandement d'adapter ses décisions en fonction de ces éléments sanitaires identifiés pouvant impacter la sécurité des intervenants et des autres contraintes liées à la conduite de l'opération.

Le rôle de membres du SSSM dans la sécurité des intervenants en opération est mis en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 69. Rôle de l'officier sécurité.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours désigne ou demande en renfort un officier qui lui assurera un conseil technique en matière de sécurité dénommé officier sécurité.

La mission de l'officier sécurité est à considérer comme une mission de prévention, au nom du COS, des risques encourus collectivement par les intervenants lors de situations importantes et/ou à haut niveau de risque.

Pour ce faire, l'officier sécurité procède à une analyse des risques collectifs liés à la nature de l'intervention et aux techniques opérationnelles employées. Il veille notamment à la bonne application des mesures prises par le COS en faveur de la sécurité en termes d'engagement opérationnel et d'organisation des temps de récupération.

Il peut faire cesser sans délai toute situation dangereuse.

La fonction d'officier sécurité est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation.

Chapitre 8 : Le soutien santé aux opérations

Article 70. Définition du soutien santé aux opérations.

Le soutien santé aux opérations comprend :

- ▶ Le soutien sanitaire opérationnel préventif ayant pour vocation d'éviter ou diminuer les effets délétères sur la santé d'une opération.
- ▶ Le soutien sanitaire opérationnel curatif comprenant les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.
- ▶ Le soutien psychologique des intervenants.

Le soutien santé aux opérations est défini comme la mise en œuvre d'un dispositif sanitaire multidisciplinaire, adapté en temps et en moyens et placé sous la responsabilité conjointe du COS et d'un officier de santé du SSSM (qui peut se trouver à distance). Ce dispositif est destiné à assurer le meilleur équilibre physiologique et psychologique possible afin de maintenir au mieux les capacités opérationnelles et de préserver la santé des agents à court, moyen et long terme, avant, pendant et après leurs missions ou leurs sollicitations.

Les dispositifs de soutien santé aux opérations concernent non seulement les opérations de secours, mais aussi les entraînements et manœuvres comportant des risques réels ainsi que les rassemblements de sapeurs-pompiers à forts enjeux sportif et/ou physique et/ou psychologique. Il peut être étendu à d'autres intervenants engagés sur une opération de secours, notamment les services partenaires de l'opération de secours.



Le médecin-chef du SDIS est responsable de la supervision de ce dispositif. Au quotidien, le médecin de sapeurs-pompiers d'astreinte départementale est informé de tout engagement de moyens de soutien santé aux opérations. Il en adapte le dimensionnement en lien avec le CTA-CODIS et le COS dès que nécessaire. Il est un interlocuteur direct des infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers engagés sur opération pour cette mission pour leur apporter un conseil technique permanent et, si nécessaire, adapter les prises en charge médicales et infirmières à distance. L'officier santé CTA-CODIS de garde et l'officier santé coordinateur d'astreinte assurent le suivi et tiennent à jour un état des moyens humains et matériels du SSSM dédiés à cette mission et les proposent dès qu'ils le jugent pertinent.

Le soutien santé aux opérations est mis en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 71. Soutien sanitaire opérationnel préventif.

Le soutien sanitaire opérationnel préventif consiste à engager des personnels du SSSM pour assurer les actions préventives et les soins aux sapeurs-pompiers. Leur mission est donc à considérer comme une mission de prévention des risques individuels encourus par chacun des intervenants au cours de l'opération et de maintien en santé dans les suites de celle-ci.

Pour ce faire, les membres du SSSM procèdent à une analyse des risques individuels et/ou des expositions liées aux conditions d'intervention dans lesquelles évoluent les sapeurs-pompiers engagés. Ils assurent le suivi de constantes individuelles identifiées. Ils proposent notamment au COS, en concertation avec l'officier sécurité, une organisation des temps de récupération. Ils alertent le COS en cas de signes cliniques répétitifs.

Sur proposition de l'officier sécurité ou d'un officier de santé du SSSM (médecin ou infirmier de sapeurs-pompiers) présent sur les lieux de l'intervention, le COS peut faire relever à tout moment un sapeur-pompier de sa mission.

Article 72. Soutien sanitaire opérationnel curatif.

En cas d'accident ou de malaise d'un sapeur-pompier, les officiers de santé du SSSM présents sur les lieux prennent en charge les soins avec l'aide des personnels présents sur les lieux. En lien étroit avec le COS, ils organisent, si besoin, son évacuation avec un VSAV vers la structure de soin la plus adaptée désignée par le CRRA après régulation.

La prise en charge d'un sapeur-pompier peut nécessiter l'engagement de moyens sanitaires complémentaires (VSAV, équipe médicale hospitalière de SMUR, médecin et/ou infirmier de sapeurs-pompiers).

Le dispositif d'évacuation d'un sapeur-pompier est complémentaire du dispositif dédié au soutien sanitaire opérationnel préventif des personnels sur l'opération.

Le médecin d'astreinte départementale est immédiatement informé par le CTA-CODIS de tout accident corporel ou malaise d'un sapeur-pompier en opération. Il est le seul interlocuteur des services hospitaliers pour le suivi de l'état de santé des personnels.

Article 73. Soutien psychologique des intervenants.

Le soutien psychologique des intervenants se réalise de préférence en dehors du site d'une opération. Il est déclenché à la demande d'un ou de plusieurs agents et/ou du COS. Les infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers présents sur une opération de secours sont des interlocuteurs privilégiés du COS pour définir la pertinence d'une demande de soutien psychologique. La demande est réalisée auprès du médecin d'astreinte départementale et transite par le CODIS.

Il donne lieu à minima à un defusing au niveau du centre d'incendie et de secours et peut s'accompagner de toute autre technique jugée nécessaire par les psychologues de l'unité de soutien psychologique du SDIS.

Un suivi des agents sera systématiquement mis en œuvre avec une possibilité de débriefing dans les 48 à 72 heures suivant l'évènement traumatisant.



Chapitre 9 : Le soutien et la réhabilitation des personnels.

Article 74. Définition et mise en œuvre du soutien et de la réhabilitation des personnels.

Le soutien et la remise en condition des personnels comprennent le repos, l'hygiène corporelle, l'hydratation, le soutien logistique alimentaire des personnels et la gestion des relèves.

Le soutien et la remise en condition des personnels relèvent du COS sur toutes les opérations de secours. Ainsi ce dernier propose une technique d'emploi de la logistique adaptée à la nature de l'évènement en anticipant sur l'évolution de la situation et en planifiant les tâches à accomplir.

Article 75. Définition et mise en œuvre du soutien de logistique alimentaire sur opération.

La mise en œuvre de l'hydratation et de la restauration des personnels est une notion importante à mettre en œuvre par le COS sur toutes les opérations et notamment lorsque les conditions d'intervention et/ou leur durée les rendent obligatoires.

Le principe d'organisation repose sur 4 niveaux d'engagement de la logistique alimentaire. Il est régi par une circulaire d'organisation figurant dans la doctrine opérationnelle du SDIS.

- Lorsque l'intervention est susceptible de ne pas dépasser 4 heures ou que les conditions d'intervention ne mettent pas en jeu de manière durable la sécurité des intervenants, le COS procède à l'engagement prioritaire des niveaux 1 et 2 de la circulaire mentionnée supra. Ces niveaux sont à la charge du centre de secours de premier appel.
- Lorsque l'intervention est susceptible de dépasser 4 heures ou que les conditions d'intervention mettent en jeu de manière durable la sécurité des intervenants, le COS peut demander l'engagement des niveaux 3 et 4 de la circulaire mentionnée supra. Cette demande est formalisée à travers un message de renseignement et la mise en œuvre de ces niveaux est à la charge du CTA-CODIS.

Article 76. Définition et mise en œuvre des relèves de sapeurs-pompiers sur opération.

Lorsque l'intervention ne doit pas dépasser 4 heures ou que les conditions d'intervention ne mettent pas en jeu de manière durable la sécurité des intervenants, le COS fait alterner les phases d'activité et de repos aux personnels présents en prenant l'attache du personnel dédié au soutien sanitaire opérationnel (SSO), lorsqu'il est présent, afin de déterminer les durées de chaque phase.

Lorsque l'intervention est susceptible de dépasser 4 heures ou que les conditions d'intervention mettent en jeu de manière durable la sécurité des intervenants, le COS peut décider de la mise en œuvre de relèves.

Ces dernières sont dimensionnées en prenant l'attache du personnel dédié au SSO, lorsqu'il est présent, au plus proche des besoins et sont assurées prioritairement par le centre de secours de premier appel qui peut, au besoin, faire appel à des renforts.

Le volume et la durée des relèves sont formalisés par un message de renseignement dédié et au CTA-CODIS qui le communique aux CIS impliqués. Le CTA-CODIS est chargé de leurs mises en œuvre.

Le déclenchement de la relève se fait à la fin d'une période d'activité des personnels relevés. Ainsi la relève donne droit à un repos en CIS du personnel relevé à l'identique de celui dont il aurait bénéficié sur le terrain.

La durée de mise en retrait de l'activité opérationnelle est précisée par le COS dans un message de renseignement et communiquée par le CTA-CODIS aux CIS. Le CTA-CODIS prend en compte le respect cette durée. Le médecin d'astreinte est informé pour le suivi des expositions des agents et de l'impact sur leur santé à moyen et long terme.



Ce temps de repos en CIS permet aux intervenants de procéder à leur hygiène corporelle, leur hydratation, leur alimentation et leur repos avant de reprendre une activité opérationnelle sur d'autres missions jusqu'à la fin de leur garde. Les personnels relevés en fin de garde ne bénéficient pas de ce temps de repos sur leur temps de repos habituel, consécutif à leur garde.

Le principe d'organisation des relèves est régi par une circulaire d'organisation figurant dans la documentation complémentaire du présent règlement.

Chapitre 10 : L'appui et la réhabilitation des matériels en opération

Article 77. Définition et mise en œuvre de l'appui et de la réhabilitation des matériels.

L'appui et le reconditionnement des matériels en opération comprennent :

- ▶ Les besoins en air respirable.
- ▶ Les besoins en tenues de rechange.
- ▶ Les besoins en carburant.
- ▶ Les besoins en petits matériels et en tuyaux.
- ▶ Les besoins en matériels complémentaires nécessaires au bon déroulement de l'opération de secours.
- ▶ Les besoins en matériels roulants autres que les demandes de renforts.

L'appui et le reconditionnement des matériels sont réalisés prioritairement par le CIS de premier appel tant que ce dernier dispose de ressources humaines et matérielles pour le faire. L'appui et le reconditionnement des matériels peuvent être mis en œuvre en lieu et place d'autres missions du CIS de premier appel en accord avec le CTA-CODIS chargé de la couverture opérationnelle du secteur opérationnel impacté.

Dans les cas où le CIS de premier appel ne dispose pas ou plus du potentiel opérationnel nécessaire à l'appui et le reconditionnement des matériels, c'est le CTA-CODIS qui prend en charge l'organisation de cette mission en s'appuyant sur d'autres CIS ou sur des personnels de garde ou d'astreinte.

Le principe d'organisation de l'appui et le reconditionnement des matériels en opération est régi par plusieurs circulaires d'organisation figurant dans la documentation complémentaire du présent règlement.

Le cas particulier relatif à l'appui et au soutien des véhicules roulant ainsi que l'utilisation des véhicules de réserve est traité en annexe 11.

Titre 3 : Les unités opérationnelles (hors CTA-CODIS)

Chapitre 1 : Les groupements territoriaux

Article 78. Répartition des groupements territoriaux.

Le SDIS comporte des groupements territoriaux, précisés dans l'arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne. Chacun d'eux est placé sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels, qui reçoit l'appellation de chef de groupement.



Figure 4 - Répartition des groupements territoriaux



Article 79. Missions et composition du groupement territorial.

Le groupement territorial est chargé de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du SDIS. C'est un échelon territorial de soutien, de liaison, d'organisation et de coordination, notamment en matière de mise en œuvre opérationnelle entre la direction et les centres d'incendie et de secours.

Il est composé de centres d'incendie et de secours (CIS) et d'une structure de soutien et de coordination.

Chaque groupement dispose de référents, notamment dans les domaines : prévention, potentiel opérationnel, potentiel humain et technique.

Article 80. Missions du chef de groupement territorial.

Le chef de groupement est le garant du respect de la stratégie et des directives du directeur départemental sur son groupement. Il participe à l'analyse des risques de sécurité civile et propose les mesures nécessaires à l'amélioration de leur couverture.

Le chef de groupement assure un soutien permanent des CIS implantés sur son groupement pour garantir, avec les chefs de centre, leur bon fonctionnement. Il procède à la revue annuelle de gestion de leur organisation, de leur capacité de réponse opérationnelle, de la formation et de l'aptitude des personnels, ainsi que du maintien en état opérationnel des locaux et des matériels. De par ses actions, il soutient et facilite le travail et les activités des chefs de centre.

Le chef de groupement territorial est informé des opérations importantes ou à caractère particulier, qui se déroulent sur son groupement. Son information immédiate par le CODIS est systématique, lorsqu'un chef de colonne est engagé sur une opération de son secteur.

Lorsque le chef de groupement se rend sur les lieux d'une intervention, en dehors de ses périodes d'astreinte, et compte tenu de la connaissance qu'il a de son secteur, il peut assurer la fonction de commandant des opérations de secours conformément à la circulaire d'organisation relative à la gestion opérationnelle et au commandement (cf. annexe 140). Il informe le CODIS de son engagement.

Chapitre 2 : Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Article 81. Définition d'un CIS.

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département pour couvrir les risques courants et complexes définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et sont précisés par arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne.

La liste des CIS figure en annexe 1.

Article 82. Cadre général des missions d'un CIS.

Placés sous le commandement d'un chef de centre, les CIS doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- ▶ Au maintien de la capacité opérationnelle (en personnels, en matériels et en locaux).
- ▶ À la distribution des secours sur le terrain.
- ▶ Au suivi technique et administratif des missions de secours.

Article 83. Compétence opérationnelle d'un CIS.

Chaque CIS possède une compétence sur un secteur opérationnel dit de « premier appel » sur lequel, pour la majorité des situations rencontrées, il est le plus prompt à intervenir pour assurer la couverture initiale des risques courants, ainsi que celle de certains risques spécifiques et majeurs.



Les moyens des CIS peuvent être engagés dans le département, voire en dehors, dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Le plan de déploiement des communes de la Haute-Garonne figure en annexe 2.

Article 84. Missions du CIS nécessaires à la distribution des secours.

Pour assurer la distribution des secours, chaque CIS est organisé de manière à :

- ▶ Prendre en compte l'alerte transmise par le centre de traitement de l'alerte (CTA), engager les secours et prévenir sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), en cas de difficulté à tenir les effectifs à bord de chaque véhicule de secours.
- ▶ Mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain.
- ▶ Assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

Au regard des contraintes opérationnelles du secteur et en cas de nécessité, l'encadrement du centre, le responsable de la garde ou le chef d'agrès peut, au moment du départ, demander au chef de salle CODIS d'adapter ou à renforcer les moyens engagés.

Article 85. Missions du chef de CIS.

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement, en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels. Il est secondé par un adjoint.

Disposant a minima de référents dans les domaines, potentiel opérationnel, potentiel humain et technique, le chef de centre assure notamment :

- ▶ La planification des gardes et/ou des astreintes conformément aux besoins quantitatifs et qualitatifs (compétences en chefs agrès, conducteurs, spécialistes, etc.).
- ▶ La formation de maintien des acquis (tronc commun et certaines spécialités) et le maintien de la condition physique des personnels.
- ▶ La bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel (secteur, sites à risques et établissements répertoriés).
- ▶ La diffusion et le respect des consignes opérationnelles.
- ▶ La disponibilité des matériels et des locaux, leur contrôle et leur entretien courant.
- ▶ Le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI).
- ▶ La reconnaissance opérationnelle des points d'eau situés sur son secteur d'appel.

Le chef de centre s'assure de la rédaction et de la validation des comptes rendus de sortie de secours (CRSS) rédigés par les chefs d'agrès.

Le chef de centre est informé des opérations importantes ou à caractère particulier, qui se déroulent sur son secteur opérationnel de premier appel. Son information immédiate par le CODIS est systématique, lorsque le chef de groupe est engagé sur le secteur du CIS.

Lorsque le chef de centre se rend sur les lieux d'une intervention, en dehors de ses périodes d'astreinte et compte tenu de la connaissance qu'il a de son secteur, il peut assurer la fonction de commandant des opérations de secours conformément à la circulaire d'organisation relative à la gestion opérationnelle et au commandement (cf. annexe 14). Il informe le CODIS de son engagement.

Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorial, auquel il rend compte de toute difficulté dans l'application du présent règlement.

Article 86. Bassins de couverture opérationnelle.

Afin de coordonner le maintien de la capacité opérationnelle en personnel et en matériel sur l'ensemble du territoire, le SDIS peut, en lien avec les groupements territoriaux et le groupement potentiel opérationnel, adopter un découpage à l'échelle de plusieurs centres de secours dénommé « bassin de couverture opérationnelle » ou « secteurs opérationnels ».



Ces bassins de couverture opérationnelle ou secteurs opérationnels ont pour objectifs :

- D'aider à la décision par détermination de seuils minimaux par bassin en dessous desquels le CODIS recouvre en personnel et/ou matériel.
- D'assurer une couverture du bassin pour la chaîne de commandement et notamment des chefs de groupe.
- D'assurer un déclenchement des spécialistes au plus proche de l'évènement.
- De définir, en solution mutualisée et uniquement sur le secteur montagne, les effectifs et les moyens de différents CIS, pour déclencher une opération dans les meilleurs délais.

La mise en œuvre de ce découpage doit faire l'objet d'une circulaire d'organisation qui sera annexée au présent règlement.

Article 87. Modes d'organisation de la réponse des CIS.

Le mode d'organisation des CIS est déterminé selon le potentiel d'activité et les enjeux du secteur de premier appel. Plusieurs modes (garde, astreinte et disponibilité) peuvent fonctionner en simultané.

Ces modes d'organisation pour chaque CIS figurent en annexe 3. Ils sont définis infra.

Article 88. Mode de la « garde ».

Les modalités d'organisation des gardes, pour les SPP et les SPV, sont définies dans le règlement intérieur (RI).

Les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur CIS et sont susceptibles de partir en intervention. Ils peuvent quitter leur CIS pour assurer des missions secondaires (prévision, formation, entretien de la condition physique, etc.) sur leur secteur ou à proximité, sous réserve de prévenir le CODIS et de se tenir à sa disposition, pour un départ immédiat.

Le départ des engins assuré par du personnel de garde doit s'effectuer le plus promptement, après la réception de l'alerte des personnels.

Les effectifs des équipes de garde sont précisés en annexe 4.

Article 89. Mode de l'« astreinte ».

Les astreintes sont des périodes pendant lesquelles le sapeur-pompier volontaire, sans être dans les locaux du CIS, est disponible afin d'assurer l'une des missions définies dans le CGCT.

Les horaires d'astreinte sont fixés à 93 heures par semaine :

- 9 heures par nuit du lundi au vendredi, planifiées entre 19h et 8h, sous l'autorité du chef de centre.
- 24 heures les samedis et dimanches.
- 24 heures les jours fériés, le volume global de 93 heures par semaine étant augmenté de 15 heures par jour férié situé hors week-end.

En cas de besoin opérationnel particulier, le directeur peut demander à élargir les plages horaires.

Les astreintes sont organisées et planifiées, sous le contrôle du chef de centre.

Les effectifs des équipes d'astreintes sont précisés en annexe 4.

En fonction du mode de délai et de la procédure de mobilisation, on distingue deux types d'astreintes :

- L'astreinte « conventionnelle », dont l'activation est automatisée dans le système informatisé de l'alerte :
 - ⇒ Le départ des engins assuré par des sapeurs-pompiers placés dans cette astreinte doit s'effectuer le plus promptement, après la réception de l'alerte des personnels, en intégrant un délai de 8 minutes, au plus, de trajet pour rejoindre leur CIS d'affectation, dans des conditions normales de circulation et dans le respect des dispositions du code de la route.



► L'astreinte « renfort au poste » :

- ⇒ Dans les CIS mixtes, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être sollicités en fonction de données contextuelles opérationnelles (activité opérationnelle élevée, baisse des ressources du secteur), pour renforcer la garde, par le chef de centre, l'officier de garde ou le sous-officier de garde.
- ⇒ Leur déplacement pour rejoindre le CIS est réalisé dans des conditions normales de circulation et dans le respect des dispositions du code de la route.
- ⇒ À leur arrivée au CIS, les personnels sont intégrés dans la console d'alerte du CIS, pour être engagés par le système informatisé de l'alerte, lors des prochains départs. Cette intégration cesse lorsque les besoins ne l'exigent plus.

Article 90. Mode de la « disponibilité ».

Hors période d'astreinte et en plus de ces dernières, le SPV peut déclarer des durées de disponibilité sur le système d'alerte, pour assurer les missions opérationnelles.

Le mode d'organisation « disponibilité » est déclaratif. En fonction du délai et de la procédure de mobilisation, on distingue deux types de disponibilité :

- La disponibilité « conventionnelle », dont la l'activation est automatisée dans le système informatisé de l'alerte :
 - ⇒ Le départ des engins assuré par des sapeurs-pompiers placés dans cette disponibilité doit s'effectuer le plus promptement, après la réception de l'alerte des personnels, en intégrant un délai de 8 minutes, au plus, de trajet pour rejoindre leur CIS d'affectation, dans des conditions normales de circulation et dans le respect des dispositions du code de la route.
- La disponibilité « renfort au poste » :
 - ⇒ Dans cette disponibilité, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas activés automatiquement par le système informatisé de l'alerte pour partir en intervention, mais en fonction de données contextuelles opérationnelles (activité opérationnelle élevée, baisse des ressources du secteur, etc.) sont sollicités pour renforcer la garde, par le chef de centre, l'officier de garde ou le sous-officier de garde.
 - ⇒ Leur déplacement pour rejoindre le CIS est réalisé dans des conditions normales de circulation et dans le respect des dispositions du code de la route.
 - ⇒ À leur arrivée au CIS, les personnels sont intégrés dans la console d'alerte du CIS, pour être engagés par le système informatisé de l'alerte, aux prochains départs. Cette intégration cesse lorsque les besoins ne l'exigent plus.

Article 91. Potentiel journalier de réponse.

En fonction de son mode d'organisation, chaque CIS dispose d'un potentiel de réponse en effectif constitué :

- Des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde. Cet effectif est exprimé en potentiel opérationnel journalier (POJ).
- Des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte et/ou disponibles, susceptibles de rejoindre le CIS dans des délais conformes au présent règlement, pour assurer un départ en intervention ou un renfort au poste.

Le POJ est modulable en fonction :

- De la sollicitation opérationnelle de chaque CIS.
- De tranches horaires de la garde :
 - ⇒ Le jour : de 7h00 à 19h00.
 - ⇒ La nuit : de 19h00 à 23h00 et de 23h00 à 7h00.



Dans les CIS mixtes à dominante volontaire, la tranche horaire de jour pourra connaître une adaptation (ex. : 6h00 à 18h00), en réponse aux spécificités locales.

Ces effectifs de garde ou d'astreinte peuvent être ajustés si nécessaire :

- Dans le cadre de certains événements (grands rassemblements, événements sportifs ou culturels, fêtes de fin d'année, risques particuliers, etc.). Un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des CIS, pour chaque période considérée.
- Dans le cadre des variations saisonnières de l'activité opérationnelle et/ou des phases d'expérimentation, un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des CIS pour chaque période considérée.

Ces ajustements pourront justifier un dépassement du POJ plafond des SPP en garde (mentionné en annexe 4), si les ressources supplémentaires sont constituées des effectifs SPP du SDIS.

Article 92. Effectifs en situation courante pour la mise en œuvre des moyens des CIS.

Les effectifs en personnels, permettant la mise en œuvre des moyens de secours des centres d'incendie et de secours, figurent en annexe 4 du présent règlement.

Les effectifs minimums ne peuvent s'appliquer aux CIS volontaires, en dehors des périodes d'astreinte, lorsque le potentiel de réponse est constitué uniquement des sapeurs-pompiers qui se déclarent disponibles.

De manière spécifique, le groupement sud dispose d'une équipe mobile de renfort, constituée de sapeurs-pompiers professionnels affectés au groupement. Cette équipe a pour mission de compléter, hors périodes d'astreinte, les effectifs des CIS volontaires, selon les besoins. Le groupement territorial est le garant du mode de fonctionnement de cette équipe et des modalités de mise en œuvre de ces renforts, au regard des contraintes locales.

Les effectifs réglementaires à bord des engins figurent en annexe 5. La gestion des départs des véhicules en sous-effectif est autorisée, sous certaines conditions précisées par une circulaire d'organisation permanente mentionnée en 0.

Article 93. Effectifs en situation de grève pour la mise en œuvre des moyens des CIS.

Les modalités d'exercice du droit de grève sont précisées dans le règlement intérieur.

Le service minimum permettant de concilier d'une part l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels en garde et d'autre part la couverture opérationnelle est fixée en annexe 6 du présent règlement.

L'effectif minimum des CIS mixtes, du CTA-CODIS et de l'astreinte opérationnelle doit permettre d'assurer les différentes compétences minimales précisées en annexe 6 du présent règlement.

Les agents concernés par un ordre individuel de maintien en service doivent respecter les horaires et assurer, pendant toute la durée de leur service, la totalité des missions opérationnelles et administratives habituelles.

Les agents, qui ne répondraient pas à tout ou partie des ordres de rappel au service, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du code de procédure pénale. Les agents en garde ne peuvent quitter leur poste, que lorsque leur propre relève est effective.

Les chefs de groupements territoriaux et fonctionnels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'établir ou de faire établir respectivement par leurs chefs de centre ou leurs chefs de service, les listes nominatives des personnels de garde faisant l'objet d'un ordre de maintien, et des personnels grévistes ou absents, n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de maintien au service.

Pour les services administratifs ou techniques exerçant des fonctions de soutien, selon la durée de la grève observée par les agents, la bonne exécution du service peut être mise en péril. Ainsi, un nombre minimum d'agents exerçant au sein de ces services pourra être maintenu ou rappelé au service, conformément au règlement intérieur.



Article 94. Effectifs en situation exceptionnelle pour la mise en œuvre des moyens des CIS.

Lors de circonstances exceptionnelles, notamment lors d'une crise sanitaire ou de sécurité civile, le directeur départemental peut décider de la mise en place d'un service exceptionnel, afin d'assurer selon des modes dégradés les missions prioritaires et la continuité du service public. Dans ce cadre, il peut décider d'adapter le seuil des effectifs journaliers définis en annexe 6 du présent règlement.

Les modalités de cette adaptation du service sont définies dans un plan de continuité des activités (PCA), qui vise quatre objectifs :

- ▶ Assurer la protection du personnel contre les effets de la situation exceptionnelle.
- ▶ Recentrer les actions du SDIS sur les missions prioritaires.
- ▶ Assurer la permanence du commandement.
- ▶ Optimiser les ressources humaines engagées sur les opérations de secours et en soutien.

À l'inverse, les modalités de passage du service du mode PCA au mode normal sont définies dans un plan de reprise des activités (PRA). Les PCA et PRA feront l'objet de circulaires d'organisation mentionnées dans la documentation complémentaire du présent règlement.

Article 95. Rappel des personnels des CIS.

Pour la gestion quotidienne des effectifs des CIS, les modalités de rappel des personnels font l'objet d'une organisation propre à chaque CIS. Il en est de même pour le rappel des personnels du CTA-CODIS.

En ce qui concerne les événements majeurs ou opérations multiples, les agents pourront être rappelés au service, sur ordre du directeur d'astreinte, pour ceux qui relèvent des fonctions de la chaîne de commandement départementale, et par les chefs de groupement, les chefs de CIS ou de service, pour les fonctions de leur unité.

Article 96. Armement en matériels des CIS.

Les centres d'incendie et de secours sont armés en matériels. Chaque CIS dispose de véhicules pour couvrir les risques courants. Par référence au SDACR pour la couverture des risques complexes, des moyens particuliers, notamment ceux à vocation départementale, sont répartis dans les centres.

Certains CIS peuvent se voir affecter des moyens complémentaires, notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles. Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc des engins. Hors temps de mobilisation pour la réserve, ces moyens de la réserve opérationnelle sont également dédiés à l'activité opérationnelle courante.

La procédure d'utilisation des moyens de la réserve départementale, pour pallier l'indisponibilité des engins de secours, est définie en annexe 11.

L'annexe 8 détaille l'armement matériel des centres d'incendie et de secours.

Chapitre 3 : Les équipes spécialisées

Article 97. Définition et composition des équipes spécialisées.

Pour faire face aux risques complexes identifiés dans le SDACR, le SDIS dispose d'équipes spécialisées composées de personnels et de matériels susceptibles d'intervenir dans des domaines opérationnels particuliers, liés aux emplois opérationnels spécialisés prévus par les textes réglementaires.



La listes des domaines couverts est :

- ▶ Sauvetage déblaiement (SDE) et cynotechnie (CYN).
- ▶ Risques chimiques et biologiques (RCH), risques radiologiques (RAD) et risques nucléaires radiologiques bactériologiques chimiques et explosifs (NRBCe).
- ▶ Reconnaissance et intervention en milieu périlleux (IMP), secours en canyon (CAN), secours montagne (SMO) et intervention en site souterrain (ISS).
- ▶ Feux de forêt (FDF) et feux tactiques.
- ▶ Secours subaquatiques (SAL), sauveteurs de surface (SAV / SEV) et conduite des embarcations (COD4).
- ▶ Télépilotes (DRONE).
- ▶ Groupe d'exploration de longue durée (GELD) et groupe d'extraction (GREX).
- ▶ Risques animaliers (RAN).
- ▶ Recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI).

Chacune des équipes comprend un conseiller technique départemental (CTD) chargé du maintien de la capacité opérationnelle des personnels et des matériels, conformément aux référentiels réglementaires.

Le fonctionnement opérationnel de chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une circulaire opérationnelle. Ces dernières sont regroupées en annexe 13.

Les équipes spécialisées peuvent bénéficier du soutien opérationnel du SSSM, selon les modalités du la partie 2, titre 2, chapitre 6 ou selon les modalités de l'annexe 13 si un volet SSSM y est précisé.

Des listes d'aptitudes opérationnelles (LAO), sont produites au minimum annuellement par le groupement du potentiel opérationnel du SDIS. Pour figurer sur ces listes, les spécialistes doivent répondre aux critères réglementaires fixés.



Titre 4 : L'unité opérationnelle du CTA-CODIS

Chapitre 1 : Définition et organisation du CTA-CODIS

Article 98. Chef de centre CTA-CODIS.

Le chef du centre CTA-CODIS, officier de sapeur-pompier professionnel du grade de commandant, est placé sous l'autorité du chef du groupement potentiel opérationnel (GPO). Il est le garant du respect du présent règlement dans la mise en œuvre opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS).

La fonction de chef de centre CTA-CODIS est mise en œuvre dans les conditions prévues par la circulaire d'organisation relative à l'organisation et au fonctionnement du CTA-CODIS (cf. annexe 12).

Le chef du centre CTA-CODIS est systématiquement prévenu de toute difficulté particulière relative au POJ du centre, mais également dans certaines situations opérationnelles prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Chapitre 2 : Rôle et missions générales du CTA-CODIS

Article 99. Définition générale du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est unique dans le département de la Haute-Garonne. Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du SDIS.

Article 100. Définition et responsabilité de l'encadrement du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est en permanence placé sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier professionnel qui prend l'appellation de chef de salle CTA-CODIS.

Le chef de salle CTA-CODIS dispose d'un adjoint, sous-officier de sapeur-pompier professionnel, dédié au CTA. Il prend l'appellation d'adjoint au chef de salle CTA-CODIS.

Article 101. Missions de l'officier santé CTA-CODIS.

Conformément à l'article 48, un membre du service de santé et de secours médical arme le CTA-CODIS a minima de 7h00 à 22h00. Il assure la fonction d'officier santé CTA-CODIS (OSCODIS) et figure sur une liste opérationnelle établie par le groupement secours médical.

La fonction d'OSCODIS est mise en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 102. Modes d'organisation de la réponse du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est armé en personnels présentant les qualifications d'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateurs de coordination opérationnelle (OCO). Certains de ces opérateurs possèdent aussi la spécialité OCO-PCTAC afin de pouvoir armer les postes de commandement de la chaîne de commandement.

Le mode d'organisation du CTA-CODIS est déterminé selon le potentiel d'activité de la plateforme d'appels d'urgence. Plusieurs modes (garde, astreinte et disponibilité) peuvent fonctionner en simultané.

Ces modes d'organisation pour le CTA-CODIS figurent en annexe 3 et sont définis en annexe 5. Ils sont mis en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).



Chapitre 3 : Rôle et missions spécifiques du CTA

Article 103. Missions spécifiques du CTA.

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 112 ou du 18 et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

Les missions spécifiques du CTA sont définies et mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 104. Missions du chef de salle CTA-CODIS.

Le chef de salle CTA-CODIS est responsable de l'activité des opérateurs, des chefs opérateurs de salle opérationnelle ainsi que des chefs de salle CTA. Il supervise l'activité opérationnelle du SDIS en situation courante et assiste le chef CODIS en situation exceptionnelle.

Les missions spécifiques du chef de salle CTA-CODIS sont définies et mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 105. Missions de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS.

L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS assure les missions du management de la prise d'appel d'urgence et assiste le chef de salle CTA-CODIS dans ses missions. Ainsi, il est son conseiller technique dans les domaines de l'incendie, du secours routier et des missions diverses.

Les missions spécifiques de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS sont définies et mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Chapitre 4 : Rôle et missions spécifiques du CODIS

Article 106. Missions spécifiques du CODIS.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS.

Activé en permanence, il permet au directeur du SDIS d'exercer, en toute occasion, sous l'autorité du préfet ou du maire, les missions dont il est chargé pour chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS.

Les missions spécifiques du CODIS sont définies et mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 107. Missions du chef CODIS.

La fonction de chef CODIS est assurée par un officier de sapeur-pompier du grade de capitaine à commandant disposant de la spécialité OFFSIC. Il assure cette fonction au sein de la chaîne de commandement départementale.

Le chef CODIS est chargé de l'organisation de la montée en puissance du CODIS en période de crise.

Les missions spécifiques du Chef CODIS, son information et son déclenchement sont définis mises en œuvre dans les conditions prévues par une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 108. Missions de l'officier santé CTA-CODIS.

Conformément à l'article 48 du présent règlement, il supervise l'engagement et le suivi des moyens SUAP du SDIS au sein des équipes du CTA-CODIS. Il est le garant de l'utilisation efficiente des moyens du SSSM et est le conseiller technique du chef de salle CTA-CODIS dans le domaine du SUAP.



La fonction d'officier santé CTA-CODIS (OSCODIS) est mise en œuvre dans les conditions prévues par les circulaires d'organisation relatives à l'organisation et au fonctionnement du SSSM et du CTA-CODIS (cf. annexe 12 et annexe 15).

Chapitre 5 : Les différents modes d'organisation du CTA-CODIS

Article 109. Modes d'organisation du CTA-CODIS.

Les différents modes d'organisation du CTA-CODIS répondent à 3 situations opérationnelles :

- La situation courante (CTA-CODIS courant) dans laquelle le CTA reçoit les appels et déclenche les secours et le CODIS gère les voies radio, coordonne les secours, envoie les renforts, informe les services et autorités.
- La situation d'événements particuliers (CTA-CODIS-EP) dans laquelle les officiers d'astreinte (chef CODIS et moyen CODIS) sont déclenchés pour armer le CODIS-EP. Dans cette situation, le chef de salle CTA-CODIS en assure la fonction renseignement CODIS et le CTA-CODIS courant peut être renforcé par des personnels d'astreinte ou déclarés disponibles.
- La situation d'appels multiples, notamment dans le cadre d'intempéries. Dans cette situation, les appels intéressant l'évènement sont orientés ou réorientés vers la salle de débordement qui est gérée par le CODIS-EP. Cette situation nécessite une sollicitation de personnels supplémentaires et permet au CTA-CODIS courant de fonctionner dans de bonnes conditions (délai de décroché, qualité de réponse, etc.).

Article 110. Fonctionnement en modes dégradés du CTA-CODIS.

Les modes de fonctionnement en situations dégradées (en cas de problèmes techniques ou de difficultés d'organisation) du CTA-CODIS font l'objet d'une circulaire d'organisation définissant les modes dégradés et de secours (cf. annexe 12).



Titre 5 : Les moyens opérationnels

Chapitre 1 : Les véhicules et effectifs nécessaires

Article 111. Généralités sur les moyens opérationnels.

Les chefs d'agrès sont responsables de l'armement des engins.

Les sapeurs-pompiers engagés doivent être détenteurs des unités de valeur correspondant à la mission à réaliser et à la responsabilité opérationnelle confiée au sein de l'engin engagé.

L'annexe 5 précise les effectifs des personnels par type d'engin engagé. Certains engins polyvalents pouvant remplir différentes missions, leur armement peut par conséquent varier.

Article 112. Engagement en sous-effectif des moyens opérationnels.

Conformément à l'article 117 et à l'article 118 du présent règlement, l'urgence et l'obligation de moyen imposées au SDIS pourront nécessiter l'engagement d'un sous-effectif en mode prompt secours avec a minima le conducteur qualifié de l'engin sélectionné (cf. annexe 7).

Le chef de salle CTA-CODIS sera systématiquement et immédiatement informé de toute situation exceptionnelle pour laquelle un engin ne serait pas armé conformément au présent règlement (cf. article 116).

Chapitre 2 : Effectif journalier et délais de départ en intervention

Article 113. Composition de l'effectif opérationnel journalier.

L'effectif journalier opérationnel normal d'un centre d'incendie et de secours est assuré par :

- Des personnels de garde postée susceptibles de partir immédiatement en intervention.
- Des personnels d'astreinte ou disponibles susceptibles de partir en intervention pour répondre à une demande de secours après avoir été alertés par appel sélectif ou autre moyen, dans les meilleurs délais.

Article 114. Sollicitation d'un CIS autre que celui de premier appel.

À défaut d'acquiescement dans un délai de 8 minutes sur la console d'alerte du CIS sollicité, le CTA-CODIS engage le CIS le plus proche en capacité de réponse.

Chapitre 3 : Les départs types

Article 115. Définition d'un détachement et d'un départ type.

L'annexe 9 précise, pour chaque nature d'intervention et selon un zonage géographique (générique, rural, urbain, centre-ville, centre-ville inaccessible), la composition du départ type (nombre et nature des engins), à dépêcher par le CTA sur les lieux de l'intervention.

Ces départs types permettent d'uniformiser les départs sur le département, en tenant compte des particularités des sinistres sur certaines zones géographiques. Ces propositions permettent d'aider les opérateurs CTA-CODIS, sous l'autorité de l'adjoint au chef de salle, à apporter une première réponse au traitement de tout type de sinistre.

Ces propositions de départs types sont organisées autour d'un détachement précurseur permettant de répondre rapidement à l'obligation de moyen imposée au SDIS et de moyens complémentaires permettant d'atteindre le volume d'engins nécessaire à la prise en compte de l'intervention initiale.

L'analyse des risques faite par le groupement potentiel opérationnel ou les entités territoriales peut conduire à modifier les départs types prévus sur une période déterminée au moyen d'une consigne opérationnelle. Le principe de modification du ou des départs types au travers de ces consignes sera validé par le groupement potentiel opérationnel.



Les moyens relevant des spécialités définies en annexe 9 font l'objet d'un engagement soit automatisé soit en fonction des demandes de renforts.

En cas de défaillance de l'outil informatique ou pour toute autre raison, il revient au chef de salle ou à son adjoint de faire les choix appropriés en fonction de l'annexe 9 du présent règlement.

Article 116. Modification d'un départ type.

Les départs types constituent une aide à la décision que l'opérateur, sous la responsabilité de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS, pourra modifier selon les éléments du contexte. Le chef de salle CTA-CODIS est immédiatement informé de la modification de ce départ type.

Le CTA-CODIS peut modifier un ordre de départ proposé, en supprimant ou rajoutant un ou plusieurs agrès ou en remplaçant un agrès par un autre, en fonction des particularités locales ou de connaissances spécifiques provenant des appels d'urgence.

Un CIS peut augmenter un ordre de départ proposé par le CTA-CODIS, en rajoutant un ou plusieurs agrès ou en remplaçant un agrès par un autre, en fonction des particularités locales. Toutefois, cette procédure doit rester exceptionnelle et respecter l'ordre de priorité d'engagement initial. Le CTA-CODIS doit être immédiatement informé de toute modification.

Article 117. Départ type en mode dégradé.

Conformément à l'article 112 et en cas d'effectif ou de qualification inférieurs aux minimums indiqués en annexe 5, afin de garantir l'engagement de moyens dans les meilleurs délais, en fonction des secteurs, de la nature de l'intervention et des défauts de couvertures constatés, les sapeurs-pompiers ont l'obligation d'assurer un premier départ d'engin, quelles que soient les conditions. Dans ce cas, le chef d'agrès (ou faisant fonction) signale son effectif (officiers / sous-officiers / hommes du rang) au CTA-CODIS, lequel veillera à le compléter.

Le premier engin engagé en sous-effectif constitue un élément de prompt secours en attendant le complément provenant d'autres unités conformément à l'annexe 5.

Article 118. Compétences des sapeurs-pompiers en mode dégradé.

Pour satisfaire une demande de secours, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi au regard des compétences détenues peut occuper et exercer les activités dévolues à un emploi supérieur, en l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention d'un sapeur-pompier détenant les compétences requises. Il appartient alors au CTA-CODIS de rechercher, autant que possible, la personne qualifiée.

Article 119. Engagement de moyens au-delà du premier appel et recouverture opérationnelle.

Lorsque pour mener à bien une intervention il est nécessaire de faire appel à des moyens au-delà du secteur de deuxième appel (renforts, relèves, groupes préconstitués, etc.), la mobilisation de ces engins et/ou des personnels est effectuée à la diligence du chef de salle CTA-CODIS et/ou du chef CODIS parmi l'ensemble des CIS du département, en prenant soin de déclencher les moyens au plus proche de l'opération et d'assurer une recouverture opérationnelle immédiate.

Les principes de pilotage de l'activité opérationnelle par le chef de salle CTA-CODIS notamment sur l'agglomération toulousaine sont précisés dans une circulaire d'organisation.

Article 120. Demande de renforts

Le COS est habilité à solliciter, en fonction de la situation observée, de l'évolution d'intervention et des actions à mener, tous moyens de renfort. Par ailleurs, en cas d'informations complémentaires (nombreux appels, MSGU, etc.), le CODIS peut également anticiper un complément de moyens.



Chapitre 4 : La couverture des risques complexes et des sites à risques

Article 121. Engagement opérationnel des équipes spécialisées.

En raison de certains risques particuliers identifiés par le SDACR, le SDIS dispose d'équipes opérationnelles spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés aux risques concernés. Le déclenchement opérationnel de chaque équipe spécialisée fait l'objet d'un ordre d'opération permanent.

Article 122. Rôle du conseiller technique départemental de spécialité.

Au sein des spécialités, un conseiller technique départemental (CTD) est désigné par le préfet ou le DDSIS en fonction des obligations réglementaire. Il est le conseiller technique du directeur pour les spécialités en question et est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination de l'équipe, conformément aux dispositions des GDO, REAC ou GNR. Il assure également le suivi technico-administratif de sa spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes.

Le CTD est informé par le CODIS pour toute intervention concernant sa spécialité.

Article 123. Organisation fonctionnelle et opérationnelle des spécialités.

L'aptitude à l'exercice des spécialités est fixée annuellement par une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) précisant les emplois de chaque spécialiste, conforme aux REAC/GNR et arrêtée par le préfet lorsque cela est prévu par les textes. Pour figurer sur cette LAO, chaque spécialiste doit :

- ▶ Être apte médicalement.
- ▶ Avoir participé à la formation de maintien des acquis, participation soumise à validation du CTD.

Ces listes d'aptitude opérationnelles pourront être mises à jour en cours d'année afin d'intégrer des personnels nouvellement formés ou mutés.

Une circulaire d'organisation des spécialités précise, en complément des documents nationaux de référence, les conditions locales de mise en œuvre opérationnelle de ces unités spécialisées, et notamment leur localisation, leur champ d'application, les modalités d'aptitude opérationnelle des agents, et les engins et matériels affectés à l'équipe. Ces dernières sont présentes en annexe 9.

Chapitre 5 : L'engagement des renforts extradépartementaux

Article 124. Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM).

Certaines communes situées en bordure du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées en premier appel à un centre de secours d'un département limitrophe.

Certaines communes de départements voisins peuvent dans les mêmes conditions, être rattachées en premier appel à un centre de secours du département.

Afin de diminuer les délais d'intervention des communes et zones situées à la frange du département, des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM) sont établies avec les départements limitrophes (l'Ariège, le Tarn, le Gers, les Hautes-Pyrénées et l'Aude). Ces conventions sont arrêtées par les préfets et autorités administratives concernées.

Aucune commune du département du Tarn-et-Garonne n'est défendue en premier appel par un CIS du SDIS de Haute-Garonne.

En dehors des CIAM, l'engagement de moyens au profit d'autres départements s'effectue sur sollicitation du centre opérationnel de zone (COZ) et sur décision du chef CODIS après avis du directeur d'astreinte. Le chef CODIS prendra soin, avant de formuler sa réponse, de garantir une couverture opérationnelle départementale suffisante.

L'ensemble des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle signées par le SDIS sont jointes en annexe 16 du présent règlement.



Article 125. Cas particulier de la cellule de décontamination NRBCe (CEDEC).

En cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radioactifs, biologiques, chimiques, explosifs (NRBCe), le CODIS peut engager la cellule de décontamination du SDIS dans le département ou sur le territoire national sur décision du préfet de zone ou du ministre de l'Intérieur.

Sa mission consiste à réaliser une décontamination « fine » des victimes ainsi que la décontamination des intervenants. Une organisation régionale permet de disposer de renforts susceptibles d'assurer ces missions ou d'éventuelles relèves. Le SDIS assure la logistique opérationnelle de la décontamination.

Les lots spéciaux d'antidotes médicamenteux devant être engagés avec la CEDEC sont remisés et dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur du SDIS. Le pharmacien-chef, gérant de la PUI, doit être immédiatement informé de tout engagement opérationnel de la CEDEC. Pour réaliser cet engagement, il dispose d'un véhicule dédié à l'acheminement. En cas d'engagement il se mettra en contact avec le CTD NRBCe et le médecin d'astreinte départementale pour définir les besoins en personnels qualifiés pour la préparation et l'administration de ces produits aux victimes.

Article 126. Cas particulier des groupes zonaux d'interventions préconstitués.

Il peut être constitué des colonnes mobiles de secours, composées de matériels et de personnels du SDIS, appelées à intervenir dans le cadre d'interventions importantes ou de distributions de secours interdépartementaux ou nationaux. Ces colonnes répondent à l'organisation des colonnes de renfort dans la zone de défense sud mis en place par l'État-major interministériel de la zone sud.

Une telle demande de moyens fait l'objet de l'information immédiate du directeur d'astreinte par le chef CODIS pour une validation de l'engagement.

Article 127. Engagement de moyens transfrontaliers.

Aucune commune ou partie de commune espagnole du Val d'Aran n'est couverte en 1^{er} appel par des moyens du SDIS de Haute-Garonne. Réciproquement, aucune commune ou partie de commune de la Haute-Garonne n'est couverte en 1^{er} appel par des moyens espagnols du Val d'Aran.

Article 128. Accueil des moyens extérieurs.

Le CODIS peut solliciter auprès du COZ sud l'engagement de moyens d'autres SDIS ou de moyens nationaux par le chef CODIS après validation par le directeur d'astreinte.

3 centres de secours sont identifiés afin de recevoir ces moyens extradépartementaux suivant leurs provenances géographiques. Il s'agit des centres de secours de :

- ▶ Ramonville–Buchens.
- ▶ Muret-Massat.
- ▶ Colomiers.

Une dotation en moyens logistiques, cartographiques et de transmission y est prévue pour la réception de ces moyens extérieurs.

Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai.

De même, dans le cas de transit de moyens de secours extérieurs au département au profit d'autres SDIS, la fréquence ACCUEIL (ANTARES canal 218) est veillée en permanence par le CODIS.



3. La mise en œuvre opérationnelle



Titre 1 : LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Chapitre 1 : La réception de l'alerte

Article 129. Périmètre d'action du CTA.

Conformément à l'article 103 du présent règlement, le CTA, armé de sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires ayant la qualification d'OTAU, constitue l'organe unique de réception des appels d'urgence.

Son périmètre d'action notamment sur la provenance de ces appels d'urgence et leur traitement est précisé dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 130. Missions des personnels affectés à la mission OTAU.

La mission principale d'un OTAU est de recevoir et d'authentifier les appels d'urgence. Il a pour mission secondaire de localiser et d'engager les moyens de secours adéquats conformément au présent règlement. Il informe ensuite les services partenaires nécessaires aux opérations et rend compte à l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS.

La définition précise et la mise en œuvre des missions des personnels affectés à la mission OTAU sont définies dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 131. Missions des personnels affectés à la mission OCO.

La mission principale d'un opérateur OCO est de veiller au bon déclenchement de l'alerte et à l'engagement des opérations de secours. Il a pour mission secondaire de suivre le bon déroulement des interventions en cours et de tracer l'activité opérationnel par l'intermédiaire de la main courante et les statuts du SGO. Il informe ensuite l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS de toute demande de moyens ou particularité lors du déroulement des opérations.

La définition précise et la mise en œuvre des missions des personnels affectés à la mission OCO sont définies dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 132. Traitement spécifique d'une demande de secours reçue hors CTA-CODIS.

Toute demande de secours directement reçue dans un CIS doit être retransmise vers le CTA qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Le CIS peut à son initiative engager ses moyens disponibles constituant ainsi la première réponse opérationnelle, notamment dans le cadre d'une détresse vitale à proximité immédiate du CIS. Cet engagement donne lieu systématiquement à une information à posteriori du CTA-CODIS.

Article 133. Interconnexion du CTA et du CRRA.

Le CTA est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA). L'interconnexion permet de garantir la qualité et la sécurité de la transmission d'informations entre ces deux centres. Cette interconnexion ne souffre d'aucune exception opérationnelle dans sa mise en œuvre.

La définition de l'interconnexion CTA-CRRA et sa mise en œuvre sont définies dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 134. Couverture des risques courants.

Hors convention interdépartementale d'assistance mutuelle, tout point du territoire départemental est couvert par les véhicules du SDIS les plus prompts à intervenir. Ainsi la liste des CIS de premier appel par commune est mentionnée en annexe 2 du présent règlement.

La couverture d'une même commune peut être différente suivant la localisation exacte du sinistre. La couverture opérationnelle des communes du département par les CIS est annexée au présent règlement. Elle est aussi appelée plan de déploiement.

Lorsque les conditions météorologiques ou la présence de travaux modifient l'état des routes, le plan de déploiement peut être adapté.



Article 135. Établissements répertoriés (ETARE).

Le service en charge de la prévision et de la gestion des risques peut, si l'étude des risques le commande, classer certains établissements en établissement répertorié. Ces établissements ainsi connus du service bénéficient d'un ou plusieurs volumes de départ prédéfinis en fonction du sinistre déclaré à l'appel. Dans ce cas, le CTA déclenche le volume de secours prédéfini en fonction des éléments fournis par le requérant.

Chapitre 2 : Le déclenchement de l'alerte

Article 136. Transmission de l'alerte.

L'engagement du premier volume de départ pour chaque intervention est réalisé par le CTA.

Le CTA-CODIS, armé d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire possédant la qualification d'Opérateur de Coordination Opérationnelle (OCO), du chef salle CODIS et de l'officier de santé CTA-CODIS doit veiller à la bonne transmission de l'alerte.

Les modes de transmission de l'alerte, les plans de déploiement et les boucles de sécurisation afin d'obtenir le départ en intervention le plus rapide sont mentionnés dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 137. Engagement de moyens sur opération.

L'engagement de moyens sur opération peut être de plusieurs types :

- ▶ Être défini par le présent document (cf. annexe 9). Dans ce cas, il concerne l'engagement courant des moyens opérationnels. Les départs types sont constitués pour chaque nature d'intervention, selon les principes définis dans le paragraphe dédié. Les départs types visent à uniformiser la réponse opérationnelle sur le département. Ils peuvent être complétés selon les données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes ponctuelles ou par simple anticipation. Pour les sinistres et accidents non identifiés a priori, il appartient au CTA de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.
- ▶ Être prévu par un ordre d'opérations, un plan de secours spécialisé ou un plan ETARE. Dans ce cas, il correspond à un engagement préalablement défini de moyens opérationnels. Le CTA engage alors au moins les moyens prévus dans les documents d'organisation des secours. Si le document prévoit plusieurs scénarios, l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS choisit le scénario le plus adapté.
- ▶ Faire suite à un message de renseignement du COS demandant renfort. Dans ce cas, le chef de salle CTA-CODIS opère des choix pour satisfaire la demande argumentée du COS tout en préservant la capacité opérationnelle sur le département.

Article 138. Notion de premier secours.

Au regard de la disponibilité sur l'instant d'une catégorie de matériels, d'une urgence absolue nécessitant une intervention la plus prompte qui soit, le véhicule le plus proche du sinistre pourra être engagé par radio dès lors que son état (conditionnement et armement) le permet.

Pour certaines interventions SUAP le système de gestion opérationnelle propose l'engagement d'un VSAV du CIS le plus proche en sous-effectif. Immédiatement, un complément en effectif est dépêché sur les lieux en renfort des secouristes.

La notion d'engagement de moyens en prompt secours est précisée en annexe 7 et en annexe 12 du présent règlement.



Article 139. Notion de préalerte.

Lors de l'engagement des secours, à la réception d'un appel relevant de l'extrême urgence, l'opérateur CTA peut préalerter les personnels d'un CIS qui vont être alertés pour intervenir. L'objectif est d'optimiser le délai de rapatriement de personnels vers le CIS et l'armement des véhicules pendant que l'opérateur continue sa prise de renseignement.

La notion de préalerte et de détachement précurseur est précisée en annexe 9.

Article 140. Engagement sur les communes limitrophes.

Des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle sont signées entre le SDIS de Haute-Garonne et les départements voisins afin d'assurer une couverture opérationnelle optimale (cf. article 124).

Dans ce cadre, les moyens de secours les plus proches sont dépêchés sur place par leur CTA-CODIS d'appartenance par suite d'une demande répercutée par le CTA-CODIS bénéficiaire de ces secours. Lorsque plus d'un engin est engagé, le commandement appartient au SDIS bénéficiaire du secours. De la même manière et le cas échéant, les renforts ont pour origine le SDIS du département siège du sinistre.

Au-delà de 48 hommes x heures d'intervention (correspondant au temps d'engagement par agent multiplié par le nombre d'agents) engagée sur le département voisin, le COZ est informé de l'intervention et officialise le renfort en cours.

L'ensemble des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle signées par le SDIS sont jointes en annexe 16 du présent règlement.

Article 141. Facturation de missions de relevant pas du SDIS.

Lorsque la nature de l'intervention sollicitée par le requérant correspond à une intervention à caractère payant tel que défini en annexe 10 du présent règlement, le CTA après avoir proposé au requérant de recourir à une entreprise privée, l'informe du montant qui lui sera facturé.

Le caractère payant est porté à la connaissance du chef d'agrès, celui-ci fera signer un bon d'acceptation au demandeur avant de réaliser l'intervention.

Les interventions de ce type pourront être différées au regard de l'urgence de la mission sollicitée et de l'intensité de l'activité opérationnelle. Dans ce cas, lorsque le CTA jugera possible l'intervention, il sera de nouveau proposé au demandeur de se tourner vers une entreprise privée avant de réaliser le déclenchement pour intervention payante.

Article 142. Notion d'intervention différée.

Pour préserver un niveau de couverture minimum des risques, les interventions relevant des missions du SDIS, mais ne constituant pas une mission d'urgence, peuvent être traitées de façon différée, sur décision du chef de salle CTA-CODIS, notamment dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue.

Article 143. Interventions pour « secours en montagne ».

En application des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » arrêté par le préfet, les interventions de ce type seront transférées par le CTA à la CRS ou au PGHM, puis seront placées en « interventions différées » en attendant un retour d'informations de ces services spécialisés.

Le CTA-CODIS pourra proposer à la validation de la CRS ou du PGHM, lors de ce transfert, des moyens sapeurs-pompiers complémentaires pouvant aider au déroulement de la mission de secours.



Chapitre 3 : Le suivi des opérations de secours courantes

Article 144. Rôle de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS dans le suivi opérationnel.

L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS informe le chef de salle CTA-CODIS de tout déclenchement d'intervention particulière de par son importance, son retentissement possible ou sa complexité.

Les interventions nécessitant l'information du chef de salle CTA-CODIS sont précisées dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 145. Rôle de l'adjoint CTA-CODIS dans le suivi de l'OCO et/ou de l'OSCODIS.

L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS a une mission permanente de surveillance de l'activité opérationnelle et notamment par l'intermédiaire de l'OCO. Ils informent le chef de salle CTA-CODIS de toute intervention le nécessitant.

Les interventions nécessitant l'information du chef de salle CTA-CODIS sont précisées dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 146. Dimensionnement des moyens engagés en renfort.

Le dimensionnement de toute demande de renfort devra être justifié par le commandant des opérations de secours (COS) dans son message. Elle sera alors mise en œuvre intégralement par le CTA-CODIS. Le chef CODIS pourra si besoin aider le COS à évaluer le dimensionnement ou à définir l'opportunité de renforts spécifique.

Article 147. Engagement des moyens de soutien santé aux opérations.

Conformément à l'article 70 et suivants, l'engagement d'un moyen dédié au SSO fait l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale par le CODIS, préférentiellement par l'OSCODIS. Les moyens du SSO sont complémentaires aux moyens dédiés aux secours d'urgence aux personnes. L'OSCODIS est force de proposition auprès du chef de salle ou du chef CODIS pour proposer la mobilisation du SSO au regard du contexte de l'opération.

- ▶ Durée prévisible de l'intervention.
- ▶ Conditions météorologiques.
- ▶ Topographie de la zone d'intervention.
- ▶ Déclenchement d'un plan de secours.
- ▶ Engagement de personnels spécialisés.
- ▶ Nombre de personnels engagés.

Lors des opérations de longue durée, le COS peut, soit demander l'activation d'un niveau de soutien logistique pour le ravitaillement des personnels en boissons, nourriture et/ou en tenues d'intervention, soit demander de relever les personnels engagés (cf. partie 2, titre 2, chapitre 6).

L'engagement des moyens de soutien santé aux opérations est définie dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 15).

Article 148. Déclenchement de moyens pour la relève des personnels sur opération.

Pour ce qui est des relèves, le COS transmet au CTA-CODIS, dans un message de renseignements, le groupe horaire de réalisation de ces relèves. Le CTA-CODIS retransmet la demande au CIS concerné qui organise la relève demandée en fonction de ses disponibilités.

Dans l'hypothèse où un CIS ne peut effectuer la relève de ses personnels pour cause d'effectif insuffisant ou disponible au CIS, le chef CODIS désigne un autre CIS pour réaliser cette relève en personnels et matériels (cf. article 76).

Le principe d'organisation des relèves est régi par une circulaire d'organisation figurant dans la documentation complémentaire du présent règlement.



Chapitre 4 : Les opérations à caractère multiple

Article 149. Définition d'une opération à caractère multiple.

Lorsque plusieurs demandes de secours relatives à la même cause et dans un périmètre défini, arrivent simultanément au CTA, il est adopté la procédure dite d'interventions à caractère multiples ou opérations multiples (OPM).

Article 150. Organisation de la réponse lors d'une opération à caractères multiples.

Dans ce cas, le CTA-CODIS poursuit plusieurs objectifs :

- ▶ Ne pas laisser un afflux massif d'appels engorger le CTA.
- ▶ Être en capacité de recevoir et de traiter rapidement tous les appels présentant une situation d'urgence, voire d'urgence absolue, que ces appels soient liés à l'évènement ou pas.
- ▶ Recevoir, trier et donner une suite aux appels reçus dans le cadre des OPM.

Les actions à réaliser par le chef de salle CTA-CODIS en cas d'opérations à caractères multiples sont définies dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 151. Rôle du CODIS évènement particulier (CODIS-EP) sur une opération à caractères multiples.

Le rôle du CODIS-EP en cas d'opérations à caractères multiples est primordial. Il doit en effet, planifier la distribution des secours sur une zone fortement impactée, distribuer les renforts afin d'affronter l'évènement et maintenir la réponse opérationnelle aux risques courants.

Les actions à réaliser par le CODIS-EP en cas d'opérations à caractères multiples sont définies dans une circulaire d'organisation (cf. annexe 12).

Article 152. Rôle des CIS sur une opération à caractère multiple.

En cas d'opération à caractère multiple, les CIS impactés par la mise en œuvre de postes de commandement avancés (PCA) procèdent aux actions suivantes :

- ▶ Organiser afin d'être en capacité de gérer les personnels et les moyens affectés à leur PCA, tant du point de vue du SGO que de la gestion des voies radios dédiées au PCA.
- ▶ Accueillir les renforts affectés par le CODIS-EP au PCA.
- ▶ Assurer la traçabilité des opérations réalisées.



Titre 2 : LE DÉROULEMENT D'UNE OPÉRATION DE SECOURS

Chapitre 1 : La couverture opérationnelle

Article 153. Les plans de déploiement.

La réponse opérationnelle du SDIS de Haute-Garonne s'appuie sur un plan de déploiement des centres de secours sur l'ensemble du département. Celui-ci est défini selon des critères de rapidité. Le découpage des secteurs d'intervention est réalisé au niveau de la commune, et peut être affiné au carré kilométrique ou à la rue.

Le groupement potentiel opérationnel, en lien avec les groupements territoriaux, détermine la pertinence du niveau de découpage territorial à réaliser.

En fonction du contexte opérationnel, le CTA-CODIS peut aménager de manière ponctuelle le plan de déploiement (chantiers, voiries coupées à la circulation) de manière à rechercher la solution d'alerte la mieux adaptée en termes de délai et de qualité.

Le plan de déploiement des communes de la Haute-Garonne figure en annexe 2.

Chapitre 2 : La recouverture du secteur opérationnel

Article 154. Principes de base de la couverture opérationnelle.

À tout moment, et si la situation l'exige, le chef de salle CODIS peut demander à reconstituer la couverture opérationnelle. Pour cela, des véhicules armés en personnels sont dirigés vers le CIS à compléter. Ils seront engagés sur opération par le CTA depuis le CIS destinataire.

De manière générale, au-delà de l'envoi des premiers agrès adaptés à la demande de secours, le chef de salle CODIS peut déroger au plan de déploiement et modifier l'ordre prédéterminé des engins envoyés en renfort afin de préserver une bonne couverture opérationnelle.

Article 155. Cas particulier des départements limitrophes.

Conformément à l'article 124 relatif aux CIAM, toute demande de renfort, dans la limite d'un groupe ou d'une unité spécialisée, est transmise de CODIS à CODIS, puis confirmée simultanément au COZ.

Dans ce cadre, et en l'absence d'une réponse départementale plus rapide, les moyens du SSSM d'un SDIS voisin peuvent être engagés en renfort à la demande du CODIS concerné. Cette demande doit être argumentée et justifiée (EU, U1, possibilités de prise en charge). Ainsi, l'OSCODIS analysera systématiquement la pertinence de ce renfort et en informera le chef de salle. La notion de délai d'arrivée sur les lieux et/ou d'évacuation vers un centre hospitalier ainsi que la disponibilité et la mobilisation de moyens médicaux hospitaliers seront des paramètres à prendre impérativement en compte.

En dehors des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, chacun des SDIS conserve son entière liberté quant à l'acceptation ou non de la demande. L'engagement de moyens au profit d'autres départements s'effectue sur sollicitation du COZ et sur décision du directeur d'astreinte.

À cet effet, le CODIS-EP sous l'autorité du chef de site d'astreinte prépare l'armement des moyens tout en garantissant auprès du directeur d'astreinte une couverture opérationnelle suffisante sur le département.

Article 156. Mise en œuvre des colonnes de renfort extradépartementales.

Conformément à l'article 126 du présent règlement et sur sollicitation du COZ, le SDIS de Haute-Garonne peut être amené à participer à des colonnes de renforts extradépartementales. Cet engagement est validé par le directeur d'astreinte.

La constitution de la colonne de renfort est réalisée par le CODIS-EP sous l'autorité du chef de site, qui recense pour proposition au directeur d'astreinte, les moyens et personnels qui peuvent être mis à disposition.

Lors des campagnes feux de forêts annuelles, des moyens en matériels et en personnels spécialisés sont déterminés quotidiennement pour réaliser un départ réflexe curatif dans le cadre d'un renfort extradépartemental à la demande du COZ. Cet engagement est de courte durée.



Chapitre 3 : Les messages transmis lors d'une opération de secours

Article 157. Principes de base concernant l'émission de message en opération.

Pendant toute la durée des interventions, le CTA-CODIS doit être à même de connaître la position, l'état d'engagement ainsi que le déroulement de toutes les opérations en cours.

Article 158. Modes de transmissions des messages en opération.

Les messages des véhicules engagés peuvent être transmis de différentes façons :

- ▶ Par l'envoi de statuts prédéfinis permettant de ne pas encombrer le réseau.
- ▶ Par message radio sur les réseaux dédiés.
- ▶ Par téléphone pour réaliser la régulation des interventions SUAP avec le CRRA via un numéro dédié, enregistré au CTA-CODIS et/ou veillé en conférence à 3 si besoin.

Article 159. Émetteurs des messages en opération.

Les messages ou les statuts à destination du CODIS sont passés par :

- ▶ Les chefs d'agrès pour les messages de position
- ▶ Le premier COS pour le message d'ambiance.
- ▶ Le COS pour le message de demande de renfort ou les messages de renseignements.
- ▶ Le poste de commandement lorsqu'il est activé.
- ▶ Le chef d'agrès ou un membre du SSSM le pour le message bilan à destination du CRRA ou au CODIS en cas d'indisponibilité.

Ainsi le chef d'agrès renseigne en tant que de besoin le CTA-CODIS quant à sa position par l'utilisation des statuts ou à défaut par message.

Article 160. Nature des messages en opération.

Le commandant des opérations de secours passe régulièrement et autant de fois que nécessaire l'un de messages suivants au CTA-CODIS :

- ▶ Le message de position qui est remplacé par l'utilisation des statuts (départ, arrivée sur les lieux, arrivée CH, départ CH, disponible radio, etc.)
- ▶ Le message d'ambiance qui est passé dans les meilleurs délais après l'arrivée sur les lieux, pour confirmer la nature de la mission, l'ampleur de cette dernière et la demande de renforts prioritaire dans son envoi et dans son traitement.
- ▶ Les messages de renseignements, destinés à rendre compte régulièrement sur :
 - ⇒ L'évolution de l'intervention.
 - ⇒ L'organisation mise en place et les mesures prises pour lutter contre le sinistre, prendre en charge les victimes et tendre vers une situation stable.
- ▶ Les messages de bilan secouriste paramédical ou médical, qui informent sur l'état des victimes et les actions entreprises et sont transmis au CRRA. Ces derniers permettent la régulation médicale et l'orientation des patients. La réalisation d'un bilan dématérialisé par l'intermédiaire du logiciel URGSAP™ ne dispense pas de la transmission de ce message et dans tous les cas, l'évolution de l'état d'une victime se traduit par l'émission d'un nouveau message de bilan secouriste, paramédical ou médical.

Dans la continuité de l'intervention, lorsque le COS a pris la décision d'alléger le dispositif, il informe le CTA-CODIS (par un message de renseignements) du désengagement et éventuellement du reconditionnement de certains matériels pour une durée déterminée. Un statut pourra être utilisé.

Le COS et/ou le chef d'agrès doit procéder à un retour d'expérience (RETEX) à chaud. Le début et la fin de ce RETEX sont annoncés par message de renseignement ou par statuts au CTA-CODIS. Dans ce cas, un compte rendu synthétique des points à retenir est systématiquement envoyé par courriel au CODIS de façon à capitaliser les enseignements tirés de l'intervention et utiles pour l'ensemble du corps départemental.



Article 161. Indicateurs individuels.

Seules les autorités disposent d'un indicatif personnalisé, toutes les autres sont en clair. Le fonctionnement des réseaux de transmission, les règles d'utilisation, les indicateurs et le contenu des messages et des statuts sont définis dans l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Article 162. Transmission de messages par téléphone.

Les seules transmissions de messages autorisées par voie téléphonique sont celles relatives à la transmission du message bilan vers le CRRA. Cette transmission doit expressément se réaliser via le téléphone portable du VSAV concerné et en respectant la consigne d'utilisation de celui-ci.

Les appels passent alors par le numéro préprogrammé sur les téléphones des VSAV et sont enregistrés par le CTA-CODIS.

En dehors de la transmission du message bilan, si la transmission d'un message doit utiliser le réseau téléphonique, il sera privilégié les numéros enregistrés du CTA-CODIS.

Chapitre 4 : Le renseignement des autorités

Article 163. Information des autorités.

Au titre de leurs pouvoirs de polices respectifs, les maires et le préfet ou leurs représentants sont les autorités destinataires des informations opérationnelles. Le CTA-CODIS est chargé d'informer les autorités préfectorales, les autorités municipales et le centre opérationnel de zone des interventions importantes ou particulières en cours.

Article 164. Principes de base de l'information des autorités.

La nécessité de cette communication repose sur les caractéristiques particulières tenant au moins à l'un des paramètres suivants :

- ▶ L'importance des moyens de secours engagés.
- ▶ Le nombre de victimes (incluant les personnes décédées (DCD), blessées, malades ou intoxiquées (UA-UR) et les personnes impliquées).
- ▶ La nature, la durée, la gravité, la complexité technique de l'opération.
- ▶ Les aspects politiques, économiques, sociaux, environnementaux ou médiatiques.
- ▶ La demande de déclenchement d'un plan d'urgence.

En opération, l'information des autorités de police est du ressort exclusif du commandant des opérations de secours (COS) ou d'un cadre désigné par lui.

Article 165. Information des autorités préfectorales.

L'information de l'autorité préfectorale doit être faite :

- ▶ En immédiat, si l'un des critères précédents caractérise l'intervention en cours.
- ▶ En différé, sur le bulletin de renseignements quotidien, où toute intervention portant un caractère particulier sur les douze dernières heures est notifiée à 6h45 et 18h45 chaque jour ce bulletin porte sur les tranches horaires de 6h30 à 18h30 et de 18h30 à 6h30.
- ▶ Lors de week-end et jours fériés, le chef CODIS réalise un point de situation sur l'activité opérationnelle auprès du cadre de préfecture d'astreinte à 9h30 et 18h.

L'information immédiate de l'autorité préfectorale doit être dans tous les cas, précédée par l'information du chef CODIS, du chef de site et du directeur d'astreinte.



Article 166. Information des autorités municipales.

L'information du maire ou de son représentant est précédée par l'information du chef de centre et du chef de groupement territorialement compétents.

Article 167. Information du médecin d'astreinte départementale.

Toute information concernant la santé des agents ou une situation impliquant de nombreuses victimes doit être transmise immédiatement au médecin d'astreinte départementale.

Chapitre 5 : L'engagement des membres du SSSM

Article 168. Principes d'engagement des membres du SSSM.

Les engagements des infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers dans le cadre du SUAP courant et de l'aide médicale urgente sont précisés par note de service (cf. OPE_SAP_11) et sont ciblés sur les motifs suivants :

- ▶ 1 victime avec détresse vitale.
- ▶ 1 victime de traumatisme présentant une très forte douleur (pouvant bénéficier d'une antalgie par un membre du SSSM).
- ▶ 10 blessés UA ou UR (cf. CO_GOC_O3 relative au plan NOVI).
- ▶ 1 feu avec victime (blessé ou intoxiqué) ou suspicion de victime.

Article 169. Principes d'engagement des vétérinaires.

Les engagements des vétérinaires de sapeurs-pompiers sont proposés par le CTA-CODIS ou le COS et analysés par le vétérinaire d'astreinte ou à défaut le vétérinaire-chef du SDIS. Les personnels spécialisés en interventions dans le domaine animalier sont des interlocuteurs privilégiés pour permettre aux vétérinaires de sapeurs-pompiers d'analyser les situations opérationnelles nécessitant leur engagement.

Les secours aux chiens de recherche des équipes cynotechniques sont systématiquement réalisés par un vétérinaire de sapeurs-pompiers.

Article 170. Principes d'engagement pour des situations d'exception.

En situation d'exception, les membres du SSSM sont systématiquement engagés notamment en cas de :

- ▶ Déclenchement du plan des dispositions spécifiques ORSEC NOVI.
- ▶ Intervention concernant un risque NRBCe (antidotes).
- ▶ Intervention concernant des chaînes alimentaires.
- ▶ Autres situations d'exception.

Article 171. Principes d'engagement dans le cadre du soutien santé aux opérations.

Lors d'engagement des moyens dans le cadre du soutien santé aux opérations les membres du SSSM sont systématiquement engagés notamment en cas de :

- ▶ Engagement initial d'un SSO.
- ▶ Dimensionnement et adaptation du SSO.
- ▶ Colonnes de renfort extradépartementales et coopération interdépartementale.



Chapitre 6 : La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

Article 172. Principes de base de la prévention et de la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.

En application du protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le SDIS, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie nationale, et conformément au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers mis en place par le ministère de l'Intérieur, le dispositif retenu permet de :

- ▶ Prévenir les agressions par la parfaite coordination des services.
- ▶ Permettre l'intervention des services de secours de manière concertée et coordonnée avec les forces de l'ordre, notamment lorsque le niveau de vigilance augmente.
- ▶ Former et équiper les sapeurs-pompiers pour se protéger du risque de violence.
- ▶ Faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice d'œuvrer.

Article 173. Coordination des services dans la prévention et de la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.

Des procédures spécifiques pour l'intervention dans les zones sensibles sont définies conjointement avec les forces de sécurité et notamment les conditions de repli des sapeurs-pompiers dans l'attente de la sécurisation de la zone d'intervention.

- ▶ Un partage d'information opérationnelle en temps réel entre les CTA-CODIS, le CIC, le CORG et le CRRA, est mis en œuvre afin d'assurer une bonne réactivité de l'ensemble des acteurs.
- ▶ Une cartographie actualisée des secteurs sous-tension est mise à jour et partagée entre les CODIS, CIC et CORG.
- ▶ Une collaboration active avec le CRRA permet à ce dernier de transmettre toute information utile aux sapeurs-pompiers intervenants, sur la dangerosité potentielle de la victime, dans le respect du secret médical.

Article 174. Notions de prévention et de formation dans la prévention et de la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.

Des actions de sensibilisation et de prévention, dans les quartiers prioritaires, impliquant le SDIS permettent de mieux faire connaître son action par différents publics.

Axe majeur des actions de prévention contre les agressions, le SDIS intègre des actions de formation dans le parcours du sapeur-pompier et le décline dans le cadre des formations initiales, d'adaptation à l'emploi et de maintien des acquis. Elles portent sur la sensibilisation au contexte, la compréhension des environnements violents, la détection des situations à risque et la capacité à réagir de manière adaptée, à modérer ou à calmer une personne agressive. Ces formations peuvent être organisées en interservices.

Article 175. Notions d'amélioration technique dans la prévention et de la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.

La protection des sapeurs-pompiers passe aussi par la mise en place d'équipements individuels et collectifs. Certains sont déjà en service (protection des vitres des véhicules de secours par un film adhésif, etc.), d'autres en expérimentation (caméras-piéton, gilets pare-lame, etc.).

Article 176. Notion de dépôt de plainte facilité et accompagnement des agents.

Suite à une agression, le dépôt de plainte des sapeurs-pompiers aura lieu après prise de contact entre le CODIS et la CIC ou le CORG afin de privilégier la prise de rendez-vous en centre de secours et/ou un accueil prioritaire en fonction des moyens matériels et humains disponibles. Des mesures d'accompagnement des sapeurs-pompiers sont mises en place par le service.



Article 177. Comité de suivi violences et agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers.

Un comité de suivi des violences et agressions se réunit au moins une fois par an au sein du SDIS. Il comprend des représentants :

- ▶ Du SDIS (direction opérationnelle, groupement potentiel opérationnel, chef CIS, sapeurs-pompiers et sous-officiers, service des affaires juridiques, animateurs).
- ▶ De la direction départementale de la sécurité publique.
- ▶ Du groupement de la gendarmerie.
- ▶ De la police municipale de Toulouse.
- ▶ Du centre hospitalier universitaire de Toulouse, site de Purpan.
- ▶ Du service d'aide médicale urgente (SAMU).
- ▶ Du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles (SIRACEDPC).

Il établit le bilan annuel des violences et agressions envers les sapeurs-pompiers et les actions mises en œuvre. Il permet à chaque partie d'être force de proposition quant à l'amélioration des dispositions interservices pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque agression fait l'objet du renseignement du portail ORSEC et lors d'une agression aggravée de l'ouverture d'un événement SYNERGI en précisant le type d'agression, la typologie des agresseurs et les circonstances.

Chapitre 7 : La communication opérationnelle

Article 178. Principes de la communication opérationnelle

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS sont tenus, conformément aux règles instituées dans le code de procédure pénale, dans la loi Le Pors (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et dans la charte des sapeurs-pompiers volontaires :

- ▶ Au secret professionnel qui comprend entre autres le secret médical pour les personnels de santé, membres du SSSM du SDIS. Ce secret médical est partagé par tous les personnels dans le cadre de leur participation au secours d'urgence aux personnes. Il comprend toutes les informations concernant une victime (civile ou sapeur-pompier). Ces informations ne doivent en aucun cas être partagées en dehors des personnes prenant en charge la victime.
- ▶ Au devoir de réserve et à la discrétion professionnelle.

Ainsi, aucun participant à une opération ou un dispositif de secours n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service sur les circonstances et le déroulement de l'opération de secours, sauf dans les conditions définies ci-après.

Cette procédure ne doit pas faire préjudice aux dispositions du code de procédure pénale, relatives à la dénonciation de délits et de crimes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 179. Volets de la communication opérationnelle.

Le SDIS peut prendre la décision d'informer les médias préalablement identifiés soit de manière ponctuelle sur une opération particulière, soit de manière récurrente afin de communiquer sur l'activité des douze dernières heures.

Article 180. Rôle du chef de salle CTA-CODIS dans la communication opérationnelle.

Le chef de salle CTA-CODIS et le chef CODIS sont habilités à répondre aux questions des médias, dans le respect du secret professionnel. Dans ce cadre, seuls les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle ou d'informations touchant à la vie privée des victimes, ne seront transmis.

Afin d'être proactif, il émet deux fois par jour un bulletin de renseignements quotidiens à destination des médias (BRQM) identifiés comme partenaire du SDIS.



Article 180. Rôle du chef de salle CTA-CODIS dans la communication opérationnelle.

Le chef de salle CTA-CODIS et le chef CODIS sont habilités à répondre aux questions des médias, dans le respect du secret professionnel. Dans ce cadre, seuls les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle ou d'informations touchant à la vie privée des victimes, ne seront transmis.

Afin d'être proactif, il émet deux fois par jour un bulletin de renseignements quotidiens à destination des médias (BRQM) identifiés comme partenaire du SDIS.

Article 181. Rôle du chargé de communication opérationnelle (CCOMOPS).

En cas d'intervention médiatique ou de grande ampleur, un cadre du SDIS nommément désigné au sein de l'astreinte départementale prend en charge la communication opérationnelle du SDIS.

Ainsi à travers des communiqués de presse ou des points de situation, il tient informé les médias identifiés comme partenaires du SDIS.

Positionné en salle de crise ou sur le terrain, il fournit au COS et à la chaîne de commandement les informations nécessaires à une communication uniforme et validée.

Ce niveau de mise en œuvre est préalablement validé par le directeur d'astreinte. Selon la nature des opérations, la communication opérationnelle sera conditionnée à l'avis du directeur des opérations de secours et/ou du procureur de la république.

Article 182. Rôle du commandant des opérations de secours dans la communication opérationnelle.

La communication vers les médias sur opération est du ressort du COS, de préférence du niveau de chef de colonne. Ce dernier doit toujours se limiter aux éléments factuels sans aucune appréciation ou jugement personnel.

En l'absence d'un chef de colonne ou, le cas échéant, en l'attente de son arrivée sur les lieux, un chef de groupe ou un chef d'agrès tenant les fonctions de COS peut être amené à répondre à la presse après autorisation du directeur d'astreinte joint par le CTA-CODIS.

Sur les opérations de grande ampleur, le chargé de la communication opérationnelle est désigné par le directeur d'astreinte.

Article 183. Rôle du service communication dans la communication opérationnelle.

Le SDIS dispose d'un service communication, dont les agents sont les seuls habilités à prendre des images et des sons et à les diffuser en son nom. Les modalités de déclenchement, d'intervention et de mise à disposition sont arrêtées par le directeur départemental.

Chapitre 8 : Le compte rendu de sortie de secours (CRSS)

Article 184. Objectifs du CRSS.

Pour clôturer une opération de secours, le COS, chef(s) de secteur et chaque chef d'agrès, doivent réaliser obligatoirement un CRSS. Ce document de portée administrative et juridique comprend des informations factuelles et non médicales relatives à l'intervention, aux intervenants et aux victimes. Il est communicable à tout requérant.

Ce document est aujourd'hui dématérialisé. Il est réalisé via le logiciel de gestion des opérations.

En présence d'une ou plusieurs victimes, une fiche bilan devra systématiquement être renseignée. Elle ne sera accessible qu'aux seuls intervenants prenant en charge la victime. Elle complètera le CRSS. En cas de demande de la Justice formulée auprès du SDIS, elle pourra être mise à disposition pour certaines procédures contentieuses.



Article 185. Points importants contenus dans un CRSS

À l'intérieur du CRSS, une attention particulière sera portée par les rédacteurs sur :

- ▶ L'éventuelle requalification du motif de l'intervention.
- ▶ La situation du sinistre.
- ▶ La vérification des statuts et des plages horaires des personnels engagés, ce qui permet notamment de calculer les états de frais pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.
- ▶ La quantité et la nature des dégâts si des sinistres sont constatés.

Le CRSS devra rester factuel et préciser les circonstances particulières ; pour les incendies, l'idée de manœuvre sera exposée. Il sera rendu anonyme si le document est produit à un tiers.

Article 186. Contrôle des CRSS.

Le chef de centre est le garant de l'activité opérationnelle de son centre de secours. Dans ses attributions, il contrôle le renseignement en quantité et qualité des CRSS relatifs aux interventions propres à son CIS.

Le groupement secours médical contrôle les CRSS réalisés par les membres du SSSM.

Le groupement potentiel opérationnel contrôle les CRSS réalisés par les membres de l'astreinte départementale.

Chapitre 9 : Les autres documents opérationnels

Article 187. Attestations d'intervention à destination du public.

Le groupement potentiel opérationnel peut établir une attestation d'intervention, sur demande du bénéficiaire des secours, qui reprend sommairement les éléments de date, d'horaire, de lieu, de dégâts de l'intervention. Cette attestation d'intervention est établie à partir du CRSS. Pour cette raison, il est archivé pendant 10 ans.

Article 188. États de frais émis par le SDIS.

À partir de ces documents sont calculés les états de frais pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, ils précisent le statut et la plage horaire sous lesquels un sapeur-pompier est intervenu.

Article 189. Transmission des autres documents opérationnels.

Les documents nécessaires au traitement d'une opération et renseignés par le COS, le demandeur ou une tierce personne doivent, afin de pouvoir être exploités ultérieurement, être transmis au groupement potentiel opérationnel ou au pôle santé et bien être en activité pour les informations à caractère médical.

Ces documents peuvent éventuellement exister sous forme dématérialisée. Dans ce cas, il conviendra de s'attacher à connaître et maîtriser si possible toute forme de diffusion.

Ces documents, quelle qu'en soit la forme, pourront être transmis par le groupement potentiel opérationnel ou le pôle santé et bien être en activité (uniquement sur accord du médecin-chef) vers le service des affaires juridiques aux fins de constituer ou d'enrichir les informations opérationnelles relatives à cette opération et d'en organiser la traçabilité.



Titre 3 : LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMISATION DU COS

Chapitre 1 : Les principes relevant du COS

Article 190. Désignation du COS.

Le commandement des opérations de secours appartient au chef de corps départemental dès son arrivée sur les lieux d'une intervention.

En son absence, le commandement des opérations de secours relève :

- ▶ D'un chef d'agrès, lors de l'engagement d'un seul véhicule d'incendie et de secours.
- ▶ D'un chef de groupe, lors de l'engagement d'un groupe.
- ▶ D'un chef de colonne, lors de l'engagement d'une colonne.
- ▶ D'un chef de site, lors de l'engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente.

Lorsque plusieurs sapeurs-pompiers susceptibles d'occuper le même niveau de commandement au sein de la chaîne de commandement sont présents sur les lieux d'une même intervention, le commandement des opérations de secours appartient au premier arrivé sur les lieux.

Article 191. Rôle du COS.

Le COS est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement, de mettre en place une organisation de commandement et une coordination des secours adaptée aux circonstances.

Chapitre 2 : Les missions du COS

Article 192. Principales missions du COS.

Les principales missions du COS sont les suivantes :

- ▶ Analyser et délimiter l'intervention dans l'espace et le temps.
- ▶ Assurer le commandement et la coordination des actions de secours dans le cadre des missions dévolues au SDIS.
- ▶ Assurer le retour à la normale dans les champs des missions du SDIS.
- ▶ Rendre compte à la hiérarchie et renseigner les autorités compétentes par l'intermédiaire du CODIS.

Au regard de la situation, des objectifs qu'il a fixés et de l'évolution prévisible du sinistre, le COS réalise la balance des moyens. En cas de besoin, il demande en renfort les moyens nécessaires.

De la même manière, il apprécie au regard des actions à réaliser, des secteurs qu'il a créés et du nombre d'engins ou de groupes engagés, la nécessité ou pas de demander un renfort de commandement.

Ces analyses et les actions induites lui appartiennent. Il est à la fois le responsable de la conduite de l'opération en cours et de la suite qui lui sera donnée.

Chapitre 3 : Le support opérationnel du COS

Article 193. Le rôle support du CODIS.

Le CODIS courant ou le CODIS-EP, interviendront dans le déroulé de l'intervention en envoyant un renfort commandement ou un spécialiste, lorsque :

- ▶ Il est manifeste que l'opération comprend des composantes techniques ou circonstancielles qui compliquent la tâche du COS sur les lieux.
- ▶ La quantité de moyens sur place impose la montée en puissance du commandement.

Lorsqu'une opération d'importance ou présentant des difficultés est en cours, le CODIS courant ou le CODIS-EP s'il est activé prépare par anticipation des solutions qu'il tient à disposition du COS. Ce travail d'anticipation ne sera en aucun cas engagé sans que le COS n'en formule la demande. L'initiative appartient au terrain. Le COS prend soin d'ordonner l'intégration des renforts dans son dispositif et de communiquer l'organisation prévue au CTA-CODIS.



Titre 4 : LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE

Chapitre 1 : La commission permanente opérationnelle (CPO)

Article 194. Composition de la CPO.

Afin d'améliorer la transversalité, une commission permanente opérationnelle (CPO) est mise en place. Elle comprend :

- ▶ Le directeur opérationnel (Président).
- ▶ Le médecin-chef.
- ▶ Les chefs de groupements territoriaux.
- ▶ Le chef du groupement potentiel opérationnel.
- ▶ Le chef du groupement potentiel humain.
- ▶ Le chef du groupement technique.
- ▶ Le chef du groupement de secours médical.

D'autres personnels peuvent être conviés ponctuellement aux fins d'éclairer les débats sur une problématique particulière notamment dans le domaine du retour d'expériences (RETEX).

La CPO assure la mise à jour du SDACR, du RO, du plan de formation et du plan d'équipement. Elle arbitre également les décisions opérationnelles permettant la bonne distribution des secours sur le terrain.

Chapitre 2 : Organisation de la CPO

Article 195. Fonctionnement de la CPO.

La CPO se réunit au moins une fois tous les deux mois. Cette périodicité est portée à une fois par mois lors des mises à jour du présent règlement en raison du comité de pilotage qui s'y déroule. Chaque CPO donne lieu à un ordre du jour et à une préparation de dossiers dont les discussions permettront de fournir au CODIR des choix éclairés sur la doctrine opérationnelle.

Les guides de doctrine départementaux sont validés en CPO



Titre 5 : LE SUIVI DU SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES

Chapitre 1 : Le comité du suivi de l'activité du secours d'urgence aux personnes (SUAP)

Article 196. Composition du comité de suivi du SUAP.

Afin d'améliorer le suivi de l'activité du SUAP et d'échanger sur les problématiques rencontrées avec le CRRA ou les moyens médicaux publics ou privés pouvant intervenir ainsi que les services d'accueil des urgences publics ou privés est mise en place un comité de suivi du SUAP. Il comprend :

- ▶ Le chef du groupement potentiel opérationnel (Animateur).
- ▶ Le médecin-chef (CTD SUAP).
- ▶ Les 3 CTD adjoints SUAP dont celui désigné au sein du groupement formation.
- ▶ Le chef du groupement de secours médical.
- ▶ Les chefs de centre mixte à dominante professionnelle ou leurs représentants.
- ▶ Les référents URGSAP des centres mixtes à dominante professionnelle.

D'autres personnels peuvent être conviés ponctuellement aux fins d'éclairer les débats sur une problématique particulière notamment dans le domaine du retour d'expériences (RETEX).

Ce comité assure la publication de statistiques relatives aux secours d'urgence aux personnes et envisage les axes d'amélioration visant à de meilleures relations avec CRRA et les moyens médicaux publics ou privés pouvant intervenir ainsi que les services d'accueil des urgences publics ou privés afin d'améliorer la qualité du service rendu dans ce domaine opérationnel.

Chapitre 2 : L'organisation du comité du suivi du SUAP

Article 197. Fonctionnement du comité de suivi du SUAP.

Le comité du suivi du SUAP se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative du groupement potentiel opérationnel.

En amont de la CPO, le comité peut être sollicité pour donner son avis sur des documents de doctrine opérationnelle relative au SUAP.

Plus généralement, il émet des avis et propose à la CPO des améliorations ou études dans les domaines de la formation du personnel, des recyclages, des équipements et matériels et des techniques opérationnelles dans le domaine du SUAP.



Titre 6 : LE SUIVI DU SECOURS ROUTIER

Chapitre 1 : Le comité du suivi de l'activité du secours routier (SR)

Article 198. Composition du comité de suivi du SR.

Afin d'améliorer le suivi de l'activité du SR et d'échanger sur les problématiques rencontrées avec le matériel ou les techniques relatives au secours routier est mise en place un comité de suivi du SR. Il comprend :

- ▶ Le chef du groupement potentiel opérationnel (animateur).
- ▶ Un chef de groupement territorial.
- ▶ Le chef du service logistique.
- ▶ Le chef du service formation.
- ▶ Le chef du groupement de secours médical.
- ▶ Le CTD SR et son adjoint.
- ▶ 1 SPP, chefs de CIS ou adjoint.
- ▶ 1 SPV, chefs de CIS ou adjoint.
- ▶ 2 SPP, CA1E.
- ▶ 2 SPV, CA1E.

D'autres personnels peuvent être conviés ponctuellement aux fins d'éclairer les débats sur une problématique particulière notamment dans le domaine du retour d'expériences (RETEX).

Ce comité assure la publication de statistiques relatives au secours routier et envisage les axes d'amélioration visant à améliorer la qualité du service rendu dans ce domaine opérationnel.

Chapitre 2 : L'organisation du comité du suivi SR

Article 199. Fonctionnement du comité de suivi SR.

Le comité du suivi du SR se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du groupement potentiel opérationnel.

Dans le cadre de la CPO, le comité peut être sollicité pour donner son avis sur des documents de doctrine opérationnelle relative au SR.

Plus généralement, il émet des avis et propose à la CPO des améliorations ou études dans les domaines de la formation du personnel, des recyclages, des équipements et matériels et des techniques opérationnelles dans le domaine du SR.



Titre 7 : LE SUIVI DU SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 : Le comité du suivi de l'activité incendie (INC)

Article 200. Composition du comité de suivi INC.

Afin d'améliorer le suivi de l'activité INC et d'échanger sur les problématiques rencontrées avec le matériel ou les techniques relatives à la lutte contre les incendies est mise en place un comité de suivi INC. Il comprend :

- ▶ Le chef du groupement potentiel opérationnel (animateur).
- ▶ Un chef de groupement territorial.
- ▶ Le chef du service logistique.
- ▶ Le chef du service groupement formation.
- ▶ 1 SPP, chef de CIS ou adjoint
- ▶ 1 SPV, chef de CIS ou adjoint
- ▶ 2 SPP, CATE
- ▶ 2 SPV, CATE.

D'autres personnels peuvent être conviés ponctuellement aux fins d'éclairer les débats sur une problématique particulière notamment dans le domaine du retour d'expériences (RETEX).

Ce comité assure la publication de statistiques relatives aux incendies et envisage les axes d'amélioration visant à améliorer la qualité du service rendu dans ce domaine opérationnel.

Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du comité du suivi INC

Article 201. Fonctionnement du comité de suivi INC.

Le comité du suivi INC se réunit au moins deux par an à l'initiative du groupement potentiel opérationnel.

Dans le cadre de la CPO, le comité peut être sollicité pour donner son avis sur des documents de doctrine opérationnelle relative à l'incendie.

Plus généralement, il émet des avis et propose à la CPO des améliorations ou études dans les domaines de la formation du personnel, des recyclages, des équipements et matériels et des techniques opérationnelles dans le domaine de l'incendie.



Titre 8 : LE SUIVI DU SYSTÈME D'INFORMATION OPÉRATIONNEL

Chapitre 1 : Le comité du suivi de l'activité des systèmes d'information opérationnelle (SIO)

Article 202. Composition du comité de suivi SIO.

Afin d'améliorer le suivi de l'activité des SIO et d'échanger sur les problématiques rencontrées dans les domaines du paramétrage de la gestion individuelle et des matériels ou techniques relatifs aux transmissions et à la communication opérationnelle est mis en place un comité de suivi SIO. Il comprend :

- ▶ Le chef du groupement potentiel opérationnel (Animateur).
- ▶ Un officier métier potentiel opérationnel de groupement territorial
- ▶ Le COMSIC et son adjoint
- ▶ Le chef de groupement GSI
- ▶ Le chef du service groupement formation.
- ▶ Le chef du groupement secours médical.
- ▶ 1 SPP, chef de CIS ou adjoint
- ▶ 1 SPV, chef de CIS ou adjoint
- ▶ 1 SPP, CATE
- ▶ 1 SPV, CATE.
- ▶ 1 chef de salle CTA-CODIS
- ▶ 1 adjoint au chef de salle CTA-CODIS
- ▶ 1 OCO

D'autres personnels peuvent être conviés ponctuellement aux fins d'éclairer les débats sur une problématique particulière notamment dans le domaine du retour d'expériences (RETEX).

Ce comité assure la publication de statistiques relatives aux SIO et envisage les axes d'amélioration visant à améliorer la qualité du service rendu dans ce domaine opérationnel.

Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du comité du suivi SIO

Article 203. Fonctionnement du comité de suivi SIO.

Le comité du suivi SIO se réunit au moins deux par an à l'initiative du groupement potentiel opérationnel.

Dans le cadre de la CPO, le comité peut être sollicité pour donner son avis sur des documents de doctrine opérationnelle relative aux SIO.

Plus généralement, il émet des avis et propose à la CPO des améliorations ou études dans les domaines de la formation du personnel, des recyclages, des équipements et matériels et des techniques opérationnelles dans le domaine du SIO.



Titre 9 : LE SUIVI DU SECOURS CONTRE LES RISQUES COMPLEXES

Chapitre 1 : Le suivi réalisé par chaque conseiller technique départemental

Article 204. Rôle de chaque conseiller technique départemental (CTD) dans le suivi du risque complexe.

Les CTD assurent le suivi des leurs spécialités et évaluent la couverture opérationnelle des risques complexes dont ils ont la charge. Ils sont aidés dans cette démarche d'évaluation par le groupement potentiel opérationnel.

Chapitre 2 : Les relations entre les spécialités et la CPO

Article 205. Rencontres entre les CTD et la commission permanente opérationnelle (CPO).

Afin de suivre au plus près la couverture des risques complexes, les CTD rencontrent les membres de la CPO deux fois par an afin d'évoquer :

- ▶ Le potentiel humain et la formation nécessaire au fonctionnement de chaque spécialité.
- ▶ Le budget prévisionnel dédié à chaque spécialité dans le cadre du processus budgétaire.
- ▶ Le volume, la qualité de l'engagement opérationnel sur l'année écoulée.
- ▶ Les évolutions des matériels permettant d'améliorer la couverture des risques complexes.



Partie 4 : les autres missions relevant de la mise en œuvre opérationnelle



Titre 1 : LES MISSIONS DE PRÉVENTION

Chapitre 1 : Définition de la prévention

Article 206. Objet de la prévention

La prévention a pour objet l'étude des mesures visant à limiter les risques d'éclosion et de propagation d'incendie, favoriser l'évacuation des personnes pouvant être confrontées à un risque de panique et faciliter l'intervention des secours.

Article 207. Rôle du SDIS dans le domaine de la prévention.

Dans le cadre des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) participe au contrôle de l'application des textes et des règlements relatifs aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).

Le service départemental d'incendie et de secours est consulté également sur les demandes de permis de construire et d'autorisations relatives aux établissements industriels et soumis au code du travail, sur les permis de lotir, les permis de construire des bâtiments d'habitation collectifs, ainsi que des bâtiments d'habitation individuels situés en zone à risque feux de forêt. Dans ces cas, l'avis du service départemental d'incendie et de secours porte essentiellement sur l'accessibilité des moyens de secours, la défense extérieure contre l'incendie et les règles de construction.

Article 208. Consultation du SDIS à titre facultatif dans le domaine de la prévention.

Dans tous les domaines de la prévention autres que ceux cités précédemment, le service prévention du service départemental d'incendie et de secours peut être consulté à titre facultatif et de conseil par les autorités administratives pour certains exploitants. En cas de risque particulier, un service instructeur peut solliciter le service départemental d'incendie et de secours sur tout ou partie de l'appréciation du risque et sur les mesures à y apporter.

Chapitre 2 : Organisation de la prévention au sein du SDIS

Article 209. Potentiel humain dédié à l'exercice de la prévention.

Pour assurer l'ensemble des missions de prévention, le service départemental d'incendie et de secours dispose :

- D'officiers experts prévention et de personnels administratifs et techniques affectés au groupement prévention.
- D'officiers experts prévention affectés hors emploi prévention, dans les groupements territoriaux, fonctionnels et dans les centres d'incendie et de secours.

Les cadres préventionnistes du service prévention représentent le directeur départemental des services d'incendie et de secours au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que dans les commissions d'arrondissements et communales.

Pour la représentation du directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les autres sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, un cadre préventionniste du service départemental d'incendie et de secours sera désigné.

Pour la représentation du service départemental d'incendie et de secours pour la participation à des missions de prévention ne nécessitant pas la présence d'un cadre préventionniste, les chefs de centre d'incendie et de secours peuvent être sollicités par le service prévention.



Article 210. Compétences pour assurer des missions de prévention.

Pour exercer ces missions, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ Les officiers experts prévention doivent :
 - ⇒ Être titulaires de la qualification PRV2 ou PRV3.
 - ⇒ Être inscrits sur la liste d'aptitude départementale fixée par arrêté préfectoral.
 - ⇒ Être à jour de leurs recyclages.
- ▶ Les personnels administratifs et techniques exerçant l'activité prévention doivent :
 - ⇒ Être titulaires de la qualification AP2.
 - ⇒ Être inscrits sur la liste d'aptitude départementale fixée par arrêté préfectoral.
 - ⇒ Être à jour de leurs recyclages.
- ▶ Les officiers experts prévention affectés hors emploi doivent :
 - ⇒ Être titulaires de la qualification PRV2 ou PRV3.
 - ⇒ Être inscrits sur la liste d'aptitude départementale fixée par arrêté préfectoral.
 - ⇒ Être à jour de leurs recyclages.
- ▶ Assurer des actions déterminées par le chef de groupement prévention et validées par le directeur opérationnel.

Article 211. Secrétariat des sous-commissions de prévention.

Le service prévention basé à la direction assure le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et tient à jour le fichier départemental de tous les établissements recevant du public.

Article 212. Informations opérationnelles relatives au domaine de la prévention.

Le service prévention est informé, par le CTA-CODIS, de tout sinistre ayant eu un impact sur le fonctionnement normal d'un établissement recevant du public. Le préventionniste en charge du suivi de cet établissement informe alors l'autorité de police compétente de la suite donnée à ce sinistre.

Article 213. Informations relatives aux ETARE.

Le service prévention, après étude du dossier, transmet au service potentiel opérationnel les données relatives à tout établissement, dont il a connaissance, pouvant faire l'objet d'une procédure relative aux ETARE.

Article 214. Application des règles du RDDECI dans le domaine de la prévention.

Afin de dimensionner les besoins en eau extérieurs nécessaires aux secours pour la lutte contre un incendie se développant dans un ou des bâtiments dont le dossier est étudié par le service départemental d'incendie et de secours, le cadre préventionniste prendra en compte les règles de calcul définies par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).



Titre 2 : LES MISSIONS DE PRÉVISION

Chapitre 1 : Définition de la prévision

Article 215. Objet de la prévision

La prévision, par des mesures de planification et d'anticipation des risques de toutes natures, a pour objet d'organiser l'ensemble des mesures et des moyens qui doivent permettre de combattre un événement et de réduire au minimum le délai de mise en action des secours en optimisant leur efficacité.

Article 216. Potentiel humain dédié à l'exercice de la prévision.

Les missions de prévision sont exercées par :

- ▶ Le service planification et gestion des risques (SPGR) et le service des risques industriels et technologiques (SeRIT), basés à la direction du service départemental d'incendie et de secours.
- ▶ Les services potentiel opérationnel en groupement territorial,
- ▶ Les officiers métiers dans les centres d'incendie et de secours.

Chapitre 2 : Organisation de la prévision au sein du SDIS

Article 217. Missions générales de planification et de gestion des risques.

Afin de fournir aux unités opérationnelles et à la chaîne de commandement des informations fiables et à jour, le service planification et gestion des risques collecte les informations en provenance des unités opérationnelles et des services extérieurs afin de les transcrire soit en cartographie, soit en consignes opérationnelles, dans les domaines suivants :

- ▶ Risques technologiques et naturels.
- ▶ Établissements répertoriés.
- ▶ Disponibilité des voiries urbaines.
- ▶ Disponibilité des points d'eau naturels et artificiels.

Article 218. Missions spécifiques relatives au suivi du risque industriel.

Le service risques industriels et technologiques et le service planification et gestion des risques (SPGR) assurent un suivi permanent des risques technologiques et naturels du département en lien avec les services extérieurs. Ces services assurent une veille technologique sur les risques émergents. Le service planification et gestion des risques synthétise l'ensemble de ces données en vue de la mise à jour annuelle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Il préconise les mesures à prendre et les moyens à mettre en place afin de répondre aux situations d'urgence ou de prévoir les crises.

Le service risques industriels et technologiques réalise l'examen des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour ce faire, il est en lien avec les services de la DREAL.

Article 219. Missions relatives à la mise à jour des plans de secours.

Le service risques industriels et technologiques et le service planification et gestion des risques assure le conseil technique du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) dans la mise à jour des plans de secours tels que les PPI, POI et plans spécifiques, des maires pour des plans tels que PCS, PLU, DECI..., des exploitants pour des plans tels que POI, PSI, etc.

Article 220. Missions spécifiques relatives au suivi de l'habitation et des bâtiments relevant de Code du travail.

Le service planification et gestion des risques en lien avec les services potentiel opérationnel des groupements territoriaux élabore, coordonne et met en œuvre la doctrine d'examen des dossiers d'habitation, des établissements soumis au code du travail. L'examen de ces dossiers est réalisé par les services potentiel opérationnel des groupements territoriaux.



Article 221. Missions relatives à la création et à la mise à jour des ETARE.

À partir des éléments recueillis auprès du service prévention, auprès des centres d'incendie et de secours et des services extérieurs, le service planification et gestion des risques et les services potentiel opérationnel, élaborent des plans et consignes relatifs aux établissements répertoriés. Ces établissements répertoriés au vu de leurs caractéristiques et de leurs risques propres sont étudiés à partir d'une grille de choix établie par le service planification et gestion des risques. Le règlement de rédaction des plans relatifs aux établissements répertoriés est défini par un guide départemental.

Article 222. Missions spécifiques relatives à la voirie et aux points d'eau incendie (PEI).

La création de voiries et de points d'eau est portée à la connaissance du service planification et gestion des risques soit par les services des communes, des groupements de communes ou de l'état, soit par les services gestionnaires des réseaux d'eau. La mise à jour de la cartographie est alors systématique et portée à la connaissance des unités opérationnelles. Ces dernières rendent compte au service planification et gestion des risques ainsi qu'aux services potentiel opérationnel des groupements territoriaux de toute modification à y apporter.

L'indisponibilité provisoire ou permanente d'une voirie est portée à la connaissance des unités opérationnelles par le service planification et gestion des risques (SPGR) et les services potentiel opérationnel des groupements territoriaux. Cette indisponibilité peut amener ces services à mettre en place des consignes opérationnelles palliatives. En cas de besoin immédiat, c'est le CODIS qui assurera la mise à jour de l'indisponibilité des voiries avec information a posteriori du service planification et gestion des risques et des services potentiel opérationnel des groupements territoriaux.

Le service planification et gestion des risques (SPGR) en lien avec les services potentiel opérationnel des groupements territoriaux élabore, coordonne et met en œuvre la doctrine de gestion de la DECI. Cette doctrine fait l'objet d'un règlement départemental de DECI arrêté par le préfet et mis à jour périodiquement.

Le contrôle et la validation des débits et pressions des hydrants n'entrent pas dans le cadre des missions du service départemental d'incendie et de secours. En revanche, il convient que les sapeurs-pompiers en vérifient l'existence, la signalisation et leur bon fonctionnement. C'est pourquoi, annuellement (tous les 2 ou 3 ans et 4 ans pour réserves), chaque hydrant fera au minimum l'objet d'une vérification visuelle ainsi que d'une manipulation visant à vérifier la bonne remontée de l'eau dans la colonne. Les tournées de vérification seront initiées et coordonnées par les services potentiel opérationnel et feront l'objet de comptes rendus établis par le centre d'incendie et de secours.

Les relevés de débit et pression effectués par le service départemental d'incendie et de secours sur les hydrants qu'ils soient publics ou privés ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils pourront permettre d'apprécier de manière globale la défense incendie d'une commune ou d'un établissement. Toute anomalie sera portée à la connaissance de la commune concernée ainsi qu'à celle du service gestionnaire du réseau d'eau afin qu'il y soit pallié.

Le remplissage d'une réserve utilisée comme point d'eau par le service départemental d'incendie et de secours pour lutter contre un sinistre relève de celui-ci. Le remplissage initial, ou après une utilisation par un tiers d'une réserve, ne relève pas des missions du service départemental d'incendie et de secours. Toutefois, lorsqu'un secteur est particulièrement en déficit de défense incendie, le maire peut solliciter une campagne exceptionnelle de remplissage des réserves utilisées comme point d'eau.

Article 223. Missions relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le service départemental d'incendie et de secours peut être amené à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours à la demande des organisateurs ou des autorités de police administratives. Lorsque la demande entre dans le cadre des types de manifestations définis par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle établit une convention de mise à disposition de personnels et de moyens moyennant facturation ou non, conformément à cette même délibération. Après rédaction de cette convention, les modalités en sont portées à la connaissance des unités opérationnelles concernées.



Toute mise à disposition de personnels et de moyens dans le cadre d'une convention, peut être annulée, limitée dans le temps ou adaptée, même au dernier moment, pour raisons opérationnelles.

Article 224. Missions spécifiques relatives au retour d'expérience (RETEX).

Le service potentiel opérationnel organise et participe également à la cellule multidisciplinaire de retour d'expérience en opération feu de forêt, à l'organisation de la cellule brûlages dirigés du service départemental d'incendie et de secours.



Titre 3 : LES MISSIONS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLES

Chapitre 1 : Définition de la planification et de la mise en œuvre opérationnelle

Article 225. Objet de la planification et de la mise en œuvre opérationnelles.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle exploite les éléments issus des informations recueillies auprès du CODIS et des comptes rendus de sortie de secours afin :

- ▶ De réaliser toutes statistiques relatives à l'activité opérationnelle notamment sur les interventions, les sorties de secours et les sorties engins des centres de secours.
- ▶ D'établir les états de remboursement relatifs aux opérations à caractère payant, soit aux services de sécurité effectués dans le cadre de conventions établies entre l'organisateur de la manifestation et le service départemental d'incendie et de secours.
- ▶ De fournir aux personnes, victimes ou ayants droit, une attestation d'intervention relatant les faits, les dégâts constatés et les actions menées à l'occasion d'une opération effectuée par les moyens du service départemental d'incendie et de secours.
- ▶ De fournir, sur demande des autorités judiciaires, l'ensemble des éléments en sa possession relatifs à toute opération effectuée ou toute demande de secours reçue.

Article 226. Transmission des données à caractère opérationnel.

Toute demande d'information formulée par les personnes physiques ou morales étrangères au service et se rapportant à une opération de secours doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la direction du service départemental d'incendie et de secours, la demande peut être réalisée depuis le site internet du SDIS.

Les demandeurs, personnes physiques ou morales, non reconnus comme autorité judiciaire, devront attester de leur identité et de leur qualité de victime ou d'ayants droit.

Toute information à caractère médical ne pourra être fournie que par le service de santé et de secours médical dans le strict respect des textes en vigueur.

Article 227. Informations relatives au parc matériel du SDIS.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle, informé par le groupement technique et logistique des achats et mises en service, tient à jour la liste des affectations de véhicules et matériels spécifiques. Il est tenu informé de l'état de la réserve départementale en véhicules opérationnels.

Article 228. Missions spécifiques relatives aux conventions opérationnelles.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle élabore et met à jour les conventions opérationnelles et financières avec l'ensemble de ses partenaires publics et privés.

Article 229. Missions spécifiques relatives à la mise à jour des plans de secours.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle participe à l'étude et à l'élaboration des plans d'organisation des secours et des exercices opérationnels périodiques.

Chapitre 2 : Organisation de la planification et de la mise en œuvre opérationnelles

Article 230. Missions générales de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle.

Le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle est chargé de la mise en application et du contrôle du règlement opérationnel. Il est chargé de proposer des actions correctrices en cas de difficultés dans l'organisation générale de la chaîne des secours. Avec l'appui des services chargés de la veille juridique et du retour d'expérience, il est chargé d'étudier et de préparer toute évolution nécessaire.



Les informations sur l'évolution des risques naturels ou technologiques du département, sur les moyens et méthodes opérationnels pouvant être employés ainsi que sur les difficultés rencontrées par les secours en opération amènent le service de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle à :

- Proposer des modifications du présent règlement opérationnel ou de ses annexes.
- Établir des guides de doctrine départementaux, des circulaires d'organisation, des ordres d'opération et des fiches de mise en œuvre opérationnelle visant à préciser des procédures définies dans le présent règlement, à préciser des méthodes opérationnelles, à employer et à adapter le dispositif opérationnel face à un risque donné.



Titre 4 : LES MISSIONS DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Chapitre 1 : Définition du retour d'expérience

Article 231. Objet du retour d'expérience

Le service retour d'expérience organise la remontée d'information dite retour d'expérience sur toute opération présentant :

- Un incident ou un événement potentiellement grave.
- Un intérêt de partage de connaissance et/ou de potentiel de formation.
- Un caractère important ou spectaculaire.
- Une problématique nouvelle, grave ou spécifique.
- Une mise en évidence de bonnes pratiques et/ou de bonne gestion d'une opération.
- La mise en évidence d'une innovation significative.
- La multiplication de signalements opérationnels traitant d'un même sujet.

Une circulaire d'organisationnelle permanente relative au retour d'expérience définit le fonctionnement du service visant à faciliter la remontée d'information ainsi que leur exploitation en vue d'améliorer les procédures opérationnelles.

Chapitre 2 : Organisation du retour d'expérience

Article 232. Déclenchement du mécanisme du retour d'expérience.

Tout personnel du SDIS peut déclencher une procédure de retour d'expérience quand il a vécu une intervention répondant aux critères énoncés ci-dessus. La décision de conduire une réflexion approfondie destinée à l'amélioration continue des procédures opérationnelles et augmenter le niveau de sécurité des intervenants est prise par le directeur opérationnel.

Article 233. Différents outils du retour d'expérience.

Le retour d'expérience peut prendre plusieurs formes :

► Le retour d'expérience (RETEX) :

⇒ C'est un processus de réflexion mis en œuvre pour tirer les enseignements et améliorer la gestion des futures interventions. Il permet l'analyse méthodique d'un événement, d'un exercice ou de toute situation. La compréhension des mécanismes de gestion de l'intervention ayant conduit à des dysfonctionnements ou des innovations significatives permet de retirer des enseignements et recommandations pour l'avenir.

⇒ La rédaction d'un retour d'expérience donne lieu à la rédaction d'un plan d'action priorisé. Sa mise en œuvre est soumise à la validation du directeur opérationnel et/ou du comité directeur (CODIR).

► Le partage d'expérience (PEX) :

⇒ Le partage d'expérience est une méthode formalisée permettant de capitaliser l'expérience et de faire évoluer les doctrines opérationnelles. À la suite d'une intervention, cet outil contribue à identifier les problématiques rencontrées et les bonnes pratiques observées. Cette méthode plus rapide à mettre en place que le retour d'expérience permet l'amélioration continue des pratiques opérationnelles. Le concept a pour ambition d'identifier, de valoriser et de diffuser les connaissances issues des interventions.

⇒ La rédaction d'un partage d'expérience donne lieu à la rédaction de recommandations. Leur mise en œuvre est soumise à la validation du directeur opérationnel.

► Le flash PEX :

⇒ C'est un processus de collecte d'informations issue des astreintes départementales. La synthèse des difficultés rencontrées et des solutions apportées est ainsi partagée avec la chaîne de commandement. Une traçabilité de ces pratiques est formalisée.



⇒ Ces documents font l'objet d'une validation du directeur opérationnel et du chef du groupement potentiel opérationnel avant diffusion

Article 234. Principes de la réflexivité opérationnelle.

Le service RETEX organise la réflexivité opérationnelle : c'est un processus de réflexion mis en œuvre à l'issue d'une intervention par chaque agrès ou groupe d'agrès qui se place dans la dynamique de l'amélioration continue.

Elle permet de tirer les enseignements positifs et les points à améliorer au travers d'une action formative, correctrice ou d'ancrage des bonnes pratiques, innovantes. Elle constitue un outil d'apprentissage dynamique de terrain, porte l'idée du compagnonnage et matérialise le « premier maillon de la chaîne » RETEX.

Article 235. Charte du droit à l'erreur.

L'activité de service est par nature complexe ou inconnue, tant dans le domaine opérationnel que parfois dans le domaine fonctionnel. L'expérience des situations passées permet souvent, par similitude, d'identifier la meilleure « idée de manœuvre » pour agir, sans pour autant constituer un obstacle à l'innovation, aux propositions et autres initiatives.

L'enjeu des actions du SDIS, qu'il s'agisse de la protection des victimes, de la sécurité des personnels, du service rendu au public et à nos propres agents, exige que tout soit ou puisse être évoqué, sans crainte d'être mis en cause. En effet, à l'inverse, le silence pourrait être « fautif ».

À ce titre, une charte du droit à l'erreur, initiée par le service RETEX, a été adoptée. Elle permet ainsi, au travers la mise en œuvre de deux modalités simples, d'en partager l'esprit et les principes applicables en la matière.

Article 236. Bilan et suivi des activités du retour d'expérience.

Le service RETEX dresse chaque année un bilan d'activité, présenté au directeur opérationnel.

Le service RETEX dresse et tient à jour le suivi du plan d'actions issues des procédures de RETEX. Une rencontre bisannuelle a lieu avec le groupement potentiel opérationnel en vue de faire évoluer la doctrine opérationnelle.



Titre 5 : LES MISSIONS DE RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES D'INCENDIE (RCCI)

Chapitre 1 : Définition du service de recherche des causes et des circonstances d'incendie

Article 237. Objet du RCCI.

L'activité RCCI s'appuie sur la circulaire ministérielle N° NOR IOCE 1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) par les services d'incendies et de secours.

La RCCI met en œuvre une démarche scientifique et une méthodologie visant à localiser le point d'origine d'un feu, à déterminer la cause initiale et comprendre comment il s'est développé. Elle s'intègre à la mission de « lutte contre l'incendie » ainsi que dans la démarche de retour d'expérience en la complétant. La RCCI est une source d'amélioration permanente des techniques opérationnelles, de protection contre des contentieux sur opération et d'information de la population sur les risques d'incendie de la vie courante.

Chapitre 2 : Organisation du service de recherche des causes et des circonstances d'incendie (RCCI).

Article 238. Missions incluses dans le champ de compétences de la RCCI.

La mission de recherche des causes et des circonstances d'incendie permet de :

- ▶ Contribuer à la défense des intérêts du service en relation avec le service contentieux du SDIS.
- ▶ Améliorer la prévention des incendies dans tous les types de bâtiments.
- ▶ Contribuer à la politique du retour d'expérience.
- ▶ Recueillir et mettre en place une base de données au niveau national dans le but d'alimenter l'information grand public sur les incendies, mais aussi d'apporter des exemples pouvant servir de supports pour l'activité quotidienne des préventionnistes et de contribuer à la formation dans le domaine de la prévention adaptée à l'opération (PAO).
- ▶ Collaborer entre les services chargés des enquêtes judiciaires et le SDIS sous forme d'une convention « tripartite » au niveau départemental après accord entre le procureur de la république, le préfet et le représentant légal du SDIS.

Article 239. Missions exclues du champ de compétences du RCCI.

Les missions suivantes sont exclues des compétences du RCCI :

- ▶ Effectuer des prélèvements ou analyses.
- ▶ Poursuivre des investigations alors que des suspicions de causes non accidentelles sont connues.
- ▶ Modifier l'état des lieux sinistrés en cas de présomption d'une cause criminelle ou d'une cause non accidentelle dans l'attente de l'arrivée de l'officier de police judiciaire.
- ▶ Établir tout acte susceptible d'impacter directement ou indirectement les investigations judiciaires éventuellement engagées.

Article 240. Organisation de la démarche RCCI.

La RCCI est réalisée par des sapeurs-pompiers titulaires du module complémentaire RCCI, du brevet de prévention ou du PRV2 à jour de recyclage, de qualification GOC4 ou du niveau 3 avec au moins 5 années d'expérience opérationnelle.

Une liste d'aptitude départementale annuelle des sapeurs-pompiers investigateurs est établie et signée par le DDSIS.

Une circulaire d'organisation fixe les conditions d'exercice de la fonction d'investigateurs RCCI ainsi que la composition de l'équipe RCCI.



Article 241. Réalisation de la mission de RCCI et relation avec le COS

Sur les lieux de l'intervention, l'équipe RCCI est placée sous l'autorité du COS. Sous réserve des limitations inhérentes aux investigations judiciaires éventuellement engagées, l'équipe RCCI peut :

- ▶ Recueillir des renseignements par l'intermédiaire du chef d'établissement, des employés, des témoins ou des victimes.
- ▶ Recueillir des renseignements par l'intermédiaire des premiers intervenants (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, SAMU, etc.).
- ▶ Inspecter les lieux sinistrés pour trouver le point d'origine de l'incendie.
- ▶ Photographier ou filmer la scène d'incendie ou les objets qui pourraient être utiles à la détermination de la cause du sinistre.
- ▶ Protéger, en fonction des moyens dont elle dispose, certains indices qui risquent d'être détériorés, voire détruits par l'incendie ou les eaux d'extinction.
- ▶ Demander au COS la protection des traces et indices.
- ▶ Proposer au COS, si les contraintes opérationnelles le permettent, de suspendre temporairement le déblai et le dégarnissage.

Article 242. Réalisation du rapport de RCCI, archivage et diffusion.

Un rapport est réalisé par l'équipe RCCI pour toute mission qui lui aura été confiée. Le rapport interne est communiqué au groupement prévention et diffusé vers le groupement ou service compétent en fonction de la mission concernée (groupement potentiel opérationnel, groupement formation, service RETEX, service des affaires juridiques, etc.). L'archivage est d'une durée de 10 années minimum.

La RCCI doit permettre l'alimentation de la base de données nationale.

La communication externe de ce rapport relève exclusivement du service des affaires juridiques.

Article 243. Cas particulier des missions de RCCI sur les feux de végétation.

Une convention signée entre le préfet, le procureur de la république, l'office national des forêts, la police nationale, la gendarmerie nationale et le service départemental d'incendie et de secours vise à favoriser et à renforcer la coordination entre les différents services sur les feux de végétations. Elle détermine le travail de l'investigateur qui consiste entre autres en l'interprétation des traces laissées par un incendie.

Il doit pouvoir ainsi déterminer l'origine du feu, le lieu physique d'éclosion du feu puis en déterminer la cause ayant permis cette éclosion ainsi que préciser les circonstances. Les investigateurs des différents services habilités à intervenir sont inscrits sur une liste d'aptitude signée par le préfet.



Partie 5 . Les procédures d'engagement et d'échange avec nos partenaires institutionnels



Titre 1 : LES AUTORITÉS

Chapitre 1 : Les services de l'État

Article 244. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Pour l'accomplissement d'une opération de secours, le SDIS peut demander au préfet, par l'intermédiaire du COZ, le concours des services opérationnels de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (hélicoptères, avions bombardiers d'eau, formations militaires de la sécurité civile notamment.). Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et sous le commandement du COS.

Article 245. Le centre opérationnel zonal (COZ).

Lorsque pour mener à bien une opération de secours en Haute-Garonne, les moyens disponibles du SDIS ne sont pas suffisants dans les délais compatibles avec le déroulement de l'opération, le CODIS peut demander au centre opérationnel zonal (COZ), l'engagement de moyens extérieurs au département après accord du directeur d'astreinte.

Sur sollicitation du centre opérationnel de zone, les moyens opérationnels du SDIS peuvent être mis à disposition d'un département extérieur ou d'un pays étranger dans le cadre de la constitution de colonnes de renfort. La suite accordée à cette demande ainsi que le dimensionnement de la réponse seront définis par le directeur d'astreinte après accord de l'autorité préfectorale de permanence.

En cas d'engagement des moyens du SDIS à l'extérieur du département, le CODIS, sous l'autorité de l'officier CODIS et du chef de site :

- ▶ Constitue le détachement demandé.
- ▶ Prépare l'ordre préparatoire à son départ.
- ▶ Désigne l'officier en charge du commandement du détachement.

Article 246. Préfecture et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC).

Chaque jour, le chef de salle opérationnelle informe l'autorité préfectorale de l'activité opérationnelle de la veille, par le biais du bulletin de renseignement quotidien. Lors d'interventions importantes, médiatiques ou de longues durées, le chef de salle CTA-CODIS ou le chef CODIS en cas d'activation du CODIS renforcé, peut sur la demande du COS, ou à son initiative, transmettre par téléphone au cadre d'astreinte préfectorale les renseignements en sa possession.

Article 247. Réquisition de moyens publics ou privés.

Lorsque les conditions opérationnelles le justifient, le COS peut demander aux autorités administratives compétentes, la mise à disposition par voie de réquisition, demande de concours ou d'application de mesures déterminées par convention ou protocole, de moyens complémentaires publics et/ou privés.

Les réquisitions administratives ne doivent intervenir que lorsqu'aucune autre solution ne permet d'aboutir à la résolution du sinistre. En outre, la réquisition administrative ne doit pas être mise en œuvre lorsque des conventions ou protocoles existent et permettent d'apporter la solution recherchée.

À l'inverse, les moyens du SDIS peuvent faire l'objet de demandes de concours ou réquisition afin de participer à des interventions n'entrant pas directement dans le cadre de ses missions. Le chef CODIS est à même d'y répondre favorablement, à condition de ne pas affaiblir la capacité de réponse opérationnelle courante.

Lorsque les demandes de concours ou réquisitions sont urgentes et formulées par les autorités de police administrative, judiciaire ou les forces de l'ordre, la mise à disposition des moyens est immédiate sous réserve de leur disponibilité. La demande de concours écrite ou l'ordre écrit de réquisition viennent alors a posteriori en confirmation.



Chapitre 2 : Les élus locaux

Article 248. Principe d'information des autorités.

Le commandant des opérations de secours est chargé de la remontée d'informations du terrain vers le CTA-CODIS. Ses comptes rendus sont conformes à la doctrine nationale de gestion opérationnelle et commandement.

Le CTA-CODIS est chargé de l'information à caractère opérationnel des autorités, conformément aux instructions du directeur départemental du service d'incendie et de secours mentionnées dans une circulaire d'organisation.

Au titre de leurs pouvoirs de police respectifs, les maires et le préfet ou leurs représentants sont les autorités destinataires des informations opérationnelles. Le CTA-CODIS est chargé d'informer les autorités préfectorales, les autorités municipales et le centre opérationnel de zone des interventions en cours.



Titre 2 : LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Chapitre 1 : Les forces de l'ordre

Article 249. Protocole d'intervention commun entre les services lors de situation de violences et agressions.

Les interventions réalisées en commun avec les forces de sécurité intérieure, qu'il s'agisse de la police ou de la gendarmerie ou des forces spéciales des deux services, interviennent dans les conditions fixées par les protocoles d'accord entre le SDIS et la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale, lors de situations présentant des risques d'agressions de sapeurs-pompiers.

Article 250. Échanges d'information et l'engagement des forces de sécurité intérieure.

Le SDIS informe immédiatement par l'intermédiaire de son centre de traitement des appels (CTA-CODIS), les forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services ou en cas de besoin de soutien sur l'intervention des personnels du SDIS.

Ces entités se tiennent mutuellement informées des opérations en cours. La police municipale de Toulouse peut également, par voie de convention, transmettre à la demande du CTA, toute image susceptible de faciliter l'action des secours sur la commune de Toulouse.

Les situations suivantes sont concernées :

- ▶ Circonstances qui laissent à penser que la sécurité des intervenants du SDIS est susceptible d'être menacée.
- ▶ Nécessité de disposer des forces de l'ordre au titre de leurs propres attributions.
- ▶ Autres circonstances détaillées dans les protocoles sus mentionnés.

Dans tous ces cas, les services de police ou de gendarmerie avisés et compétents engagent sans délai les moyens appropriés disponibles en application des règlements d'emploi et des orientations de leur hiérarchie.

Lors de situations particulières justifiant un haut niveau d'échange, un officier du SDIS pourra être envoyé au sein d'une salle opérationnelle des forces de l'ordre (CIC, CORG, CICOPM) afin de faciliter la sécurité des intervenants et la gestion de crise.

Chapitre 2 : La justice

Article 251. Devoir de signalement dans le cadre de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, les sapeurs-pompiers qui constateront au cours des interventions des éléments susceptibles d'être qualifiés pénalement, notamment les violences aux personnes vulnérables ou les violences conjugales, devront en référer par écrit au chef de centre. Ce compte rendu fera ensuite l'objet d'un envoi au procureur sur la base de l'article précité.

Article 252. Signalement dans le cadre de la découverte d'un habitat indigne.

Un formulaire sera rempli par le chef d'agrès qui constatera que l'habitat dans lequel les secours se sont introduits est indigne. Les autorités compétentes seront alors saisies.



Article 253. Recueil d'éléments par les officiers de police judiciaire (OPJ) dans le cadre des enquêtes préliminaires ou des commissions rogatoires – réquisitions judiciaires.

La transmission de toutes pièces ou les auditions en qualité de témoin « primo intervenant » doivent faire l'objet de réquisitions envoyées au CODIS et au service des affaires juridiques (contentieux@sdis31.fr). L'obligation d'obtempérer s'impose au SDIS dans le cadre des dispositions prévues au code de procédure pénale. La transmission de ces documents est réalisée par le service des affaires juridiques.

Des reconstitutions peuvent être sollicitées notamment par le juge d'instruction qui mobilisera les sapeurs-pompiers et les véhicules qui auront été engagés lors des faits.

Il conviendra d'être prudent quant à la qualité à laquelle l'agent sera auditionné ou convoqué : témoin, témoin assisté ou mis en examen. Selon la situation, il conviendra de faire un point de préparation avec le SAJ voire de s'attacher les services d'un avocat.

Article 254. Convocations en cours d'assises.

Le tribunal dans le cadre des crimes qu'il a en charge de trancher peut convoquer un équipage ou le COS pour témoigner publiquement à la barre de la cour d'assises.

Se rendre à ces convocations en tant que sapeur-pompier est obligatoire sous peine de sanction pénale. Une préparation par le SAJ est organisée ainsi qu'un rendez-vous au greffe, dans la mesure du possible, afin de pouvoir consulter le procès-verbal d'audition de l'époque soumis au secret de l'instruction et en cela non communicable.

Article 255. Les agressions envers les sapeurs-pompiers.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions fait l'objet d'un signalement auprès des services du procureur, pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par le service avec constitution de partie civile au côté de ses agents.

Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information de la DGSCGC.

La protection fonctionnelle est mise en œuvre notamment sur la base de l'article 11 de la loi le Pors.

Article 256. Fausses alertes, appels malveillants, entraves aux secours.

Au même titre que les agressions, il convient d'agir dans ces situations afin de rétablir l'équilibre entre la bonne distribution des secours et la défaillance due aux tiers qui est répréhensible pénalement. Un dépôt de plainte pourra être réalisé avec une constitution de partie civile du SDIS en cas de préjudice opérationnel ou pécuniaire.

Article 257. Expertises judiciaires.

La transmission de toute pièce dans le cadre des expertises judiciaires est traitée par le SAJ dès réception de la demande de l'expert accompagnée de l'ordonnance du juge des référés mandatant le requérant.



Article 258. Contentieux en matière de responsabilité civile.

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier par le service des affaires juridiques. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis pour organiser la défense des intérêts du SDIS. La traçabilité des informations opérationnelles fait l'objet d'une circulaire d'organisation interne.

Chapitre 3 : Le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente (SAMU)

Article 259. Centre de réception et de régulation des appels (CRAA) du numéro d'urgence 15.

Le SDIS intervient dans le cadre de sa mission propre de secours d'urgence, tel que précisé dans l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS peut être amené à intervenir pour un appel arrivant au 18, au 112 comme au 15. Le centre de réception (CTA ou CRRA) et le numéro utilisé (15, 17, 18, 112) ne sont pas des critères de définition de la mission propre.

Le secours à personne, mission du SDIS telle que définie dans le CGCT, consiste à :

- Assurer la mise en sécurité des victimes, c'est-à-dire les soustraire à un danger ou un milieu hostile, exercer un sauvetage, et sécuriser le site de l'intervention.
- Pratiquer les gestes de secourisme en équipe et les actions nécessaires face à une personne en danger immédiat, et en évaluer le résultat.
- Réaliser l'envoi de renforts dès la réception de l'appel ou de l'identification du besoin après avoir informé CRRA lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de moyens médicaux.
- Réaliser l'évacuation éventuelle de la victime vers un lieu d'accueil approprié.

Le CTA est interconnecté avec le CRRA. Les demandes de secours relatives au secours d'urgence aux personnes sont traitées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) et par le centre de réception et de régulation des appels du 15 (CRRA) dans les conditions prévues par la convention SAMU - SDIS.

Les deux centres de réception des appels se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. De même, ils partagent toutes les informations utiles pouvant concourir à la sécurité des intervenants notamment celles concernant un risque d'exposition biologique ou d'agression.

Même en cas de plusieurs appels ou d'appels différés, les appels pour secours d'urgence aux personnes sont transférés au CRRA.

Article 260. Engagement des moyens du service de santé et de secours médical du SDIS.

En fonction de la situation, et notamment du degré d'urgence, un ou des membres du SSSM, médecin et/ou infirmier peut/peuvent être engagé(s) sur intervention avec un véhicule dédié (VLSM-VLM) ou un véhicule de CIS.

Conformément à la circulaire interministérielle DGOS/R2/DGSCGC/2015/190 et aux recommandations professionnelles conjointement publiées par les deux ministères qui fixent le socle de mise en œuvre des protocoles, l'infirmier sapeur-pompier (ISP) peut initier un protocole infirmier de soins d'urgence (PISU). La mise en œuvre d'un PISU impose l'information par l'ISP ou le chef d'agrès, dans les plus brefs délais, du médecin régulateur du CRRA et/ou du médecin d'astreinte du SDIS. Le médecin du SAMU peut adapter les traitements dans le cadre strict défini par le PISU.

Les médecins sapeurs-pompiers participent également à l'aide médicale urgente, dans les conditions qui leur sont propres.



Article 261. Services d'accueil des urgences (SAU) ou service spécialisé d'un établissement de santé public ou privé.

L'orientation et l'admission du patient dans un établissement de santé relèvent de la responsabilité du médecin régulateur sur la base du code de la santé publique. Le patient est dirigé, sur décision du médecin régulateur, vers la structure d'accueil la plus proche et/ou la plus adaptée à son état, dans le respect autant que possible du libre choix du patient. Cette destination peut correspondre à un SAU ou d'un service spécialisé d'un CH public ou privé, une maison médicale de garde, un cabinet médical ou une maison de santé pluriprofessionnelle.

Le médecin régulateur se charge de l'admission du patient auprès du SAU afin de faciliter l'arrivée du vecteur d'évacuation et sa mobilisation. Les victimes doivent impérativement être présentées à l'infirmière organisatrice de l'accueil (IOA) qui est la personne référente pour le tri et l'orientation des patients au SAU ou à défaut à la personne que l'IOA désigne expressément. Un bilan détaillé et dématérialisé de la victime, mettant si besoin en relief les éléments à risque, est transmis par le chef d'agrès et, le cas échéant le membre du SSSM ayant participé à l'évacuation.

Lors du choix de l'orientation de la victime, le médecin régulateur doit tenir compte, dans la mesure du possible, du maintien de la couverture opérationnelle du SDIS dans le secteur concerné. Dans le cas des évacuations spécifiques hors secteur, un échange préalable doit avoir lieu avec le CODIS, qui validera l'orientation retenue.

Article 262. Cas particulier des admissions en soins psychiatriques.

Le transport d'une personne nécessitant une admission en soins psychiatriques n'est pas du ressort du SDIS, car il n'entre pas dans le champ des missions propres. Le transport doit donc être effectué par un transporteur sanitaire privé. Il peut être réalisé exceptionnellement par le SDIS après que la recherche d'un autre moyen s'est révélée infructueuse.

Si la prise en charge et le transport de la victime se font sans le consentement de cette dernière, le médecin régulateur s'assure, en lien avec le chef d'agrès, de la conformité légale de la procédure et des conditions de sécurisation de l'équipage. Le transport ne peut se faire en aucun cas en utilisant la force ou la contrainte sans appui médical sur les lieux.

Article 263. Cas particuliers des victimes refusant les soins et/ou l'hospitalisation.

Dans les cas de victimes refusant les soins et/ou l'hospitalisation, une mise en conférence téléphonique chef d'agrès/victime/médecin est indispensable afin de permettre un choix libre et éclairé de la victime après information par le médecin sur les risques encourus par le refus.

Dans la mesure où la victime persiste dans son refus, les sapeurs-pompiers sur place renseignent, en présence de témoins disponibles, un formulaire dédié sur lequel ils colligent tout élément pouvant prouver la bonne information de la victime (heure du contact téléphonique avec le médecin...), après avoir clairement informé la victime des risques auxquels elle pouvait être exposée.

Ce document est signé par la victime et les témoins et est conservé par le chef d'agrès. Avant de quitter les lieux, le chef d'agrès confie si possible la victime à un témoin en rappelant les numéros d'urgence à rappeler en cas de changement d'avis ultérieur. Le chef d'agrès informe dès que possible le CTA-CODIS et le CRRA.

Chapitre 4 : La sécurité civile

Article 264. Associations agréées de sécurité civile.

Les associations agréées de sécurité civile peuvent apporter leur concours, à titre complémentaire des moyens du SDIS, dans le cadre de la distribution des secours, motivé par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, l'AASC devra mettre à disposition du COS un interlocuteur unique chargé de la représenter.



Les AASC peuvent, en fonction de leur agrément, être compétentes pour :

- Les opérations de secours aux personnes et de sauvetage (missions de type A).
- Les actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type B).
- L'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées (missions de type C).
- Les dispositifs prévisionnels des secours (DPS) (missions de type D).

Une convention signée entre le SDIS et l'AASC précisera les modalités de participation des moyens de cette association à une opération de secours. Outre les modalités pratiques de déclenchement des moyens de cette AASC ainsi que leur éventuelle rémunération, la convention comportera en annexe la liste des moyens de cette AASC mobilisables par le SDIS en cas de besoin.

La convention ne pourra être signée qu'après que l'association a :

Article 265. Conventions interdépartementales d'aide mutuelle (CIAM).

Conformément à l'article 124, des conventions d'assistance sont signées entre le SDIS et les autres SDIS ou les états voisins pour préciser les modalités d'engagement réciproque en cas de besoin ainsi que les moyens susceptibles d'être engagés dans ce cadre. Ces conventions ont pour objet de réduire les délais de mise à disposition, et de préciser les procédures de commandement sur opération ainsi que les modalités de règlement pécuniaire des frais engagés.

Les conventions s'appliquent pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales rappelées dans le présent règlement (cf. article 13).

L'ensemble des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle signées par le SDIS sont jointes en annexe 16 du présent règlement.

Article 266. Conventions transfrontalières.

Le décret n° 2003-342 du 8 avril 2003 portant publication du traité entre la République Française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civile prévoit notamment les conditions d'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Chacune des parties est engagée à porter à l'autre partie toute l'assistance possible en cas de catastrophe naturelle ou d'accident grave dans les conditions définies par le traité et sur demande préalable par les autorités nationales (COGIC pour la France).

Article 267. Moyens nationaux de sécurité civile.

Pour toute demande de démineurs, les demandes doivent être réalisées par la préfecture au COGIC à demande de la CIC, du CORG ou du CODIS.

Pour toute demande de vecteur aérien, les demandes sont adressées par le CODIS au COZ qui choisira le vecteur le mieux adapté à la mission (hélicoptère de la sécurité civile, de la gendarmerie ou la police nationale ou d'une structure hospitalière).

Pour toutes demandes d'avions bombardiers d'eau (ABE), le COS formule une demande au CODIS par message radio. Le CODIS prend contact avec le COZ pour qualifier précisément la mission attendue, le nombre et le type de moyen. Les moyens aériens de lutte contre les feux de forêt (FDF) ne décolleront qu'après le déclenchement de l'alerte rouge sur le portail ORSEC par le CODIS.

Pour toute demande des moyens terrestres nationaux, le CODIS prendra contact par téléphone avec le COZ afin d'identifier les besoins et les missions, avant de formaliser la demande sur le portail ORSEC dans l'évènement SYNERGI ouvert.



Pour toute demande des moyens terrestres nationaux, le CODIS prendra contact par téléphone avec le COZ afin d'identifier les besoins et les missions, avant de formaliser la demande sur le portail ORSEC dans l'évènement SYNERGI ouvert.

Article 268. Autres associations.

L'association VISOV (volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel) créée en janvier 2014 est la première communauté virtuelle francophone de volontaires numériques en gestion d'urgence de sécurité civile. Elle promeut l'utilisation accrue des médias sociaux en gestion d'urgence (MSGU).

L'usage des MSGU permet d'obtenir une meilleure représentation d'une situation d'urgence en récupérant les messages, photos et vidéos disponibles sur les profils publics des différents réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, YouTube, Waze, etc.). Ces médias sociaux facilitent également l'information du public sur la situation de crise en cours en prodiguant des conseils de sécurité et de prévention et/ou en démentant les fausses informations.

Le SDIS a signé une convention avec VISOV, qui permet de bénéficier de l'ensemble des services offerts.

Chapitre 5 : Les partenaires médiatiques

Article 269. Règles générales relatives à l'information des médias.

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les sapeurs-pompiers sont tenus :

- ▶ Au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code de procédure pénale.
- ▶ Au secret médical pour les personnels de santé et au secret médical partagé pour l'ensemble des personnels dans le cadre de leur participation aux missions de secours à personne, pour tout ce qui a trait à l'art médical et à la dispense de soins.
- ▶ À l'obligation de réserve et à la discrétion professionnelle conformément aux règles instituées dans le statut de la fonction publique et rappelées au travers du règlement intérieur du SDIS de Haute-Garonne.

À ce titre, aucun participant à une opération de secours ou dispositif prévisionnel n'est autorisé à communiquer librement avec ou en présence de personnes étrangères au service sur les circonstances ou le déroulement d'une opération de secours, sauf conditions définies dans les articles du présent chapitre.

Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le directeur départemental ou être intégrés au service photo-vidéo du SDIS.

En tout état de cause, toute photo ou vidéo réalisée par un agent du SDIS de Haute-Garonne dans le cadre d'une opération de secours, ne peut être utilisée sans l'accord du service communication du SDIS.

À des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, le SDIS est autorisé à réaliser des images d'interventions sous différentes formes. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent veiller au respect de la vie privée et au droit à l'image des personnes.

Article 270. Communication opérationnelle (COMOPS).

a communication avec les médias, relative à une intervention ou à une situation opérationnelle relève de l'autorité de police compétente en sa qualité de directeur des opérations de secours (DOS).

Lorsque le DOS décide de confier cette mission de communication au SDIS, celle-ci est de la compétence exclusive du commandant des opérations de secours (COS) ou de son représentant, dûment désigné.

Tout sapeur-pompier doit diriger vers le COS les autorités ou les médias qui se présentent sur les lieux d'une opération.

Selon la nature de l'intervention, l'avis du DOS ou du parquet peut conditionner les modalités de communication.



Article 271. Points de situation quotidiens avec les médias concernant l'activité opérationnelle.

Le chef de salle opérationnelle est habilité à répondre aux questions des médias sur les opérations courantes, dans le respect du secret professionnel. Dans ce cadre, seuls sont transmis les éléments factuels, à l'exclusion de toute appréciation personnelle et d'éléments touchant la vie privée des victimes. Lors d'interventions importantes ou de longue durée, le SDIS peut prendre l'initiative de prévenir les médias afin qu'ils couvrent l'évènement. Dans ce cas, le chef de salle opérationnelle, ou le cas échéant, l'officier du CODIS-EP, est en charge des relations avec les médias.

Article 272. Supports de communication opérationnelle.

Au quotidien, la synthèse rapide des événements des dernières 12h est envoyée par le chef de salle CTA-CODIS sur une messagerie instantanée sécurisée à destination des médias partenaire du SDIS.

En cas d'évènement marquant, un message flash est envoyé sur cette messagerie instantanée (groupe des membres médias préinscrits), dans le but d'informer les différents médias de la survenue d'un évènement sortant de la normale. Un communiqué de presse, plus élaboré, sera envoyé par la suite au cours de l'évènement pour compléter le renseignement des médias.

En cas d'évènement majeur, un point presse sera réalisé par le COS aidé d'un officier chargé de la communication opérationnelle diligenté sur le terrain. Au CTA-CODIS, la réalisation d'un communiqué de presse par l'officier chargé de la communication opérationnelle sera validée par le chef de site, et ce dernier sera transmis à l'attention des différents médias.

Chapitre 6 : Les partenaires locaux

Article 273. Industriels, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les sites particuliers.

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un plan d'opération interne (POI) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du SDIS, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant. Ainsi, il existe un déclenchement une notion de déclenchement POI « pour information » et de déclenchement POI « pour action » précisée au sein d'un ordre d'opération.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement.

Cet échelon est chargé de :

- ▶ Transmettre, dans les meilleurs délais, au CODIS des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale.
- ▶ Conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures, etc.).
- ▶ Proposer des moyens du SDIS en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du SDIS, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le commandant des opérations de secours (COS) et le directeur des opérations internes (DOI), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.



Article 274. Autres partenaires opérationnels locaux.

De nombreux partenaires locaux peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités.

Pour les missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du DOS, lequel les met à disposition du COS afin qu'il les mette en œuvre.

De par leurs activités certains partenaires opérationnels quotidiens échangent régulièrement avec le SDIS. Ils communiquent au SDIS toutes informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire.

Lorsque cela est nécessaire, une convention peut être établie entre les deux parties afin de définir les modalités d'intervention et/ou d'échange.

Chapitre 7 : La population

Article 275. Valorisation de l'action des secours (le coût du sauvé).

La valeur du sauvé consiste à calculer la valeur monétaire de tout ce qui était en jeu lors d'un sinistre, mais qui n'a pas été endommagé grâce à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Il est nécessaire pour le SDIS de chiffrer le « sauvé humain » (les vies sauvées), le « sauvé animalier » (les animaux sauvés) et le « sauvé matériel ou immatériel » (les biens sauvés) pour donner une valeur à l'action des sapeurs-pompiers en contrepartie du coût de l'intervention.

Comme action de valorisation, la valeur du sauvé peut être un levier dans la défense de l'établissement lorsqu'il est mis en cause par la mise en avant de ce qui a été épargné par l'action des secours.

La valorisation de cet axe à l'égard des usagers et des élus peut également être diffusée par les médias et les réseaux sociaux.

Article 276. Mise en œuvre des dispositifs préventifs de sécurité (DPS) et autres services de sécurité au profit de la population.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 dans son ensemble vise à renforcer l'action des différents acteurs de secours qu'ils soient privés, publics ou associatifs.

Les DPS ont pour but de créer un maillage efficient lors de rassemblements ou de manifestations organisés dans des enceintes couvertes de type ERP ou de plein air. Ce premier échelon de secours en moyen humain et matériel apporte un soutien local tant organisationnel qu'opérationnel et participe à la gestion globale et à la stratégie de sécurité civile.

À ce titre depuis le 1er janvier 2007, le DPS est codifié par le référentiel national des missions de sécurité civile fixé par l'arrêté du 07 novembre 2006. Les différents acteurs : les SDIS ainsi que les associations de sécurité civile agréées peuvent concourir à ces missions.

Le code de la sécurité intérieure dans ses articles R724-1 à R725-12 stipule le type d'agrément ; qu'il soit départemental, interdépartemental, national ou international ainsi que la typologie des missions. (En ce qui concerne les DPS il s'agit d'un agrément de type D).

Toute association disposant de l'agrément de type D au vu de l'évolution réglementaire peut assurer le transport de victime vers les centres hospitaliers (CH ou CHU). Pour autant et à cette fin, une convention de principe doit être signée entre la préfecture, le SDIS, le centre hospitalier support du SAMU ou le centre hospitalier ainsi que l'association.

Le SDIS peut participer avec ses moyens propres sur décision du directeur départemental à cette mission. Pour cela, il faut établir en fonction de la demande une convention payante ou à titre gratuit en adéquation avec le référentiel national.

Toute demande de DPS doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture. Elle doit reprendre tous les éléments utiles à la tenue de la manifestation. Avant validation, s'il le juge utile, le SDIS peut apporter des modifications afin d'améliorer le dispositif existant.



Le CRRA règle, coordonne et oriente les patients vers les structures de soin les plus adaptées en fonction de leur pathologie. Pour cela, il est un élément essentiel au bon déroulement des DPS. À ce titre, dès l'ouverture du dispositif un contact sera établi afin de référencer tous les éléments indispensables à la tenue de l'évènement. En tout état de cause, toute intervention impliquant une victime doit être régulée avec un médecin.

En outre dans certains dispositifs notamment de moyenne ou grande envergures, un médecin peut être présent sur le site à la demande d'un tiers pour assurer les premiers soins médicaux d'urgence.

Les ministères de la jeunesse et des sports, de la culture ou toutes organisations peuvent définir des modalités spécifiques en fonction de l'activité. Pour cela, il sera utile d'en prendre connaissance afin d'organiser l'architecture des secours.

Lors de manifestations sportives récréatives ou culturelles, il convient d'adapter un dispositif prévisionnel de secours de petite, moyenne ou grande envergure en fonction du ratio intervenants/secouristes (RIS).

Le ratio intervenants/secouristes (RIS) permet de calculer le type de dispositif (un calculateur est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur permet le calcul du dimensionnement), à savoir :

- ▶ Le niveau de risque, effectif prévisible public, effectif pondéré, comportement du public.
- ▶ L'environnement et l'accessibilité.
- ▶ Le délai d'intervention des secours publics.

Article 277. Devoir de rendre compte et transmission des documents.

Le code des relations entre le public et l'administration a collationné tous les textes régissant la transmission des informations par l'administration aux usagers qui la sollicitent. En cas de demande, le service des affaires juridiques (SAJ) pourra être saisi pour évaluer l'obligation de transmettre en l'état le document ou non

Article 278. Les violences et agressions envers les sapeurs-pompiers.

Les violences et agressions envers des sapeurs-pompiers, au même titre qu'envers toutes les institutions et administrations publiques, ne sont pas tolérables. Aussi, une démarche encadrée est mise en œuvre dans le cadre de la protection fonctionnelle sur la base de l'article 11 de la loi Le Pors.

Afin de sensibiliser la population aux violences et agressions des sapeurs-pompiers, la direction informe le public via les réseaux sociaux des actes de violence, des condamnations lorsqu'elles sont prononcées par les juridictions.

L'usage des caméras-piéton dans le cadre de l'expérimentation sur la base de la LOI n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras et du décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions mobiles par les autorités de sécurité publique a été initiée immédiatement par le SDIS comme moyen de prévention.



Annexes



TABLE DES ANNEXES

Annexe 1. Liste des centres d'incendie et de secours	Page 117
Annexe 2. Plans de déploiement des communes de la Haute-Garonne.....	Page 119
Annexe 3. Modes d'organisation de la réponse des centres d'incendie et de secours	Page 127
Annexe 4. Effectifs pour la mise en œuvre des moyens des centres d'incendie et de secours.....	Page 129
Annexe 5. Effectifs réglementaires à bord des engins en fonction des missions.....	Page 133
Annexe 6. Effectifs minimums des centres d'incendie et de secours lors de situation de grève.....	Page 135
Annexe 7. Ordre d'opération relatif à l'engagement des engins de secours en sous-effectif.....	Page 137
Annexe 8. Armement matériel des centres d'incendie et de secours.....	Page 147
Annexe 9. Circulaire d'organisation permanente relative à l'engagement des secours.....	Page 149
Annexe 10. Note d'information relative aux interventions à caractère payant	Page 193
Annexe 11. Circulaire d'organisation relative à l'utilisation de la réserve départementale	Page 197
Annexe 12. Circulaire d'organisation relative au fonctionnement du CTA-CODIS	Page 203
Annexe 13. Circulaires d'organisation des équipes spécialisées	Page 217
Annexe 14. Circulaire d'organisation relative à la gestion opérationnelle et au commandement	Page 277
Annexe 15. Circulaire d'organisation relative au fonctionnement du SSSM	Page 279
Annexe 16. Conventions interdépartementales d'assistance mutuelle	Page 289

Annexe 1 : liste des centres d'incendie et de secours

NOM DU CENTRE DE SECOURS	REMARQUES
ASPET	
AURIGNAC	
AUSSONNE	
AUTERIVE	
BAGNERES DE LUCHON	
BOULOGNE SUR GESSE	
CADOURS	
CARAMAN	
CARBONNE	
CAZERES	
CINTEGABELLE	
COLOMIERS	
FRONTON	
GRENADE	
ISLE EN DODON	
LE FOUSSERET	
MONTESQUIEU VOLVESTRE	
MONTGISCARD	
MONTREJEAU	
MURET - MASSAT	
RAMONVILLE - BUCHENS	
REVEL	
RIEUMES	
RIEUX VOLVESTRE	
ROUFFIAC	
SALIES DU SALAT	
ST BEAT	
ST GAUDENS	
ST JORY	
ST LYS	
ST MARTORY	
TOULOUSE - ATLANTA	OUVERTURE MAI 2022
TOULOUSE - CARSALADE	OUVERTURE SEPTEMBRE 2022
TOULOUSE - DELRIEU	
TOULOUSE - LOUGNON	
TOULOUSE - VION	FERMETURE SEPTEMBRE 2022
VERFEIL	
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	
VILLEMUR S/TARN	

Annexe 2 : Plans de déploiement des communes de la Haute-Garonne.

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
AGASSAC	ISLE EN DODON
AIGNES	CINTEGABELLE
AIGREFEUILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
ALAN	AURIGNAC
ALBIAC	CARAMAN
AMBAX	ISLE EN DODON
ANAN	ISLE EN DODON
ANTICHAN DE FRONTIGNES	ST BEAT
ANTIGNAC	BAGNERES DE LUCHON
ARBAS	SALIES DU SALAT
ARBON	ASPET
ARDIEGE	ST GAUDENS
ARGUENOS	ASPET
ARGUT DESSOUS	ST BEAT
ARLOS	ST BEAT
ARNAUD GUILHEM	ST MARTORY
ARTIGUE	BAGNERES DE LUCHON
ASPET	ASPET
ASPRET SARRAT	ST GAUDENS
AUCAMVILLE	TOULOUSE - DELRIEU
AUCAMVILLE	TOULOUSE - ATLANTA
AULON	AURIGNAC
AURAGNE	AUTERIVE
AUREVILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
AURIAC SUR VENDINELLE	CARAMAN
AURIBAIL	AUTERIVE
AURIGNAC	AURIGNAC
AURIN	CARAMAN
AUSSEING	SALIES DU SALAT
AUSSON	MONTREJEAU
AUSSONNE	AUSSONNE
AUTERIVE	AUTERIVE
AUZAS	ST MARTORY
AUZEVILLE TOLOSANE	RAMONVILLE - BUCHENS
AUZIELLE	RAMONVILLE - BUCHENS
AVIGNONET LAURAGAIS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
AYGUESVIVES	MONTGISCARD
AZAS	VERFEIL
BACHAS	AURIGNAC
BACHOS	ST BEAT
BAGIRY	ST BEAT
BAGNERES DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
BALESTA	BOULOGNE SUR GESSE
BALMA	TOULOUSE - ATLANTA
BALMA	TOULOUSE - ATLANTA
BALMA	RAMONVILLE - BUCHENS
BARBAZAN	MONTREJEAU
BAREN	BAGNERES DE LUCHON
BAX	RIEUX VOLVESTRE
BAZIEGE	MONTGISCARD
BAZUS	ROUFFIAC
BEAUCHALOT	ST GAUDENS
BEAUFORT	RIEUMES
BEAUMONT SUR LEZE	AUTERIVE
BEAUMONT SUR LEZE	MURET - MASSAT
BEAUPUY	ROUFFIAC
BEAUTEVILLE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
BEAUVILLE	CARAMAN

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
BEAUZELLE	AUSSONNE
BELBERAUD	MONTGISCARD
BELBEZE DE LAURAGAIS	MONTGISCARD
BELBEZE EN COMMINGES	SALIES DU SALAT
BELESTA EN LAURAGAIS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
BELLEGARDE SAINTE MARIE	CADOURS
BELLESSERRE	CADOURS
BENQUE	AURIGNAC
BENQUE DESSOUS/DESSUS	BAGNERES DE LUCHON
BERAT	RIEUMES
BESSIERES	VILLEMUR S/TARN
BEZINS GARRAUX	ST BEAT
BILLIERE	BAGNERES DE LUCHON
BINOS	ST BEAT
BLAGNAC	AUSSONNE
BLAGNAC	TOULOUSE - DELRIEU
BLAJAN	BOULOGNE SUR GESSE
BOIS DE LA PIERRE	CARBONNE
BOISSEDE	ISLE EN DODON
BONDIGOUX	VILLEMUR S/TARN
BONREPOS RIQUET	VERFEIL
BONREPOS SUR AUSSONNELLE	ST LYS
BORDES DE RIVIERE	MONTREJEAU
BOUDRAC	Z(65) LANNEMEZAN
BOULOC	FRONTON
BOULOGNE SUR GESSE	BOULOGNE SUR GESSE
BOURG D OUEIL	BAGNERES DE LUCHON
BOURG SAINT BERNARD	VERFEIL
BOUSSAN	AURIGNAC
BOUSSENS	ST MARTORY
BOUTX	ASPET
BOUTX	ST BEAT
BOUZIN	AURIGNAC
BRAGAYRAC	ST LYS
BRAX	COLOMIERS
BRETX	AUSSONNE
BRIGNEMONT	CADOURS
BRUGUIERES	ST JORY
BURGALAYS	ST BEAT
BUZET SUR TARN	VILLEMUR S/TARN
BUZET SUR TARN	ROUFFIAC
CABANAC CAZAUX	ASPET
CABANAC SEGUENVILLE	CADOURS
CADOURS	CADOURS
CAIGNAC	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
CALMONT	CINTEGABELLE
CAMBERNARD	ST LYS
CAMBIAC	CARAMAN
CANENS	Z(09) LEZAT S/LEZE
CAPENS	CARBONNE
CARAGOUDES	CARAMAN
CARAMAN	CARAMAN
CARAMAN	CARAMAN
CARBONNE	CARBONNE
CARDEILHAC	ST GAUDENS
CASSAGNABERE TOURNAS	AURIGNAC
CASSAGNE	SALIES DU SALAT
CASTAGNAC	Z(09) LEZAT S/LEZE



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
CASTAGNEDE	SALIES DU SALAT
CASTANET TOLOSAN	RAMONVILLE - BUCHENS
CASTELBIAGUE	SALIES DU SALAT
CASTELGAILLARD	ISLE EN DODON
CASTELGINEST	ROUFFIAC
CASTELGINEST	ST JORY
CASTELMAUROU	ROUFFIAC
CASTELNAU D ESTRETEFONDS	FRONTON
CASTELNAU D ESTRETEFONDS	ST JORY
CASTELNAU D ESTRETEFONDS	GRENADE
CASTELNAU PICAMPEAU	LE FOUSSERET
CASTERA VIGNOLES	BOULOGNE SUR GESSE
CASTIES LABRANDE	LE FOUSSERET
CASTILLON DE LARBOUST	BAGNERES DE LUCHON
CASTILLON DE SAINT MARTORY	ST MARTORY
CATHERVIELLE	BAGNERES DE LUCHON
CAUBIAC	CADOURS
CAUBOUS	BAGNERES DE LUCHON
CAUJAC	CINTEGABELLE
CAZAC	ISLE EN DODON
CAZARIL LASPENES	BAGNERES DE LUCHON
CAZARIL TAMBOURES	Z(65)LANNEMEZAN
CAZAUNOUS	ASPET
CAZAUX LAYRISSE	BAGNERES DE LUCHON
CAZEAUX DE LARBOUST	BAGNERES DE LUCHON
CAZENEUVE MONTAUT	AURIGNAC
CAZERES	CAZERES
CEPET	FRONTON
CEPET	ST JORY
CESSALES	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
CHARLAS	BOULOGNE SUR GESSE
CHAUM	ST BEAT
CHEIN DESSUS	ASPET
CHEIN DESSUS	SALIES DU SALAT
CIADOUX	BOULOGNE SUR GESSE
CIER DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
CIER DE RIVIERE	ST GAUDENS
CIERP GAUD	ST BEAT
CINTEGABELLE	CINTEGABELLE
CIRES	BAGNERES DE LUCHON
CLARAC	MONTREJEAU
CLERMONT LE FORT	MURET - MASSAT
COLOMIERS	COLOMIERS
CORNEBARRIEU	AUSSONNE
CORRONSAC	RAMONVILLE - BUCHENS
COUEILLES	ISLE EN DODON
COULADERE	CAZERES
COURET	ASPET
COX	CADOURS
CUGNAUX	TOULOUSE - CARSALADE
CUGURON	MONTREJEAU
DAUX	AUSSONNE
DEYME	MONTGISCARD
DONNEVILLE	MONTGISCARD
DREMIL LAFAGE	VERFEIL
DREMIL LAFAGE	CARAMAN
DRUDAS	CADOURS
EAUNES	MURET - MASSAT

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
EMPEAUX	ST LYS
ENCAUSSE LES THERMES	ASPET
EOUX	AURIGNAC
ESCALQUENS	RAMONVILLE - BUCHENS
ESCANECRABE	BOULOGNE SUR GESSE
ESCOULIS	SALIES DU SALAT
ESPANES	MONTGISCARD
ESPARRON	AURIGNAC
ESPERCE	Z(09)LEZAT S/LEZE
ESTADENS	ASPET
ESTANCARBON	ST GAUDENS
ESTENOS	ST BEAT
EUP	ST BEAT
FABAS	ISLE EN DODON
FALGA	REVEL
FENOUILLET	ST JORY
FENOUILLET	TOULOUSE - DELRIEU
FENOUILLET	AUSSONNE
FIGAROL	SALIES DU SALAT
FLOURENS	TOULOUSE - ATLANTA
FOLCARDE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
FONBEAUZARD	TOULOUSE - ATLANTA
FONBEAUZARD	TOULOUSE - DELRIEU
FONSORBES	ST LYS
FONTENILLES	ST LYS
FORGUES	RIEUMES
FOS	ST BEAT
FOUGARON	SALIES DU SALAT
FOURQUEVAUX	MONTGISCARD
FRANCARVILLE	CARAMAN
FRANCAZAL	SALIES DU SALAT
FRANCON	LE FOUSSERET
FRANQUEVIELLE	MONTREJEAU
FRONSAC	ST BEAT
FRONTIGNAN DE COMMINGES	ST BEAT
FRONTIGNAN SAVES	ISLE EN DODON
FRONTON	FRONTON
FROUZINS	MURET - MASSAT
FUSTIGNAC	LE FOUSSERET
GAGNAC SUR GARONNE	ST JORY
GAGNAC SUR GARONNE	AUSSONNE
GAILLAC TOULZA	CINTEGABELLE
GALIE	ST BEAT
GANTIES	ASPET
GARAC	CADOURS
GARDOUCH	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
GARGAS	FRONTON
GARIDECH	ROUFFIAC
GARIN	BAGNERES DE LUCHON
GAURE	VERFEIL
GEMIL	ROUFFIAC
GENOS	ST BEAT
GENSAC DE BOULOGNE	BOULOGNE SUR GESSE
GENSAC SUR GARONNE	CAZERES
GIBEL	CINTEGABELLE
GOUAUX DE LARBOUST	BAGNERES DE LUCHON
GOUAUX DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
GOUDIX	ISLE EN DODON



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
GOURDAN POLIGNAN	MONTREJEAU
GOUTEVERNISSE	RIEUX VOLVESTRE
GOUZENS	MONTESQUIEU VOLVESTRE
GOYRANS	MURET - MASSAT
GRAGNAGUE	ROUFFIAC
GRATENS	LE FOUSSERET
GRATENTOUR	ST JORY
GRAZAC	AUTERIVE
GRENADE	GRENADE
GREPIAC	AUTERIVE
GURAN	ST BEAT
HERRAN	SALIES DU SALAT
HIS	SALIES DU SALAT
HUOS	MONTREJEAU
ISLE EN DODON (L')	ISLE EN DODON
ISSUS	MONTGISCARD
IZAUT DE L HOTEL	ASPET
JURVIELLE	BAGNERES DE LUCHON
JUZES	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
JUZET D IZAUT	ASPET
JUZET DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
LABARTHE INARD	ST GAUDENS
LABARTHE RIVIERE	ST GAUDENS
LABARTHE SUR LEZE	MURET - MASSAT
LABASTIDE BEAUVOIR	MONTGISCARD
LABASTIDE CLERMONT	RIEUMES
LABASTIDE PAUMES	ISLE EN DODON
LABASTIDE SAINT SERNIN	ROUFFIAC
LABASTIDETTE	MURET - MASSAT
LABEGE	RAMONVILLE - BUCHENS
LABROQUERE	MONTREJEAU
LABRUYERE DORSA	AUTERIVE
LACAUGNE	RIEUX VOLVESTRE
LACROIX FALGARDE	MURET - MASSAT
LAFFITE TOUPIERE	ST MARTORY
LAFITTE VIGORDANE	CARBONNE
LAGARDE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
LAGARDELLE SUR LEZE	MURET - MASSAT
LAGRACE DIEU	AUTERIVE
LAGRAULET SAINT NICOLAS	CADOURS
LAHAGE	RIEUMES
LAHITERE	MONTESQUIEU VOLVESTRE
LALOURET LAFFITEAU	ST GAUDENS
LAMASQUERE	MURET - MASSAT
LANDORTHE	ST GAUDENS
LANTA	CARAMAN
LAPEYRERE	MONTESQUIEU VOLVESTRE
LAPEYROUSE FOSSAT	ROUFFIAC
LARCAN	ST GAUDENS
LAREOLE	CADOURS
LARRA	GRENADE
LARROQUE	BOULOGNE SUR GESSE
LASSERRE PRADERE	Z(32)L'ISLE JOURDAIN
LATOUE	ST GAUDENS
LATOUR	MONTESQUIEU VOLVESTRE
LATRAPE	RIEUX VOLVESTRE
LAUNAC	GRENADE
LAUNAC	CADOURS

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
LAUNAGUET	TOULOUSE - ATLANTA
LAUNAGUET	TOULOUSE - ATLANTA
LAUTIGNAC	RIEUMES
LAUZERVILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
LAVALETTE	VERFEIL
LAVELANET DE COMMINGES	RIEUX VOLVESTRE
LAVERNOSE LACASSE	MURET - MASSAT
LAYRAC SUR TARN	VILLEMUR S/TARN
LE BORN	VILLEMUR S/TARN
LE BURGAUD	GRENADE
LE BURGAUD	CADOURS
LE CABANIAL	CARAMAN
LE CASTERA	CADOURS
LE CUIING	ST GAUDENS
LE FAGET	CARAMAN
LE FAUGA	MURET - MASSAT
LE FOUSSERET	LE FOUSSERET
LE FRECHET	AURIGNAC
LE GRES	CADOURS
LE PIN MURELET	RIEUMES
LE PLAN	CAZERES
LE VERNET	AUTERIVE
LECUSSAN	Z(65)LANNEMEZAN
LEGE	BAGNERES DE LUCHON
LEGUEVIN	COLOMIERS
LES TOUREILLES	MONTREJEAU
LESCUNS	CAZERES
LESPINASSE	ST JORY
LESPITEAU	ST GAUDENS
LESPUGUE	BOULOGNE SUR GESSE
LESTELLE DE SAINT MARTORY	ST MARTORY
LEVIGNAC	AUSSONNE
LHERM	MURET - MASSAT
LIEUX	ST GAUDENS
LILHAC	ISLE EN DODON
LODES	ST GAUDENS
LONGAGES	CARBONNE
LOUBENS LAURAGAIS	CARAMAN
LOUDET	MONTREJEAU
LOURDE	ST BEAT
LUSCAN	MONTREJEAU
LUSSAN ADEILHAC	LE FOUSSERET
LUX	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
LA MAGDELAINE SUR TARN	VILLEMUR S/TARN
MAILHOLAS	RIEUX VOLVESTRE
MALVEZIE	ST GAUDENS
MANCIOUX	ST MARTORY
MANE	SALIES DU SALAT
MARIGNAC	ST BEAT
MARIGNAC LASCLARES	LE FOUSSERET
MARIGNAC LASPEYRES	AURIGNAC
MARLIAC	CINTEGABELLE
MARQUEFAVE	CARBONNE
MARSOULAS	SALIES DU SALAT
MARTISSERRE	ISLE EN DODON
MARTRES DE RIVIERE	ST GAUDENS
MARTRES TOLOSANE	CAZERES
MASCARVILLE	CARAMAN



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
MASSABRAC	Z(09)LEZAT S/LEZE
MAURAN	CAZERES
MAUREMONT	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MAURENS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MAURESSAC	AUTERIVE
MAUREVILLE	CARAMAN
MAUVAISIN	CINTEGABELLE
MAUVEZIN	ISLE EN DODON
MAUZAC	MURET - MASSAT
MAYREGNE	BAGNERES DE LUCHON
MAZERES SUR SALAT	SALIES DU SALAT
MAZERES SUR SALAT	ST MARTORY
MELLES	ST BEAT
MENVILLE	AUSSONNE
MERENVIELLE	Z(32)L'ISLE JOURDAIN
MERVILLA	RAMONVILLE - BUCHENS
MERVILLE	GRENADE
MERVILLE	AUSSONNE
MILHAS	ASPET
MIRAMBEAU	ISLE EN DODON
MIRAMONT DE COMMINGES	ST GAUDENS
MIREMONT	AUTERIVE
MIREPOIX SUR TARN	VILLEMUR S/TARN
MOLAS	ISLE EN DODON
MONCAUP	ASPET
MONDAVEZAN	CAZERES
MONDILHAN	BOULOGNE SUR GESSE
MONDONVILLE	AUSSONNE
MONDOUZIL	ROUFFIAC
MONES	RIEUMES
MONESTROL	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MONS	TOULOUSE - ATLANTA
MONT DE GALIE	ST BEAT
MONTAIGUT SUR SAVE	AUSSONNE
MONTASTRUC DE SALIES	ASPET
MONTASTRUC LA CONSEILLERE	ROUFFIAC
MONTASTRUC SAVES	LE FOUSSERET
MONTAUBAN DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
MONTAUT	CARBONNE
MONTAUT	Z(09)LEZAT S/LEZE
MONTBERAUD	CAZERES
MONTBERNARD	ISLE EN DODON
MONTBERON	ROUFFIAC
MONTBRUN BOCAGE	MONTESQUIEU VOLVESTRE
MONTBRUN LAURAGAIS	MONTGISCARD
MONTCLAR DE COMMINGES	CAZERES
MONTCLAR LAURAGAIS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MONTGUT BOURJAC	LE FOUSSERET
MONTGUT LAURAGAIS	REVEL
MONTESPAN	ST GAUDENS
MONTESQUIEU GUITTAUT	ISLE EN DODON
MONTESQUIEU LAURAGAIS	MONTGISCARD
MONTESQUIEU VOLVESTRE	MONTESQUIEU VOLVESTRE
MONTGAILLARD DE SALIES	SALIES DU SALAT
MONTGAILLARD LAURAGAIS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MONTGAILLARD SUR SAVE	BOULOGNE SUR GESSE
MONTGAZIN	Z(09)LEZAT S/LEZE
MONTGEARD	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
MONTGEARD	CINTEGABELLE
MONTGISCARD	MONTGISCARD
MONTGRAS	RIEUMES
MONTJOIRE	VILLEMUR S/TARN
MONTLAUR	MONTGISCARD
MONTMAURIN	BOULOGNE SUR GESSE
MONTOULIEU SAINT BERNARD	AURIGNAC
MONTOUSSIN	LE FOUSSERET
MONTPILOT	VERFEIL
MONTRABE	ROUFFIAC
MONTREJEAU	MONTREJEAU
MONTSAUNES	ST MARTORY
MONTSAUNES	SALIES DU SALAT
MOURVILLES BASSES	CARAMAN
MOURVILLES HAUTES	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
MOUSTAJON	BAGNERES DE LUCHON
MURET	MURET - MASSAT
NAILLOUX	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
NAILLOUX	CINTEGABELLE
NAILLOUX	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
NENIGAN	BOULOGNE SUR GESSE
NIZAN-GESSE	BOULOGNE SUR GESSE
NOE	CARBONNE
NOGARET	REVEL
NOUEILLES	MONTGISCARD
ODARS	RAMONVILLE - BUCHENS
ONDES	GRENADE
OO	BAGNERES DE LUCHON
ORE	ST BEAT
PALAMINY	CAZERES
PAULHAC	VILLEMUR S/TARN
PAYSSOUS	ASPET
PECHABOU	RAMONVILLE - BUCHENS
PECHBONNIEU	ROUFFIAC
PECHBUSQUE	RAMONVILLE - BUCHENS
PEGUILHAN	BOULOGNE SUR GESSE
PELLEPORT	CADOURS
PEYRISSAS	AURIGNAC
PEYROUZET	AURIGNAC
PEYSSIES	CARBONNE
PIBRAC	COLOMIERS
PIN BALMA	TOULOUSE - ATLANTA
PINS JUSTARET	MURET - MASSAT
PINSAGUEL	MURET - MASSAT
PLAGNE	CAZERES
PLAGNOLE	RIEUMES
PLAISANCE DU TOUCH	COLOMIERS
POINTIS DE RIVIERE	MONTREJEAU
POINTIS INARD	ST GAUDENS
POLASTRON	LE FOUSSERET
POMPERTUZAT	RAMONVILLE - BUCHENS
PONLAT TAILLEBOURG	MONTREJEAU
PORTET D ASPET	ASPET
PORTET DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
PORTET SUR GARONNE	TOULOUSE - CARSALADE
PORTET SUR GARONNE	RAMONVILLE - BUCHENS
POUBEAU	BAGNERES DE LUCHON
POUCHARRAMET	RIEUMES



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
POUY DE TOUGES	LE FOUSSERET
POUZE	MONTGISCARD
PRESERVILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
PROUPIARY	ST MARTORY
PRUNET	CARAMAN
PUYDANIEL	AUTERIVE
PUYMAURIN	ISLE EN DODON
PUYSEGUR	CADOURS
QUINT FONSEGRIVES	RAMONVILLE - BUCHENS
RAMONVILLE SAINT AGNE	RAMONVILLE - BUCHENS
RAMONVILLE SAINT AGNE	RAMONVILLE - BUCHENS
RAZECUEILLE	ASPET
REBIGUE	RAMONVILLE - BUCHENS
REGADES	ST GAUDENS
RENNEVILLE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
REVEL	REVEL
REVEL	REVEL
REVEL	REVEL
RIEUCAZE	ST GAUDENS
RIEUMAJOU	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
RIEUMES	RIEUMES
RIEUX VOLVESTRE	RIEUX VOLVESTRE
RIOLAS	ISLE EN DODON
ROQUEFORT SUR GARONNE	SALIES DU SALAT
ROQUEFORT SUR GARONNE	ST MARTORY
ROQUES SUR GARONNE	MURET - MASSAT
ROQUESERIERE	ROUFFIAC
ROQUETTES	MURET - MASSAT
ROUEDE	ASPET
ROUFFIAC TOLOSAN	ROUFFIAC
ROUMENS	REVEL
SABONNERES	RIEUMES
SACCOURVIELLE	BAGNERES DE LUCHON
SAIGUEDE	ST LYS
SAJAS	RIEUMES
SALEICH	SALIES DU SALAT
SALHERM	ISLE EN DODON
SALIES DU SALAT	SALIES DU SALAT
SALLES ET PRATVIEL	BAGNERES DE LUCHON
SALLES SUR GARONNE	RIEUX VOLVESTRE
LA SALVETAT LAURAGAIS	CARAMAN
LA SALVETAT SAINT GILLES	COLOMIERS
SAMAN	BOULOGNE SUR GESSE
SAMOUILLAN	AURIGNAC
SANA	CAZERES
SARRECAVE	BOULOGNE SUR GESSE
SARREMEZAN	BOULOGNE SUR GESSE
SAUBENS	MURET - MASSAT
SAUSSENS	CARAMAN
SAUVETERRE DE COMMINGES	ST GAUDENS
SAUX ET POMAREDE	ST GAUDENS
SAVARTHES	ST GAUDENS
SAVERES	RIEUMES
SEDEILHAC	MONTREJEAU
SEGREVILLE	CARAMAN
SEILH	AUSSONNE
SEILHAN	MONTREJEAU
SENARENS	LE FOUSSERET

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
SENGOUAGNET	ASPET
SEPX	ST MARTORY
SEYRE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
SEYSSES	MURET - MASSAT
SIGNAC	ST BEAT
SODE	BAGNERES DE LUCHON
SOUEICH	ASPET
SAINT ALBAN	ST JORY
SAINT ANDRE	AURIGNAC
SAINT ARAILLE	LE FOUSSERET
SAINT AVENTIN	BAGNERES DE LUCHON
SAINT BEAT-LEZ	ST BEAT
SAINT BERTRAND DE	MONTREJEAU
SAINT CEZERT	GRENADE
SAINT CHRISTAUD	CAZERES
SAINT CLAR DE RIVIERE	MURET - MASSAT
SAINT ELIX SEGLAN	AURIGNAC
SAINT ELIX LE CHATEAU	LE FOUSSERET
SAINT FELIX LAURAGAIS	REVEL
SAINT FERREOL	BOULOGNE SUR GESSE
SAINT FRAJOU	ISLE EN DODON
SAINT GAUDENS	ST GAUDENS
SAINT GAUDENS	ST GAUDENS
SAINT GENIES BELLEVUE	ROUFFIAC
SAINT GERMIER	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
SAINT HILAIRE	MURET - MASSAT
SAINT IGNAN	ST GAUDENS
SAINT JEAN	ROUFFIAC
SAINT JEAN LHERM	ROUFFIAC
SAINT JORY	ST JORY
SAINT JULIA	REVEL
SAINT JULIEN	RIEUX VOLVESTRE
SAINT LARY BOUJEAN	BOULOGNE SUR GESSE
SAINT LAURENT	ISLE EN DODON
SAINT LEON	MONTGISCARD
SAINT LOUP CAMMAS	ROUFFIAC
SAINT LOUP EN COMMINGES	BOULOGNE SUR GESSE
SAINT LYS	ST LYS
SAINT MAMET	BAGNERES DE LUCHON
SAINT MARCEL PAULEL	VERFEIL
SAINT MARCET	ST GAUDENS
SAINT MARTORY	ST MARTORY
SAINT MEDARD	ST GAUDENS
SAINT MICHEL	CAZERES
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
SAINT PAUL D OUEIL	BAGNERES DE LUCHON
SAINT PAUL SUR SAVE	AUSSONNE
SAINT PE D'ARDET	ST BEAT
SAINT PE DELBOSC	BOULOGNE SUR GESSE
SAINT PIERRE	VERFEIL
SAINT PIERRE DE LAGES	CARAMAN
SAINT PLANCARD	MONTREJEAU
SAINT ROME	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
SAINT RUSTICE	FRONTON
SAINT RUSTICE	GRENADE
SAINT SAUVEUR	ST JORY
SAINT SULPICE SUR LEZE	Z(09)LEZAT S/LEZE
SAINT THOMAS	ST LYS



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
SAINT VINCENT	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
SAINTE FOY D AIGREFEUILLE	RAMONVILLE - BUCHENS
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	ST LYS
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	RIEUMES
SAINTE LIVRADE	Z(32)L'ISLE JOURDAIN
TARABEL	CARAMAN
TERREBASSE	AURIGNAC
THIL	CADOURS
TOUILLE	SALIES DU SALAT
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	COLOMIERS
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	COLOMIERS
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	COLOMIERS
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	COLOMIERS
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - VION



NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	COLOMIERS
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS

NOM_COMMUNE	NOM_CENTRE
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - ATLANTA
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - VION
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - DELRIEU
TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOULOUSE	TOULOUSE - LOUGNON
TOURNEFEUILLE	COLOMIERS
TOUTENS	CARAMAN
TREBONS DE LUCHON	BAGNERES DE LUCHON
TREBONS SUR LA GRASSE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
UNION (L')	TOULOUSE - ATLANTA
UNION (L')	TOULOUSE - ATLANTA
URAU	SALIES DU SALAT
VACQUIERS	VILLEMUR S/TARN
VALCABRERE	MONTREJEAU
VALENTINE	ST GAUDENS
VALLEGUE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
VALLESVILLES	VERFEIL
VARENNES	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
VAUDREVILLE	REVEL
VAUX	REVEL
VENDINE	CARAMAN
VENERQUE	AUTERIVE
VERFEIL	VERFEIL
VIEILLE TOULOUSE	RAMONVILLE - BUCHENS
VIEILLE TOULOUSE	TOULOUSE - CARSALADE
VIEILLEVIGNE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
VIGNAUX	CADOURS
VIGOULET AUZIL	RAMONVILLE - BUCHENS
VILLARIES	ROUFFIAC
VILLATE	MURET - MASSAT
VILLAUDRIC	FRONTON
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
VILLEMATIER	VILLEMUR S/TARN
VILLEMUR SUR TARN	VILLEMUR S/TARN
VILLENEUVE DE RIVIERE	ST GAUDENS
VILLENEUVE LECUSSAN	Z(65) LANNEMEZAN
VILLENEUVE LES BOULOC	FRONTON
VILLENEUVE LES BOULOC	ST JORY
VILLENEUVE TOLOSANE	MURET - MASSAT
VILLENNOUVELLE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Annexe 3 : mode d'organisation de la réponse des centres d'incendie et de secours

Groupement	CIS	Type	Modes d'organisation	
			SPP	SPV
Nord-Ouest	Aussonne	Mixte	G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / Dispo J-N-W / AN-W
	Cadours	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Colomiers	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Fronton	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Grenade-Longagne	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Saint-Jory	Mixte	G12J	Dispo J-N-W / AN-W
	Toulouse-Carsalade	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Toulouse-Delrieu	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Toulouse-Vion	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Villemur-sur-Tarn	Mixte	G12J	Dispo J-N-W / AN-W
Nord-Est	Caraman	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Montgiscard	Mixte	G12J	Dispo J-N-W / Dispo RP J-N-W / AN-W
	Ramonville-Buchens	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Revel	Mixte	G12J	Dispo J-N-W / AN-W
	Rouffiac-Tolosan	Mixte	G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / Dispo J-N-W / AN-W
	Toulouse-Atlanta	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Toulouse-Lougnon	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Verfeil	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Villefranche-de-Lauragais	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W



Groupement	CIS	Type	Modes d'organisation	
			SPP	SPV
Centre	Auterive	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Carbonne	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Cazères	Mixte	G12J	Dispo J-N-W / AN-W
	Cintegabelle	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Le Fousseret	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Montesquieu-Volvestre	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Muret-Massat	Volontaire	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W
	Rieumes	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Rieux-Volvestre	Volontaire	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
	Saint-Lys	Mixte	Ø	Dispo J-N-W / AN-W
Sud	Aspet	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Aurignac	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Bagnères-de-Luchon	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Boulogne-sur-Gesse	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	L'Isle-en-Dodon	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Saint Bât	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Montréjeau	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Saint-Gaudens	Mixte	G12J - G24	G12J - G4N - G12N / Dispo RP J-N-W / Dispo J-N-W / AN-W
	Saint-Martory	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
	Salies-du-Salat	Volontaire	G12J*	Dispo J-N-W / AN-W
Potentiel opérationnel	CTA-CODIS	Mixte	G12 J G121 N	G12J - G12N - G6N / Dispo RP J-N-W / ARP N-W

* Renfort des SPP du pool, en fonction des besoins.

G12J :	Effectif SPP ou SPV en garde jour de 12 heures.
G12N :	Effectif SPP ou SPV en garde nuit de 12 heures.
G24 :	Effectif SPP en garde de 24 heures.

Annexe 4 : effectifs pour la mise en œuvre des moyens des centres d'incendie et de secours

○ Dans les CIS mixtes avec garde SPP en 24 heures :

▪ Effectif des SP en garde, hors officiers :

Groupement	CIS	Effectif total SPP en garde	POJ SP mini*			Effectif SPP			
			7h00-19h00	19h00-23h00**	23h00-7h00	7h00-19h00		19h00-7h00	
						Plancher	Plafond incitatif	Plancher	Plafond incitatif
Nord-Ouest	Aussonne	27	6	6	6	5	6	5	6
Nord-Ouest	Colomiers	65	15	15	13	12	16	11	15
Nord-Ouest	Toulouse-Carsalade	65	15	15	13	12	16	11	15
Nord-Ouest	Toulouse-Delrieu	65	15	15	13	12	16	11	15
Nord-Est	Ramonville-Buchens	55	13	13	11	11	14	9	13
Nord-Est	Rouffiac-Tolosan	27	6	6	6	5	6	5	6
Nord-Est	Toulouse-Atlanta	65	15	15	13	12	16	11	15
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	80	18	18	16	15	19	13	18
Centre	Muret-Massat	55	13	13	11	11	14	9	13
Sud	Saint-Gaudens	37	9	9	8	8	10	6	9
Potentiel opérationnel	CTA-CODIS***	51	8	8	6	6	9	5	7

* L'effectif de la garde sera géré par un officier de garde pour ces CIS, hormis Aussonne et Rouffiac où cette gestion sera assurée par un sous-officier de garde.

** Cette plage horaire peut être portée à 19h – 24h en fonction de l'activité opérationnelle

*** Pour optimiser la réponse du CTA aux heures de fortes sollicitations et faciliter la continuité lors de la relève de 19h, les SPV prennent leur garde à 17h pour une durée de 6h.

▪ Particularités de certains CIS en période transitoire (avant ouverture du CIS Toulouse Atlanta :

Groupement	CIS	Effectif total SPP en garde	POJ SP mini*			Effectif SPP			
			7h00-19h00	19h00-23h00**	23h00-7h00	7h00-19h00		19h00-7h00	
						Plancher	Plafond incitatif	Plancher	Plafond incitatif
Nord-Ouest	Toulouse-Vion	82	18	18	16	15	19	13	18
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	118	26	26	23	21	29	19	26



▪ Effectif des SPV en astreinte :

Groupement	CIS	Nuit en semaine, jour et nuit des week-ends et fériés
Nord-Ouest	Aussonne	4 à 6
Nord-Ouest	Colomiers	3
Nord-Ouest	Toulouse-Carsalade	3
Nord-Ouest	Toulouse-Delrieu	3
Nord-Est	Ramonville-Buchens	3
Nord-Est	Rouffiac-Tolosan	4 à 6
Nord-Est	Toulouse-Atlanta	3
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	3
Centre	Muret-Massat	3
Sud	Saint-Gaudens	3
Potentiel opérationnel	CTA - CODIS	2 à 4

▪ Compétences minimales journalières requises des SP en garde :

Groupement	CIS	Chef de groupe	CATE	CA1E	Conducteur engin-pompe	Conducteur échelle	SAL
Nord-Ouest	Aussonne	-	1	1	2	-	
Nord-Ouest	Colomiers	1	1	3	2	1	
Nord-Ouest	Toulouse-Carsalade	1	1	3	2	1	
Nord-Ouest	Toulouse-Delrieu	1	1	3	2	1	
Nord-Est	Ramonville-Buchens	1	1	3	2	1	
Nord-Est	Rouffiac-Tolosan	-	1	1	1	1	
Nord-Est	Toulouse-Atlanta	1	1	3	2	1	
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	1	1	4	2	1	1*
Centre	Muret-Massat	1	1	3	2	1	
Sud	Saint-Gaudens	1	1	2	2	1	

* 1 SPP issu de la liste départementale d'aptitude opérationnelle plongée, en garde au CIS Toulouse Lougnon.

Groupement	CIS	Chef de salle CTA - CODIS	Adjoint au chef de salle CTA - CODIS	OTAU*	OCO**
Potentiel opérationnel	CTA-CODIS	1	1	5	

* Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence

** Opérateur de Coordination Opérationnelle



- Au groupement Sud :
 - Équipe mobile de renfort du groupement Sud, composée de 9 SPP.
- Dans les CIS mixtes à dominante volontaire :
 - Effectif des SPP en garde jour et des SPV en astreinte :

Groupement	CIS	Effectif total de SPP en garde	Jour		Nuit
			Semaine	Week-end et fériés	Semaine, week-end et fériés
Nord-Ouest	Saint-Jory	13	Au moins 2 SPP	Au moins 1 SPP et 8 SPV	8 SPV
Nord-Ouest	Villemur-sur-Tarn	6	Au moins 1 SPP	6 à 8 SPV	6 à 8 SPV
Nord-Est	Montgiscard	9	Au moins 1 SPP	Au moins 1 SPP et 6 à 8 SPV	6 à 8 SPV
Nord-Est	Revel	6	Au moins 1 SPP	6 à 8 SPV	6 à 8 SPV
Centre	Cazères	6	Au moins 1 SPP	6 à 8 SPV	6 à 8 SPV
Centre	Saint-Lys	6	Au moins 1 SPP	6 à 8 SPV	6 à 8 SPV

- Compétences minimales journalières dans l'équipe des SPV d'astreinte :

Groupement	CIS*	Nuit de semaine, week-ends et fériés			
		CATE	CA1E	Conducteur engin-pompe	Conducteur EPC
Nord-Ouest	Saint-Jory	1	1	1	-
Nord-Ouest	Villemur-sur-Tarn	1	1	1	-
Nord-Est	Montgiscard**	1	1	1	-
Nord-Est	Revel	1	1	1	1
Centre	Cazères	1	1	1	1
Centre	Saint-Lys	1	1	1	-

** Pour ces CIS, pas d'exigence pour disposer a minima d'un chef de groupe par équipe d'astreinte. Bien que nécessaire, cette compétence opérationnelle pourra être mutualisée entre CIS proches et être engagée depuis un CIS de renfort, ou par le chef de groupe de l'astreinte départementale.*

***Effectif à atteindre à terme, du fait que l'effectif SPV à la création de ce CIS en 2021 ne dispose de ces compétences minimales.*



- Dans les CIS volontaires :
 - Effectif et compétences minimales journalières des SPV en astreinte :

Groupement	CIS	Nuit de semaine, week-end et fériés				
		Effectif de l'équipe	CATE	CA1E	Conducteur engin-pompe	Conducteur EPC
Nord-Ouest	Cadours	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Nord-Ouest	Grenade-Longagne	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Nord-Ouest	Fronton	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Nord-Est	Caraman	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Nord-Est	Verfeil	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Nord-Est	Villefranche-de-Lauragais	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Auterive	6 à 8 SPV	1	1	1	1
Centre	Carbonne	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Cintegabelle	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Le Fousseret	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Montesquieu-Volvestre	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Rieumes	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Centre	Rieux-Volvestre	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Bagnères-de-Luchon	6 à 8 SPV	1	1	1	1
Sud	Boulogne-sur-Gesse	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Aspet	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Aurignac	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	L'Isle-en-Dodon	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Montréjeau	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Saint Béat	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Saint-Martory	6 à 8 SPV	1	1	1	-
Sud	Salies-du-Salat	6 à 8 SPV	1	1	1	-

Annexe 5 : effectifs réglementaires à bord des engins en fonction des missions

Missions et véhicules ¹	Effectif nominal	Sous-effectif toléré ²	Effectif complété ³
Mission de secours à personne avec VSAV	3	2	OUI ⁴
Mission de secours routier avec VSR, FPTSR	3	2	NON
Mission de protection sur voie publique avec VID, VBAL, VTUTP	2	NON	NON
Mission de protection sur voie publique avec FPT, FPTSR, VSR, FPT BAL	3	2	NON
Mission incendie avec FPT, FPTL, FPTLHR, FPTSR	6	4	OUI ⁵
Mission incendie avec FMOGP	2	NON	NON
Mission hors incendie avec FPT, FPTLHR, FPTSR ⁶	4	3	NON
Mission feu de forêt avec CCFL 500	2	NON	NON
Mission feu de forêt avec CCFL 2000	3	2	NON
Mission feu de forêt avec CCFM	4	3	NON
Mission hors feu de forêt avec CCFM, CCFL 2000	3	2	NON
Mission incendie avec EPC, EPA et autres MEA	3	2	NON
Mission hors incendie avec EPC, EPA et autres MEA	3	2	NON
Toute mission avec VPCE, CCGC	2	1	OUI
Toute mission avec VID	2	NON	NON
Toute mission avec VEV	2	NON	NON
Toute mission avec autres engins non listés dans le présent tableau	2	1	NON

¹ Les personnels en formation dans les CIS en immersion et intégrés dans les effectifs des engins ne figurent pas dans les effectifs réglementaires du tableau ci-dessus.

² Les départs en sous-effectif sont abordés dans l'annexe 6 du règlement opérationnel.

³ Les départs en mode complété sont abordés dans l'annexe 6 du règlement opérationnel.

⁴ Effectif complété par 1 personnel en zone rurale et 1 VSAV complet en zone urbaine.

⁵ A la demande du chef d'agrès ou sur proposition du chef de salle CTA-CODIS conformément à l'annexe 6 du règlement opérationnel.

⁶ Uniquement en zone rurale.

Annexe 6 : effectifs minimum des centres d'incendie et de secours lors de situations de grève

- Effectif des SPP en garde, dans les CIS mixtes avec garde SPP en 24 heures, hors officiers :

Groupement	CIS	Effectif minimum SPP	
		7h00 – 19h00	19h00 – 7h00
Nord-Ouest	Aussonne	4	4
Nord-Ouest	Colomiers	11	9
Nord-Ouest	Toulouse-Delrieu	11	9
Nord-Ouest	Toulouse-Carsalade	11	9
Nord-Est	Ramonville-Buchens	9	8
Nord-Est	Rouffiac-Tolosan	4	4
Nord-Est	Toulouse-Atlanta	11	9
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	12	10
Centre	Muret-Massat	9	8
Sud	Saint-Gaudens	8	6
Potentiel opérationnel	CTA-CODIS	6	5

- Compétences minimales requises des SP en garde, en situation de grève :

Groupement territorial	CIS	Chef de groupe	CATE	CAIE	Conducteur engin-pompe	Conducteur échelle	SAL
Nord-Ouest	Aussonne	-	1	1	2	-	
Nord-Ouest	Colomiers	1	1	2	2	1	
Nord-Ouest	Toulouse-Carsalade	1	1	2	2	1	
Nord-Ouest	Toulouse-Delrieu	1	1	2	2	1	
Nord-Est	Ramonville-Buchens	1	1	2	2	1	
Nord-Est	Rouffiac-Tolosan	-	1	1	1	1	
Nord-Est	Toulouse-Atlanta	1	1	2	2	1	
Nord-Est	Toulouse-Lougnon	1	1	3	2	1	1
Centre	Muret-Massat	1	1	2	2	1	
Sud	Saint-Gaudens	1	1	1	2	1	

Groupement	CIS	Chef de salle CTA - CODIS	Adjoint au chef de salle CTA - CODIS	OTAU	OCO
Potentiel opérationnel	CTA-CODIS	1	1		4

- Effectif des SPP en garde, dans les CIS mixtes à dominante volontaire et pour le pool du groupement Sud :

Effectif SPP programmé de garde	Service minimum SPP
7	5
6	4
5	3
4	3
3	2
2	1
1	1

Annexe 7 : ordre d'opération relatif à l'engagement des engins de secours en sous-effectif

ORDRE OPERATION PERMANENT

Ref. : OOP/GOC/XX

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 22/02/2022

L'engagement des engins de secours en sous-effectif

GOC5  (CDS3)	GOC4  (CDC3)	GOC3  (CDG3)	CA  (CA3)	EQ/CE  (EQCE3)	CHEF DE SALLE  (CSA3)	OPERATEUR  (OP3)	MAD-OSC  (MADOSC3)	SSSM-CIS  (SSSMCIS3)
---	---	---	--	---	--	---	---	---

1. CADRE GÉNÉRAL

Cet ordre d'opération a pour objet de décrire la procédure départementale de départ des engins en sous-effectifs à compter de la mise en œuvre de la réorganisation opérationnelle de l'agglomération toulousaine. Ce document aborde les départs INC, SAP, SR et il devient applicable à partir la validation du règlement opérationnel.

L'organisation actuelle des départs en prompt-secours est donc modifiée comme suit.

2. OBJECTIFS

En cas de manque de disponibilité, un centre de secours peut être mobilisé pour un départ d'engin en sous-effectif. Dans certains cas, l'effectif manquant sera complété par du personnel qualifié et disponible dans un autre centre de secours.

Les engins de secours suivant le type de missions qu'ils effectuent peuvent donc avoir un sous-effectif qui peut par la suite être complété conformément à l'annexe 5 du règlement opérationnel.

L'objectif est de favoriser la rapidité du secours tout en préservant la ressource humaine sans mettre les intervenants en danger. Ainsi en fonction du maillage territorial des centres de secours différents modes peuvent être envisagés.

Pour rappel l'ensemble des CIS sont classés parmi les types suivants :

TYPE DE CIS :	CENTRES DE SECOURS CONCERNES :
MIXTE A DOMINANTE PROFESSIONNELLE	AUSSONNE COLOMIERS MURET MASSAT TOULOUSE ATLANTA TOULOUSE CARSALADE (ET VION TRANSITOIRE) TOULOUSE DELRIEU TOULOUSE LOUGNON (ET LOUGNON TRANSITOIRE) RAMONVILLE BUCHENS ROUFFIAC TOLOSAN ST GAUDENS
MIXTE A DOMINANTE VOLONTAIRE	CAZERES MONTGISCARD REVEL ST JORY ST LYS VILLEMURS / TARN
VOLONTAIRE	TOUS LES AUTRES CIS

Attention, le système autorise l'armement d'un engin en sous-effectifs seulement si des fonctions occupées obligatoires de l'engin sont pourvues.

De plus, seul le premier engin de même type (exemple : le 1^{er} VSAV et le 1^{er} FPTL, FPT ou FPTSR) dans un départ type peut être déclenché en sous-effectif sur une même intervention.



3. MISSION DE SECOURS À PERSONNE AVEC VSAV

- **Départ en sous-effectif pour les interventions SUAP de type EU, U1 et U2 en zone de premier appel des CIS Volontaires et Mixtes à dominante volontaire et du CIS ST GAUDENS :**

L'effectif nominal d'un VSAV est de 3 personnels, dont 1 CA1E et 1 COD. Le sous-effectif du VSAV est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD. Ce sous-effectif est alors complété par 1 équipier ou 1 chef d'agrès provenant d'un autre CIS dans l'ordre du plan de déploiement.



Effectif nominal :

1 conducteur
1 CA1E
1 équipier

Effectifs dégradés possibles :

1 conducteur	OU	1 conducteur
1 CA1E		1 équipier

Effectifs complétés possibles :

1 équipier	OU	1 CA1E
------------	----	--------

- **Départ en sous-effectif pour les interventions SUAP de type EU en zone de premier appel des CIS Mixtes à dominante professionnelle (sauf CIS ST GAUDENS) et des CIS AUSSONNE et ROUFFIAC :**

L'effectif nominal d'un VSAV est de 3 personnels, dont 1 CA1E et 1 COD. Le sous-effectif du VSAV est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD. Ce sous-effectif est alors complété par 1 VSAV complet d'un autre CIS dans l'ordre du plan de déploiement.



Effectif nominal :

1 conducteur
1 CA1E
1 équipier

Effectifs dégradés possibles :

1 conducteur	OU	1 conducteur
1 CA1E		1 équipier

Effectif complété possible :

1 conducteur
1 CA1E
1 équipier

- **VSAV de réserve départementale dans l'agglomération toulousaine :**

Les centres de secours de l'agglomération toulousaine possèdent des VSAV de « réserve » (VSAV_RES) susceptibles d'intervenir en plus du potentiel opérationnel classique uniquement sur des interventions classées en EU. L'effectif nominal de ces véhicules est calqué sur des VSAV « courant ». Le sous-effectif est toléré et complété si besoin conformément à la zone de premier appel des CIS Mixtes à dominante professionnelle.

- **Engagement d'un secouriste isolé :**

En cas de demande de secours par un requérant se présentant au centre de secours, le personnel présent pourra s'engager sur une VL du CIS. Il prendra alors un sac de l'avant et un DSA présents au poste de garde ou dans un autre véhicule (VSAV, FPT) du centre. Si un véhicule de type VSAV est encore présent dans le centre au moment du déclenchement, le personnel isolé pourra utiliser cet engin.

Cet engagement d'un seul personnel en première intention ne sera proposé qu'à la demande d'un CIS (pas de programmation dans le SGA/SGO) pour une intervention EU à proximité du centre sauf sur une zone urbaine sensible



(ZUS) identifiée afin de ne pas placer le sapeur-pompier engagé en danger avant l'arrivée du complément d'effectif. Ce type de départ donnera lieu à un complément par un VSAV en mode nominal.



Effectif nominal :

1 conducteur
1 CA1E
1 équipier

Effectifs dégradés possibles :

1 équipier en prompt secours

Effectifs complétés possibles :

1 conducteur
1 CA1E
1 équipier

4. MISSION INCENDIE AVEC FPT, FPTL, FPTLHR, FPTSR

- **Départ en sous-effectif pour les interventions INC en zone de premier appel des CIS Volontaires et Mixtes à dominante volontaire et du CIS ST GAUDENS :**

L'effectif nominal d'un engin pompe, sur une mission incendie, est de 6 personnels dont 1 COD1 et 1 CATE. Le sous-effectif de l'engin pompe est engagé avec à minima 4 personnels dont 1 COD1 et un chef d'agrès.

La fonction de chef d'agrès peut être exceptionnellement confiée à un CA1E lorsque toutes les autres fonctions détentrices du module INC2 au sein du CIS ont été épuisées.

Le FPT déclenché en sous-effectif est complété de manière automatique sous START par un binôme.



Effectif nominal (mission INC):

1 COD1
1 CATE
4 équipiers

Effectifs dégradés possibles :

1 COD1	OU	1 COD1
1 CATE		1 CA1E
2 équipiers		2 équipiers

Effectifs complétés possibles :

1 équipier	OU	1 CATE
1 équipier		1 équipier



En fonction de la situation opérationnelle rencontrée le chef d'agrès de l'engin incendie, déclenché en sous-effectif, pourra :

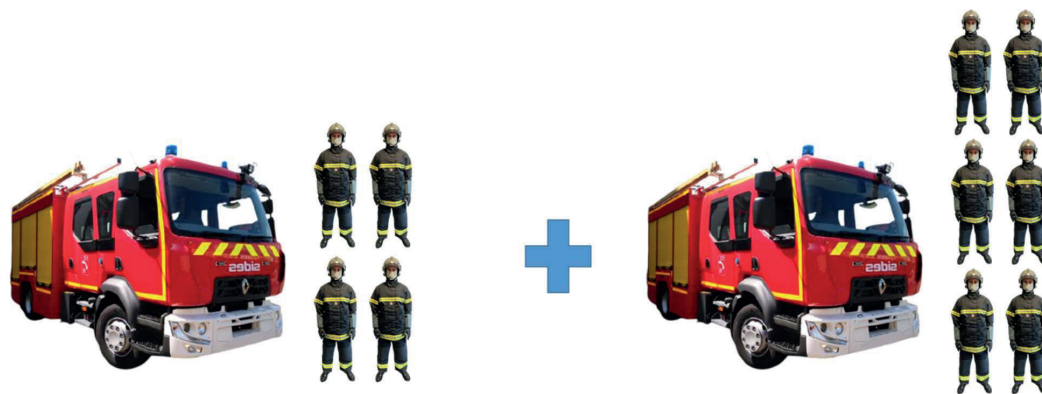
- Maintenir l'envoi du personnel complémentaire pour réaliser la mission en mode nominal.
- Annuler le complément en personnel et réaliser la mission en effectif dégradé.
- Demander d'autres renforts.

Attention lorsque la fonction de chef d'agrès est dégradée au niveau de CA1E, ce dernier devra préciser, au départ, que l'engin ne possède pas de CATE à son bord.

- **Départ en sous-effectif pour les interventions INC en zone de premier appel des CIS Mixtes à dominante professionnelle et des CIS AUSSONNE et ROUFFIAC :**

L'effectif nominal d'un engin pompe, sur une mission incendie, est de 6 personnels dont 1 COD1 et 1 CATE. Le sous-effectif de l'engin pompe est engagé avec à minima 4 personnels dont 1 COD1 et un 1 CATE.

Le FPT déclenché en sous-effectif est complété de manière automatique sous START par un FPT en mode nominal.



Effectif nominal (mission INC):
1 COD1
1 CATE
4 équipiers

Effectifs dégradés possibles :
1 COD1
1 CATE
2 équipiers

Effectif complété systématique:
1 COD1
1 CATE
4 équipiers

En fonction de la situation opérationnelle rencontrée le chef d'agrès de l'engin incendie, déclenché en sous-effectif, pourra :

- Maintenir l'envoi de l'engin pompe complémentaire pour réaliser la mission en mode nominal.
- Annuler l'engin pompe en renfort et réaliser la mission en effectif dégradé.
- Demander d'autres renforts.



5. MISSION INCENDIE ET AUTRE MISSION AVEC EPC, EPA ET AUTRES MEA

L'effectif nominal d'un moyen aérien est de 3 personnels. Le sous-effectif du moyen aérien est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD6. L'effectif de cet engin n'est pas complété.



Effectif nominal :

1 COD6

1 CA1E

1 équipier

Effectif dégradé possible :

1 COD6

1 CA1E

6. MISSION DE SECOURS ROUTIER AVEC VSR, FPTSR

L'effectif nominal d'un VSR ou FPTSR sur une mission de secours routier est de 3 personnels. Le sous-effectif du VSR ou du FPTSR sur ce type de mission est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD1. L'effectif de cet engin n'est pas complété.



ou



Effectif nominal (missions SR) :

1 COD1

1 CA1E

1 équipier

Effectif dégradé possibles :

1 COD1

1 CA1E



7. MISSION DE PROTECTION SUR VOIE PUBLIQUE AVEC VSR, FPTSR

L'effectif nominal d'un véhicule de type VSR ou FPTSR sur une mission de protection est de 3 personnels. Le sous-effectif de ces engins sur ce type de missions est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD1. L'effectif de cet engin n'est pas complété.



OU



Effectif nominal (mission balisage):

1 COD1

1 CA1E

1 équipier

Effectif dégradé possibles :

1 COD1

1 CA1E

8. MISSION DE PROTECTION SUR VOIE PUBLIQUE AVEC VID, VBAL, VTUTP

L'effectif nominal d'un véhicule de type VID, VBAL ou VTUTP sur une mission de protection est de 2 personnels. Les VID, VBAL et VTUTP sont donc engagés avec un effectif complet et ne sont pas complétés.



Effectif nominal :

1 conducteur

1 CA1E



9. MISSION FEU DE FORÊT AVEC CCFM

L'effectif nominal d'un CCFM sur une mission FDF est de 4 personnels dont 1 COD2. Le sous-effectif du CCFM est engagé avec à minima 3 personnels, dont 1 COD1. L'effectif de cet engin n'est pas complété.



Effectif nominal (missions FDF) :

1 COD1
1 CATE
2 équipiers

Effectifs dégradés possibles :

1 COD1	OU	1 COD1
1 CATE		1 CA1E
1 équipier		1 équipier

10. MISSION FEU DE FORÊT AVEC CCFL 2000

L'effectif nominal d'un CCFL sur une mission FDF est de 3 personnels dont 1 COD2. L'effectif du CCFL 2000 est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD1. L'effectif de cet engin n'est pas complété.



Effectif nominal (missions FDF) :

1 COD1
1 CATE
1 équipier

Effectifs dégradés possibles :

1 COD1	OU	1 COD1
1 CATE		1 CA1E



11. AUTRE MISSION AVEC CCFM, CCFL 2000

Sur ce type de mission, le sous-effectif du CCFM ou du CCFL 2000 est engagé avec à minima 2 personnels, dont 1 COD1. L'effectif de ces engins n'est pas complété.



Effectif nominal (hors missions FDF) :

1 COD1
1 CA1E
1 équipier

Effectifs dégradés possibles :

1 COD1
1 CATE

12. TOUTE MISSION AVEC VPCE, CCGC

L'effectif du VPCE (avec cellule) ou du CCGC est engagé avec à minima 1 personnel COD1. L'effectif est alors complété par 1 chef d'agrès provenant d'un autre CIS dans l'ordre du plan de déploiement. Afin de permettre la mise en œuvre des berces les plus techniques, le CTA-CODIS s'assurera que les berces livrées sur une opération peuvent être mises en œuvre par du personnel compétent déjà présent sur les lieux.



Effectif nominal :

1 COD1
1 CA1E

Effectifs dégradés possibles :

1 COD1

Effectifs complétés possibles :

1 CA1E OU 1 équipier

Documents de référence :

- Règlement opérationnel (annexe 5)



Fiches opérationnelles associées :

- Fiche opérationnelle FO/CTA-CODIS relative aux compléments de départs sur START

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS sièges des spécialités SAL, SAV et COD4, aux spécialistes SAL, SAV et COD4, et le Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



Annexe 8 : armement matériel des centres d'incendie et de secours

Étiquettes de lignes	CAEGC	CCFL	CCFM	CCFS	CCGC	CCGA	CEAC	CEAR	CEDF	CEMB	CGC	CEMUL	CEPOL	CEPRO	CEPRVNRBC	CESAP	CESD	CESDMF	CEUMD	CMIR	EPC	EPS	FMOGP	FPT	FPTL	FPTSR	VEC	VEV	VEGLD	VGRIMP	VICH	VID	VLD	VLHR	VLTC	VPCC	VPCE	VPL	VSAT	VSAY 4X4	VSRM	VTU	VTUTP	VULTT
	1	11	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	9	9	2	1	9	1	9	1	1	1	1	10	1	2	1	20	2	2	1	1			
CENTRE	AUTRIVE		1																				1																					
	CARBONNE		1																					1																				
	CAZERES		1																					1																				
	CINTEGABELLE		1																					1																				
	LE FOUSSERET		1																					1																				
	MONTEQUIEU		1																						1																			
	MURET-MASSAT	1	1							1													1																					
	RIEUMES	1																						1																				
	RIEUX-VOLVESTRE	1																							1																			
	SAINT LYS	1																							1																			
NORD EST		8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4	1	5	1	5	1	1	1	1	1	1	7	1	2	6	2	1	19	2	1	2	1	1	
	CARAMAN		1																					1																				
	MONTGISCARD		1																					1																				
	RAM.-ST-AGN.-BUCHENS		1										1											1																				
	REVEL		1																					1																				
	ROUFFIAC-TOLOSAN		1																					1																				
	TOULOUSE ATLANTA		1											1										1																				
	TOULOUSE-LOUGNON		1																					1																				
	VERFEIL		1																						1																			
	VILLEFRANCHE		1																						1																			
NORD OUEST		1	8	1	1																			1																				
	AUSSONNE		1																					1																				
	CADOURS		1																					1																				
	COLOMIERS	1																						1																				
	FRONTON		1																						1																			
	GRENADE-LONGAGNE		1																						1																			
	SAINT JORY		1																						1																			
	TOULOUSE CARSALEDE		1																						1																			
	TOULOUSE-DELRIEU																							2																				
	TOULOUSE-VION																								1																			
VILLEMUR		1																						1																				
SUD		8	8	1	1																			2	1	9																		
	ASPET		2																					1																				
	AURIGNAC		1																					1																				
	BAGNERES DE LUCHON		2																					1																				
	BOULOGNE																							1																				
	L'ISLE EN DODON		1																						1																			
	MONTREJEAU		1																					1																				
	SAINT MARTORY		1																						1																			
	SAINT-BEAT-MARIGNAC		2																						1																			
	SALIES DU SALAT		1	1																						1																		
ST GAUDENS-COMMINGS		1																						1																				

Annexe 9 : circulaire d'organisation permanente relative à l'engagement des secours

CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/GOC/XX

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 14/01/22

L'engagement des secours

GOC5  (CDS3)	GOC4  (CDC3)	GOC3  (CDG3)	CA  (CA3)	EQ/CE  (EQCE3)	CHEF DE SALLE  (CSA3)	OPÉRATEUR  (OP3)	MAD-OSC  (MADOSC3)	SSSM-CIS  (SSSMCIS3)
---	---	---	--	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

1. RÈGLES D'ENGAGEMENT DES DÉTACHEMENTS	1
2. COMPOSITION ET GESTION DES DÉTACHEMENTS	2
3. NOTION DE DÉTACHEMENT PRÉCURSEUR	2
4. DÉTACHEMENTS PRÉCONSTITUÉS - GROUPES	3
5. RENFORTS	8
6. PLANS DE SECOURS	9
7. PROCESSUS D'ENGAGEMENT DES SECOURS	9
8. ANNULATION D'UNE INTERVENTION	11
9. DEMANDE DE CONFIRMATION D'APPEL ET D'ADRESSE	11
10. FIN D'ENGAGEMENT	11
11. RÈGLES D'ENGAGEMENT PARTICULIÈRES	12
12. ANNEXE 1 – GROUPES GÉNÉRALISTES	14
13. ANNEXE 2 – GROUPES SPÉCIALISÉS DE TRONC COMMUN	15
14. ANNEXE 3 – GROUPES DES SPÉCIALITÉS	17
15. ANNEXE 4 – GROUPES DE COMMANDEMENT	20
16. ANNEXE 5 – RENFORTS	21
17. ANNEXE 6 – PLANS DE SECOURS	22

1. RÈGLES D'ENGAGEMENT DES DÉTACHEMENTS

Une règle d'engagement d'un détachement permet au moteur des recherches du logiciel SGA/SGO de retenir le niveau d'alerte optimale (nominale ou en sous-effectif). Elle tient compte des différents critères paramétrés et actifs au moment de la validation de l'ordre de départ.

L'objectif des règles d'engagements est de définir la mise en œuvre des moyens de secours du SDIS 31. Elles ont pour but de répondre à un triple objectif :

- Répondre à l'obligation de moyen afin d'honorer les demandes de secours d'urgence dans les meilleurs délais.
- Optimiser les moyens afin de garantir l'équilibre de la couverture opérationnelle.
- Respecter le règlement opérationnel et notamment l'autonomie du 1er COS.

Une règle d'engagement est paramétrée selon 7 critères :

- Une date de validité (temporaire ou permanente)
- Un motif d'alerte
- Une compétence territoriale (secteur de 1er appel, bassins de couverture opérationnelle, groupements territoriaux, département)
- Une composante géographique (secteur rural, secteur urbain, secteur urbain inaccessible).
- Un type d'infrastructure (tunnel, périphérique, voies navigables, etc.)



- Un contexte environnemental (jour / nuit)
- Un départ type

Remarque :

Une adaptation immédiate des règles d'engagement peut être mise en œuvre sous l'autorité du chef de salle CTA-CODIS ou du chef CODIS en ce qui concerne :

- Les mesures opérationnelles temporaires à tous les échelons.
- La possibilité de dérouter un véhicule en retour d'intervention sur une opération à proximité.
- La dégradation de la réponse opérationnelle sur tout ou partie du secteur d'intervention.
- L'adaptation de la réponse opérationnelle face à un événement particulier.
- Le délestage de la réponse opérationnelle sur tout ou partie du secteur d'intervention.

2. COMPOSITION ET GESTION DES DÉTACHEMENTS

Les détachements sont composés de moyens mobiles (engins et remorques) et de spécialistes (fonctions ou spécialités). Dans le logiciel SGA/SGO, ils sont engagés sous plusieurs formes :

- En moyens isolés
- En moyens regroupés (groupes généralistes, groupes spécialisés, groupes de spécialités)
- En renforts (renfort habitation, renfort industriel)
- En plans de secours (NOVI, NOVI, ALPHA, VU)

Les moyens mobiles font l'objet de règles particulières concernant les cas suivants :

- Le moyen A fait omnibus avec le moyen B : l'engagement du moyen A peut entraîner l'indisponibilité du moyen B par manque de personnel ou de compétence à bord.
- Le moyen A est mis en préalerte pour participer à une opération en cours : il n'est plus sélectionnable sur une nouvelle intervention (Ex. : présélection de renforts sur une opération d'envergure).
- Le moyen A est déclassé dans sa fonction principale : il ne peut plus être engagé sur ses missions d'origine, mais peut être réservé pour d'autres types d'opérations (Ex. : 1 EP (engin-pompe) devient 1 VSAV de manière temporaire).
- Le moyen A est associé au moyen B : dans certains cas spécifiques, 2 moyens peuvent être associés pour réaliser une mission dédiée à l'origine à un autre engin indisponible (Ex. : 2 VID pour réaliser une CEAR).

Le numéro d'ordre de moyens est fixé par le CIS qui peut imposer, à la demande, une rotation automatique sur des moyens d'un même type. L'ordre d'engagement des moyens au sein d'un détachement est fixé par le CTA-CODIS lors de la programmation du SGA/SGO.

Les mises à jour relatives à la disponibilité des engins et des ressources en personnels pour les armer sont une mission permanente du CTA-CODIS en partenariat avec les CIS. En cas de difficultés impactant la distribution des secours, des procédures d'engagement en mode dégradé et/ou de recouvrement opérationnel sont mises en œuvre et la chaîne de commandement informée.

3. NOTION DE DÉTACHEMENT PRÉCURSEUR

La rapidité des secours est un facteur prioritaire d'élaboration des règles d'engagement. Afin de minimiser le délai d'arrivée des premiers moyens de secours, l'engagement d'un départ précurseur est automatiquement proposé à l'opérateur en fonction du motif d'alerte.

Un départ précurseur est donc une préréponse immédiate à l'obligation de moyen du SDIS sur des motifs d'alerte définis dans les grilles de départs types.

La sélection de ce départ précurseur peut être manuelle ou déjà intégrée dans les départs types. Il ne se substitue pas au départ type retenu dans la grille de départs des secours, mais s'intègre à l'intérieur de celui-ci.

Arrivé sur les lieux, le premier COS du départ précurseur doit confirmer ou annuler le départ type en transmettant le plus rapidement possible un message d'ambiance.



Exemple de départ précurseur :

- Départ précurseur pour feu de structure = 1 FPT (engin pompe)
- Départ type pour feu d'appartement = 2 FPT (comprenant le départ précurseur) + 1 MEA + 1 GOC3

4. DÉTACHEMENTS PRÉCONSTITUÉS - GROUPES

Le détachement préconstitué sous forme de groupe est un volume de secours destiné à apporter une réponse opérationnelle à une situation donnée à la prise d'appel. Les groupes sont constitués d'engins isolés, définis dans le règlement opérationnel et programmés dans le logiciel SGA/SGO. Ils sont commandés par un GOC3.

a. Départ normal et groupes généralistes :

Le départ normal ou groupe incendie (G_INC) : constitue la réponse initiale de base à tout feu ou explosion dans un contenant. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 2 FPT (ou FPTL) + 1 MEA et reçoit l'appellation G_INC dans le logiciel SGA/SGO.

Le départ normal peut être décliné sous une forme spécifique dénommée G_INC_RED dans les zones urbaines inaccessibles afin de privilégier l'engagement d'un MEA 18m en lieu et place d'un MEA 32m

En fonction des éléments de la prise d'appel et pour apporter une réponse complémentaire à tout départ initial pour feu ou explosion laissant présager un sinistre important, l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS peut décider par anticipation de renforcer le départ par un des deux groupes suivants.

Le groupe incendie « habitation » (G_INC_HAB) : en cas de risque de propagation ou de propagation avérée au volume contigu dans une habitation ou un ERP, il permet d'apporter rapidement des capacités supplémentaires pour remplir les étapes de la MGO. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 G_INC + 1 VSAV + 1 VLMS + 1 ISP + 1 CEAR et reçoit l'appellation G_INC_HAB dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe incendie « industriel » (G_INC_INDUS) : en cas risque propagation au sein d'un établissement industriel, d'un entrepôt ou d'une installation classée, il permet de disposer d'emblée de moyens hydrauliques puissants. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 G_INC + 1 FMOGP + 1 CEAGC + 1 VSAV + 1 VLMS + 1 ISP + 1 CEAR et reçoit l'appellation G_INC_INDUS dans le logiciel SGA/SGO.

Remarque :

Ces 2 groupes peuvent faire l'objet d'une demande de renfort de la part du COS, indistinctement et sans limitation de nombre (sous réserve de disponibilité). Ils ont pour objectif d'assurer une montée en puissance de l'intervention dans un souci de préservation des moyens par rapport aux autres niveaux de renforts ou de plans de secours.

Le groupe « ETARE » (G_ETARE) : constitue la réponse initiale pour un sinistre avéré au sein d'un établissement répertorié au sein du logiciel SGA/SGO. Il permet de procéder aux reconnaissances et réactions immédiates. Le renforcement de cette réponse initiale peut être effectué par l'engagement d'un second groupe et l'engagement de groupes spécialisés correspondant à la thématique principale ou secondaire de l'intervention. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 G_INC + 1 FPT + 1 VSAV et reçoit l'appellation G_ETARE dans le logiciel SGA/SGO.

Remarque :

Ce groupe n'est utilisé que pour la programmation des ETARE et ne peut pas faire l'objet d'une demande de renfort de la part du COS. Sur un ETARE, et en dehors de moyens isolés, le COS peut demander le déclenchement de groupes incendie « habitation », incendie « industriel » ou tout autre groupe spécialisé. Les demandes de déclenchement de renforts et de plans de secours sont également possibles.

Le groupe « secours à personnes » (G_SAP) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant la prise en charge de victimes hors déclenchement d'un plan NOVI. Ce groupe est complété par des moyens du SSSM (1 VLMS + 1 ISP). Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 3 VSAV et reçoit l'appellation G_SAP dans le logiciel SGA/SGO.



b. Groupes spécialisés INC – SAP – SR – DIV :

Les détachements spécialisés du tronc commun répondent à des demandes spécifiques et peuvent être engagés soit à l'appel, soit à la demande du COS. Ces détachements sont organisés en fonction de leur thématique principale.

Le groupe « Ramassage » (G_SAP_RAM) : constitue la réponse primaire lors du déclenchement des dispositions ORSEC NOVI afin d'appréhender l'extraction des victimes du chantier de l'avant. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 3 VSAV + 1 FPT + 1 VLMS + 1 ISP et reçoit l'appellation G_SAP_RAM dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « PRV » (G_SAP_PRV) : constitue la réponse primaire lors du déclenchement des dispositions ORSEC NOVI afin de regrouper et de traiter les victimes du chantier de l'avant. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 3 VSAV + 1 VLMS + 1 OFF_SINUS et reçoit l'appellation G_SAP_PRV dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « aide médicale de l'avant » (G_SAP_AMA) : constitue la réponse primaire lors du déclenchement des dispositions ORSEC NOVI afin de soutenir techniquement le PRV et/ou le PMA. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 CESAP + 1 FPT + 1 VLMS + 1 VSTS + 1 PSP + 1 ISP, comprend un pharmacien PSP avec un véhicule de soutien technique santé (VSTS) et reçoit l'appellation G_SAP_AMA dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « évacuation » (G_SAP_EVAC) : constitue la réponse primaire lors du déclenchement des dispositions ORSEC NOVI afin de permettre la mise en œuvre de la noria d'évacuation vers les centres hospitaliers. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 3 VSAV + 1 VTP + 1 VLMS + 1 ISP + 1 OFF_SINUS et reçoit l'appellation G_SAP_EVAC dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « secours routier » (G_SR) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant la désincarcération et la prise en charge de victimes lors d'accident de circulation. Ce groupe est complété par des moyens du SSSM (1 VLMS + 1 ISP). Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il comprend 2 niveaux possibles d'engagement est constitué de :

- Niveau 1 : 2 VSAV + 1 VSR + 1 GOC3 et reçoit l'appellation G_SR_1 dans le logiciel SGA/SGO.
- Niveau 2 : 2 VSAV + 1 VSR + 1 CESDMF + 1 GOC3 et reçoit l'appellation G_SR_2 dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « soutien et reconditionnement des personnels » (G_SRDP) : constitue la réponse complémentaire afin de permettre la prise en compte du soutien sanitaire en opération ainsi que de la logistique alimentaire de niveau 4. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 VLMS + 1 ISP + 1 VSSO + 1 VLA + 1 VSLA et reçoit l'appellation G_RCP dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « alimentation » (G_ALIM) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant l'alimentation d'un dispositif incendie. Il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité hydraulique identique au groupe incendie « industriel ». Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 FPT + 1 CAEGC et reçoit l'appellation G_ALIM dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « épuisement » (G_EPUIS) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant des moyens de pompage important en réponse à une inondation. Il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité d'épuisement conséquente. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 CCF + 1 CAEGC et reçoit l'appellation G_EPUIS dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « protection » (G_PRO) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant des moyens liés spécifiquement à un événement climatique ou à la protection de biens. Il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité permettant de procéder aux dégagements des chaussées, et à la préservation de biens notamment celles des œuvres dans un ETARE spécifique. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il comprend 2 niveaux possibles d'engagement est constitué de :

- Niveau 1 : 4 VID + 1 VLHR et reçoit l'appellation G_PRO_1 dans le logiciel SGA/SGO.
- Niveau 2 : 1 CEPRO + 4 VF + 1 VLHR et reçoit l'appellation G_PRO_2 dans le logiciel SGA/SGO.



Le groupe « liquides inflammables » (G_LIF) : constitue la réponse primaire pour une intervention nécessitant des moyens liés à un feu d'hydrocarbure important. Il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité de production de mousse conséquente notamment sur des dépôts non autonomes. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 FMOGP + 1 CAEGC + 1 FPT et reçoit l'appellation G_LIF dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « violences urbaines » (G_VU) : constitue la réponse primaire pour une intervention pour feu dans un contexte de violent de niveau rouge ou orange conformément à la circulaire d'organisation relative aux violences urbaines. Il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité de lutte contre les incendies (hors feu de structure) notamment de véhicules et de poubelles tout en protégeant les intervenants. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 4 CCF et reçoit l'appellation G_VU dans le logiciel SGA/SGO.

c. Groupes spécifiques relevant des spécialités :

L'engagement d'un groupe relevant des spécialités se fait le plus souvent en concertation avec le CTD ou son représentant lorsque celui-ci est identifié. Cet engagement donne lieu à minima à une information du CTD et du médecin d'astreinte (pour dimensionnement du SSO) postérieurement au déclenchement.

Le groupe « exploration longue durée » (G_ELD) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant des moyens liés à des reconnaissances difficiles sur une intervention pour feu ou en atmosphère viciée. Il permet d'apporter sur les lieux des personnels spécialisés capables de procéder à la sécurisation et au balisage de cheminements longs, complexes ou exigus. De plus il participe à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde opérationnelles et de gestion des binômes en lien avec l'officier sécurité et sous le commandement du COS. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un GELD 2 ou un sous-officier GELD 1 en mode dégradé. Il comprend 2 niveaux possibles d'engagement est constitué de :

- G_ELD (Niveau Soutien) : 1 VGELD + 1 GELD_CU + 4 GELD_EQ et reçoit l'appellation G_ELD_1_SOUT dans le logiciel SGA/SGO.
- G_ELD (Niveau Exploration) : 1 VGELD + 2 GELD_CU + 6 GELD_EQ et reçoit l'appellation G_ELD_2_EXPLO dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « intervention feux de forêts » (G_IFF) : constitue la réponse complémentaire pour une intervention nécessitant des moyens liés à des feux d'espaces naturels. Il permet d'engager une réponse complémentaire aux moyens engagés en fonction du niveau de risque défini quotidiennement. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste FDF3. Il est constitué de 4 CCF + 1 VLHR + 1 GOC3 + 1 FDF3 et reçoit l'appellation G_IFF dans le logiciel SGA/SGO.

Pour rappel, le potentiel engagé par niveau de risque est le suivant.

- Niveau 1 et 2 (Faible et léger) : 1 CCF.
- Niveau 3 (Modéré) : 2 CCF
- Niveau 4 et 5 (Sévère et très sévère) : 2 CCF + 1 GOC3 + 1 FDF3
- Niveau 6 (Extrême) : 1 G_IFF + 1 GOC3 + 1 FDF3

Remarque :

Le groupe « intervention feux de forêts » fait l'objet chaque année d'une déclinaison zonale afin de répondre aux demandes de renforts lors de la saison FDF. Leurs procédures d'engagement sont explicitées dans un ordre d'opération temporaire annuellement révisé. Les deux groupes suivants sont déclinés.

- Groupe « feux de forêts curatif » : G_IFF_RENF_CUR pour les renforts immédiats départements limitrophes.
- Groupe « feux de forêts préventif » : G_IFF_RENF_PREV pour les renforts prévisionnels sur zone sud.

Le groupe « risque chimique » (G_RCH) : en cas de problématiques liées à une composante chimique, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité de détection et d'action dans le cadre industriel ou de transport de matières dangereuses. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RCH3. Il est constitué de 1 VLD + 1 VICH + 1 FPT_RCH et reçoit l'appellation G_RCH dans le logiciel SGA/SGO.



Le groupe « risque radiologique » (G_RAD) : en cas de problématiques liées à une composante radiologique, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité de détection et d'action dans le cadre industriel ou du quotidien. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RAD3. Il est constitué de 1 VLD + 1 CMIR + 1 FPT_RAD et reçoit l'appellation G_RAD dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « dépollution » (G_DEPOL) : en cas de problématiques liées à une composante de pollution aquatique, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité de collecte, de pompage d'effluents et la pose de barrages. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RCH3. Il est constitué de 1 VLD + 1 CEPOL + 1 FPT et reçoit l'appellation G_DEPOL dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « NRBC détection » (G_NRBC_DETEC) : en cas de problématiques liées à une composante à caractère chimique, radiologique ou biologique suite à une explosion ou à un attentat, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité permettant d'identifier le produit utilisé. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RCH3. Il est constitué de 1 VLD + 1 CMIR + 1 FPT_RAD et reçoit l'appellation G_NRBC_DETEC dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « NRBC extraction » (G_NRBC_EXTRAC) : en cas de problématiques liées à une composante à caractère chimique, radiologique ou biologique suite à une explosion ou à un attentat, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention une capacité d'extraction de victimes de la zone d'exclusion et une décontamination primaire de ces dernières. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RCH3. Il est constitué de 3 FPT + 1 CEPV_NRBC et reçoit l'appellation G_NRBC_EXTRAC dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « NRBC décontamination » (G_NRBC_DECONTA) : en cas de problématiques liées à une composante à caractère chimique, radiologique ou biologique suite à une explosion ou à un attentat, il permet de réaliser une décontamination secondaire des victimes extraites de la zone d'exclusion. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste RCH3. Il est constitué de 1 CEDEC + 1 FPT, comprend un pharmacien PSP avec un véhicule de soutien technique santé (VSTS) et reçoit l'appellation G_NRBC_DECONTA dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « USAR reconnaissance » (G_USAR_1_RECO) : en cas de problématiques liées à une évaluation structurelle, une menace d'effondrement ou pour un conseil auprès d'un COS, il permet de prendre les premières mesures de sauvegarde. Ce détachement est commandé par un USAR 3 ou USAR 2 ou officier expert ingénieur structure avec la spécialité « risque bâtementaire » accompagné par un USAR 2 ou 1. Il est constitué d'une VL comme élément précurseur de reconnaissance avec l'appellation G_USAR_1_RECO dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « USAR sauvetage » (G_USAR_2_SAUUV) : en cas de problématiques liées à une recherche et / ou un sauvetage en milieu urbain suite à une ruine de structure ou une menace d'effondrement, nécessitant des manœuvres de forces, il permet de réaliser la prise en compte d'un chantier SDE. Ce groupe, peut intervenir en cas de personne de forte corpulence, étalement, désincarcération lourde, désincarcération impliquant un poids lourd, animaux lourds. Ce détachement est commandé par un chef d'unité USAR 2. Il est constitué de 1 CESD ou 1 CESDMF. Cependant seule la CESDMF doit être engagée sur une désincarcération lourde. Ce détachement reçoit l'appellation G_USAR_2_SAUUV dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « USAR complet » (G_USAR_3_COMPLET) : en cas de problématiques liées à une recherche et / ou un sauvetage en milieu urbain suite à une ruine de structure, un effondrement, un sauvetage de personne ensevelie sous tranchée de terre, sauvetage en silo nécessitant des manœuvres de forces ou de blindage, il permet de réaliser la prise en compte d'un secteur SDE. Ce détachement est commandé par un USAR 3. Il est constitué de 1 CESDMF et / ou 1 CESD, 1 VCYN0 et reçoit l'appellation G_USAR_3_COMPLET dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « CYNO » (G_CYNO) : en cas de problématique liées à la recherche de présence humaine, à la recherche de victimes ensevelies sous les décombres et à la recherche de victimes tombées à l'eau, il permet de lancer les premières recherches dans le cadre d'un sauvetage ou d'une réquisition judiciaire. Ce groupe est constitué d'un VCYN0 et est commandé par un CYN 2 avec l'appellation G_CYNO dans le logiciel SGA/SGO.



Le groupe « assistance inondation » (G_AI) : en cas de problématiques liées aux inondations, il permet d'assister et de soutenir les populations en zones inondées sans courant ou avec courant faible. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 3 VLHR + 2 BLS + 2 CCF + 1 VID + 1 CEEMB et reçoit l'appellation G_AI dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « polyvalent inondation » (G_PI) : en cas de problématiques liées aux inondations, il permet d'assister et de soutenir les populations. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 1 VLHR + 4 CCF (ou 3 CCF + 1 VID) et reçoit l'appellation G_PI dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « sauvetage inondation » (G_SI) : en cas de problématiques liées aux inondations, il permet de secourir et d'assister les personnes emportées ou bloquées par les eaux. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3. Il est constitué de 5 VLHR + 4 BLS (1 VLHR peut être remplacé par un VID) et reçoit l'appellation G_SI dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « secours nautique » (G_NAUT_SAV) : en cas de problématiques liées à une composante aquatique ou subaquatique, il permet de répondre à une réaction immédiate et de mettre en œuvre un secteur secours nautique sur intervention. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste PLG2. Il est constitué 1 VSN et reçoit l'appellation G_NAUT_SAV dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « secours plongée » (G_NAUT_PLG) : en cas de problématiques liées à une composante uniquement subaquatique, il permet de répondre de mettre en œuvre un secteur secours subaquatique sur intervention. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste PLG2. Il est constitué 1 VSN et reçoit l'appellation G_NAUT_PLG dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « intervention milieu périlleux » (G_IMP) : en cas de problématiques liées à la hauteur, la profondeur, la difficulté de cheminement ou d'évacuation, il permet de prendre en compte ces composantes en complément des moyens courants. Ce détachement est commandé par un chef de groupe GOC3 puis à son arrivée par un spécialiste IMP3. Il est constitué 1 VIMP + 1 IMP_SSSM et reçoit l'appellation G_IMP dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « intervention spéléo secours » (G_ISS) : en cas de problématiques liées à une ou plusieurs victimes coincées en milieu naturel souterrain, il permet, dans le cadre d'un renfort du spéléo secours français, de procéder à un premier engagement. Ce détachement est commandé par un chef d'unité ISS. Il est constitué 1 VISS et reçoit l'appellation G_ISS dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « canyon » (G_CAN) : en cas de problématiques liées à une ou plusieurs victimes coincées en milieu canyon, il permet de procéder à un premier engagement. Ce détachement est commandé par un chef d'unité CAN. Il est constitué 1 VISS et reçoit l'appellation G_CAN dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « secours en montagne » (G_SMO) : en cas de problématiques liées à une ou plusieurs victimes coincées en montagne, il permet de prendre dans le cadre d'un renfort du PGHM ou de la CRS, de procéder à un premier engagement. Ce détachement est commandé par un chef d'unité SMO. Il est constitué 1 VSM et reçoit l'appellation G_SMO dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « extraction » (G_REX) : en cas de problématiques liées à une composante terroriste (risque d'attentats et d'attaques multiples : tuerie, retranchement, affrontement, course mortifère ou de droit commun associée à des tirs d'armes à feu et prise d'otages, il permet une extraction rapide des victimes en complément des moyens courants. Ce détachement est commandé par un officier de Liaison GREX, puis à son arrivée par un spécialiste GREX2. Il est constitué 1 VGREX + 1 VSAV + 1 VLSM et reçoit l'appellation G_REX dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « drone » (G_DRONE) : en cas de problématiques liées à une composante de transmissions ou d'images aériennes, il permet d'apporter au COS un renfort dans les transmissions ainsi que dans la mise en œuvre de drones. Ce détachement est commandé par un officier de liaison pour l'emploi d'aéronefs télépilotes (OLAT) qui est aussi GOC3. Il est constitué par 1 VSAT et reçoit l'appellation G_DRONE dans le logiciel SGA/SGO.

d. Groupes de commandement :

Le groupe « commandement colonne » (G_COM_COL) : en cas de problématiques liées à l'engagement d'au moins 2 groupes, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention l'encadrement nécessaire à la coordination de



l'opération. Ce détachement est commandé par un chef de colonne GOC4. Il est constitué de 1 PCC + 1 VSAT et reçoit l'appellation G_COM_COL dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « commandement site » (G_COM_SITE) : en cas de problématiques liées à l'engagement d'au moins 5 groupes, il permet d'apporter sur les lieux de l'intervention l'encadrement nécessaire à la coordination de l'opération. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5. Si en amont de cette demande de renfort 1 G_COMCOL a déjà été engagé, il est défalqué du volume du groupe « commandement site ». Il est constitué de 2 PCC + 1 VSAT et reçoit l'appellation G_COM_SITE dans le logiciel SGA/SGO.

Ce groupe possède une déclinaison spécifique pour répondre au déclenchement du plan NOVI.

5. RENFORTS

Lorsqu'un COS se présente sur les lieux d'une intervention dont la nature ne correspond pas au motif de départ initial, il peut demander un complément de départ dans son message d'ambiance. De manière identique le CTA-CODIS, en fonction des informations obtenues lors de nouveaux appels d'urgence peut compléter le départ initial. Dans ce cas, le COS est prévenu des moyens complémentaires engagés.

Après sa reconnaissance, lors de son message d'ambiance ou de ses messages de compte-rendu, le COS peut demander en renfort des moyens complémentaires du dispositif établi. Cette demande de renforts peut être constituée :

- De moyens isolés (ex. : 1 FPT)
- De groupes ou colonnes (ex. : 1 G_INC_RENF)
- De renforts (ex. : R_HAB)
- De plans de secours (ex. : plan NOVI)

Les échelons de renfort (noté R_XXX sur le logiciel SGA/SGO) sont des détachements préconstitués permettant une montée en puissance rapide de l'opération. Le déclenchement d'un échelon de renfort s'accompagne toujours d'un appui en moyens de commandement du niveau colonne.

Le renfort « habitation » (RENFORT_HABITATION) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique simultanée de reconnaissances, de sauvetages, des secours aux victimes, à l'attaque et à l'extinction dans des feux de bâtiment dont les communications verticales peuvent être impraticables. Si en amont de cette demande de renfort 1 G_INC_HAB a déjà été engagé, il est défalqué du volume du renfort. Ce détachement est commandé par un chef de colonne GOC4. Il est constitué de 2 G_INC + 1 G_SAP + 1 G_ELD_SOUT + 1 G_COMCOL et reçoit l'appellation RENFORT_HABITATION dans le logiciel SGA/SGO.

Le renfort « industriel » (RENFORT_INDUSTRIEL) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique d'attaque massive notamment sur des entrepôts ou structures de grande ampleur. Si en amont de cette demande de renfort 1 G_INC_INDUS a déjà été engagé, il est défalqué du volume du renfort. Ce détachement est commandé par un chef de colonne GOC4. Il est constitué de 2 G_INC + 1 G_ALIM + 1 FMOGP + 1 G_COMCOL et reçoit l'appellation RENFORT_INDUSTRIEL dans le logiciel SGA/SGO.

Le renfort « SAP » (RENFORT_SAP) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique de secours de victime massif en dehors d'un déclenchement de plan nombreuses victimes (NOVI). Ce détachement est commandé par un chef de colonne GOC4. Il est constitué de 2 G_SAP + 1 G_SAP_RAM + 1 G_SAP_AMA + 1 G_COMCOL et reçoit l'appellation RENFORT_SAP dans le logiciel SGA/SGO.

Le groupe « renfort commandement site NOVI » (RENFORT_COM_SITE_NOVI) : en cas de montée en puissance sur un plan NOVI 1^{er} échelon, il permet de renforcer le premier échelon NOVI afin de prendre en compte une intervention sans menace d'attentat de plus de 20 blessés. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5. Il est constitué de 2 PCC + 1 VSAT et reçoit l'appellation R_COMSITE_NOVI dans le logiciel SGA/SGO.



6. PLANS DE SECOURS

Lorsqu'un COS se présente sur les lieux d'une intervention ou lorsque la prise des appels d'urgence laisse apparaître une situation catastrophique à effets limités ou majeurs, il peut être nécessaire de déclencher les moyens d'une disposition ORSEC en amont du déclenchement officiel du plan par Monsieur le Préfet. Ainsi le logiciel SGA/SGO permet de mobiliser rapidement l'intégralité des moyens prévue dans le plan de secours mentionné afin d'être déclenché en une seule fois. La composition et l'organisation de chaque plan font l'objet d'une circulaire d'organisation de référence.

Le plan « NOVI » (PLAN_NOVI) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique de recherche, de sauvetage et de prise en charge médicale de nombreuses victimes (supérieur à 10 blessés) dans le cadre des dispositions ORSEC NOVI. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5 ou un directeur d'astreinte. Il est constitué de 1 G_SAP_RAM + 1 G_SAP_PRV + 1 G_SAP_AMA + 1 G_SPA_EVAC + 1 G_COMSITE et reçoit l'appellation PLAN_NOVI dans le logiciel SGA/SGO.

Ce plan est décliné en 2 échelons (PLAN_NOV_1 et PLAN_NOVI_2) qui sont cumulatifs en termes de moyens engagés.

Le plan « NOVI NRBC » (PLAN_NOVI_NRBC) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique de recherche, de sauvetage et de prise en charge médicale de nombreuses victimes (supérieur à 10 blessés) en lien avec un attentat mettant en œuvre une ou plusieurs composantes NRBC dans le cadre des dispositions ORSEC NOVI ALPHA. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5 ou un directeur d'astreinte. Il est constitué de 1 G_NRBC_EXTRAC + 1 G_NRBC_DETEC + 1 G_NRBC_DECONTA + 1 G_SAP_PRV + 1 G_SAP_AMA + 1 G_SPA_EVAC + 1 G_RCP + 1 G_COMSITE et reçoit l'appellation PLAN_NOVI_ALPHA_NRBC dans le logiciel SGA/SGO.

Le plan « NOVI alpha » (PLAN_NOVI_ALPHA) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique de recherche, de sauvetage et de prise en charge médicale de nombreuses victimes (supérieur à 10 blessés) en lien avec un attentat dans le cadre des dispositions ORSEC NOVI ALPHA. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5 ou un directeur d'astreinte. Il est constitué de 1 G_SAP_RAM + 1 G_SAP_PRV + 1 G_SAP_AMA + 1 G_SPA_EVAC + 1 G_REX + 1 G_COMSITE et reçoit l'appellation PLAN_NOVI_ALPHA dans le logiciel SGA/SGO.

Le plan « violences urbaines » (PLAN_VIOLENCE_URB) : concept d'engagement destiné à répondre à une problématique de violences urbaines généralisée. Ce détachement est commandé par un chef de site GOC5 ou un directeur d'astreinte. Il est constitué de 4 G_VU + 1 G_REX + 1 G_COMSITE et reçoit l'appellation PLAN_VIOLENCE_URB dans le logiciel SGA/SGO.

7. PROCESSUS D'ENGAGEMENT DES SECOURS

a. Cas général :

Les opérations liées à une mission du SDIS font l'objet d'un ordre de départ (ODE). Cela se traduit par la validation d'une solution d'alerte proposée par le SGO/SGA (détachement de type 1er départ ou de type renfort) qui engendre automatiquement la transmission d'un ordre de départ à l'ensemble des moyens.

L'ODE a pour origine le CTA-CODIS ou exceptionnellement un CIS ou un PCA. Un ordre de départ est un ordre immédiatement exécutable, exceptionnellement modifiable par le chef de garde dans les conditions définies ci-dessous.

Dès réception d'un ordre de départ, l'officier de garde ou son représentant est chargé du départ des moyens désignés. Lorsque le ou les moyens sélectionnés sont disponibles, mais absents du centre de secours, le CTA-CODIS les contacte par radio et leur transmet l'ordre de départ par message. Dans ce cas, les moyens contactés collationnent l'ordre de départ et confirment leur engagement.

b. Remplacement ou ajout d'un moyen au niveau d'un CIS :

L'officier de garde ou son représentant peut modifier la règle d'engagement des détachements avec les moyens de son CIS. Cette procédure particulière, parfois nécessaire, engage directement sa responsabilité, puisqu'il procède à une modification d'une solution d'alerte automatisée et validée conceptuellement par le règlement opérationnel du SDIS. Cette modification consiste à :



- Remplacer un moyen par un autre plus adapté ou disponible.
- Ajouter un moyen complémentaire au départ type engagé.

Ce dispositif permet de prendre en compte les prérogatives de l'officier de garde qui doit s'assurer systématiquement qu'il y ait concordance entre la nature de l'intervention à traiter et les moyens alertés conformément à la grille des départs types. Ces modifications donnent lieu à un échange verbal avec le CTA-CODIS afin de rectifier la solution de départ initial. Par ailleurs, l'officier de garde peut toujours, selon son appréciation et sa connaissance secteur, augmenter le volume des moyens figurant sur l'ordre de départ.

Lorsqu'un moyen passe disponible dans la minute qui suit la réception d'un ordre de départ qui aurait dû le concerner, le CTA-CODIS peut décider de le sélectionner en remplacement du moyen initialement prévu, notamment lorsqu'il provient d'un CIS différent (sauf dans le cadre d'un départ pour feu ou explosion, auquel cas l'engin est envoyé en supplément). Le CTA-CODIS dirige le moyen sur l'intervention par radio (avec l'ensemble des renseignements disponibles sur l'ordre de départ) ou transmet au chef d'agrès l'ordre de départ à son passage éventuel au CIS.

c. Demande de secours reçue dans un CIS :

Si un requérant se présente au centre de secours pour une intervention, 2 cas sont envisageables :

- Le requérant est la victime ou l'intervention est à proximité immédiate du CIS et visible des sapeurs-pompiers : l'appel verbal est géré comme une présentation spontanée au CIS.
- L'intervention est éloignée du CIS et aucun élément tangible ne permet ni de confirmer ni de qualifier « facilement » l'urgence de la demande de secours : le personnel du CIS met en relation le requérant avec un opérateur du CTA-CODIS.

Si un requérant appelle le centre de secours par téléphone pour une intervention, 2 cas sont envisageables :

- L'intervention relève d'une urgence avérée notamment liée à une urgence vitale : le personnel ayant réceptionné l'appel met en relation le requérant avec un opérateur du CTA-CODIS et entame une conférence à trois, pour ne pas créer une rupture dans la prise de l'appel d'urgence.
- L'intervention ne relève pas d'une urgence avérée : le personnel ayant réceptionné l'appel demande au requérant de composer le 18/112 pour obtenir le CTA-CODIS.

d. Ordre de départ sans engagement de moyen :

Dans certains cas, l'ordre de départ est transmis au CIS territorialement compétent sans engagement de moyen de secours :

- Intervention non urgente dite différée : il s'agit d'une intervention qui ne répond pas aux critères d'urgence définis par le règlement opérationnel. Seul le CTA-CODIS peut valider ce type d'opération sur le SGO/SGA. Le CIS concerné devra affecter un moyen dans des délais raisonnables (maximum 24 heures) pour réaliser cette intervention.
- Intervention dans le cadre d'un PCA : il s'agit d'une intervention transmise dans le cadre de la mise en œuvre d'un poste de commandement avancé notamment lors d'évènement lié à des événements météorologiques ou à des violences urbaines. Le PCA concerné devra engager les moyens nécessaires pour réaliser ces opérations dans un délai compatible avec l'urgence mentionnée sur ces opérations de secours.



8. ANNULATION D'UNE INTERVENTION

De manière générale, une opération déclenchée par le CTA-CODIS n'est jamais annulée afin de respecter l'obligation de moyen qui s'impose au SDIS.

Lorsqu'une opération est annulée par le CTA-CODIS en fonction d'informations permettant cette annulation, 2 situations sont envisageables :

- Les moyens sont encore dans le CIS : les moyens sont alors remis en état « disponible » et l'opération annulée par le CTA-CODIS
- Les moyens sont déjà partis : le CTA-CODIS avertit alors par radio les engins de secours de l'annulation de l'opération et chaque chef d'agrès passe en statut « disponible radio » jusqu'à son retour au CIS. À ce moment-là l'intervention est annulée par le CTA-CODIS une fois les engins remis « disponible ».

9. DEMANDE DE CONFIRMATION D'APPEL ET D'ADRESSE

Lorsqu'un chef d'agrès ne trouve pas d'intervention à l'adresse figurant sur son ordre de départ, il demande par radio la confirmation d'appel et d'adresse.

Le stationnaire OCO du CTA-CODIS concerné doit :

- Composer le numéro de contre-appel qui figure sur l'ordre de départ, pour tenter de confirmer les renseignements auprès du requérant lui-même.
- Au besoin, contacter l'OTAU CTA-CODIS qui a reçu la demande de secours pour s'assurer de la véracité des informations et qu'il ne dispose pas de renseignements complémentaires. Lorsque l'opérateur Otau ayant instruit l'appel ne peut être contacté directement, l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS renseigne le chef d'agrès demandeur.
- Rendre compte par radio au chef d'agrès du résultat de ses investigations.

10. FIN D'ENGAGEMENT

L'opérateur OCO utilise l'état « opération terminée » pour clôturer une intervention sur le SGA/SGO. Cette opération peut être réalisée dans les cas suivants :

- Lorsque le message « opération terminée » est transmis par le COS.
- Au retour (état disponible) du dernier détachement engagé sur cette opération.
- Lorsque le dernier détachement engagé et « disponible radio » est réengagé sur une autre opération.

L'intervention disparaît alors du fil de l'eau de l'application SGA/SGO et est transférée au niveau des CRSS.

Les rondes et les surveillances sont des renforts sur une opération. Il est donc impératif d'attendre leur fin pour clôturer une opération. De ce fait, un moyen de secours peut apparaître sur un CRSS autant de fois qu'il a été engagé sur cette opération.

Une opération ne peut être réactivée que dans les cas suivants :

- Clôture d'une opération par erreur.
- Clôture d'une opération pour feu avec rondes restantes à réaliser.
- Sur ordre du chef de salle CTA-CODIS ou du chef CODIS.

Les comptes-rendus de sorties de secours (CRSS) font l'objet d'une fiche de mise en œuvre opérationnelle. De manière générale, c'est le COS ayant le niveau hiérarchique le plus élevé dans chaîne de commandement qui est responsable de la rédaction du CRSS. Il valide et clôture ainsi personnellement le CRSS lorsqu'il a pris connaissance des informations renseignées.



11. RÈGLES D'ENGAGEMENT PARTICULIÈRES

a. Présentation spontanée en se rendant sur opération :

Le chef d'agrès d'un engin en route pour une intervention, se présentant spontanément sur une autre que celle de son ordre de départ, doit par radio demander les moyens nécessaires pour prendre en charge la seconde intervention. Il doit ensuite, sauf ordre contraire du CTA-CODIS, assurer son départ initial en laissant si nécessaire un personnel sur place le temps de l'arrivée des moyens de secours.

L'opérateur OCO du CTA-CODIS collationne le motif de l'alerte et le lieu de l'intervention avant de créer sur le logiciel SGA/SGO l'ordre de départ pour engager les secours.

b. Présentation spontanée en retour d'opération :

Le chef d'agrès d'un moyen « disponible radio » et sur le trajet de retour d'intervention (ou de toute autre activité), et se présentant spontanément sur une intervention, doit transmettre un message radio au CTA-CODIS précisant qu'il prend en charge cette nouvelle opération. Il demande au besoin des moyens plus adaptés.

L'opérateur OCO du CTA-CODIS collationne le motif de l'alerte et le lieu de l'intervention avant de créer sur le logiciel SGA/SGO l'ordre de départ comprenant le moyen mobilisé. Il ajoute les moyens demandés et s'assure du départ des secours. Il confirme au chef d'agrès présent sur place les actions réalisées.

c. Appels et engagements simultanés :

En fonction de l'acheminement de l'appel d'urgence et lorsque les appels se multiplient simultanément, l'ordre de départ peut parfois être réalisé par plusieurs opérateurs du CTA-CODIS. En cas de proximité directe avec une intervention déjà en cours et après s'être assuré de la similitude des informations fournies, l'opérateur OCO du CTA-CODIS procède soit à une annulation d'opération en maintenant celle qui se présentera la plus rapidement.

d. Appel émanant d'une personne sourde ou malentendante :

Le centre national de relais des appels d'urgence pour personnes sourdes ou malentendantes (CNR 114) permet de centraliser, sur le site du CHU de Grenoble, toutes les demandes de secours qui émanent de personnes ayant une déficience auditive (sourdes ou malentendantes) via le numéro d'urgence national « 114 ».

Le CNR 114 transfère la demande de secours vers le service d'urgence concerné territorialement compétent (police, gendarmerie, SAMU, sapeurs-pompiers du département territorialement compétent).

La procédure de prise en compte de ces appels est précisée dans une fiche de mise en œuvre.

e. Appel n'entraînant pas systématiquement le départ des secours :

Sauf cas urgent ou risque particulier, le SDIS n'intervient pas pour certains types d'interventions conformément au règlement opérationnel.

- Appel pour personne bloquée en cabine d'ascenseur : l'opérateur CTA-CODIS fait partir les secours dès lors qu'il a connaissance de la présence d'une personne prise de malaise, ou si un risque particulier est susceptible de menacer la personne bloquée dans la cabine d'ascenseur. Dans tout autre cas, il transfère l'appel à la société propriétaire de l'ascenseur et se fait confirmer la prise en compte du dépannage. Si cette dernière ne peut réaliser la mission, le SDIS envoie un moyen de secours et facture la prestation.
- Appel pour ouverture de porte : l'opérateur CTA-CODIS ne fait partir les secours que s'il y a notion de victime ou de danger avéré à l'intérieur du local.
- Intervention pour nids de guêpes et essaims d'abeilles (hyménoptères) : l'opérateur CTA-CODIS indique au requérant que cette mission n'est pas du ressort du SDIS. En revanche, en cas de danger immédiat, il fait partir les secours si l'intervention est localisée :
 - Sur la voie publique ou dans les lieux publics.
 - Dans certains établissements publics (administrations, établissements scolaires...)



- Prestation du ressort d'une société spécialisée (plombier, électricien, apiculteur...) : l'opérateur CTA-CODIS, après avoir précisé que cette mission n'est pas du ressort des sapeurs-pompiers et qu'il dégage toute responsabilité du SDIS, invite le requérant à consulter le service des pages jaunes.

f. Adresses particulières :

Les établissements répertoriés (ETARE) : ils sont associés à des règles d'engagement spécifiques. Ils sont considérés comme étant des emprises géographiques identifiées. De ce fait, une règle d'engagement spécifique est paramétrée (en plus de la règle générique) pour ce type d'établissement. Les opérateurs du CTA-CODIS peuvent engager les secours à hauteur du volume prédéfini pour l'ETARE. Un compte-rendu immédiat et systématique doit être réalisé auprès de l'adjoint chef de salle CTA-CODIS et/ou au chef de salle CTA-CODIS.

Les autoroutes ou voies rapides (PÉRIPHÉRIQUE) : elles représentent une source non négligeable d'erreur d'adressage notamment en termes de sens de circulation et de point d'insertion. Ainsi l'opérateur CTA-CODIS fait partir les secours dès que possible et réalise une demande de confirmation auprès du centre d'exploitation et de surveillance concerné. Il confirme ensuite aux engins engagés les modifications éventuelles concernant le sens de circulation, le lieu exact de l'opération et le point d'insertion à privilégier.

Les interventions en dehors du département de la Haute-Garonne : des moyens peuvent être engagés hors département dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle. Dans tous les autres cas, des détachements peuvent être engagés hors du secteur de compétence du SDIS sur ordre du Préfet ou après validation du Directeur d'astreinte d'une demande émanant du COZ.

g. Engagements spécifiques :

Dans le cadre d'exercice programmé par le SDIS, l'opérateur CTA-CODIS crée sur le logiciel SGA/SGO une intervention « exercice – manœuvre – sport » pour engager les moyens prévus sur l'ordre d'opération temporaire relatif à cette manœuvre. Les engins participant à l'exercice sont positionnés en état « disponible radio ». En fonction de la couverture opérationnelle et des événements en cours (fortuits ou prévisibles), le chef de salle ou le chef CODIS pourra demander un retour en CIS de tout ou partie des engins prévus.

Dans le cadre des grandes manifestations ayant lieu sur le secteur du SDIS, des DPS sont mis en place selon les directives départementales ou zonales. Lors de ces différentes missions, les chefs d'aggrès ou de détachement affectés se conforment aux prescriptions des règlements et ordres d'opération temporaire en vigueur ou aux éventuelles consignes particulières. La composition de ces détachements est décidée par le groupement potentiel opérationnel, en fonction de la nature de la prestation à fournir et des directives de la préfecture.

Des moyens peuvent temporairement renforcer des CIS pour rééquilibrer la couverture opérationnelle. La gestion de cette règle est à la charge du CTA-CODIS. Cette montée en garde fait l'objet d'un ordre de départ « recouvrement secteur ».



12. ANNEXE 1 – GROUPES GÉNÉRALISTES

GROUPES GÉNÉRALISTES				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe incendie ou départ « normal »	G_INC	2 FPT 1 MEA 32	1 GOC3	4 DMR 500 à 500m ou 2 DMR 1000 à 1000m.
Groupe incendie « réduit »	G_INC_RED	2 FPT 1 MEA 18	1 GOC3	4 DMR 500 à 500m ou 2 DMR 1000 à 1000m.
Groupe incendie « habitation »	G_INC_HAB	2 FPT 1 MEA 1 VSAV 1 VLMS 1 CEAR	1 GOC3 1 ISP	4 DMR 500 à 500m ou 2 DMR 1000 à 1000m.
Groupe incendie « industriel »	G_INC_INDUS	2 FPT 1 MEA 1 FMOGP 1 CEAGC 1 VSAV 1 VLMS 1 CEAR	1 GOC3 1 ISP	4 DMR 500 à 2000m ou 2 DMR 1000 à 2500m ou 2 LC 3000 à 120m
Groupe ETARE	G_ETARE	3 FPT 1 MEA 1 VSAV	1 GOC3	6 DMR 500 à 500m ou 3 DMR 1000 à 1000m.
Groupe « secours à personnes »	G_SAP	3 VSAV	1 GOC3 1 ISP	Médicaliser et évacuer 6 UR ou 2 UA + 2 UR.



13. ANNEXE 2 – GROUPES SPÉCIALISÉS DE TRONC COMMUN

GROUPES SPÉCIALISÉS INC – SAP - DIV				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe « ramassage »	G_SAP_RAM	3 VSAV 1 FPT 1 VTP 1 VLMS	1 GOC3 1 ISP	Extraire d'un chantier 10 blessés en simultané.
Groupe « PRV »	G_SAP_PRV	3 VSAV 1 VLMS	1 GOC3 1 ISP 1 OFF_SINUS	Permet de regrouper, d'identifier et de traiter 10 blessés extraites simultanément de l'avant vers le PRV ou PMA.
Groupe « aide médicale de l'avant »	G_SAP_AMA	1 CESAP 1 FPT 1 VSTS 1 VLMS	1 GOC3 1 ISP 1 PHARMACIEN	Permet l'apport d'un soutien technique sur un PRV ou un PMA afin de traiter 20 blessés.
Groupes « évacuation »	G_SAP_EVAC	3 VSAV 1 VTP 1 VLMS	1 GOC3 1 ISP 1 OFF_SINUS	Permet d'initier la grande noria d'évacuation avec 10 UR ou 3 UA + 7 UR en simultané.
Groupes « secours routier »	G_SR_1	2 VSAV 1 VSR	1 GOC3 1 ISP	Médicaliser et évacuer 4 UR ou 1 UA + 2 UR ou 2 UA.
	G_SR_2	2 VSAV 1 VSR 1 CESDMF	1 GOC3 1 ISP	Médicaliser et évacuer 4 UR ou 1 UA + 2 UR ou 2 UA.
Groupe « soutien et reconditionnement des personnels »	G_SRDP	1 VLMS 1 VSSO 1 VLA 1 VSLA	1 GOC3 1 ISP	Permet de prendre en charge les sapeurs-pompiers durant leur phase de remise en condition et leur alimentation de niveau 4.
Groupe « alimentation »	G_ALIM	1 FPT 1 CAEGC	1 GOC3	Alimenter 8000l/min à 2000m en fonction des capacités des PEI utilisés.
Groupe « épuisement »	G_EPUIS	1 CCF 1 CAEGC	1 GOC3	Pomper 8000l/min d'eau à 1500m de distance.
Groupe « protection »	G_PRO_1	4 VID 1 VLHR	1 GOC3	Assurer 4 chantiers de protections des biens ou de dégagement de chaussées.
	G_PRO_2	1 CEPRO 3 VF 1 VLHR	1 GOC3	Assurer 6 chantiers de protections des biens ou de dégagement de chaussées.



GROUPES SPÉCIALISÉS INC – SAP - DIV				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe « liquides inflammables »	G_LIF	1 FMOGP 1 CAEGC 1 FPT	1 GOC3	Établir 2 LCM 4000l/min à 1500m.
Groupe « violences urbaines »	G_VU	4 CCF	1 GOC3	Permet de traiter simultanément 4 incendies hors feux de structures dans un contexte de violences urbaines.



14. ANNEXE 3 – GROUPES DES SPÉCIALITÉS

GROUPES DES SPÉCIALITÉS				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe « exploration longue durée »	G_ELD_1_SOUT	VGELD	1 GOC3 1 GELD_CU 4 GELD_EQ	Assurer 2 missions de reconnaissances et 1 mission de sécurité de binômes.
	G_ELD_2_EXPLO	VGELD	1 GOC3 2 GELD_CU 6 GELD_EQ	Assurer 3 missions de reconnaissances et 1 missions de sécurité de binômes.
Groupe « intervention feux de forêts »	G_IFF	4 CCF 1 VLHR	1 GOC3 1 FDF3	1 ligne d'appui sur 80m ou un jalonement sur 320m.
Groupe « risque chimique »	G_RCH	1 VLD 1 VICH 1 FPT_RCH	1 GOC3 1 RCH3	Détection et mise en œuvre d'actions contre une composante chimique.
Groupe « risque radiologique »	G_RAD	1 VLD 1 CMIR 1 FPT_RAD	1 GOC3 1 RAD3	Détection et mise en œuvre d'actions contre une composante radiologique.
Groupe « dépollution »	G_DEPOL	1 VLD 1 FPT 1 CEPOL	1 GOC3 1 RCH3	Collecte, absorption et pompage de polluants aqueux Pose d'un barrage de 50m.
Groupe « NRBC détection »	G_NRBC_DETEC	1 VLD 1 CMIR 1 FPT_RAD	1 GOC3 1 RCH3	Permet une levée de doute sur un risque chimique, radiologique ou biologique suite à une explosion ou un attentat.
Groupe « NRBC extraction »	G_NRBC_EXTRAC	3 FPT 1 CEPRV_NRBC	1 GOC3 1 RCH3	Permet l'extraction et la décontamination primaire de victimes dans le périmètre d'une explosion ou d'un attentat à composante NRBC.
Groupe « NRBC décontamination »	G_NRBC_DECONTA	1 CEDEC 1 FPT	1 GOC3 1 RCH3	Permet la décontamination fine de victimes dans le périmètre d'une explosion ou d'un attentat à composante NRBC.



GROUPES DES SPECIALITES

Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe USAR	G_USAR_1_RECO	1 VL	1 USAR2 Ou 1 RBAT 1 USAR1	Permet une évaluation structurelle ou un conseil auprès d'un COS.
	G_USAR_2_SAUV	1 CESDMF Ou 1 CESD	1 USAR2 6 USAR1	Permet la prise en compte d'un chantier SDE (3 binômes) ou une désincarcération lourde.
	G_USAR_2_COMPLET	1 CESDMF 1 CESD 1 VCYN0	1 USAR3 2 USAR2 12 USAR1 1 CYN2 2 CYN1	Permet la prise en compte d'un ou plusieurs secteurs SDE et de travailler avec 2 USAR_SAUV.
	G_CYNO	1 VCYN0	1 CYN2 2 CYN1	Permet la recherche d'une présence humaine, d'une victime ensevelie ou d'une victime immergée
Groupe « assistance inondation »	G_AI	3 VLHR 2 BLS 2 CCF 1 VID 1 CEEMB	2 SAV1 2 COD4 1 GOC3	Assistance et soutien des populations en zone inondée sans courant ou courant faible.
Groupe « polyvalent inondation »	G_PI	1 VLHR 4 CCF	1 GOC3 4 SAV1	Assistance et soutien des populations.
Groupe « sauvetage inondation »	G_SI	5 VLHR 4 BLS	6 SAV1 1 CAN 4 COD4 1 GOC3	Secours et assistances aux populations emportées ou bloquées par les eaux.
Groupe « nautique »	G_NAUT_SAV	1 VSN	1 COD4 2 SAV1 2 PLG_EQ 1 PLG_CU 1 GOC3 si possible spécialiste	Permet de réaliser une reconnaissance en surface et une reconnaissance subaquatique simultanée.
	G_NAUT_PLG	1 VSN	1 COD4 2 PLG_EQ 1 PLG_CU 1 GOC3 si possible spécialiste	Permet de réaliser une reconnaissance subaquatique uniquement.



GROUPES DES SPÉCIALITÉS				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe « intervention milieu périlleux »	G_IMP	1 VIMP	4 IMP_EQ 1 IMP_CU 1 GOC3 1 IMP_SSSM	Permet de prendre en compte des problématiques liées à la hauteur, à la profondeur d'une intervention ainsi qu'aux risques liés aux cheminements.
Groupe « intervention milieu souterrain »	G_ISS	1 VISS	2 ISS_EQ 1 ISS_CU	Permet de prendre en compte des problématiques liées à une intervention en milieu naturel souterrain en première intention.
Groupe « canyon »	G_CAN	1 VISS	2 CAN_EQ 1 CAN_CU	Permet de prendre en compte des problématiques liées à une intervention en canyon en première intention.
Groupe « secours en montagne »	G_SMO	1 VSM	2 SMO_EQ 1 SMO_CU	Permet de prendre en compte des problématiques liées à une intervention en montagne dans le cadre d'une demande de renfort du PGHM ou de la CRS.
Groupe « extraction »	G_REX	1 VGREX 1 VSAV 1 VLMS	6 GREX_EQ 2 GREX_CU 1 Off de liaison GREX 1 MED_GREX 1 INF_GREX	Permet de réaliser 3 à 6 extractions simultanées sous protection des FDO. 2 G_REX peuvent être constitués. (20 lots protections balistiques)
Groupe « drones »	G_DRONE	1 VSAT	1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU	Permet de mettre en œuvre une bulle de transmissions sur zone et de déployer 2 types de drones.



15. ANNEXE 4 – GROUPES DE COMMANDEMENT

GROUPES DE COMMANDEMENT				
Nom du groupe	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Groupe « commandement colonne »	G_COM_COL	1 PCC 1 VSAT	1 GOC4 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 GOC3_PRM 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU 1 MED_ASTRT	Établir un échelon de commandement lors d'une opération comprenant entre 2 et 4 groupes.
Groupe « commandement site »	G_COM_SITE	2 PCC 1 VSAT	2 GOC5 1 GOC4 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 GOC3_PRM 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU 1 MED_ASTRT	Établir un échelon de commandement lors d'une opération comprenant au moins 5 groupes.
Groupe « commandement site NOVI»	G_COM_SITE_NOVI	1 PCC	2 GOC5 3 GOC4 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 GOC3_PRM 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU 1 MED_ASTRT 1 OFF_SINUS	Établir un échelon de commandement lors d'une opération comprenant au moins 5 groupes sur un dispositif NOVI 2 ^{ème} échelon.



16. ANNEXE 5 – RENFORTS

RENFORTS				
Nom du renfort	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Renfort « habitation »	RENFORT_HABITATION	2 G_INC 1 G_SAP 1 G_ELD_SOUT 1 G_COMCOL 1 G_DRONE	1 GOC4 3 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU	8 DMR500 à 500m ou 4 DMR 1000 à 1000m et médicaliser et d'évacuer 6 UR ou 2 UA + 2 UR
Renfort « industriel »	RENFORT_INDUSTRIEL	2 G_INC 1 G ALIM 1 G_COMCOL 1 G_DRONE	1 GOC4 3 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 GRONE_CU	8 DMR500 à 2000m ou 4 DMR 1000 à 2500m
Renfort « secours à personnes »	RENFORT_SAP	2 G_SAP 1 G_SAP_RAM 1 G_SAP_AMA 1 G_COMCOL 1 G_DRONE	1 GOC4 3 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 GRONE_CU 1 MED_ASTRT	Médicaliser et évacuer 12 UR ou 4 UA + 4 UR
Renfort « commandement site NOVI»	RENFORT_COM_SITE_NOVI	2 PCC 1 VSAT	2 GOC5 3 GOC4 1 OFF_SINUS	Renforcer le premier échelon NOVI afin de prendre en compte une intervention sans menace d'attentat de plus de 20 blessés.



17. ANNEXE 6 – PLANS DE SECOURS

PLAN DE SECOURS				
Nom du plan	Appellation SGA/SGO	Matériels	Spécialistes	Capacités
Plan NOVI 1 ^{er} Echelon	PLAN_NOVI_1	1 G_SAP_RAM 1 G_SAP_PRV 1 G_SAP_AMA 1 G_COM_COL		Prise en compte d'une intervention à effets catastrophiques limités (10 blessés minimum) ou majeurs sans composante d'attentat.
Plan NOVI 2 ^{ème} Echelon	PLAN_NOVI_2 (Nécessite le déclenchement préalable du P_NOVI_1)	1 G_SAP_EVAC 1 G_COMSITE_NOVI		Prise en compte d'une intervention à effets catastrophiques (20 blessés minimum) ou majeurs sans composante d'attentat.
Plan NOVI NRBC	PLAN_NOVI_NRBC	1 G_NRBC_EXTRAC 1 G_NRBC_DETEC 1 G_NRBC_DECONTA 1 G_SAP_PRV 1 G_SAP_AMA 1 G_SPA_EVAC 1 G_SRDP 1 G_COM_SITE	2 GOC5 2 GOC4 5 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 MAD 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU 1 MED_ASTRT	Prise en compte d'une intervention à effets catastrophiques limités ou majeurs avec composante d'attentat avec risque NRBC.
Plan NOVI ALPHA	PLAN_NOVI_ALPHA	1 G_SAP_RAM 1 G_SAP_PRV 1 G_SAP_AMA 1 G_SAP_EVAC 1 G_REX 1 G_COMSITE_NOVI	2 GOC5 2 GOC4 5 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 MAD 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU 1 MED_ASTRT	Prise en compte d'une intervention à effets catastrophiques limités ou majeurs avec composante d'attentat sans risque NRBC.
Plan « violences urbaines »	PLAN_VIOLENCE_URB	4 G_IFF 1 G_REX 1 G_COM_SITE	2 GOC5 2 GOC4 5 GOC3 1 GOC3_RENS_PC 1 GOC3_MOY_PC 1 TRS4_OFFSIC 1 MAD 1 OSCOORD 1 DRONE_PILOTE 1 DRONE_CU	Prise en compte de nombreuses interventions à caractère d'émeutes urbaines généralisées.



Documents de référence :

- Règlement opérationnel
- Circulaire d'organisation sur le fonctionnement du CTA-CODIS

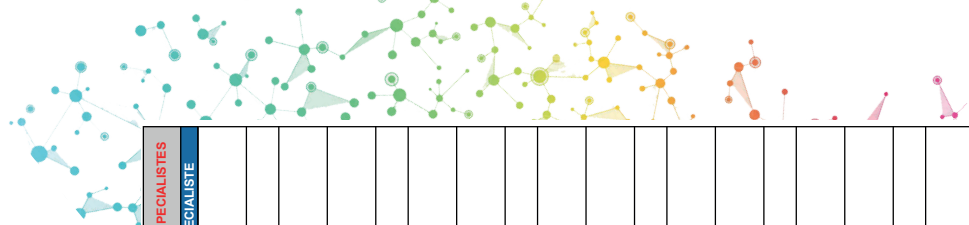
Fiches opérationnelles associées :

- FOM/XX Titre de la FOM
- ...

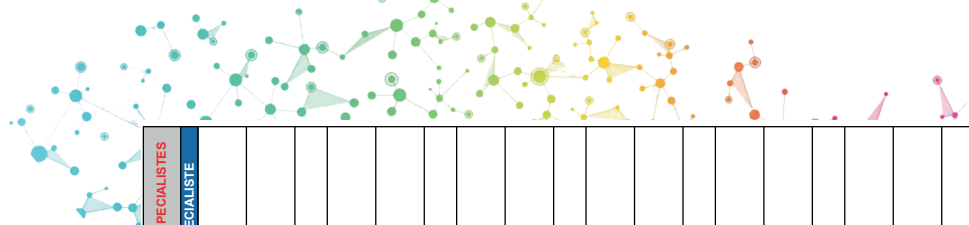
Destinataires pour application : CTA-CODIS, groupements territoriaux pour diffusion aux CIS sièges des spécialités SAL, SAV et COD4, aux spécialistes SAL, SAV et COD4, et le groupement potentiel humain. Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF	Le directeur opérationnel
---	---

					DEPART 11715		POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES	
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART PRECURSEUR		DEPART COMPLEMENTAIRE	
					MATERIEL	GROUPE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE	
1	ACCIDENT AVION DE LIGNE - MILITAIRE	ACCIDENTS DE CIRCULATION	AÉRIEN	*	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] FPT - ou PSECINC [3] FMOGP [4] VCG	COMPLEMENT G_SAP G_SR2 COMPLEMENT G_INC G_COMCOL	G_DRONE G_CYNO G_USAR_SAV NECESSITE DE DECLENCHER LE NOVI ?
2	ACCIDENT AVION DE TOURISME - HELICOPTERE - ULM	ACCIDENTS DE CIRCULATION	AÉRIEN	*	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] FPT - ou PSECINC [3] VCG	G_SR1 COMPLEMENT G_INC G_COMCOL	G_DRONE G_CYNO G_USAR_SAV
3	ACCIDENT DE BATEAU	ACCIDENTS DE CIRCULATION	NAVIGATION	*	[1] VSAV [2] VSN - ou PSECSAP	[3] FPT - ou PSECINC [4] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV	G_CYNO G_DRONE
4	ACCIDENT DE BATEAU AVEC VOYAGEURS	ACCIDENTS DE CIRCULATION	NAVIGATION	*	[1] VSAV [2] VSN - ou PSECSAP	[3] FPT - ou PSECINC [4] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV COMPLEMENT G_SAP G_COMCOL	NECESSITE DE DECLENCHER LE NOVI ?
5	ACCIDENT DE CIRCULATION	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] FPTSR PROT - ou VSR PROTEC - ou VID PROTEC		
				CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV - ou PSECSAP			
			PERIPHERIQUE	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROT	[3] VSR - ou FPTSR [4] VCG			
6	ACCIDENT DE CIRCULATION AUTOROUTE	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROT	[3] VSR - ou FPTSR [4] VCG		
7	ACCIDENT DE CIRCULATION AUTOROUTE AVEC FEU	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR PROTEC - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC [3] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[4] VSR - ou FPTSR [5] FMOGP [6] CCGC [7] VCG		
8	ACCIDENT DE CIRCULATION AUTOROUTE PL-BUS - PLUSIEURS VL	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC	[3] VSR [4] VCG	COMPLEMENT G_SR2	G_USAR_RECO G_CYNO NECESSITE DE DECLENCHER LE NOVI ?
9	ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC MATIERES RADIOACTIVES	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VLD	[4]VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC [5] VCG	COMPLEMENT G_BAD COMPLEMENT G_SR1 G_COMCOL	G_DRONE
10	ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC TMD	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VLD	[4] FMOGP - ou CCGCAD [5] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC [6] VCG	COMPLEMENT G_RCH COMPLEMENT G_SR1 G_COMCOL	G_DRONE
11	ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC VEHICULE TOMBE A L'EAU	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VSN	[3]FPTL - ou FPT - ou PSECINC [4] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV	G_CYNO G_DRONE
12	ACCIDENT DE CIRCULATION DE BUS	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[3] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC [4] VCG	COMPLEMENT G_SR1	G_USAR_RECO NECESSITE DE DECLENCHER LE NOVI ?
13	ACCIDENT DE CIRCULATION AVEC DESINCARCERATION	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTERS	*	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR PROT - ou FPTSR PROT - ou VID PROTEC	[3] VSR [4] VCG		G_USAR_RECO

N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1171			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECUREUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
					MATERIEL			MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
14	ACCIDENT DE CIRCULATION NOMBREUSES VICTIMES OU FEU	ACCIDENTS DE CIRCULATION	ROUTIERS	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] VSR -- ou VSR PROT [3] VSR PROT -- ou VID PROTEC	[3] VSR [4] FPT [5] VCG	COMPLEMENT G_SAP COMPLEMENT G_SAP	NECESSITE DE DECLANCHER LE NOVI ?
15	ACCIDENT DE METRO EN STATION	ACCIDENTS DE CIRCULATION	METRO	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- ou FPT -- ou PSECINC [3] VCG		COMPLEMENT G_SAP COMPLEMENT G_INC G_COMCOL	G_ELD_2 G_USAR_COMPLET NECESSITE DE DECLANCHER LE NOVI ?
16	ACCIDENT DE METRO EN TUNNEL	ACCIDENTS DE CIRCULATION	METRO	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- ou FPT -- ou PSECINC [3] VCG		COMPLEMENT G_SAP COMPLEMENT G_INC N°1 G_INC N°2 G_COMCOL	G_ELD_2 G_USAR_COMPLET NECESSITE DE DECLANCHER LE NOVI ?
17	ACCIDENT DE TRAIN DE VOYAGEURS - FRET	ACCIDENTS DE CIRCULATION	FERROVIAIRE	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- ou FPT -- ou PSECINC	[3] CGF [4] VCG	G_SR2 COMPLEMENT G_SAP G_COMCOL	G_USAR_SAUV NECESSITE DE DECLANCHER LE NOVI ?
18	ACCIDENT DE TRAMWAY	ACCIDENTS DE CIRCULATION	TRAMWAY	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP	[2] VSR [3] VCG	COMPLEMENT G_SR1	G_USAR_SAUV
19	ACCIDENT FERROVIAIRE TMD	ACCIDENTS DE CIRCULATION	FERROVIAIRE	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- ou FPT -- ou PSECINC [3] VLD	[4] CGF [5] VCG	COMPLEMENT G_INC COMPLEMENT G_RCH G_COMCOL	G_USAR_SAUV
20	ASSISTANCE AUX ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	OPERATIONS DIVERSES	ANIMAUX	*	[1] VID			G_RAN G_USAR_RECO G_RIMP
21	ATTENTAT EXPLOSION	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- FPT -- ou PSECINC		G_NRBC DETEC COMPLEMENT G_SAP_RAM COMPLEMENT G_SAP_PRIV G_SAP_AMA G_COMCOL	G_REX DECLANCHEMENT NOVI_NRBCE
22	ATTENTAT PAR VEHICULE BELIER	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- FPT -- ou PSECINC [3] VSR [4] VCG		COMPLEMENT G_SAP_RAM COMPLEMENT G_SAP_PRIV G_SAP_AMA G_COMCOL	G_REX DECLANCHEMENT NOVI_ALPHA
23	ATTENTAT TIREUR ACTIF	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*	[1] VSAV -- ou PSECSAP [2] FPTL -- FPT -- ou PSECINC [3] VCG		G_REX COMPLEMENT G_SAP_RAM COMPLEMENT G_SAP_PRIV G_SAP_AMA G_COMCOL	DECLANCHEMENT NOVI_ALPHA
24	AUTRE FEU D'HABITATION (COMPTEUR EDF....)	INCENDIE	HABITATIONS	*	[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC			
25	AUTRES FEUX (SANS PRÉCISION)	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC			
26	AUTRES FEUX EN PLEIN AIR	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC			
27	BACHAGE	OPERATIONS DIVERSES	PRÉVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*		[1] VID		
28	CHUTE D'ARBRE - HAUBANAGE	OPERATIONS DIVERSES	PRÉVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*		[1] VID		
29	CHUTE DE LIGNE ELECTRIQUE	OPERATIONS DIVERSES	PRÉVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*		[1] FPT -- ou PSECINC		
30	COLIS OU OBJET SUSPECT	OPERATIONS DIVERSES	OPÉRATIONS DIVERSES	*	[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC	[2] VSAV -- ou PSECSAP [3] VCG		
31	DECLANCHEMENT D'ALARME INCENDIE	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*		[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC		
32	DECLANCHEMENT DE DETECTEUR DE FUMEE	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*		[1] FPTL -- FPT -- ou PSECINC		
33	DEGAGEMENT DE VOIE FLUVIALE	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] VCG	G_NAUT_PLG	



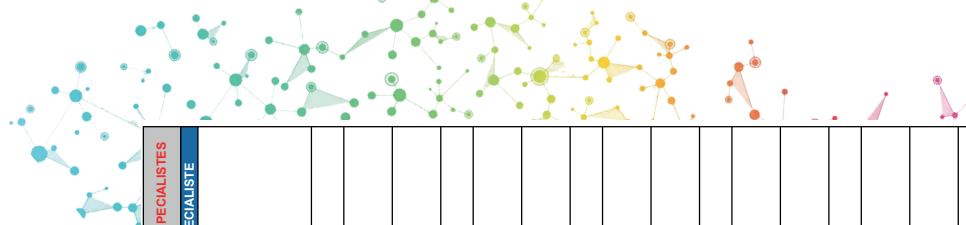
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE 1151			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECUREUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
					MATERIEL			MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
			BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
45	EU BLESSE GRAVE SUR VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES		CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
46	EU BRULURE GRAVE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BRULURE	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
47	EU BRULURE GRAVE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BRULURE	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
48	EU BRULURE GRAVE LIEU DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	BRULURE	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
49	EU BRULURE GRAVE VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	BRULURE	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
50	EU DETRESSE RESPIRATOIRE AIGUE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
51	EU DETRESSE RESPIRATOIRE AIGUE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
52	EU DETRESSE RESPIRATOIRE AIGUE LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
53	EU DETRESSE RESPIRATOIRE AIGUE VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			



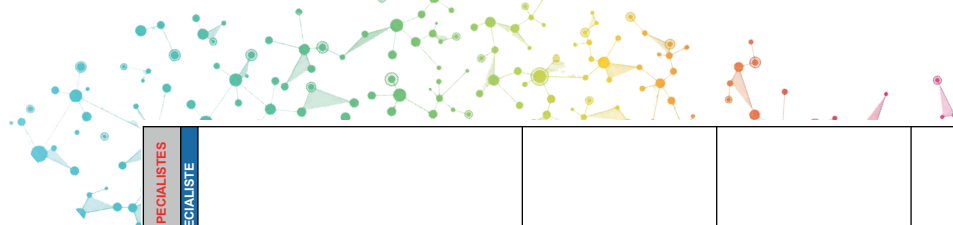
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1171			DEPART COMPLEMENTAIRE		POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECISEUR	MATERIEL	GROUPE	MATERIEL	GROUPE	
54	EU ELECTROCUTION OU FOUDDROIEMENT A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP					
55	EU ELECTROCUTION OU FOUDDROIEMENT AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
56	EU ELECTROCUTION OU FOUDDROIEMENT LIEU DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
57	EU ELECTROCUTION OU FOUDDROIEMENT VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
58	EU HEMORRAGIE NON CONTROLEE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
59	EU HEMORRAGIE NON CONTROLEE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
60	EU HEMORRAGIE NON CONTROLEE LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
61	EU HEMORRAGIE NON CONTROLEE VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU					
62	EU INTOXICATION CO	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC				
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VCG				
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VCG				
				*	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VLD [4] VCG	COMPLEMENT Q_SAP			



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1173			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
63	EU INTOXICATION CO NOMBREUSES VICTIMES	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VLD [4] VCG		MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [3] VLD [4] VCG		
64	EU MALAISE GRAVE AUTOROUTE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VBAL - ou VSR_PROT - ou FPTSR_PROT - ou VID_PROT			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU [2] VBAL - ou VSR_PROT - ou FPTSR_PROT - ou VID_PROT			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU [2] VBAL - ou VSR_PROT - ou FPTSR_PROT - ou VID_PROT			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU [2] VBAL - ou VSR_PROT - ou FPTSR_PROT - ou VID_PROT			
65	EU PENDAISON A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP_1 - ou PSECSAP_2			
					[1] VSAV - ou PSECSAP_3 + VSAV - ou PSECSAP_4 + VSAV			
					[1] VSAV - ou PSECSAP_3 + VSAV - ou PSECSAP_4 + VSAV			
66	EU PENDAISON LIEU DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
67	EU PENDAISON VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
68	EU PERSONNE ENSEVELIE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP	[2] VCG	G_USAR_SAUV G_CYNO	G_RIMP
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] VCG	G_USAR_SAUV G_CYNO	
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU	[2] VCG	G_USAR_SAUV G_CYNO	
					[1] VSAV - ou PSECSAP [2] VSN	[3] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV G_CYNO	
69	EU PERSONNE TOMBEE A L'EAU OU NOYADE	SECOURS A VICTIMES	NOYADE	CENTRE VILLE	[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU [2] VSN [3] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[3] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV G_CYNO	G_DRONE
					[1] VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU [2] VSN [3] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[3] VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV G_CYNO	



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1155			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECOURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	MATERIEL	
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU (2) VSN (3) FPTL - ou FPT - ou PSECINC		(3) VCG	COMPLEMENT G_NAUT_SAV G_CYNO
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP		(2) VCG	
70	EU PLAIE PAR ARME A FEU	SECOURS A VICTIMES	AGRESSION	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU		(2) VCG	
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU		(2) VCG	
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP		(2) VCG	
71	EU PLAIE PAR ARME BLANCHE	SECOURS A VICTIMES	AGRESSION	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU		(2) VCG	
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU		(2) VCG	
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
72	EU POLYTRAUMATISE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
73	EU POLYTRAUMATISE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
74	EU POLYTRAUMATISE LIEU DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
75	EU POLYTRAUMATISE VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
76	EU SUSPICION CORONAVIRUS	SECOURS A VICTIMES	MALADE - MALADIE	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) VSAV - ou PSECSAP			
77	EU TENTATIVE D'AUTOLYSE IMMINENTE	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	CENTRE VILLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) VSAV - ou PSECSAP + VSAV - ou PSECSAP_EU			
				*	(1) FPTL - ou PSECINC (2) VSAV - ou PSECSAP		(3) CCF - ou CCGC (4) VCG	



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1171			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
78	EXPLOSION	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	CENTRE VILLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] VSAV - ou PSECSAP		COMPLEMENT G_INC	G_USAR_SAV G_CYNO
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] VSAV - ou PSECSAP		COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] VSAV - ou PSECSAP		COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] VSAV - ou PSECSAP		COMPLEMENT G_INC	
79	FEU DANS UN ERP AVEC LOCAUX A SOMMEIL	INCENDIE	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	* CENTRE VILLE CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	RCCI
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] EPA [5] VCG	COMPLEMENT G_INC G_ELD1	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA18	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] EPA [5] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	
80	FEU DANS UN ERP SANS LOCAUX A SOMMEIL	INCENDIE	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CENTRE VILLE CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	RCCI
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA18	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
81	FEU D'APPARTEMENT	INCENDIE	HABITATIONS	* CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	RCCI G_USAR_RECO
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
82	FEU D'ATELIER - LOCAL ARTISANAL	INCENDIE	LOCAUX ARTISANAUX	CENTRE VILLE CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	RCCI G_USAR_RECO
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
83	FEU D'AVION DE LIGNE - MILITAIRE	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	* CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	G_SR_1
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	
84	FEU D'AVION DE TOURISME - HELICOPTERE - ULM	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	* CENTRE VILLE INACCESSIBLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC	G_SR_1
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] EPA	[3] VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD1	

N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE		POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	
					MATERIEL	GROUPE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
85	FEU DE BATEAU - PENICHE	INCENDIE	VÉHICULE DE TRANSPORT	*	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] VSAV - ou PSECSAP	[3] FPT [4] VCG COMPLEMENT G_NAUT_PLG	G_EPUS G_ELD G_DEPOL G_USAR_RECO
86	FEU DE BATIMENT AGRICOLE	INCENDIE	LOCAUX INDUSTRIELS ET ENTREPOTS	CENTRE VILLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[2] CCF - ou CCGC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC_RED	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC		
87	FEU DE BOUTIQUE - BAR - RESTAURANT	INCENDIE	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CENTRE VILLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[2] CCF - ou CCGC [3] VSAV - ou PSECSAP	RCCI G_USAR_RECO
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC_RED	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC	
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC		
88	FEU DE BUREAU	INCENDIE	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CENTRE VILLE	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	[2] CCF - ou CCGC [3] VSAV - ou PSECSAP	RCCI G_USAR_RECO
					[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC	COMPLEMENT G_INC	



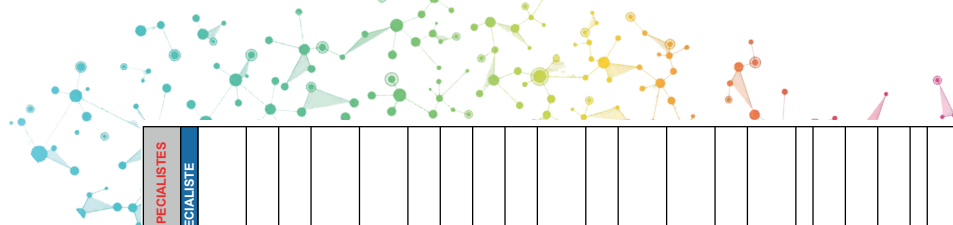
					DEPART 1173		POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES	
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART PRECOURSEUR		DEPART COMPLEMENTAIRE	
					MATERIEL	GROUPE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE	
92	FEU DE COMMUNS (ESCALIER, VIDE ORDURE, CAVE, CHAUFFERIE...)	INCENDIE	HABITATIONS	CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VSAV - ou PSECSAP	COMPLEMENT G_INC_RED	RCCI G_USAR_RECO
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VSAV - ou PSECSAP	COMPLEMENT G_INC	
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(3) VSAV - ou PSECSAP		
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) CCF [3] VSAV - ou PSECSAP		
93	FEU DE MAISON	INCENDIE	HABITATIONS	CENTRE VILLE	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VSAV - ou PSECSAP	COMPLEMENT G_INC	RCCI G_USAR_RECO
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VSAV - ou PSECSAP	COMPLEMENT G_INC_RED	
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) FPT [3] VSAV - ou PSECSAP		
					(1) G_INC [2] VSAV - ou PSECSAP	[3] CEAR	G_INC COMPLEMENT G_SAP G_ELD_2 G_COMCOL	
94	FEU DE METRO EN STATION	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) G_INC [2] VSAV - ou PSECSAP	[3] CEAR	G_INC COMPLEMENT G_SAP G_ELD_2 G_COMCOL	RCCI G_USAR_RECO
					(1) G_INC [2] VSAV - ou PSECSAP	[3] CEAR	G_INC COMPLEMENT G_SAP G_ELD_2 G_COMCOL	
95	FEU DE METRO EN TUNNEL	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC G_ELD_1	RCCI G_USAR_RECO
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD_1	
96	FEU DE PARKING ERP	INCENDIE	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC G_ELD_1	RCCI G_USAR_RECO
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD_1	
97	FEU DE PARKING HABITATION	INCENDIE	HABITATIONS	CENTRE VILLE INACCESSIBLE	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC G_ELD_1	RCCI G_USAR_RECO
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(2) VEV	COMPLEMENT G_INC_RED G_ELD_1	
98	FEU DE POIDS LOURD	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
99	FEU DE POIDS LOURD AUTOROUTE	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
100	FEU DE POIDS LOURD TMD	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	G_RCH	
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG	G_RCH	
101	FEU DE POIDS LOURD TMD AUTOROUTE	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] FMOGP - ou CCGC AD - ou CCFS	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] VCG		
102	FEU DE POUBELLE EN PLEIN AIR	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] CCF [5] FMOGP [6] VCG		G_ALIM
					(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] CCF	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] CCF [5] FMOGP [6] VCG		
103	FEU DE TRAIN	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	(1) FPTL - ou FPT - ou PSECINC [2] CCF	(3) VSAV - ou PSECSAP [4] CCF [5] FMOGP [6] VCG		G_ALIM



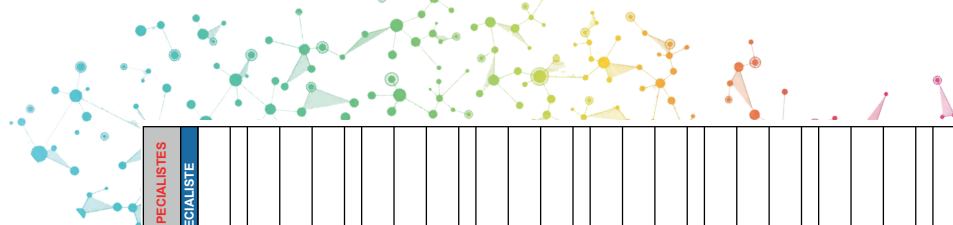
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART D'YVEL			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECOURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE	
					MATERIEL	GROUPE		
104	FEU DE TRANSFORMATEUR	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1] FRTL -- ou FPT -- ou PSEGINC	[2] FPT + RPO		
	FEU DE FORÊT - FAIBLE / LEGER - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500			
	FEU DE FORÊT - MODERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCF		
	FEU DE FORÊT - SEVERE / TRES SEVERE - AUTRES SECTEURS							
	FEU DE FORÊT - EXTREME - AUTRES SECTEURS						G IFF G IFF	
	FEU DE BROUSAILLES - FAIBLE / LEGER - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCF		
	FEU DE BROUSAILLES - MODERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCF [3] VCG		
	FEU DE BROUSAILLES - SEVERE / TRES SEVERE - AUTRES SECTEURS							
	FEU DE BROUSAILLES - EXTREME - AUTRES SECTEURS							
	FEU DE RECOLTES - FAIBLE / LEGER - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCF		
	FEU DE RECOLTES - MODERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCF -- ou CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCF [3] VCG		
	FEU DE RECOLTES - SEVERE / TRES SEVERE - AUTRES SECTEURS							
	FEU DE RECOLTES - EXTREME - AUTRES SECTEURS							
	FEU DE FORÊT - FAIBLE / LEGER - MONTAGNES				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500			
	FEU DE FORÊT - MODERE - MONTAGNES				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500			
	FEU DE FORÊT - SEVERE / TRES SEVERE - MONTAGNES				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 2000 [3] CCFL 2000 [4] VCG		
	FEU DE FORÊT - EXTREME - MONTAGNES				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500 [4] VCG		
	FEU DE BROUSAILLES - FAIBLE / LEGER - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500			
	FEU DE BROUSAILLES - MODERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500		
	FEU DE BROUSAILLES - SEVERE / TRES SEVERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 2000 [4] VCG		
	FEU DE BROUSAILLES - EXCEPTIONNEL - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500 [4] VCG		
	FEU DE RECOLTES - FAIBLE / LEGER - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500			
	FEU DE RECOLTES - MODERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 2000 [4] VCG		
	FEU DE RECOLTES - SEVERE / TRES SEVERE - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500 [4] VCG		
	FEU DE RECOLTES - EXTREME - AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500 [4] VCG		
	FEU DE VEGETAUX AUTRES SECTEURS				[1] CCFL 2000 -- ou CCFL 500	[2] CCFL 2000 [3] CCFL 500 [4] VCG		
105	FEU DE VEGETAUX AUTRES SECTEURS RISQUES EXTREME	INCENDIE	VEGETATION		[1] G_ JFF			
106	FEU DE VEGETAUX AUTRES SECTEURS RISQUES SEVERE / TRES SEVERE	INCENDIE	VEGETATION	*	[1] CCF	[2] CCF [3] VCG [4] VLHR		
107	FEU DE VEGETAUX AUTRES SECTEURS RISQUES MODERE	INCENDIE	VEGETATION	*	[1] CCF	[2] CCF		
108	FEU DE VEGETAUX AUTRES SECTEURS RISQUES FAIBLE / LEGER	INCENDIE	VEGETATION	*	[1] CCF			



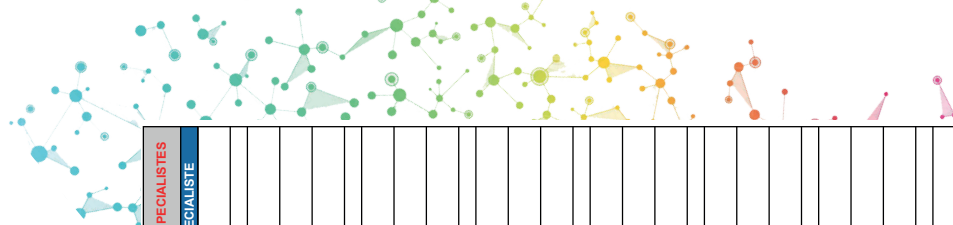
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 1173			DEPART 1175		POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	MATERIEL	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE	
109	FEU DE VEGETAUX SECTEUR MONTAGNE	INCENDIE	VEGETATION	*	[1]CCFL500 [2]CCFL500	[3]CCGC [4]CCFS [5]CCG			VFT FDF3	
110	FEU DE VEHICULE AGRICOLE	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
111	FEU DE VEHICULE LEGER	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
112	FEU DE VEHICULE LEGER AUTOROUTE	INCENDIE	VEHICULE DE TRANSPORT	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
113	FEU D'ENTREPOT - LOCAL INDUSTRIEL	INCENDIE	LOCAUX INDUSTRIELS ET ENTREPOTS	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
114	FUITE DE GAZ INFLAMMABLE PROCEDURE CLASSIQUE	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
115	FUITE DE GAZ INFLAMMABLE PROCEDURE RENFORCEE	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
116	FUITE DE PRODUITS CHIMIQUES	OPERATIONS DIVERSES	RISQUES TECHNOLOGIQUES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
117	FUITE D'EAU	OPERATIONS DIVERSES	OPERATIONS DIVERSES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
118	FUITE D'ESSENCE SUR VEHICULE	OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
119	FUMEE SUSPECTE	INCENDIE	AUTRES INCENDIES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
120	INCIDENT RADIOLOGIQUE	OPERATIONS DIVERSES	RISQUES TECHNOLOGIQUES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
121	INONDATION - EPUISEMENT	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
122	MATERIAUX MENACANT RUINE > R+2	OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
123	MATERIAUX MENACANT RUINE < R+2	OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
124	MENACE DE SE JETER A L'EAU	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	*	[1]VSAV [2]VSN	[1]VSAV [2]VSN				
125	MENACE DE SE JETER D'UNE HAUTEUR	SECOURS A VICTIMES	AUTOLYSES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
126	MENACE D'EFFONDREMENT DE BATIMENT	OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				
127	MILIEUX PERILLEUX	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*	[1]VSAV [2]VSN	[1]VSAV [2]VSN				
128	NEUTRALISATION D'ENGIN EXPLOSIF	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*	[1]FPTL [2]CCFL500	[1]CCGC [2]CCFS [3]VCG				



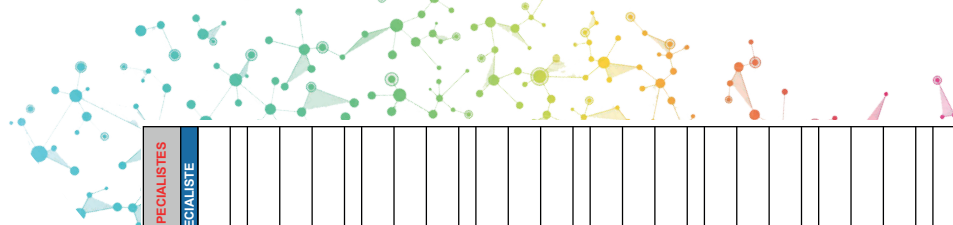
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECUREUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
129	ODEUR SUSPECTE	OPERATIONS DIVERSES	RISQUES TECHNOLOGIQUES	*		[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC		VLD
130	OUVERTURE DE PORTE	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] VID		
131	OUVERTURE DE PORTE A LA DEMANDE DU SAMU	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] VID		
132	PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC		G_USAR_RECO
133	POLLUTION	OPERATIONS DIVERSES	RISQUES TECHNOLOGIQUES	*	[1] FPTL - ou FPT - ou PSECINC		G_DEPOL	G_DRONE
134	RECHERCHE DE PERSONNE	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] G_CYNO [2] VCG	G_DRONE	
135	RECONNAISSANCE	OPERATIONS DIVERSES	PREVENTION D'ACCIDENT - RECONNAISSANCE	*		[1] VID		
136	RENFORT BRANCARDAGE	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES	*		[1] VID		
137	RENFORT BRANCARDAGE A LA DEMANDE DU SAMU	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES	*		[1] VID		
138	SAUVETAGE D'ANIMAL HORS NECESSITE PUBLIQUE	OPERATIONS DIVERSES	ANIMAUX	*		[1] VID		G_RAN CESD G_RIMP G_SMO G_CYNO
139	SECOURS EN MONTAGNE OU AVALANCHE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*				
140	SECOURS SPELEO	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS	*		[2] VSAV - ou PSECAP [3] VCG	G_ISS	G_SMO G_RIMP
141	SOUTIEN LOGISTIQUE SMUR	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		[1] VF - ou VL - ou VLHR		
142	TEST A LA FUMEE	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES OPERATIONS DIVERSES	*		VLX-CTA CODIS]		
143	TRANSPORT DEAU	OPERATIONS DIVERSES	AUTRES	*		CCF - ou CCGC - ou CCFS		
144	U1 CONVULSIONS PROLONGEES A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECAP			
145	U1 CONVULSIONS PROLONGEES AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECAP			
146	U1 CONVULSIONS PROLONGEES SUR LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECAP			
147	U1 CONVULSIONS PROLONGEES SUR VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECAP			
148	U1 DOULEUR THORACIQUE AVEC CRITERE DE GRAVITE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECAP			
149	U1 DOULEUR THORACIQUE AVEC CRITERE DE GRAVITE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO	URBAIN	[1] VSAV - ou PSECAP			
				PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECAP			



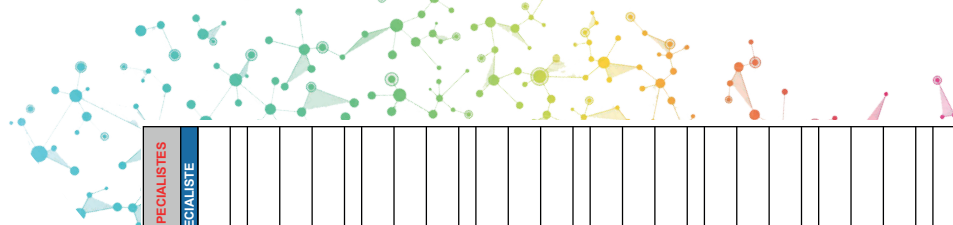
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
					MATERIEL	MATERIEL		MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
					(1) VSAV - ou PSECSAP			
160	U1 DOULEUR THORACIQUE AVEC CRITERE DE GRAVITE SUR LIEUX DE T	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
161	U1 DOULEUR THORACIQUE AVEC CRITERE DE GRAVITE SUR VP OU LIEU	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
162	U1 INSUF RESPI AIGUE AVEC CRITERE DE GRAVITE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
163	U1 INSUF RESPI AIGUE AVEC CRITERE DE GRAVITE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
164	U1 INSUF RESPI AIGUE AVEC CRITERE DE GRAVITE SUR LIEUX DE TR	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
165	U1 INSUF RESPI AIGUE AVEC CRITERE DE GRAVITE SUR VP OU LIEUX	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
166	U1 INTOXICATION PAR INGESTION OU INHALATION GRAVE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
167	U1 INTOXICATION PAR INGESTION OU INHALATION GRAVE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
168	U1 INTOXICATION PAR INGESTION OU INHALATION GRAVE LIEUX DE T	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
169	U1 INTOXICATION PAR INGESTION OU INHALATION GRAVE VP OU LIEU	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	(1) VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	(1) VSAV			
160	U1 INTOXICATION PAR INHALATION OU CO	SECOURS A VICTIMES	INTOXICATIONS	PAVILLONNAIRE	(1) VSAV - ou PSECSAP			



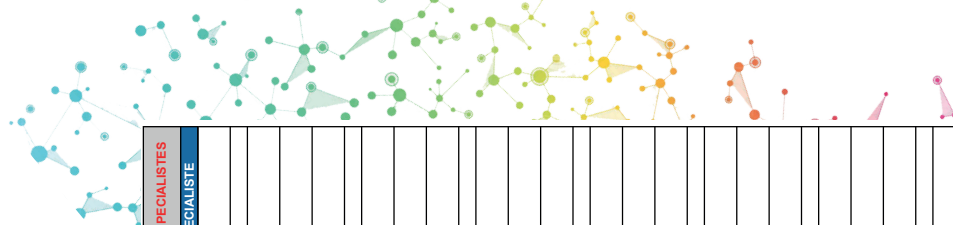
N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
					MATERIEL			MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
					[1] VSAV - ou PSECSAP			
161	U1 MALAISE AVEC ATTEINTE DES FONCTIONS VITALES A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
162	U1 MALAISE AVEC ATTEINTE DES FONCTIONS VITALES AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
					[1] VSAV - ou PSECSAP			
163	U1 MALAISE AVEC ATTEINTE DES FONCTIONS VITALES LIEUX DE TRAV	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
164	U1 MALAISE AVEC ATTEINTE DES FONCTIONS VITALES SUR VP OU LIE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
165	U1 PATHOLOGIE AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
166	U1 PATHOLOGIE AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
167	U1 PATHOLOGIE AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 SUR LIEUX DE TRAVA	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
168	U1 PATHOLOGIE AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 SUR VP OU LIEUX PU	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
169	U1 PNRPA AVEC SUSPICION DE DETRESSE < R+2 A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	AUTRES ASSISTANCES A VICTIMES	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
170	U1 PNRPA AVEC SUSPICION DE DETRESSE > R+2 A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	AUTRES ASSISTANCES A VICTIMES	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				RURAL	[1] VSAV - ou PSECSAP			
				URBAIN	[1] VSAV			
171	U1 Saignement Abondant A Domicile	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE	PAVILLONNAIRE	[1] VSAV - ou PSECSAP			



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART 17175			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECUREUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE	
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV			
172	U1 SAINEMENT ABONDANT AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE		(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
173	U1 SAINEMENT ABONDANT SUR LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
174	U1 SAINEMENT ABONDANT SUR VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	HEMORRAGIE		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
175	U1 SUSPICION CORONAVIRUS	SECOURS A VICTIMES	MALAISE - MALADIE		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
176	U1 TRAUMATISME AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
177	U1 TRAUMATISME AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
178	U1 TRAUMATISME AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 SUR LIEUX DE TRAV	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
179	U1 TRAUMATISME AVEC DOULEUR SEVERE >= 6/10 SUR VP OU LIEUX P	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
180	U2 ACCOUCHEMENT PROCHE - HEMORRAGIE GENITALE - PATHO GROSSES	SECOURS A VICTIMES	AUTRES ASSISTANCES A VICTIMES		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
181	U2 BLESSE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
182	U2 BLESSE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BLESSES - ACCIDENTS		(1)VSAV			
				PAVILLONNAIRE	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				RURAL	(1)VSAV -ou- PSECSAP			
				URBAIN	(1)VSAV -ou- PSECSAP			



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
				RURAL		MATERIEL		MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV		
						[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
183	U2 BLESSE SUR LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	BLESSÉS - ACCIDENTS			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
184	U2 BLESSE SUR VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	BLESSÉS - ACCIDENTS			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
185	U2 BRULURE SIMPLE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	BRULURE			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
186	U2 BRULURE SIMPLE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	BRULURE			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
187	U2 BRULURE SIMPLE LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	BRULURE			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
188	U2 BRULURE SIMPLE VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	BRULURE			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
189	U2 CONVULSION UNIQUE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
190	U2 CONVULSION UNIQUE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
191	U2 CONVULSION UNIQUE SUR LIEUX DE TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
192	U2 CONVULSION UNIQUE SUR VP OU LIEUX PUBLICS	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
193	U2 DEFICIT NEUROLOGIQUE SANS CRITERES DE GRAVITE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV └─ ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV └─ ou PSECSAP		



N°	NOM DU SINISTRE	CATEGORIE	FAMILLE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE	DEPART TYPE			POSSIBILITE ANTICIPATION SPECIALISTES
					DEPART PRECOURSEUR	DEPART COMPLEMENTAIRE	GROUPE	
				RURAL		MATERIEL		MATERIEL / GROUPE / SPECIALISTE
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV		
						[1] VSAV		
194	U2 DEFICIT NEUROLOGIQUE SANS CRITERES DE GRAVITE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV		
195	U2 DEFICIT NEUROLOGIQUE SANS CRITERES DE GRAVITE LIEUX DE TR	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV		
196	U2 DEFICIT NEUROLOGIQUE SANS CRITERES DE GRAVITE VP OU LIEUX	SECOURS A VICTIMES	MALAISE NEURO			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
197	U2 DOULEUR THORACIQUE SANS CRITERE DE GRAVITE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO			[1] VSAV		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
198	U2 DOULEUR THORACIQUE SANS CRITERE DE GRAVITE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
199	U2 DOULEUR THORACIQUE SANS CRITERE DE GRAVITE LIEUX DE TRAVA	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO			[1] VSAV		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
200	U2 DOULEUR THORACIQUE SANS CRITERE DE GRAVITE SUR VP OU LIEU	SECOURS A VICTIMES	MALAISE CARDIO			[1] VSAV		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
201	U2 INSUF RESPI AIGUE SANS CRITERE DE GRAVITE A DOMICILE	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
202	U2 INSUF RESPI AIGUE SANS CRITERE DE GRAVITE AU SPORT	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
203	U2 INSUF RESPI AIGUE SANS CRITERE DE GRAVITE LIEUX TRAVAIL	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI			[1] VSAV - ou PSECSAP		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				RURAL		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				*		[1] VSAV - ou PSECSAP		
204	U2 INSUF RESPI AIGUE SANS CRITERE DE GRAVITE VP OU LIEUX PUB	SECOURS A VICTIMES	MALAISE RESPI			[1] VSAV		
				URBAIN		[1] VSAV - ou PSECSAP		
				PAVILLONNAIRE		[1] VSAV - ou PSECSAP		

Annexe 10 : note d'information relative aux interventions à caractère payant



NOTE D'INFORMATION

Direction

Mission pilotage stratégique

Affaire suivie par Rosalie Di Vincenzo

☎ - 05.61.06.37.15

Références - RD/MPS/2020/n°

Colomiers, le 20 décembre 2021

DESTINATAIRES

Chef du groupement opération
Chef du groupement finances

Objet : actualisation des tarifs missions réalisées hors champ de l'article L 1424-2 du CGCT

Référence(s) : délibération 2019-060 du 15 avril 2019

En application de la délibération 2019-060 du 15 avril 2019, les tarifs 2021 des prestations ouvrant droits à participation financière ont été actualisés au 1^{er} janvier conformément aux modalités fixées au 3^o). Les tarifs sont les suivants :

1^o) LISTE DES PRESTATIONS OUVRANT DROIT A PARTICIPATION FINANCIERES ET TARIFS ASSOCIÉS 2021 (indices retenus pour la révision : novembre 2019-104,52 et novembre 2020-104,73)

Destruction de nids d'hyménoptères

- tarif forfaitaire : 425,19 €

Animaux errants sur la voie publique

- tarif forfaitaire : 425,19 €

Déclenchement des secours intempestif, injustifié et répétitif

Cette facturation intervient si les 3 conditions cumulatives sont remplies

- tarif forfaitaire : 850,40 €

Déclenchement des moyens de secours suite à une fausse alerte

- tarif horaire en fonction des moyens réellement utilisés avec un montant minimum de 850,40 € par intervention (voir annexe 1)

Intervention pour ascenseur bloqué sans urgence pour les occupants

- en dessous de 3 interventions par mois et par société : montant forfaitaire de 850,40 € par intervention ;
- au-dessus de 3 interventions par mois, le coût forfaitaire par intervention est majoré à 1518,55 € à partir de la 4^{ème} intervention par mois

Interventions aquatiques :

- tarif forfaitaire : 850,40 €

Tél. 05 61 06 37 00 • Fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex



Interventions sur « réseau routier et autoroutier »

- tarifs définis par les sociétés d'autoroute et le SDIS dans le cadre d'une convention annuelle

Services de sécurité et prestations diverses

- tarif horaire en fonction des moyens réellement utilisés avec un montant minimum de 850,40 € (voir annexe 1)

Réquisitions

- tarif horaire en fonction des moyens réellement utilisés (voir annexe 1)

Interventions sur personne en état d'ivresse dans les rues, cafés, ou autres lieux publics

- tarif forfaitaire : 425,19 €

Évacuation sanitaire de victimes des stations de skis de Haute-Garonne vers les centres hospitaliers

- tarif forfaitaire : 425,19 €

2°) LISTE DES PRESTATIONS OUVRANT DROIT A PARTICIPATION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU CODE PÉNAL ET DE L'ENVIRONNEMENT – TARIFS ASSOCIÉS 2021

Intervention pour incident ou accident dans une installation classée, ou pour pollution en milieu aquatique ou pour traitement de déchets

- tarif horaire en fonction des moyens réellement engagés avec un montant minimum de 850,40 € (voir annexe 1)
- procédure de règlement amiable (titre de recette) préalable puis, à défaut, procédure judiciaire (constitution de partie civile du SDIS)

Intervention pour incident ou accident dans une installation classée, ou pour pollution en milieu aquatique ou pour traitement de déchets

- tarif horaire en fonction des moyens réellement engagés avec un montant minimum de 850,40 € (voir annexe 1)

Intervention pour autre incendie volontaire

- tarif horaire en fonction des moyens réellement engagés avec un montant minimum de 850,40 € (voir annexe 1)

3°) MODALITÉS D'ACTUALISATION :

Les différents tarifs mentionnés ont été réactualisés à la date du 1 janvier 2021.

Personnel : Le taux d'actualisation annuel s'établit à 2 % pour tenir compte du glissement vieillesse technicité auquel s'ajoute le taux d'inflation inscrit dans la loi de finances de l'année 2021 soit 1 %.

Matériel et personnel : les indices des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages France entière (Ensemble des ménages/France/Ensemble/00 E) connus au 1^{er} janvier 2021 et retenus pour les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens du SDIS sont novembre 2019 : 104,52 et novembre 2020 : 104,73.

Le directeur départemental



Annexe 1 : Barème de tarification des moyens mobilisés par le SDIS 31- participations financières en fonction des moyens réellement engagés- année 2021

Les barèmes suivants s'appliquent pour les prestations facturées en fonction des moyens réellement engagés.

Ces montants constituent une participation financière. Ils ne correspondent pas à la facturation des moyens au coût réel.

Le tarif de chaque heure de chaque véhicule armé de 3 agents est fixé à 425,19 €.

Ce tarif est ajusté en cas d'intervention hors heures et jours ouvrables (voir ci-dessous)

100 % de 7h à 22h hors jours fériés et dimanche

150 % de 7h à 22h dimanche et jours fériés

200 % de 22h à 7h.

Lorsque l'intervention nécessite la mobilisation d'une équipe supérieure à 3 agents, les tarifs horaires suivants sont pris en compte.

Ressources « hommes »	Tarifs horaires en euros*		
	Heures 100%	Heures 150 %	Heures 200 %
Ressources SPP (*)			
Officier	37,75 €	56,63 €	75,50 €
Sous-officiers	33,04 €	49,56 €	66,08 €
Caporal	28,31 €	42,47 €	56,62 €
(*) ces coûts salariaux doivent être affectés d'un coefficient d'environnement de 1,6 permettant de tenir compte des coûts administratifs indirects (personnels non opérationnels)			

Ressources SPV – En application de l'arrêté du 10 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires	Heures 100%	Heures 150 %	Heures 200 %
Officier	11,91 €	17,87 €	23,82 €
Sous-officier	9,60 €	14,40 €	19,20 €
Caporal	8,50 €	12,75 €	17,00 €
Sapeur	7,92 €	11,88 €	15,84 €
(*) ces coûts indemnitaires doivent être affectés d'un coefficient d'environnement de 1,6 permettant de tenir compte des coûts administratifs indirects (personnels non opérationnels)			

Ressources matérielles			
Motopompe, groupe électrogène, petits matériels	80,99 €		

Divers			
Frais de réparations voire de remplacement	Coûts réels		
Émulseur utilisé sur interventions (au m ³)	3037,12 €		

Annexe 11 : circulaire d'organisation relative à l'utilisation de la réserve départementale.



PROCEDURE

Groupement Opération, Groupement Technique

Colomiers, le 10 Mars 2020

DESTINATAIRES

Chef de Groupement territoriaux
Chefs de Groupement fonctionnels
Chefs de CIS

Objet : Procédure d'affectation temporaire d'engins ou de matériels opérationnels

Annexe : Liste des moyens de réserve

I. Le cadre général de la note

L'indisponibilité programmée ou inopinée d'un engin ou d'un matériel peut imposer la mise à disposition temporaire d'un engin ou d'un moyen de réserve. La gestion de ces affectations diffère selon qu'il s'agisse de répondre à un besoin prévu (entretien programmé, formation, service de sécurité...) ou inopiné (panne, autre...).

Pour les besoins programmables, la réflexion est en cours et une note complémentaire viendra préciser les conditions.

En ce qui concerne les indisponibilités inopinées et en amont de toutes prises de décision, les informations doivent être partagées et les actions concertées par l'ensemble des parties prenantes à savoir le Gpt territorial concerné, le Gpt Technique et le Gpt Opération dans ses composantes CODIS et astreinte départementale.

En effet, quelle que soit la nature de la prise en charge de l'engin - avec ou sans réparation / immédiate ou différée / avec ou non remplacement de l'engin sur le dispositif opérationnel – la décision doit être connue, intégrée et suivie par tous. Ainsi, seront distingués :

L'analyse technique qui est réalisée par l'une des différentes composantes du service technique :

- mécanicien de groupement
- atelier départemental
- mécanicien d'astreinte.

Elle permet d'envisager les différentes solutions techniques pour remédier à l'incident à brèves ou plus longues échéances. Elle confirme la panne et la qualifie. Elle envisage les possibilités de réparation et estime le temps d'immobilisation. Cette analyse peut se faire soit à distance (TPH), soit avec déplacement du mécanicien voire de l'engin.

L'analyse opérationnelle qui est réalisée par le CODIS avec les unités territoriales concernés. Elle permet de mesurer l'impact opérationnel consécutif à l'indisponibilité de l'engin. Cette analyse prendra en compte :

- L'occurrence de sollicitation opérationnelle de l'engin
- La couverture opérationnelle assurée par l'engin (caractère spécifique ou non / urgence de missions couvertes par l'engin)
- La prise en compte de la capacité à utiliser un engin en matière de formation des personnels, notamment pour les échelles
- Les besoins opérationnels ponctuels et locaux (manifestation, prévisions météo, risques particuliers...)



C'est au croisement de ces 2 analyses qu'une ou des décisions devront être prises et communiquées à l'ensemble pour rétablir une capacité opérationnelle. Les alternatives sont :

- réparation rapide possible ne nécessitant pas le remplacement de l'engin en urgence
- réparation rapide impossible ne nécessitant pas le remplacement de l'engin en urgence
- réparation rapide impossible nécessitant le remplacement de l'engin en urgence

II. Procédure heures ouvrables

Après constat de l'incident, le chef de centre ou son représentant contacte le mécanicien du groupement territorial pour un partage d'information. A l'issue de cet échange, le CODIS est informé par le chef de centre ou son représentant de l'indisponibilité éventuelle du véhicule avec précision sur les conditions : premiers éléments de l'analyse technique.

Si le mécanicien du groupement n'est pas joignable c'est l'atelier départemental qui réalise l'analyse technique.

Le chef de salle effectue alors l'analyse opérationnelle de la situation et propose plusieurs options à l'officier CODIS, intégrant la vision de la couverture départementale. Au croisement de ces 2 analyses technique et opérationnelle, l'officier CODIS juge opportun (ou non) le remplacement par un engin de réserve qu'il désigne. Cette information est partagée avec le chef de groupement territorial concerné (ou son adjoint). La décision d'une recouverture opérationnelle par un engin de réserve est prise en commun avec information systématique au chef de centre ou son représentant.

La prise en charge de la réparation est une démarche parallèle n'engageant que la partie technique.

III. Procédure hors heures ouvrables

Hors heures ouvrables ou lorsque le mécanicien de groupement et l'atelier départemental sont indisponibles, le chef de centre ou son représentant informe le chef de salle qui à son tour contacte l'astreinte mécanique pour une analyse technique de la situation.

Le chef de salle effectue alors l'analyse technique opérationnelle et propose plusieurs solutions à l'officier CODIS, intégrant la vision de la couverture départementale. Compte tenu de l'analyse technique transmise par le mécanicien et de l'analyse opérationnelle produite par le chef de salle, l'officier CODIS prend la décision d'une recouverture opérationnelle (ou non) par un engin de réserve. Le chef de site, le chef de groupement territorial concerné et le chef de centre (ou son adjoint) sont informés.

La prise en charge de la réparation reste une démarche parallèle n'engageant que la partie technique.

IV. Le remplacement de véhicule

A. Les critères de choix du véhicule de remplacement

- La recherche s'effectuera en priorité sur le même groupement parmi les engins identifiés comme (véhicules armés et opérationnels) en prenant en compte la proximité ;
- Le recours aux engins d'autres groupements (GTER / GFOR / GTECH) intervient en second choix en prenant en compte les particularités liés à la gestion de ces véhicules ;
- Le recours aux engins du GTECH (non armés) ne s'envisage qu'en dernier ressort.

B. Les supports de gestion

- Le fichier Excel : W:\Echanges\LOGISTIQUE\Gestion des réserves permet le suivi en temps réel de l'état des différentes réserves du département. Il est important de préciser que les engins de réserve ne sont pas dédiés qu'aux seuls remplacements sur panne. Ces engins sont avant tout des moyens opérationnels mobilisables tant pour la formation que pour des remplacements ponctuels en CIS d'engins immobilisés en maintenance / entretien. Ainsi :
 - le suivi du fichier reste sous la responsabilité du GTECH.



- Le CODIS dispose d'un accès en lecture/écriture pour les modifications hors heures ouvrables.
- Les GTER ont un accès en lecture seule. La réservation de ces moyens pour raisons de formation / maintenance / entretien, s'effectue auprès du GTECH (l'atelier) qui répercute l'information sur le fichier.
- Les services gestionnaires consultent chaque jour le tableau afin de prendre connaissance des dispositions prises les jours précédents.
- Dès qu'un remplacement de véhicule est décidé et effectif, les services gestionnaires (GTECH pour les besoins programmés et CODIS pour les besoins inopinés) renseignent le tableau, de même lorsque le véhicule d'origine est remis en service.

Le tableau doit impérativement être à jour.

- Les CIS où sont affectés ces moyens opérationnels doivent gérer l'armement de ces engins à l'identique des autres véhicules du CIS. Le transfert temporaire vers une autre unité fera l'objet d'un inventaire complet et partagé par les 2 parties (CIS d'origine et CIS bénéficiaire de la mise à disposition temporaire du moyen).
- Ces contrôles sont systématiquement assurés avant et après la mise à disposition par les 2 mêmes parties.

V. Rappel sur le convoyage/remorquage

Le convoyage ou remorquage doit permettre de remiser le véhicule dans un lieu sécurisé afin de procéder à l'expertise ou de le réparer. Il peut être réalisé prioritairement par les logisticiens ou par les mécaniciens. En cas d'impossibilité avérée et en dernier recours, cette mission sera demandée aux agents du CIS concerné.

Pour les véhicules non roulants, le mécanicien propose le moyen le plus adapté pour remorquer le véhicule : moyens du SDIS ou société spécialisée.

Sur les voies à chaussées séparées, le SDIS n'est pas habilité à intervenir, les opérations doivent être obligatoirement réalisées par une société habilitée par l'intermédiaire de l'assistance du contrat d'assurance du SDIS.

VI. Exclusions à la procédure

Les opérations de remplacement de pneumatique suite à crevaisson, remplacement d'ampoules, remplacement de fusibles, niveaux incombent aux CIS dépositaires des véhicules. Sauf cas particulier, elles ne nécessitent pas la mise en place de la présente procédure.

Sont exclues également de cette procédure toutes les opérations en maintenance/entretien qui sont nécessairement planifiées et donc anticipées par les services gestionnaires. Ces derniers devront cependant informés le CODIS des indisponibilités programmées.

Le directeur départemental



LES ENGINES DE RÉSERVE SDIS 31 au 1er mars 2020

Engin de réserve du Groupement NORD OUEST

Affectation temporaire	Désignation matériel
Vion	VSAV
Fronton	VSAV
Cadours	VSAV
GNO	FPTSR
	CCF

Engins de réserve du Groupement NORD EST

Affectation temporaire	Désignation matériel
Buchens	VSAV
Rouffiac	VSAV
Verfeil	VSAV
Revel	FPTSR
Caraman	CCF

Engins de réserve du Groupement CENTRE

Affectation temporaire	Désignation matériel
Muret	VSAV
Le Fousseret	VSAV
Rieux	VSAV
Cazères	FPTSR
Muret	CCF

Engins de réserve du Groupement SUD

Affectation temporaire	Désignation matériel
Aspet	VSAV
Aurignac	VSAV
Saint-Martory	VSAV
Saint-Gaudens	VSAV
Saint-Gaudens	FPTSR
Saint-Gaudens	CCF

Engins de réserve du Groupement TECHNIQUE (non armés)

Affectation temporaire	Désignation matériel
Atelier départemental	VSAV
Atelier départemental	VSAV
Atelier départemental	VSAV
Atelier départemental	VSAV
Atelier départemental	FPT
Atelier départemental	VSR
Atelier départemental	EPC



Engins de réserve du Groupement FORMATION (après avis du chef GFOR)

Affectation temporaire	Désignation matériel
EDIS	VSAV
EDIS	VSAV
EDIS	VSAV
EDIS	FPT
EDIS	FPT
EDIS	EPC
EDIS	VSR
EDIS	FPTSR
EDIS	CCF
EDIS	VID

Annexe 12 : circulaire d'organisation relative au fonctionnement du CTA-CODIS

**CIRCULAIRE ORGANISATION
PERMANENTE**
Ref. : CO/GN/CTA/01
Annule :
Validité : Permanente
Date MAJ : 23/11/2021

Organisation du fonctionnement du CTA-CODIS

GOC5 (CDS2)	GOC4 (CDC2)	GOC3 (CDG2)	CA (CA2)	EQ/CE (EQCE2)	CHEF DE SALLE (CSA2)	OPÉRATEUR (OP2)	MAD-OSC (MADOSC2)	SSSM-CIS (SSSMCIS2)
----------------	----------------	----------------	-------------	------------------	-------------------------	--------------------	----------------------	------------------------

SOMMAIRE

1. DEFINITION ET ORGANISATION DU CTA-CODIS	2
1.1. Définition générale du CTA-CODIS	2
1.2. Chef de centre CTA-CODIS	2
1.3. Information du chef de centre CTA-CODIS	3
1.4. Définition et responsabilité de l'encadrement du CTA-CODIS	3
1.5. Modes d'organisation de la réponse du CTA-CODIS	3
1.6. Les modes de fonctionnement dégradés du CTA CODIS	4
2. ROLE ET MISSIONS DU CTA-CODIS	4
2.1. Missions spécifiques du CTA	4
2.2. Missions spécifiques du CODIS	5
3. DEFINITION ET ROLE DES DIFFERENTS EMPLOIS	5
3.1. Missions du chef de salle CTA-CODIS	5
3.2. Missions de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS	5
3.3. Définition de l'officier sante CTA-CODIS	6
3.4. Missions de l'officier santé CTA-CODIS	6
3.5. Missions des personnels affectés à la mission OTAU	6
3.6. Missions des personnels affectés à la mission OCO	7
4. DEFINITION ET ROLE DU CHEF CODIS	8
4.1. Missions du chef CODIS	8
4.2. Information du chef CODIS	8
4.3. Déclenchement du chef CODIS	8
5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SECOURS	9
5.1. Interconnexion du CTA et du CRRA	9
5.2. Notion de préalerte	9
5.3. Transmission de l'alerte	9
5.4. Traitement spécifique d'une demande de secours reçue hors CTA-CODIS	9
6. ENGAGEMENT DES SECOURS	9
6.1. Définition d'un détachement et départ type	9
6.2. Modification d'un départ type	10
6.3. Départ type en mode dégradé	10



6.4.	Compétences des sapeurs-pompiers en mode dégradé.	10
6.5.	Engagement de moyens sur opération.	10
6.6.	Notion de premier secours.	11
6.7.	Engagement de moyens au-delà du premier appel et recouverture opérationnelle.	11
6.8.	Engagement sur les communes limitrophes.	11
6.9.	Dimensionnement des moyens engagés en renfort.	11
7.	INTERVENTIONS PARTICULIERES	11
7.1.	Notion d'intervention différée.	11
7.2.	Définition d'une opération à caractère multiple.	11
7.3.	Organisation de la réponse lors d'une opération à caractères multiples.	11
7.4.	Rôle du CODIS événement particulier (CODIS-EP) sur une opération à caractères multiples.	12
7.5.	Interventions pour « secours en montagne ».	12
7.6.	Notion d'interventions payantes.	12
8.	SOUTIEN AUX OPERATIONS	13
8.1.	Engagement des moyens de soutien santé aux opérations.	13
8.2.	Déclenchement de moyens pour la relève des personnels sur opération.	13
9.	SUIVI DES OPERATIONS	13
9.1.	Rôle de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS dans le suivi opérationnel.	13
9.2.	Rôle de l'adjoint CTA-CODIS dans le suivi de l'OCO et/ou de l'OSCODIS.	14

1. DÉFINITION ET ORGANISATION DU CTA-CODIS

1.1. Définition générale du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du SDIS 31.

Le CTA-CODIS est unique dans le département de la Haute-Garonne. Il fonctionne 24h / 24h, toute l'année.

1.2. Chef de centre CTA-CODIS

Le chef du centre CTA-CODIS, officier de sapeur-pompier professionnel du grade de commandant, est placé sous l'autorité du chef du groupement potentiel opérationnel (GPO). Il est le garant du respect du présent règlement dans la mise en œuvre opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS).

Il s'assure notamment :

- De l'organisation des gardes des personnels du centre
- De la formation continue des personnels
- De la bonne connaissance des consignes et des risques du département par le personnel
- De la diffusion et du respect des consignes opérationnelles
- Du respect du déroulé de garde, pour chaque fonction de la salle
- Du bon fonctionnement des matériels du centre, dont notamment, du système de gestion des alertes (SGA) et du système de gestion des opérations (SGO).



1.3. Information du chef de centre CTA-CODIS

Le chef du centre CTA-CODIS est systématiquement prévenu de toute difficulté particulière relative au POJ du centre, mais également dans les cas suivants :

- En cas d'opérations à caractère multiple, entraînant la mise en œuvre du mode d'organisation prévu à cet effet.
- En cas d'intervention de grande ampleur entraînant l'activation de la fonction anticipation, la mise en œuvre de la salle de visioconférence de crise ou d'un poste de commandement (PCC ou PCS).
- En cas d'activation du centre opérationnel départemental de la préfecture (COD).

1.4. Définition et responsabilité de l'encadrement du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est en permanence placé sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier professionnel qui prend l'appellation de chef de salle CTA-CODIS.

Le chef de salle CTA-CODIS dispose d'un adjoint, sous-officier de sapeur-pompier professionnel, dédié au CTA. Il prend l'appellation d'adjoint au chef de salle CTA-CODIS.

1.5. Modes d'organisation de la réponse du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est armé en personnels présentant les qualifications d'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateurs de coordination opérationnelle (OCO). Certains de ces opérateurs possèdent aussi la spécialité OCO-PCTAC afin de pouvoir armer les postes de commandement de la chaîne de commandement.

Le mode d'organisation du CTA-CODIS est déterminé selon le potentiel d'activité de la plateforme d'appels d'urgence. Plusieurs modes (garde, astreinte et disponibilité) peuvent fonctionner en simultané.

Les différents modes d'organisation du CTA-CODIS répondent à 3 situations opérationnelles :

- En situation courante, le CTA reçoit les appels et déclenche les secours, le CODIS gère les voies radio, coordonne les secours, envoie les renforts, informe les services et autorités. C'est l'activité du CTA-CODIS courant.
- Face à un ou plusieurs événements particuliers, les officiers d'astreinte (chef CODIS et moyen CODIS) sont déclenchés pour armer le CODIS événements particuliers (CODIS-EP). Le chef de salle CTA-CODIS en assure la fonction renseignement CODIS permettant un transfert efficient des informations. L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS le supplée dans son rôle. Un personnel peut au besoin tenir la fonction OCO au sein du CODIS-EP, notamment sur les événements non programmés. Le CTA-CODIS courant peut être renforcé par des personnels déclarés disponibles. Ainsi, les éléments qui intéressent cet ou ces événements sont traités par le CODIS-EP permettant au CTA-CODIS courant d'assurer la gestion de l'activité courante.
- En situation d'appels multiples, notamment dans le cadre d'intempéries, les appels intéressant l'évènement sont orientés ou réorientés vers la salle de débordement qui est gérée par le CODIS-EP. Cette situation nécessite une sollicitation de personnels supplémentaires et permet au CTA-CODIS courant de fonctionner dans de bonnes conditions (délai de décroché, qualité de réponse, etc.).



1.6. Les modes de fonctionnement dégradés du CTA CODIS

En cas de dysfonctionnement de certains outils, le CTA CODIS passe en mode dégradé afin de poursuivre son activité.

Des procédures sont définies pour pallier à la défaillance d'un système :

- Défaillance du SGA-SGO :
 - Le passage sur la console logicielle de secours (CLS) permet de continuer le traitement de l'alerte, l'envoi des secours et la conduite opérationnelle.
- Défaillance d'Internet :
 - Pour maintenir la capacité de remontée d'information via des applications stratégiques (portail ORSEC-SINUS), il est fait usage d'un ordinateur portable et d'une clé 4G.
- Défaillance de la téléphonie :
 - En cas de panne informatique interdisant la distribution des appels, les lignes de décrochés analogiques constituent l'ultime secours avant l'intervention des opérateurs et sociétés dédiées.
- Défaillance du système radio :
 - En cas de panne coupant le CTA CODIS du réseau opérationnel, le VSAT peut intervenir et offrir une solution de substitution.

2. RÔLE ET MISSIONS DU CTA-CODIS

2.1. Missions spécifiques du CTA

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 112 ou du 18 et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence. Ainsi, il doit :

- Recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels.
- Transmettre l'alerte vers les CIS territorialement compétents et disponibles ou vers les moyens disponibles les plus proches du sinistre pour l'envoi des secours.
- Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus au travers d'une mise en conférence ou d'un transfert des éléments reçus.

Le CTA, armé de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ayant la qualification d'opérateurs de Traitement des Appels d'Urgence (OTAU), constitue l'organe unique de réception des appels en provenance :

- Des numéros d'urgence 18 /112.
- Des autres services d'urgences (CRRA, CIC, CORG, GrDF).
- D'autres services partenaires (ASF, DIRSO, sociétés d'ascenseurs, etc.).
- Des numéros dédiés des établissements recevant du public (ERP).
- Des sites industriels ou particuliers.
- Des plateformes réceptionnant les Emergency call (ECALL) issus de véhicules (système manuel ou automatique composant le 112 en cas de choc violent).

Le CTA est en capacité de recevoir des demandes de secours provenant d'un requérant malentendant par l'intermédiaire du Centre National Relais (CNR 114), basé à Grenoble.

Le CTA dispose d'un service de traduction lui permettant de recevoir un appel de secours dans les langues les plus usitées de l'Union européenne.



2.2. Missions spécifiques du CODIS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 31.

Activé en permanence, il permet au directeur du SDIS d'exercer, en toute occasion, sous l'autorité du Préfet ou du Maire, les missions dont il est chargé pour chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. À ce titre, il doit :

- Assurer la veille permanente des fréquences radio opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol. Il doit veiller à la discipline des transmissions radio.
- Assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin des interventions.
- S'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et informer et/ou engager les personnels de la chaîne de commandement.
- Transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés.
- Répondre aux demandes de renforts provenant du commandant des opérations de secours (COS) ou du COZ tout en préservant la cohérence de la couverture opérationnelle départementale.
- Informer les autorités de police municipale et départementale ainsi que zonale par l'intermédiaire du centre opérationnel zonal (COZ).
- Assurer les relations avec les personnes ou organismes publics et privés qui participent aux opérations de secours.
- Informer les médias et/ou le service communication lorsqu'une opération le nécessite.

3. DÉFINITION ET RÔLE DES DIFFÉRENTS EMPLOIS

3.1. Missions du chef de salle CTA-CODIS

Le chef de salle CTA-CODIS doit :

- Gérer l'activité des opérateurs, des chefs opérateurs de salle opérationnelle ainsi que des chefs de salle CTA.
- Prendre en compte, dès sa prise de garde, les manifestations temporaires, les indisponibilités des véhicules, les POJ des CIS, les tableaux d'astreintes ainsi que les consignes particulières.
- Gérer les systèmes d'information et de communication du CTA-CODIS
- Assurer la gestion opérationnelle des moyens
- Assurer la remontée d'informations
- Informer la chaîne de commandement et les autorités
- Assurer la traçabilité et la conservation des informations importantes en anticipation d'une éventuelle réquisition opérationnelle ou judiciaire.
- Tenir à jour les mains courantes opérationnelles ou techniques.
- Garantir le maintien de la capacité opérationnelle sur le département.

3.2. Missions de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS

L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS assiste le chef de salle CTA-CODIS dans ses missions de :

- Gestion de l'activité des opérateurs et des chefs opérateurs de salle opérationnelle.
- Gestion des systèmes d'information et de communication du CTA.
- Gestion opérationnelle des moyens, notamment les volumes de départs initiaux.
- Remontée d'informations.
- De plus, il doit :
- Manager et commander les personnels affectés aux fonctions d'opérateurs de traitement des appels d'urgence.
- Garantir la qualité des prises d'appels et du bon dimensionnement des secours
- Soutenir les opérateurs sur chaque appel difficile ou engendrant une incidence opérationnelle forte.
- Être particulièrement vigilant sur les appels concernant les risques particuliers, les établissements à risque, et les établissements recevant du public.



3.3. Définition de l'officier santé CTA-CODIS

Un membre du service de santé et de secours médical arme le CTA-CODIS a minima de 7h00 à 22h00. Il assure la fonction d'officier santé CTA-CODIS (OSCODIS) et figure sur une liste opérationnelle établie par le groupement secours médical.

Celui-ci apporte, dans son domaine de compétence, son soutien et son concours, aussi bien en salle sur les différentes fonctions, qu'à destination des intervenants et de l'ensemble de la chaîne de commandement (dont le médecin d'astreinte départementale) dans le suivi et la gestion des opérations. De 22h00 à 7h00, cette fonction est assurée par l'officier santé coordinateur (OSCOORD) d'astreinte.

3.4. Missions de l'officier santé CTA-CODIS

L'officier santé CTA-CODIS (OSCODIS) au sein des équipes du CTA-CODIS, supervise l'engagement des moyens SUAP du SDIS :

- Il répertorie en temps réel les qualifications de motifs d'intervention effectuées par le CTA et le CRRA. Il veille à leur conformité avec le protocole d'accord SDIS-CHU et renseigne des outils de suivi spécifiques.
- En lien étroit avec le chef de salle, il contribue au maintien du potentiel opérationnel en VSAV, notamment sur l'agglomération toulousaine.
- Il participe à la coordination des moyens opérationnels du SSSM en concertation avec les chefs de salle et dès que de besoin avec le CRRA.
- Il participe à l'anticipation dans la montée en puissance des moyens nécessaires aux opérations de SUAP, SSO et NOVI ainsi que celles nécessitant la présence d'un vétérinaire de sapeurs-pompiers.
- Il conseille les sapeurs-pompiers en intervention sur les procédures particulières sanitaires relevant des missions propres des SP
- Il permet une valorisation des actions menées par les intervenants et également le recueil d'indicateurs, en vue de l'évaluation des bonnes pratiques.
- Il participe à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des formations initiales et continues destinées aux différents acteurs des salles opérationnelles
- Il informe régulièrement le médecin d'astreinte départementale et/ou le médecin-chef de ses actions
- En cas d'absence de réponse de la régulation médicale (sur demande spécifique du CRRA, en mode dégradé, lors d'une très forte activité ou de panne de système de communication par exemple), il conseille le chef d'agrès sur la conduite à tenir et informe le CRRA de la mesure prise sur la base de procédures établies entre les deux services en ayant connaissance des disponibilités des lits et sites possibles d'évacuation.

Le fonctionnement du CTA-CODIS reste sous la responsabilité du chef de salle CTA-CODIS et du Chef CODIS. L'OSCODIS est son conseiller technique dans le domaine du SUAP, de la santé des agents (intégrant le SSO) et de la mobilisation des membres du SSSM.

3.5. Missions des personnels affectés à la mission OTAU

Ils ont pour mission de :

- Recevoir et authentifier les appels d'urgence : analyser les situations (nature et gravité).
- Informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du SDIS vers les services concernés.
- Localiser géographiquement les sinistres et les requérants avec l'assistance des outils de base de données, du système d'information géographique et l'Advanced Mobile Location (AML) ou de la plateforme de localisation des appels d'urgence (PFLAU) et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie.
- Engager les moyens de secours conformément au présent règlement et aux conventions ou accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - Aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel
 - À la convention CHU/SDIS :
 - S'il s'agit d'un appel pour secours d'urgence à personne (SUAP) caractérisé comme relevant d'une urgence vitale au regard de la situation définie par le



requérant, engager les secours adaptés et réaliser ensuite une conférence à trois avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA).

- S'il s'agit d'un appel pour du SUAP autre qu'une urgence vitale ou d'une demande d'aide médicale réaliser une conférence à trois avec le CRRRA.
 - À l'activité opérationnelle.
- Prévenir les services partenaires dont l'information et/ou la participation sont nécessaires pour le bon déroulement des opérations de secours et de la sécurité publique.
- Déclencher la chaîne de commandement, en relation avec l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS, lorsque son engagement est prévu dès le premier train de départ.
- Rendre compte à l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS des engagements de moyens de secours réalisés et de leur contexte.

Autant que de besoin, l'opérateur utilise les applications sur Internet qu'il juge utiles à l'obtention de renseignements sur l'adresse et le motif de départ.

En cas de situation de détresse pour le requérant ou pour un tiers, l'opérateur doit guider et conseiller le requérant afin qu'il réalise les gestes de premiers secours, ne se mette pas en danger lui-même et participe si nécessaire aux premières actions de sauvegarde.

3.6. Missions des personnels affectés à la mission OCO

Le CTA-CODIS, armé d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire possédant la qualification d'Opérateur de Coordination Opérationnelle (OCO), du Chef salle CODIS et de l'officier de santé CTA-CODIS doit :

- Veiller à la bonne transmission de l'alerte. En cas d'échec, l'OCO renouvelle la diffusion de l'alerte. En cas de nouvel échec, le CTA-CODIS alerte le CIS suivant dans le plan de déploiement.
- Une fois l'alerte transmise, lorsqu'aucun sapeur-pompier n'a acquitté l'alerte dans un délai de 8 minutes, l'OCO contacte le CIS ou un sapeur-pompier référent du CIS par téléphone. En absence de réponse, il engage le CIS suivant dans le plan de déploiement.

Une fois l'alerte acquittée, lorsqu'un centre n'a pas procédé à l'engagement du véhicule de secours dans le délai prévu, l'OCO contacte le CIS par téléphone. En cas d'impossibilité d'assurer le départ, le CIS suivant dans le plan de déploiement est alerté pour effectuer la mission.

Pendant toute la durée des interventions, le CTA-CODIS doit être à même de connaître la position, l'état d'engagement ainsi que le déroulement de toutes les opérations en cours. Il appartient à l'OCO de tracer sur le SGO les messages remontant du terrain. De même, il doit vérifier les statuts départs et arrivées SLL.

La mission des personnels affectés à la mission d'OCO est d'informer le chef de salle CTA-CODIS de toute intervention :

- Dès l'engagement d'un chef de groupe.
- Dès l'engagement d'une équipe spécialisée.
- Pour un SP blessé.
- Pour une opération nécessitant l'information d'un ou plusieurs échelons de la chaîne de commandement, du médecin d'astreinte ou de l'échelon territorial (chef de centre et/ou chef de groupement).
- Pour une opération comportant une demande de renfort.
- Pour une opération de secours d'urgence à personne contrainte, quelle qu'en soit la cause : médicalisation, régulation et orientation ou accueil dans les services d'urgences.
- Pour une opération à caractère médiatique fort.
- Plus généralement, pour une opération dont le déroulement n'est pas classique et fluide.



4. DÉFINITION ET RÔLE DU CHEF CODIS

4.1. Missions du chef CODIS

La fonction de chef CODIS est assurée par un officier de sapeur-pompier du grade de capitaine à commandant disposant de la spécialité OFFSIC. Il assure cette fonction au sein de la chaîne de commandement départementale.

Le chef CODIS est chargé de l'organisation de la montée en puissance du CODIS en période de crise notamment :

- En cas d'opérations à caractère multiple, entraînant la mise en œuvre du mode d'organisation prévu à cet effet.
- En cas d'intervention de grande ampleur entraînant l'activation de la fonction anticipation, la mise en œuvre de la salle de visioconférence de crise ou d'un poste de commandement opérationnel.
- En cas d'activation du centre opérationnel départemental de la préfecture (COD).

Afin de prendre correctement en charge l'intégralité de ses missions et d'échanger avec tous les chefs de salle CTA-CODIS sur les problématiques opérationnelles en cours, le chef CODIS fait, à minima une fois par jour pendant les heures ouvrables, un point en présentiel avec le chef de salle CTA-CODIS de garde.

4.2. Information du chef CODIS

Le chef CODIS est obligatoirement et immédiatement informé lorsque l'activité du CODIS atteint un des seuils suivants :

- Opération nécessitant l'engagement d'un groupe et qui peut d'après les indications reçues à l'appel prendre de l'ampleur rapidement.
- Engagement d'une équipe spécialisée.
- Engagement de moyens aériens.
- Opération de longue durée.
- Opération nécessitant l'information d'une autorité municipale, départementale ou zonale, et/ou des médias.

4.3. Déclenchement du chef CODIS

Le chef CODIS est obligatoirement et immédiatement déclenché lorsque l'activité du CODIS atteint un des seuils suivants :

- Opération nécessitant l'engagement de plusieurs groupes.
- Opérations à caractères multiples, entraînant la mise en œuvre du mode d'organisation prévu à cet effet.
- Opérations de grande ampleur entraînant l'activation de la fonction anticipation, la mise en œuvre de la salle de visioconférence de crise ou d'un poste de commandement opérationnel.
- Activation du centre opérationnel départemental de la préfecture (COD).
- Fonctionnement en mode dégradé du CTA-CODIS
- Sollicitation du COZ pour un renfort extradépartemental dépassant le cadre des CIAM ou d'une colonne de renforts.
- Pour tout évènement marquant opérationnellement ou tout évènement perturbant le fonctionnement de la garde et la réalisation des missions du CTA CODIS.



5. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SECOURS

5.1. Interconnexion du CTA et du CRRA

Le CTA est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA). L'interconnexion permet de garantir la qualité et la sécurité de la transmission d'informations entre ces deux centres. Cette interconnexion ne souffre d'aucune exception opérationnelle dans sa mise en œuvre.

Le CTA - CODIS et le CRRA se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Afin de permettre fluidité et rapidité dans l'échange d'informations entre les deux entités au profit de la prise en compte de la victime, l'objectif de l'interconnexion des logiciels entre le CTA-CODIS et le CRRA sera un objectif à atteindre.

Même en cas de nombreux appels ou d'appels différés, les appels pour secours aux personnes font l'objet d'une conférence à trois avec le CRRA.

5.2. Notion de préalerte.

Lors de l'engagement des secours, à la réception d'un appel relevant de l'extrême urgence, l'opérateur CTA peut préalerter les personnels d'un CIS qui vont être alertés pour intervenir. L'objectif est d'optimiser le délai de rapatriement de personnels vers le CIS et l'armement des véhicules pendant que l'opérateur continue sa prise de renseignement.

5.3. Transmission de l'alerte

L'engagement du premier volume de départ pour chaque intervention est réalisé par le CTA.

Le CTA-CODIS, armé d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire possédant la qualification d'Opérateur de Coordination Opérationnelle (OCO), du Chef salle CODIS et de l'officier de santé CTA-CODIS doit :

- Veiller à la bonne transmission de l'alerte. En cas d'échec, l'OCO renouvelle la diffusion de l'alerte. En cas de nouvel échec, le CTA-CODIS alerte le CIS suivant dans le plan de déploiement.
- Une fois l'alerte transmise, lorsqu'aucun sapeur-pompier n'a acquitté l'alerte dans un délai de 8 minutes, l'OCO contacte le CIS ou un sapeur-pompier référent du CIS par téléphone. En absence de réponse, il engage le CIS suivant dans le plan de déploiement.

Une fois l'alerte acquittée, lorsqu'un centre n'a pas procédé à l'engagement du véhicule de secours dans le délai prévu, l'opérateur contacte le CIS par téléphone. En cas d'impossibilité d'assurer le départ, le CIS suivant dans le plan de déploiement est alerté pour effectuer la mission.

5.4. Traitement spécifique d'une demande de secours reçue hors CTA-CODIS.

Toute demande de secours directement reçue dans un CIS doit être retransmise vers le CTA qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Le CIS peut à son initiative engager ses moyens disponibles constituant ainsi la première réponse opérationnelle, notamment dans le cadre d'une détresse vitale. Cet engagement donne lieu systématiquement à une information à posteriori du CTA-CODIS.

6. ENGAGEMENT DES SECOURS

6.1. Définition d'un détachement et départ type

Le règlement opérationnel précise, pour chaque nature d'intervention et selon un zonage géographique (générique, rural, centre-ville, centre-ville inaccessible), la composition du départ type (nombre et nature des engins), à dépêcher par le CTA sur les lieux de l'intervention.

Les moyens relevant des spécialités définies dans le règlement opérationnel font l'objet d'un engagement soit automatisé soit en fonction des demandes de renforts.



En cas de défaillance de l'outil informatique ou pour toute autre raison, il revient au chef de salle ou à son adjoint de faire les choix appropriés en fonction du règlement opérationnel et de la circulaire d'organisation relative à l'engagement des secours.

6.2. Modification d'un départ type.

Les départs types constituent une aide à la décision que l'opérateur, sous la responsabilité de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS, pourra modifier selon les éléments du contexte. Le chef de salle CTA-CODIS est immédiatement informé de la modification de ce départ type.

Le CTA-CODIS peut augmenter un ordre de départ proposé, en supprimant ou rajoutant un ou plusieurs agrès ou en remplaçant un agrès par un autre, en fonction des particularités locales ou de connaissances spécifiques provenant des appels d'urgence.

Un CIS peut augmenter un ordre de départ proposé par le CTA-CODIS, en rajoutant un ou plusieurs agrès ou en remplaçant un agrès par un autre, en fonction des particularités locales. Toutefois, cette procédure doit rester exceptionnelle et respecter l'ordre de priorité d'engagement initial. Le CTA-CODIS doit être immédiatement informé de toute modification.

6.3. Départ type en mode dégradé.

En cas d'effectif ou de qualification inférieurs aux minimums indiqués dans le règlement opérationnel, afin de garantir l'engagement de moyens dans les meilleurs délais, en fonction des secteurs, de la nature de l'intervention et des défauts de couvertures constatés, les sapeurs-pompiers ont l'obligation d'assurer un premier départ d'engin, quelles que soient les conditions. Dans ce cas, le chef d'agrès (ou faisant fonction) signale son effectif (officiers / sous-officiers / hommes du rang) au CTA-CODIS, lequel veillera à le compléter.

Le premier engin engagé en mode dégradé constitue un élément de prompt secours en attendant le complément provenant d'autres unités conformément au règlement opérationnel et à la circulaire relative à l'engagement des secours en effectif dégradé et complété.

6.4. Compétences des sapeurs-pompiers en mode dégradé.

Pour satisfaire une demande de secours, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi au regard des compétences détenues peut occuper et exercer les activités dévolues à un emploi supérieur, en l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention d'un sapeur-pompier détenant les compétences requises. Il appartient alors au CTA-CODIS de rechercher, autant que possible, la personne qualifiée.

6.5. Engagement de moyens sur opération.

L'engagement de moyens sur opération peut être de plusieurs types :

- Être a priori. Dans ce cas, il concerne l'engagement courant des moyens opérationnels. Les départs types sont constitués pour chaque nature d'intervention, selon les principes définis dans le paragraphe dédié. Les départs types visent à uniformiser la réponse opérationnelle sur le département. Ils peuvent être complétés selon les données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes ponctuelles ou par simple anticipation. Pour les sinistres et accidents non identifiés a priori, il appartient au CTA de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.
- Être prévu par un ordre d'opérations, un plan de secours spécialisé ou un plan ETARE. Dans ce cas, il correspond à un engagement préalablement défini de moyens opérationnels. Le CTA engage alors au moins les moyens prévus dans les documents d'organisation des secours. Si le document prévoit plusieurs scénarios, l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS choisit le scénario le plus adapté.
- Faire suite à un message de renseignement du COS demandant renfort. Dans ce cas, le chef de salle CTA-CODIS opère des choix pour satisfaire la demande argumentée du COS tout en préservant la capacité opérationnelle sur le département.



6.6. Notion de premier secours.

Pour les interventions SUAP qualifiées en Extrême Urgence (EU) et dans les situations d'impossibilité de départ d'un VSAV du CIS le plus proche pour des raisons d'effectifs ou de véhicule, le système de gestion opérationnelle propose l'engagement d'un secouriste isolé muni d'un sac de l'avant et d'un Défibrillateur semi-automatique avec un véhicule. La solution d'un binôme sera privilégiée lorsque possible. Immédiatement, un VSAV complet en effectif est dépêché sur les lieux en renfort du ou des secouristes.

6.7. Engagement de moyens au-delà du premier appel et recouverture opérationnelle.

Lorsque pour mener à bien une intervention il est nécessaire de faire appel à des moyens au-delà du secteur de deuxième appel (renforts, relèves, groupes préconstitués, etc.), la mobilisation de ces engins et/ou des personnels est effectuée à la diligence du chef de salle CTA-CODIS et/ou du chef CODIS parmi l'ensemble des CIS du département, en prenant soin de déclencher les moyens au plus proche de l'opération et d'assurer une recouverture opérationnelle immédiate.

Les principes de pilotage de l'activité opérationnelle par le chef de salle CTA-CODIS notamment sur l'agglomération toulousaine sont précisés dans une circulaire d'organisation.

6.8. Engagement sur les communes limitrophes.

Les moyens de secours les plus proches sont dépêchés sur place par leur CTA-CODIS d'appartenance par suite d'une demande répercutée par le CTA-CODIS bénéficiaire de ces secours. Le commandement, lorsque plus d'un engin est engagé, appartient au SDIS bénéficiaire du secours. De la même manière et le cas échéant, les renforts ont pour origine le SDIS du département siège du sinistre.

Au-delà de 48 heures d'intervention (correspondant au temps d'engagement par agent multiplié par le nombre d'agents) engagée sur le département voisin, le COZ est informé de l'intervention et officialise le renfort en cours.

6.9. Dimensionnement des moyens engagés en renfort.

Le dimensionnement de toute demande de renfort devra être justifié par le commandant des opérations de secours (COS) dans son message. Elle sera alors mise en œuvre intégralement par le CTA-CODIS. Toute évaluation du dimensionnement ou de l'opportunité de renforts spécifiques pourra être réalisée par le chef CODIS si besoin.

7. INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

7.1. Notion d'intervention différée.

Pour préserver un niveau de couverture minimum des risques, les interventions relevant des missions du SDIS, mais ne constituant pas une mission d'urgence, peuvent être traitées de façon différée, sur décision du chef de salle CTA-CODIS, notamment dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue.

7.2. Définition d'une opération à caractère multiple.

Lorsque plusieurs demandes de secours relatives à la même cause et dans un périmètre défini, arrivent simultanément au CTA, il est adopté la procédure dite d'interventions à caractère multiples ou opérations multiples (OPM).

7.3. Organisation de la réponse lors d'une opération à caractères multiples.

Dans ce cas, le CTA-CODIS poursuit plusieurs objectifs :

- Ne pas laisser un afflux massif d'appels engorger le CTA.
- Être en capacité de recevoir et de traiter rapidement tous les appels présentant une situation d'urgence, voire d'urgence absolue, que ces appels soient liés à l'évènement ou pas.
- Recevoir, trier et donner une suite aux appels reçus dans le cadre des OPM.



Pour cela, plusieurs actions sont menées par le chef de salle CTA-CODIS :

- Le chef CODIS est informé de la situation et l'équipe d'astreinte CODIS est déclenchée, le CODIS-EP activé.
- Le serveur vocal interactif (SVI) permettant sur le groupement concerné l'orientation des appels est activé. Ainsi les appels relatifs aux intempéries aboutissent sur les OTAU affectés à cette catégorie d'appels, les appels classiques aboutissent sur les OTAU affectés à la réception des appels dits courants.
- Lorsque l'appelant ne suit pas le guidage proposé par le SVI, l'opérateur transfère immédiatement l'appel à l'équipe concernée.
- Au préalable, l'effectif de personnels OTAU aura été partagé proportionnellement aux appels entrants dans les deux catégories. Ce partage fait l'objet d'adaptations pendant la durée de l'évènement.
- Enfin, il est procédé au renfort en personnels OTAU en sollicitant en premier les personnels déclarés disponibles sur la gestion individuelle (GI), puis en cas de besoin, au rappel des personnels de repos.
- Des postes de commandement avancés (PCA) sont créés sur les CIS dont les secteurs sont impactés par un grand nombre d'appels.

7.4. Rôle du CODIS évènement particulier (CODIS-EP) sur une opération à caractères multiples.

En cas d'opérations à caractère multiple, le CODIS-EP procède aux actions suivantes :

- Attribution de chaque intervention sur le PCA concerné.
- Suivi des interventions et priorisations éventuelles. Certaines opérations non urgentes pourront être réalisées en différé.
- Adaptation des moyens, gestion des renforts.
- Organisation des voies radio dédiées à l'évènement au travers d'un ordre complémentaire des transmissions qui prévoit l'attribution d'une fréquence « SPE » par Centre de secours ou PCA. Les messages des chefs d'agrès sont directement transmis et retranscrits par le CIS sur le SGO.
- Rappel aux CIS des mesures de sécurité particulières à respecter, notamment en cas de fortes rafales de vent ou d'inondations violentes.
- Anticipation et préparation de moyens en attente de demandes du COS (renforts- relèves).
- Remontées d'information vers : les chefs de CIS, chefs de groupements, le directeur d'astreinte, les Maires, les Conseillers départementaux, le Directeur de cabinet du Président du conseil départemental, le Président du conseil d'administration du SDIS et la préfecture.

7.5. Interventions pour « secours en montagne ».

Les interventions classées « Secours en montagne » par le CTA seront transférées au CRS ou au PGHM, puis seront placées en « interventions différées » en attendant un retour d'informations des services spécialisés.

Le CTA-CODIS peut proposer à la validation des CRS ou du PGHM, lors de ce transfert, des moyens sapeurs-pompiers complémentaires pouvant aider au déroulement de la mission de secours.

7.6. Notion d'interventions payantes.

Lorsque la nature de l'intervention sollicitée par le requérant correspond à une intervention à caractère payant tel que défini dans le règlement opérationnel, le CTA après avoir proposé au requérant de recourir à une entreprise privée, l'informe du montant qui lui sera facturé.

Le caractère payant est porté à la connaissance du chef d'agrès, celui-ci fera signer un bon d'acceptation au demandeur avant de réaliser l'intervention.

Les interventions de ce type pourront être différées au regard de l'urgence de la mission sollicitée et de l'intensité de l'activité opérationnelle. Dans ce cas, lorsque le CTA jugera possible l'intervention il sera de nouveau proposé au demandeur de se tourner vers une entreprise privée avant de réaliser le déclenchement pour intervention



8. SOUTIEN AUX OPÉRATIONS

8.1. Engagement des moyens de soutien santé aux opérations.

Conformément au règlement opérationnel, l'engagement d'un moyen dédié au SSO fait l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale par le CODIS, préférentiellement par l'OSCODIS. Les moyens du SSO sont complémentaires aux moyens dédiés aux secours d'urgence aux personnes.

L'OSCODIS est force de proposition auprès du chef de salle ou du chef CODIS pour proposer la mobilisation du SSO au regard du contexte de l'opération :

- Durée prévisible de l'intervention.
- Conditions météorologiques.
- Topographie de la zone d'intervention.
- Déclenchement d'un plan de secours.
- Nombre de personnels engagés.

Lors des opérations de longue durée, le COS peut, soit demander l'activation d'un niveau de soutien logistique pour le ravitaillement des personnels en boissons, nourriture et/ou en tenues d'intervention, soit demander de relever les personnels engagés.

8.2. Déclenchement de moyens pour la relève des personnels sur opération.

Pour ce qui est des relèves, le COS transmet au CTA-CODIS, dans un message de renseignements, le groupe horaire de réalisation de ces relèves. Le CTA-CODIS retransmet la demande au CIS concerné qui organise la relève demandée en fonction de ses disponibilités.

Dans l'hypothèse où un CIS ne peut effectuer la relève de ses personnels pour cause d'effectif insuffisant au CIS, le chef CODIS désigne un autre CIS pour réaliser cette relève en personnels et matériels.

9. SUIVI DES OPÉRATIONS

9.1. Rôle de l'adjoint au chef de salle CTA-CODIS dans le suivi opérationnel.

L'adjoint au chef de salle CTA-CODIS informe le chef de salle CTA-CODIS de tout déclenchement d'intervention particulière de par son importance, son retentissement possible ou sa complexité, dont notamment les interventions :

- Intéressant un établissement répertorié ou une installation classée.
- Un établissement recevant du public avec locaux à sommeil.
- Comportant une notion de risque particulier.
- Nécessitant l'engagement d'équipes spécialisées.
- Nécessitant un engagement important et/ou d'un chef de groupe
- Hors département
- Dont le délai d'acheminement des secours sera a priori long
- Sur un établissement public
- Impactant un personnel du SDIS durant ses activités de service.
- Impactant une personnalité ou une institution.
- Autres situations non mentionnées ci-dessus.



9.2. Rôle de l'adjoint CTA-CODIS dans le suivi de l'OCO et/ou de l'OSCODIS.

Ils informent le chef de salle CTA-CODIS de toute intervention :

- Nécessitant l'information d'un ou plusieurs échelons de la chaîne de commandement, du médecin d'astreinte ou de l'échelon territorial (chef de centre et/ou chef de groupement).
- Comportant une demande de renfort.
- De secours d'urgence à personne contrainte, quelle qu'en soit la cause : médicalisation, régulation et orientation ou accueil dans les services d'urgences.
- Plus généralement, dont le déroulement n'est pas classique et fluide.

Documents de référence :

- Règlement opérationnel

Documents opérationnels associés :

- Circulaire d'organisation relative à l'organisation et au fonctionnement du SSSM.

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**

Annexe 13 : circulaires d'organisation des équipes spécialisées

CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/RCH/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 15/12/2021

Organisation de la spécialité Risques Chimiques (RCH)

GOC5 (CDS2)	GOC4 (CDC2)	GOC3 (CDG2)	CA (CA2)	EQ/CE (EQCE2)	CHEF DE SALLE (CSA2)	OPERATEUR (OP2)	MAD-OSC (MADOSC2)	SSSM-CIS (SSSMCIS2)
----------------	----------------	----------------	-------------	------------------	-------------------------	--------------------	----------------------	------------------------

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	1
2. FORMATION	2
2.1. Objectifs de formation	2
4.1. La formation initiale	2
4.2. FMPA : conditions minimales de maintien en activité	2
4.3. Attribution de l'indemnité de spécialité	4
5. BUDGET	5
6. ORGANISATION FONCTIONNELLE	5
6.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)	5
6.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)	5
6.3. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux	Erreur ! Signet non défini.
6.4. Equipe d'encadrement	6
7. ORGANISATION OPERATIONNELLE	6
7.1. Emplois opérationnels	6
7.2. Condition d'aptitude opérationnelle	7
7.3. Réponse opérationnelle :	7
7.4. Procédures d'engagement opérationnel	7
8. EQUIPEMENTS	7
9. VEHICULE	7
10. INVENTAIRE VICH / VLD	8

1. CADRE GENERAL

Organisation de la spécialité risques chimiques



2. FORMATION

2.1. Objectifs de formation

3. Le Plan de formation 2021-2023 fixe les objectifs de formation des agents sur les emplois opérationnels touchant le risque chimique (trois emplois et spécialisation dans le NRBC sur la mise en œuvre de la cellule de décontamination, ainsi que la levée de doute en zone contaminée). Il est prévu une montée en compétence des agents titulaires de la formation RCH 1 en attendant l'ouverture de tous les CIS de l'agglomération et la stabilisation des mouvements de personnels dans le cadre du projet RECO. A l'issue, un bilan des personnels souhaitant rester dans la spécialité sera réalisé afin de préparer le futur plan de formation.

4.

4.1. La formation initiale

La formation initiale aux risques chimiques est assujettie à l'avis favorable du chef de centre ou du chef de service, ainsi à une aptitude médicale spécifique.

4.2. FMPA : conditions minimales de maintien en activité

La formation de maintien des acquis est la suivante :

- RCH 1 (équipier et chef d'équipe reconnaissance) : 16 h tous les ans réalisées dans les CIS supports de la spécialité (CIS Toulouse – Atlanta et CIS Saint Gaudens). Ce volume horaire inclus la formation nécessaire à la mise en œuvre des moyens de réponse NRBC : décontamination primaire et décontamination approfondie.
- RCH 2 (équipier et chef d'équipe intervention) : 16 h tous les ans, dont 8 h réalisées dans les CIS supports de la spécialité (CIS Toulouse – Atlanta et CIS Saint Gaudens) et 8h réalisées à l'EDIS. Ce volume horaire inclus la formation nécessaire à la mise en œuvre des moyens de réponse NRBC : décontamination primaire et décontamination approfondie.
- RCH 3 : 24 h tous les ans, dont 16 h réalisées au niveau de l'EDIS dans le cadre de recyclages RCH 3 et des exercices de réalité virtuelle, plus 8 h réalisées à l'EDIS ou dans un CIS support de la spécialité, en qualité de formateur sur les recyclages RCH 1-2. En complément, lors des formations initiales RCH 1 ou RCH 2, chaque chef de CMIC devra y participer en qualité de formateur soit sur l'ensemble de la formation, soit partiellement (séquences théoriques ou pratiques, mais également en qualité de jury) une fois tous les 3 ans.
- RCH 4 : 24 h tous les ans, dont 16 h réalisées au niveau de l'EDIS dans le cadre de recyclages RCH 3 et des exercices de réalité virtuelle, plus 8 h réalisées à l'EDIS ou dans un CIS support de la spécialité en qualité de formateur sur les recyclages RCH 1-2. Lors des formations initiales RCH 1 ou RCH 2, chaque conseiller technique devra y participer en qualité de formateur soit sur l'ensemble de la formation, soit partiellement (séquences théoriques ou pratiques, mais également en qualité de jury) une fois tous les 3 ans. En complément, un recyclage à l'ENSOSP devra être effectué tous les 5 ans.
- Le temps de formation devra être effectué sur du temps de travail hors garde G24 ou G12, tout en respectant le repos compensateur (veille de G24 ou lendemain de G12).
- Les véhicules nécessaires à la formation (VLD, VICH, CEPOL, CEDEC, CEPRVNRBC) seront acheminés sur le lieu du recyclage par un conducteur du CIS support de la spécialité et resteront opérationnels le temps de la formation.

L'ensemble des officiers assurant l'astreinte d'officier risques technologiques, devront avoir suivis les formations NRBCe suivantes :

- Formation complémentaire NRBCe de trois jours proposée par l'EDIS, relative à la levée de doute
- Formation relative à la mise en œuvre de l'unité de l'unité de décontamination NRBCe. 



L'ensemble des spécialistes RCH 1 et 2 inscrits sur la liste opérationnelle devront être en capacité de mettre en œuvre la berge de décontamination approfondie (CEDEC) et de maîtriser la décontamination d'urgence NRBC. La mise en œuvre de ces moyens de réponse à la menace NRBC, nécessitent une rotation des personnels toutes les heures compte tenu des contraintes de port des tenues.

Chaque année et avant le 31 décembre, le conseiller technique départemental fait parvenir au Groupement Potentiel Opérationnel la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de sa spécialité pour l'année suivante.

Organisation de la formation de maintien des acquis dans les CIS supports de spécialité :

Les personnels titulaires des formations RCH 1, doivent effectuer 16 h de formation en CIS dans le cadre de leur maintien des acquis. Les personnels titulaires des formations RCH 2, doivent effectuer 8 h de formation en CIS dans le cadre de leur maintien des acquis. La spécialité étant ouverte à tous les Sapeurs-pompiers du Corps Départemental, les personnels non affectés dans un CIS support devront se recyclés dans les CIS suivants :

- CIS Toulouse Atlanta : centre support des spécialités RCH et RAD
- CIS Saint Gaudens : centre support pour les personnels du groupement sud.

Les heures de formation délocalisées en CIS seront organisées de la façon suivante :

- 8h sur le premier semestre à choisir parmi les dates proposées entre les mois de janvier et mai (une date par mois et par équipe)
- 8h sur le second semestre à choisir parmi les dates proposées entre les mois de septembre et décembre (une date par mois et par équipe)
- Le conseiller technique départemental établira un planning de formation (dates et contenu) diffusé aux CIS concernés. L'encadrement de ces journées sera effectué par les officiers titulaires de la formation RCH 3 dans le cadre de leur recyclage annuel.
- Le temps de formation devra être effectué sur du temps de travail hors garde G24 ou G12, tout en respectant le repos compensateur (veille de G24 ou lendemain de G12).



4.3. Attribution de l'indemnité de spécialité

L'attribution de l'indemnité de spécialité pour le domaine du risque chimique **est toujours soumise à la condition d'exercice réel de la spécialité et de l'aptitude médicale.**

La liste des agents occupant les différents emplois sera arrêtée par le conseiller technique départemental de la spécialité en fin d'année, en fonction de l'état de réalisation des séquences de FMA et de l'aptitude médicale.

Domaine	Catégorie de la spécialité	Niveau de spécialisation	Emploi concerné	Conditions d'exercice de la spécialité
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 1	Equipier de reconnaissance	- Etre affecté prioritairement dans un centre support de la spécialité (CIS Toulouse - Atlanta, CIS Saint Gaudens), ou dans un centre mixte. - Etre titulaire de la formation RCH 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 1	Chef d'équipe reconnaissance	- Etre affecté prioritairement dans un centre support de la spécialité (CIS Toulouse - Atlanta, CIS Saint Gaudens), ou dans un centre mixte. - Etre titulaire des formations RCH 1 et GOC 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 2	Equipier d'intervention	- Etre affecté prioritairement dans un centre support de la spécialité (CIS Toulouse - Atlanta, CIS Saint Gaudens), ou dans un centre mixte. - Etre titulaire de la formation RCH 2. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 2	Chef d'équipe intervention	- Etre affecté prioritairement dans un centre support de la spécialité (CIS Toulouse - Atlanta, CIS Saint Gaudens), ou dans un centre mixte. - Etre affecté au CIS Colomiers et y exercer les emplois suivants : chefs de garde ou formateur chaîne de décontamination. - Etre titulaire des formations RCH 2 et GOC 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 3	Chef de CMIC	Etre intégré au pool des officiers risques technologiques (RAD 3 + RCH 3 minimum) de l'astreinte départementale ou toute autre fonction de l'astreinte départementale (être titulaire des formations RCH 3 et RAD 3 minimum). Etre affecté dans un centre support de la spécialité (CIS Toulouse Loughon, CIS Colomiers, CIS Mur-et-Massat, CIS Saint Gaudens). - Etre titulaire des formations RCH 3 et GOC 3 - Etre à jour de la FMA annuelle : 24h par an. - Participation 1 fois tous les 3 ans en qualité de formateur lors de formations initiales RCH 1-2. - Etre apte médicalement.
Risque chimique	Opérationnelle	Niveau 4	Conseiller technique et conseiller technique départemental	Etre intégré au pool des officiers risques technologiques (RAD 3 + RCH 3 minimum) de l'astreinte départementale ou toute autre fonction de l'astreinte départementale (être titulaire des formations RCH 3 et RAD 3 minimum). - Etre titulaire des formations RCH 4 et GOC 4. - Etre à jour de la FMA annuelle : 24 h par an. - Participation 1 fois tous les 3 ans en qualité de formateur lors de formations initiales RCH 1-2. - Etre à jour de recyclage à l'ENSOSP tous les 5 ans - Etre apte médicalement.



Procédure administrative d'attribution de l'indemnité de spécialité RCH

L'attribution des indemnités de la spécialité risques chimiques sera en corrélation avec la liste opérationnelle départementale (réalisation de la FMA annuelle, plus aptitude médicale). Ainsi, seuls les agents inscrits sur cette dernière liste percevront cette indemnité. En complément de la liste établie en début d'année, une liste complémentaire pourra être établie en cours d'année en fonction de la réalisation de stages RCH 1-2 ou de la levée d'une inaptitude médicale temporaire.

Si un agent n'a pas effectué la totalité des heures de FMA durant l'année N-1, il pourra pas être inscrit sur la liste opérationnelle de l'année N. Toutefois, durant l'année N il devra effectuer la totalité des heures de formation afin d'être de nouveau inscrit sur la liste opérationnelle. Ainsi, si au cours de deux années successives la totalité des heures de FMA n'est pas réalisée, son indemnité lui sera retirée jusqu'à ce qu'il soit de nouveau à jour de sa FMA.

5. BUDGET

Chaque année en fin de saison, le CTD et les acteurs de l'organisation fonctionnelle dressent un bilan de l'année en cours et préparent le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'année N+1. Le CTD propose ce budget devant l'équipe de direction et participe aux arbitrages qui s'imposent.

Après décision par l'équipe de direction puis vote du budget en CASDIS, le Conseiller Technique Départemental est chargé l'année suivante de la mise en œuvre du budget de la spécialité RCH.

6. ORGANISATION FONCTIONNELLE

6.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité RCH,
- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)

6.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)

- Il est désigné par le CTD,
- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.



6.3. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU RCH
Conseiller technique départemental	Cne Sans Philippe	RCH 4
Conseiller technique départemental adjoint	Cdt Vissio Fabien	RCH 3
Référent spécialité RAD	Ltn Fava Joël	RCH 3
Référent commission potentiel opérationnel	Cne Serres Laurent	RCH 3
Référent commission potentiel humain	Cne Cala Julien	RCH 3
Référent à la commission technique	Poste à pourvoir	

7. ORGANISATION OPERATIONNELLE

7.1. Emplois opérationnels

Les domaines de compétences de la spécialité risques chimiques sont :

- Equipier de reconnaissance (RCH 1) : sous l'autorité d'un chef d'équipe reconnaissance RCH 1, il effectue les premières mesures conservatoires, ainsi que la quantification du risque chimique. Face à une menace NRBCe, il effectuera également la décontamination de masse soit sèche, soit humide avec la berce de décontamination.
- Chef d'équipe de reconnaissance (RCH 1) : il définit les premières mesures conservatoires, ainsi que les actions permettant de quantifier le risque chimique. Face à une menace NRBCe, il effectuera également la décontamination de masse, soit sèche, soit humide, avec la berce de décontamination.
- Equipier d'intervention (RCH 2) : sous l'autorité d'un chef d'équipe d'intervention RCH 2, il complète les premières mesures conservatoires, ainsi que la quantification du risque chimique. Puis, assure la résolution de l'incident. Face à une menace NRBCe, il effectuera également la décontamination de masse, soit sèche, soit humide, avec la berce de décontamination. Il effectuera également la levée de doute dans le cadre de la circulaire 700.
- Chef d'équipe d'intervention (RCH 2) : il définit les actions à réaliser afin de compléter les premières mesures conservatoires et la quantification du risque chimique. Puis, en relation avec le chef de la CMIC (Cellule Mobile d'Intervention Chimique), il applique les actions permettant d'assurer la résolution de l'incident. Face à une menace NRBCe, il effectuera également la décontamination de masse, soit sèche, soit humide avec la berce de décontamination. Il effectuera également la levée de doute dans le cadre de la circulaire 700.
- Chef de CMIC (RCH 3) : il assure le commandement d'une CMIC complète (équipe de reconnaissance + équipe d'intervention), il est le garant de la sécurité des intervenants sur intervention (choix des EPI et engagement réfléchi des personnels). Face à une menace NRBCe, il aura également en charge la mise en œuvre de la décontamination de masse, soit sèche, soit humide, avec la berce de décontamination. En complément de ce volet opérationnel, il a l'obligation de participer en qualité de formateur à la formation des personnels RCH 1-2 du SDIS.
- Conseiller technique en risques chimiques (RCH 4) : apporte une aide technique au COS ou au DOS lors d'accidents impliquant des matières chimiques ou biologiques. En complément, il doit préparer les éléments de communication. En fonction de l'événement ou des personnels disponibles, il pourra également assurer les fonctions de chef de la CMIC. De plus, il a également l'obligation de participer en qualité de formateur à la formation des personnels RCH 1-2-3 du SDIS 31.
- Conseiller technique départemental en risques chimiques (RCH 4) : assure les mêmes missions qu'un conseiller technique, mais établit également les listes opérationnelles départementales en relation avec le service médical, définit le budget alloué à la spécialité, le plan d'amortissement et de renouvellement des matériels et définit les contenus pédagogiques des recyclages annuels pour les niveaux RCH 1 à RCH 3.



7.2. Condition d'aptitude opérationnelle

L'aptitude opérationnelle pour les personnels spécialisés en risques chimiques, est conditionnée à une FMPA et à l'aptitude médicale.

Chaque agent doit garder à l'esprit que les manœuvres peuvent être physiquement très éprouvantes, ce qui justifie un entraînement physique régulier et une hygiène de vie de qualité. De plus, chaque spécialiste doit également garder à l'esprit qu'il est susceptible de porter des combinaisons à fortes contraintes physiologiques pendant plusieurs heures et fait l'objet d'une aptitude médicale spécifique.

L'inaptitude opérationnelle médicale (temporaire ou définitive) d'un agent devra faire sans délai l'objet d'une mise à jour dans le système de gestion opérationnel. Le groupement potentiel opérationnel (GPO), informé par le Service de santé et de secours médical, est chargé de cette action.

La mise à jour des compétences dans le système de gestion opérationnel (formation initiale ou FMPA) est réalisée par le GPO après information par le CTD ou le GPH.

7.3. Réponse opérationnelle :

Le SDIS 31 vise un potentiel opérationnel journalier de 30 spécialistes minimum afin d'assurer la réponse opérationnelle de l'engagement d'une cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) constituée de 13 spécialistes :

- 8 spécialistes au FPT d'appui RCH
- 2 spécialistes au VICH
- 2 spécialistes à la CEPOL
- 2 spécialistes à la VLD
- 1 chef de CMIR (astreinte départementale)

Lors d'un attentat de type NRBC, la réponse opérationnelle sera complétée par la CEDEC, la CEPRVNRBC, de trois RCH 3 et d'un RCH 4 afin de mettre en œuvre la doctrine NRBC définie par la circulaire 700.

L'organisation de la réponse du SDIS 31 contient deux composantes :

- L'engagement d'une CMIC complète depuis le centre support de la spécialité par les personnels du centre. En cas de carence, des spécialistes des autres CIS viendront compléter les effectifs directement sur intervention.
- L'engagement d'une équipe de reconnaissance RCH par le CIS Saint Gaudens pour les interventions situées dans la partie Sud du département. Après mise en place de mesures conservatoires, l'équipe de reconnaissance est complétée par l'engagement de la CMIC complète.

7.4. Procédures d'engagement opérationnel

Les procédures d'engagement opérationnel sont est précisées dans le règlement opérationnel du SDIS 31.

8. EQUIPEMENTS

Les spécialistes reconnus aptes et inscrits sur la liste opérationnelle seront équipés d'équipements de protection individuel adaptés aux risques et conformes à la réglementation.

9. VEHICULE

Le VICH, la CEPOL, la CEDEC et la VLD sont affectés au CIS Toulouse Atlanta.

La CEPRVNRBC est affectée au CIS Ramonville Buchens

Le matériel de l'équipe de reconnaissance Sud est affecté à la VLD du centre de secours de Saint Gaudens.



10. INVENTAIRE VICH / VLD

Les véhicules font partie du parc automobile du SDIS 31. Ils sont conformes aux normes en vigueur les concernant. Leur inventaire est conforme à la liste ci-dessous.

Documents de référence :

- Guide national de référence de la spécialité risques chimique de Mars 2006.
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Documents opérationnels associés :

-

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/RAD/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 15/12/2021

Organisation de la spécialité Risques Radiologiques (RAD)

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	1
2. FORMATION	2
2.1. Objectifs de formation	2
2.2. La formation initiale	2
2.3. Accès aux formations RAD	2
2.4. FMPA : conditions minimales de maintien en activité	2
2.5. Attribution de l'indemnité de spécialité	4
3. BUDGET	5
4. ORGANISATION FONCTIONNELLE	5
4.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)	5
4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)	5
4.3. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux	Erreur ! Signet non défini.
4.4. Equipe d'encadrement	6
5. ORGANISATION OPERATIONNELLE	6
5.1. Emplois opérationnels RAD	6
5.2. Condition d'aptitude opérationnelle	7
5.3. Réponse opérationnelle	7
5.4. Procédures d'engagement opérationnel	7
6. EQUIPEMENTS	8
7. VEHICULES	8
8. INVENTAIRE VRAD	8

1. CADRE GENERAL

Organisation de la spécialité risques radiologiques.



2. FORMATION

2.1. Objectifs de formation

Le Plan de formation 2021-2023 fixe les objectifs de formation des agents sur les emplois opérationnels touchant le risque radiologique (trois emplois et spécialisation dans la spectrométrie gamma). Il est prévu une montée en compétence des agents titulaires de la formation RAD 1 en attendant l'ouverture de tous les CIS de l'agglomération et la stabilisation des mouvements de personnels dans le cadre du projet RECO. A l'issue, un bilan des personnels souhaitant rester dans la spécialité sera réalisé afin de préparer le futur plan de formation.

2.2. La formation initiale

La formation initiale aux risques radiologiques est assujettie à l'avis favorable du chef de centre ou du chef de service, ainsi à une aptitude médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants.

2.3. Accès aux formations RAD

L'accès aux formations RAD est ouvert aux Sapeurs-pompiers professionnels, mais également aux Sapeurs-Pompiers volontaires des CIS de l'agglomération avec une ancienneté de 5 ans minimum et le module incendie validé.

2.4. FMPPA : conditions minimales de maintien en activité

La formation de maintien des acquis est la suivante :

- RAD 1 (équipier et chef d'équipe reconnaissance) : 16 h tous les ans, dont 8 h réalisées dans le CIS support de la spécialité (CIS Toulouse – Atlanta) et 8h réalisées à l'EDIS.
- RAD 2 (équipier et chef d'équipe intervention) : 16 h tous les ans, dont 8 h réalisées dans le CIS support de la spécialité (CIS Toulouse – Atlanta) et 8h réalisées à l'EDIS.
- RAD 3 : 24 h tous les ans, dont 16 h réalisées au niveau de l'EDIS dans le cadre de recyclages RAD 3 et 8 h réalisées à l'EDIS ou au centre support de la spécialité, en qualité de formateur sur les recyclages RAD de niveau 1-2. En complément, lors des formations initiales RAD 1 ou RAD 2, chaque chef de CMIR devra y participer en qualité de formateur soit sur l'ensemble de la formation, soit partiellement (séquences théoriques ou pratiques, mais également en qualité de jury) une fois tous les 3 ans.
- RAD 4 : 24 h tous les ans, dont 16 h réalisées au niveau de l'EDIS dans le cadre de recyclages RAD 3 et 8 h réalisées à l'EDIS ou au centre support de la spécialité, en qualité de formateur sur les recyclages RAD 1-2. Lors des formations initiales RAD 1 ou RAD 2, chaque conseiller technique devra y participer en qualité de formateur soit sur l'ensemble de la formation, soit partiellement (séquences théoriques ou pratiques, mais également en qualité de jury) une fois tous les 3 ans. En complément, un recyclage à l'ENSOSP devra être effectué tous les 5 ans.
- Le temps de formation devra être effectué sur du temps de travail hors garde G24 ou G12, tout en respectant le repos compensateur (veille de G24 ou lendemain de G12).
- Personne compétente en radioprotection (PCR) : réaliser un recyclage tous les 5 ans auprès d'un organisme agréé.
- La CMIR sera acheminée sur le lieu du recyclage par un conducteur du CIS support de la spécialité et resteront opérationnels le temps de la formation.

Les recyclages de la spécialité risques radiologiques ne peuvent être réalisés que sous la direction d'un personnel ayant la qualification RAD 3 minimum. En complément, dès lors que les sources scellées détenues par le SDIS 31 devront être utilisées, la présence d'une personne compétente en radioprotection est obligatoire. Toutefois, en cas d'indisponibilité de cette dernière, l'étude de poste réalisée sera communiquée au chef de CMIR en charge de la manœuvre, afin d'établir le bilan prévisionnel de doses. Conformément à l'article R 4451-15 du code du travail, les doses maximales admissibles par agent pour effectuer la formation sur une année glissante sont de :



- 1 mSv/an pour le corps entier
- 15 mSv/an pour le cristallin
- 50 mSv/h pour la peau

Pour information, le SDIS dispose d'une autorisation de la part de l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour utiliser ses sources dans tous les centres de secours et groupements du département. Conformément à la réglementation en vigueur le port de la dosimétrie passive et opérationnelle est obligatoire pour toute manœuvre impliquant des sources radioactives scellées ou non scellées.

Les différentes séquences pédagogiques seront établies chaque année par le conseiller technique départemental. Ainsi, seront réalisés des rappels théoriques, des travaux dirigés et des manœuvres dans les installations du SDIS ou chez un partenaire extérieur disposant de sources scellées et/ou non scellées.

Le transport des sources radioactives du SDIS 31 ne pourra être effectué que par des personnels du CIS support de spécialité formés aux risques radiologiques d'un niveau RAD 1 minimum. Lors du transport un étiquetage conforme aux prescriptions de l'ADR devra être mis en place.

L'ensemble des officiers assurant l'astreinte d'officier risques technologiques, devront avoir suivis les formations NRBCe suivantes :

- Formation complémentaire NRBCe de trois jours proposée par l'EDIS, relative à la levée de doute
- Formation relative à la mise en œuvre de l'unité de décontamination NRBCe
- Formation relative à l'analyse et l'interprétation d'un spectre de rayonnements Gamma

Chaque année et avant le 31 décembre, le conseiller technique départemental fait parvenir au Groupement Potentiel Opérationnel la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de sa spécialité pour l'année suivante, ainsi que le bilan d'activité de son équipe pour l'année écoulée.

Organisation de la formation de maintien des acquis dans le CIS support de spécialité :

Les personnels titulaires des formations RAD 1 et 2, doivent effectuer 8 h de formation en CIS dans le cadre de leur maintien des acquis. La spécialité étant ouverte à tous les Sapeurs-pompiers du Corps Départemental, les personnels non affectés au CIS support devront obligatoirement se recyclés au CIS Toulouse Atlanta.

Les 8 h de formation délocalisées au CIS support seront organisées de la façon suivante :

- 8h sur une des 6 dates proposées sur l'année. Dans la mesure du possible ce recyclage devra être effectué sur un semestre différent de celui organisé par l'EDIS.
- Le conseiller technique départemental établira un planning de formation (dates et contenu) diffusé aux CIS concernés. L'encadrement de ces journées sera effectué par les officiers titulaires de la formation RAD 3 dans le cadre de leur recyclage annuel.
- Le temps de formation devra être effectué sur du temps de travail hors garde G24 ou G12, tout en respectant le repos compensateur (veille de G24 ou lendemain de G12).



2.5. Attribution de l'indemnité de spécialité

L'attribution de l'indemnité de spécialité pour le domaine du risque radiologique **est toujours soumise à la condition d'exercice réel de la spécialité (liste opérationnelle départementale, FMA réalisée) et de l'aptitude médicale.**

La liste des agents occupant les différents emplois sera arrêtée par le conseiller technique départemental de la spécialité en fin d'année, en fonction de l'état de réalisation des séquences de FMA et de l'aptitude médicale.

Domaine	Catégorie de la spécialité	Niveau de spécialisation	Emploi concerné	Conditions d'exercice de la spécialité
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 1	Equipier de reconnaissance	- Etre affecté au centre support de la spécialité (CIS Toulouse Atlanta) en priorité ou dans un autre CIS. - Etre titulaire de la formation RAD 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 1	Chef d'équipe reconnaissance	- Etre affecté au centre support de la spécialité (CIS Toulouse Atlanta) en priorité ou dans un autre CIS. - Etre titulaire des formations RAD 1 et GOC 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 2	Equipier d'intervention	- Etre affecté au centre support de la spécialité (CIS Toulouse Atlanta) en priorité ou dans un autre CIS. - Etre titulaire de la formation RAD 2. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 2	Chef d'équipe intervention	- Etre affecté au centre support de la spécialité (CIS Toulouse Atlanta) en priorité ou dans un autre CIS. - Etre titulaire des formations RAD 2 et GOC 1. - Etre à jour de la FMA annuelle : 16 h par an. - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 3	Chef de CMIR	Etre intégré au pool des officiers risques technologiques (RAD 3 + RCH 3 minimum) de l'astreinte départementale ou toute autre fonction de l'astreinte départementale (être titulaire des formations RCH et RAD 3 minimum).. Etre affecté au centre support de la spécialité (CIS Toulouse Atlanta) ou dans un centre mixte. - Etre titulaire des formations RAD 3 et GOC 3 - Etre à jour de la FMA annuelle : 24 h par an. - Participation 1 fois tous les 3 ans en qualité de formateur aux formations initiales RAD 1-2. - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	Niveau 4	Conseiller technique et conseiller technique départemental	Etre intégré au pool des officiers risques technologiques (RAD 3 + RCH 3 minimum) de l'astreinte départementale ou toute autre fonction de l'astreinte départementale.



				Etre affecté au centre support de la spécialité ou dans un centre mixte. - Etre titulaire des formations RAD 4 et GOC 4. - Etre à jour de la FMA annuelle : 24 h par an. - Participation 1 fois tous les 3 ans en qualité de formateur aux formations initiales RAD 1-2. - Etre à jour de recyclage à l'ENSOSP tous les 5 ans - Etre apte médicalement.
Risque radiologique	Opérationnelle	PCR	Personne Compétente en Radioprotection	- Etre titulaire de la formation PCR. - Etre titulaire de la formation RAD 2 minimum. - Etre à jour de recyclage auprès d'un organisme agréé tous les 5 ans. - Etre apte médicalement.

Procédure administrative d'attribution de l'indemnité de spécialité RAD

L'attribution des indemnités de la spécialité risques radiologiques sera en corrélation avec la liste opérationnelle départementale (réalisation de la FMA annuelle, plus aptitude médicale). Ainsi, seuls les agents inscrits sur cette dernière liste percevront cette indemnité. En complément de la liste établie en début d'année, une liste complémentaire pourra être établie en cours d'année en fonction de la réalisation de stages RAD 1-2 ou de la levée d'une inaptitude médicale temporaire.

Si un agent n'a pas effectué la totalité des heures de FMA durant l'année N-1, il pourra pas être inscrit sur la liste opérationnelle de l'année N. Toutefois, durant l'année N il devra effectuer la totalité des heures de formation afin d'être de nouveau inscrit sur la liste opérationnelle. Ainsi, si au cours de deux années successives la totalité des heures de FMA n'est pas réalisée, son indemnité lui sera retirée jusqu'à ce qu'il soit de nouveau à jour de sa FMA.

3. BUDGET

Chaque année en fin de saison, le CTD et les acteurs de l'organisation fonctionnelle dressent un bilan de l'année en cours et préparent le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'année N+1. Le CTD propose ce budget devant l'équipe de direction et participe aux arbitrages qui s'imposent.

Après décision par l'équipe de direction puis vote du budget en CASDIS, le Conseiller Technique Départemental est chargé l'année suivante de la mise en œuvre du budget de la spécialité RAD.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

4.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité « Risques radiologiques »,
- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)

4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)

- Il est désigné par le CTD,



- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.

4.3. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU RAD
Conseiller technique départemental	Cne Sans Philippe	RAD 4
Conseiller technique départemental adjoint	Cdt Vissio Fabien	RAD 3
Référent spécialité RAD	Ltn Taravellier	RAD 2
Référent commission potentiel opérationnel	Cne Rul Flavien	RAD 3
Référent commission potentiel humain	Cne Courtoux Jeremy	RAD 3
Référent adjoint commission potentiel humain	Cne Cattaneo Paul	RAD 3
Référent à la commission technique	Poste à pourvoir	

5. ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1. Emplois opérationnels RAD

Les domaines de compétences de la spécialité risques radiologiques sont :

- Equipier de reconnaissance (RAD 1) : sous l'autorité d'un chef d'équipe reconnaissance RAD 1, il effectue les premières mesures conservatoires, ainsi que la quantification du risque radiologique.
- Chef d'équipe de reconnaissance (RAD 1) : il définit les premières mesures conservatoires, ainsi que les actions permettant de quantifier le risque radiologique.
- Equipier d'intervention (RAD 2) : sous l'autorité d'un chef d'équipe d'intervention RAD 2, il complète les premières mesures conservatoires, ainsi que la quantification du risque radiologique. Puis, assure la résolution de l'incident.
- Chef d'équipe d'intervention (RAD 2) : il définit les actions à réaliser afin de compléter les premières mesures conservatoires et la quantification du risque radiologique. Puis, en relation avec le chef de la CMIR (Cellule Mobile d'Intervention Radiologique), il applique les actions permettant d'assurer la résolution de l'incident.
- Chef de CMIR (RAD 3) : il assure le commandement d'une CMIR complète (équipe de reconnaissance + équipe d'intervention), il est le garant de la radioprotection des intervenants sur intervention. Il applique les principes de justification, d'optimisation et de limitation. En complément de ce volet opérationnel, il a l'obligation de participer en qualité de formateur à la formation des personnels RAD 1-2 du SDIS.
- Conseiller technique en risques radiologiques (RAD 4) : dans le cadre d'un déclenchement d'un plan d'urgence radiologique de type PPI (Plan Particulier d'Intervention), il installe et dirige la cellule mesure du poste de commandement opérationnel (PCO) en attendant l'arrivée des personnels de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire). En dehors du déclenchement d'un plan d'urgence, il intervient en qualité de chef de CMIR au même titre qu'un personnel qualifié RAD 3. De plus, il a également l'obligation de participer en qualité de formateur à la formation des personnels RAD 1-2-3 du SDIS 31.
- Conseiller technique départemental en risques radiologiques (RAD 4) : assure les mêmes missions qu'un conseiller technique, mais établit également les listes opérationnelles départementales en relation avec le service médical, définit le budget alloué à la spécialité, le plan d'amortissement et de renouvellement des matériels et définit les contenus pédagogiques des recyclages annuels pour les niveaux RAD1 à RAD 3.



- Personne compétente en radioprotection (PCR) : est en charge de la gestion administrative des sources radioactives détenues par le SDIS 31. Elle est également en charge de la radioprotection lors des sessions de formation (application des principes de justification, d'optimisation et de limitation) et du suivi dosimétrique en relation avec le service médical.

5.2. Condition d'aptitude opérationnelle

L'aptitude opérationnelle pour les personnels spécialisés en risques radiologiques, est conditionnée à une FMPA et à l'aptitude médicale.

Chaque agent doit garder à l'esprit que les manœuvres peuvent être physiquement très éprouvantes, ce qui justifie un entraînement physique régulier et une hygiène de vie de qualité. De plus, chaque spécialiste doit également garder à l'esprit que dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique de grande ampleur, il peut être exposé à des rayonnements ionisants jusqu'à une dose corps entier de 500 mSv.

L'inaptitude opérationnelle médicale (temporaire ou définitive) d'un agent devra faire sans délai l'objet d'une mise à jour dans le système de gestion opérationnel. Le groupement potentiel opérationnel (GPO), informé par le Service de santé et de secours médical, est chargé de cette action.

La mise à jour des compétences dans le système de gestion opérationnel (formation initiale ou FMPA) est réalisée par le GPO après information par le CTD ou le GPH.

5.3. Réponse opérationnelle

Le SDIS 31 vise un potentiel opérationnel journalier de 24 spécialistes minimum afin d'assurer la réponse opérationnelle de l'engagement d'une cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) constituée de 13 spécialistes :

- 8 spécialistes au FPT d'appui RAD
- 2 spécialistes à la CMIR
- 2 spécialistes à la VLD
- 1 chef de CMIR (astreinte départementale)

Lors d'un attentat de type NRBC, la réponse opérationnelle sera complétée par la CEDEC, la CEPRVNRBC, de trois RAD 3 et d'un RAD 4 afin de mettre en œuvre la doctrine NRBC définie par la circulaire 800.

L'organisation de la réponse du SDIS 31 contient deux composantes :

- L'engagement d'une CMIR complète depuis le centre support de la spécialité par les personnels du centre. En cas de carence, des spécialistes des autres CIS viendront compléter les effectifs directement sur intervention.
- L'engagement d'une équipe de reconnaissance RAD par le CIS Saint Gaudens pour les interventions situées dans la partie Sud du département. Après mise en place de mesures conservatoires, l'équipe de reconnaissance est complétée par l'engagement de la CMIR complète.

5.4. Procédures d'engagement opérationnel

Les procédures d'engagement opérationnel sont est précisées dans le règlement opérationnel du SDIS 31.



6. EQUIPEMENTS

Les spécialistes reconnus aptes et inscrits sur la liste opérationnelle se voient affecter un dosimètre passif de suivi de dose pour les rayonnements Bêta, Gamma et Neutrons. Lors de l'arrêt de la spécialité l'agent devra en informer le conseiller technique et le responsable de la commission opérationnelle RAD, afin de mettre à jour la liste opérationnelle et de suspendre l'abonnement du suivi dosimétrique. En complément, des équipements de protection individuel adaptés aux risques seront fournis et conformes à la réglementation.

Chaque agent reçoit de la part de l'IRSN (organisme gérant la dosimétrie passive du SDIS) un bilan annuel des doses de rayonnements ionisants reçues au cours de l'année civile. Ce document est individuel et à conserver 50 ans après le départ à la retraite de l'agent.

7. VEHICULES

La CMIR est affectée au CIS Toulouse Atlanta.

Le matériel de l'équipe de reconnaissance Sud est affecté à la VLD du centre de secours de Saint Gaudens.

8. INVENTAIRE VRAD

Les véhicules font partie du parc automobile du SDIS 31. Ils sont conformes aux normes en vigueur les concernant. La matériel et la formation des spécialistes est conforme à la liste ci-dessous.

Documents de référence :

- Guide national de référence de la spécialité risques radiologiques du 20 décembre 2006.
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) au sein de l'établissement, article R 4451-13 du code du travail.
- Définition des doses maximales susceptibles d'être reçues en formation Article R 4451-15 du code du travail.

Documents opérationnels associés :

-

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/SMPM/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 10/12/2021

Organisation de la spécialité SMPM

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	2
2. FORMATION	2
2.1. Objectifs de formation	2
2.2. La formation initiale	2
2.3. Accès aux formations SMPM	2
2.4. FMPA : conditions minimales de maintien en activité	2
3. BUDGET	3
4. ORGANISATION FONCTIONNELLE	3
4.1. Le Conseiller Technique Départemental SMPM (CTD SMPM)	3
4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint SMPM (CTDA SMPM)	3
4.3. L'officier référent du pôle métier (directeur opérationnel),	3
4.4. Les CTDA ISS, CTDA SMO et CTDA CAN	3
4.5. Le suivi administratif	4
4.6. Equipe d'encadrement	4
5. ORGANISATION OPERATIONNELLE	4
5.1. Emplois opérationnels	4
5.2. Aptitudes opérationnelles	4
5.3. Réponse opérationnelle :	5
5.3.1. Centres supports de la spécialité :	5
5.3.2. Nombre qualification et affectation des spécialistes :	5
5.4. Procédures d'engagement opérationnel	5
6. ENGINS ET MATERIELS	6



1. CADRE GENERAL

La spécialité SMPM permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.

Par ailleurs, le SMPM est amené à intervenir en soutien opérationnel dans le cadre de la sécurisation d'une zone d'intervention (installations de mains courantes par exemple) ou pour de l'assistance au brancardage (cheminements complexes, victime de forte corpulence...).

2. FORMATION

2.1. [Objectifs de formation](#)

Le Plan de formation triennal fixe les objectifs de formation des agents sur les emplois opérationnels touchant au Secours en Milieu Périlleux Montagne (3 emplois).

2.2. [La formation initiale](#)

- Les formations initiales sont assurées conformément aux dispositions du référentiels des emplois et des formations :
 - Guide national de référence GRIMP (Version août 1999 V1.1 - Mise à jour du 26/06/2020)
 - Guide national de référence ISS (Version avril 2004)
 - Guide national de référence SMO (Version avril 2001 V1.1 - Mise à jour du 26/06/2020)
 - Guide national de référence CAN (Version avril 2001 V1.1 - Mise à jour du 26/06/2020)
 - Guide de doctrine SMPM (version 2 de juin 2021)
 - Guide des techniques opérationnelles SMPM (1^{ère} édition de juin 2021).
- L'IMP1, sensibilisation aux reconnaissances et interventions en milieu périlleux est organisé par le SDIS31.
- Les IMP2, IMP3, ISS, SMO1, SMO2, SMO3, CAN1 et CAN2 sont organisés par l'ECASC.

2.3. [Accès aux formations SMPM](#)

Tous les personnels du SDIS 31 ont accès aux formations IMP1, IMP2 et IMP3 ainsi qu'aux formations de maintien des activités, dans les limites fixées par le plan de formation.

La spécialité SMO n'est accessible qu'aux agents en contrat SPV sur le secteur référencé montagne.

La spécialité ISS est accessible à tous les agents du SDIS détenteurs des formations IMP ou SMO.

La spécialité CAN est accessible aux agents du groupement sud détenteurs des formations IMP ou SMO.

2.4. [FMPA : conditions minimales de maintien en activité](#)

- Un agent IMP : 80h minimum avec manœuvre de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences.
- Un agent IMP+ISS : 104h minimum dont 48h en ISS avec manœuvre IMP de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences.
- Un agent IMP+CAN : 96h minimum dont 40h en CAN avec manœuvre IMP de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences.
- Un agent IMP+ISS+CAN : 144h minimum dont 40h de CAN et 48h d'ISS avec manœuvre IMP de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences.
- Un agent IMP+SMO : 80h minimum dont 32h de IMP avec manœuvre IMP de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences + 48 h de SMO (24h été, 24h hiver)
- Un agent IMP+SMO+ISS+CAN : 32h minimum de IMP avec manœuvre IMP de nuit et satisfaire aux évaluations individuelles de compétences + 48 h de SMO (24h été, 24h hiver) + 48h d'ISS + 40h de CAN.



- Les chefs d'unité ont 8h supplémentaires de recyclage spécifique et 16h de réunion annuelle.
- Les Conseillers Techniques doivent participer aux journées nationales d'information organisées par le centre national agréé par la DGSCGC.

3. BUDGET

Chaque année en fin de saison, le CTD et les acteurs de l'organisation fonctionnelle dressent un bilan de l'année en cours et préparent le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'année N+1. Le CTD propose ce budget devant l'équipe de direction et participe aux arbitrages qui s'imposent.

Après décision par l'équipe de direction puis vote du budget en CASDIS, le Conseiller Technique Départemental est chargé l'année suivante de la mise en œuvre du budget de la spécialité.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

La spécialité SMPM est constituée de 3 commissions :

- **La commission potentiel opérationnel**, chargée de suivre le fonctionnement opérationnel de la spécialité et de proposer des axes d'amélioration sur les modalités d'engagement. Gestion des aptitudes opérationnelles.
- **La commission potentiel humain**, chargée de suivre les modalités de formation initiales et continues, Gestion des conditions de recrutement.
- **La Commission technique**, chargée de proposer l'évolution des matériels spécifiques de la spécialité et de la préparation budgétaire associée. Elle sera particulièrement attentive au respect des conditions de contrôle réglementaires de ces équipements.

La coordination de ces commissions sera assurée par un binôme constitué du CTD SMPM et du CTD adjoint SMPM, qui seront chargés d'arrêter et de faire appliquer le règlement de la spécialité.

4.1. Le Conseiller Technique Départemental SMPM (CTD SMPM)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité SMPM
- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)

4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint SMPM (CTDA SMPM)

- Il est désigné par le CTD,
- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.

4.3. L'officier référent du pôle métier (directeur opérationnel)

En appui du CTD SMPM, il est chargé d'arbitrer et d'assurer une cohérence départementale.

4.4. Les CTDA ISS, CTDA SMO et CTDA CAN

- Ils sont désignés par le CTD SMPM et validé par le DDSIS.
- En appui du CTD SMPM se sont les référents de chaque spécialité.
- Ils participent à la mise en œuvre du plan de formation en assurant notamment la gestion des FMPA sur leur spécialité, ils doivent être détenteur du FORACC.
- Ils participent aux commissions.



4.5. Le suivi administratif

Il permet un suivi administratif de l'ensemble des commissions ainsi que celui de la FMPA de l'ensemble des spécialités.

4.6. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU SMPM
Conseiller technique départemental SMPM	Ltn Franck LAVAUD	IMP3
Conseiller technique départemental adjoint SMPM	Adj Julien Demay	IMP3
Officier référent pôle métier	Lcol Christophe Ghiani	
Conseiller technique IMP	Adj Julien Demay	IMP3
Conseiller technique ISS	Cch Patrick Amen	IMP3
Conseiller technique SMO	Ach Jean-michel Cau	SMO3
Conseiller technique CAN	Ach Jean-michel Cau	CAN 2
Référent commission potentiel opérationnel	Ltn Franck Lavaud	IMP3
Référent adjoint commission potentiel opérationnel	Cdt Olivier Dufaur	IMP3
Référent commission potentiel humain	Adj Julien Demay	IMP3
Référent adjoint commission potentiel humain	Adj Pierre Gosset	IMP3
Référent à la commission technique	Cch François Tessaro	IMP3
Référent adjoint à la commission technique	Adj Didier Nepos	IMP3
Suivi administratif	Cch Lionel Marty	IMP3
Responsable du magasin départemental SMPM	Cch Sylvain Héliez	IMP2

5. ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1. Emplois opérationnels

- Equipier ;
- Chef d'Unité ;
- Chef de section ;
- Des emplois d'Expert peuvent être attribués en raison de qualifications techniques particulières.

5.2. Aptitudes opérationnelles

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des interventions en milieu périlleux est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du DDSIS. Elle fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet de modificatifs afin d'inclure de nouveaux spécialistes ou des spécialistes ayant recouvrés leur aptitude opérationnelle, ainsi que de retirer des spécialistes devenus inaptes.

Peuvent être déclarés opérationnels pour une année, les spécialistes qui :

Sont aptes médicalement (aptitude spécifique définie par l'arrêté du 06 mai 2000 modifié par arrêté du 15 juin 2017) ;

Ont participé aux activités de maintien des acquis (FMA et exercices).

Un spécialiste en intervention en milieux périlleux, non inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, peut participer aux activités de maintien des acquis, après autorisation du DDSIS.



5.3. Réponse opérationnelle :

Pour couvrir l'ensemble des situations d'intervention en milieu périlleux, le SDIS dispose d'emplois spécialisés correspondant à quatre milieux :

- Le milieu souterrain ; qualification spécifique ISS
- Le milieu canyon : qualification spécifique CAN
- Le milieu montagne ; qualification spécifique SMO
- Les autres milieux périlleux. : l'équipe d'intervention en milieu périlleux (IMP) tronc commun des qualifications.

5.3.1. Centres supports de la spécialité :

- Le CSP Toulouse-Vion pour le milieu périlleux.
- Le CIS Saint Gaudens pour le milieu périlleux, ISS et CAN.
- Le CS Bagnères de Luchon pour le milieu montagne
- Le CIS Carsalade. Dans le cadre de l'ouverture des nouveaux centres d'incendie et de secours de la métropole, sera support de la spécialité en lieu et place du CSP Toulouse-Vion.

5.3.2. Nombre qualification et affectation des spécialistes :

Afin de prendre en compte l'évolution des risques et la nécessité de couverture opérationnelle du département le nombre de personnel nécessaire pour le fonctionnement de la spécialité est de 80 agents SMPM dont 1 Conseiller Technique Départemental, 1 adjoint au Conseiller Technique Départemental et 1 Conseiller technique par spécialité, 25 chefs d'unité répartis sur l'ensemble des groupements territoriaux et fonctionnels. L'affectation des agents est départementale.

- Equipe canyon : 20 spécialistes dont 6 Chefs d'unité et 1 Conseiller Technique. L'affectation des agents est départementale.
- Equipe ISS : 40 spécialistes dont 12 Chefs d'unités et 1 Conseiller Technique. Certains chefs d'unité seront identifiés chef de section. L'affectation des agents est départementale.
- Equipe SMO : 10 spécialistes dont 2 Chefs d'unité et 1 Conseiller Technique. L'affectation des agents est limitée au groupement sud.
- Des personnels du SSSM formés à la spécialité peuvent compléter l'équipe ainsi que des agents experts. L'affectation des agents est départementale.

5.4. Procédures d'engagement opérationnel

Afin de pouvoir garantir des procédures d'engagements opérationnels évolutives correspondant aux différents milieux, des notes de service seront annexées au présent règlement.

Cependant, pour les quatre milieux et pour une mission de reconnaissance, d'abordage et de mise en sécurité :

- **Le milieu souterrain (ISS) :** Il est demandé **à minima** pour une mission de reconnaissance et d'abordage et de mise en sécurité :
3 intervenants en site souterrain dont 1 chef d'unité.
- **Le milieu canyon (CAN) :** Il est demandé **à minima** pour une mission de reconnaissance et d'abordage et de mise en sécurité :
3 intervenants canyon dont 1 chef d'unité.
- **Le milieu montagne (SMO) :** Il est demandé **à minima** pour une mission de reconnaissance et d'abordage et de mise en sécurité :
3 intervenants montagne dont 1 chef d'unité.
- **Les autres milieux périlleux (IMP) :**
5 intervenants IMP dont 1 chef d'unité.

L'engagement opérationnel peut se faire avec différents vecteurs dont les moyens aériens.

L'engagement opérationnel peut se faire en renfort extra-départemental ou frontalier.

En cas d'urgence avérée, l'équipe GRIMP peut être engagée et intervenir, sous l'autorité du COS, avec seulement 2 spécialistes.

Le VGRIMP peut être acheminé sur intervention par un non spécialiste.



Prioritairement, ce sont les personnels de garde qui seront sollicités pour un engagement sur opération. Le chef d'unité référent SMPM du jour pourra être engagé sur l'intervention pour compléter le dispositif si nécessaire.

Pour des situations opérationnelles particulières nécessitant des renforts en personnel, les personnels SMPM de repos double statuts SPP/SPV pourront être alertés. Leur engagement sur opération pourra être facilité par la mise à disposition de véhicules de liaisons des CIS en proximité de leur lieu de résidence.

De façon exceptionnelle, pour des opérations de grande ampleur, les personnels SPP de repos peuvent être contactés et engagés après leur accord.

6. ENGINS ET MATERIELS

Les engins et matériels collectifs spécialisés sont répartis dans les centres supports. Chaque spécialiste dispose d'un matériel d'Équipement de Protection individuel (EPI) adapté aux milieux et missions pour lesquels il est formé.

Les personnels affectés en dehors des centres supports, disposent d'un matériel de reconnaissance, d'abordage et de mise en sécurité.

L'équipe spécialisées SMPM, avec ses activités IMP, CAN, ISS et SMO dispose de 6 véhicules spécialisés :

- 1 Véhicule de secours en Milieu Périlleux (VSMP) affecté au CIS St Gaudens-Comminges ;
- 1 Véhicule d'intervention en site souterrain (VISS) et remorques ISS affectés au CIS St Gaudens-Comminges ;
- 1 Véhicule de secours en Milieu Périlleux (VSMP) affecté au CIS Toulouse Vion (puis CIS Carsalade à venir) ;
- 3 Véhicules de secours en Milieu Périlleux (VSMP) VLHR 4x4 situés aux CIS Bagnères-de-Luchon, Aspet et St Béat Marignac.

Documents de référence :

- [GDO Intervention en milieux périlleux et montagne](#)
- [GTO SMPM](#)
- [GNR GRIMP](#) / [GNR ISS](#) / [GNR SMO](#) / [GNR CAN](#)

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



	CIRCULAIRE ORGANISATION CO/SPE/NAUT/01	
	Annule	OPE/SAP/13 du 3 novembre 2010
	Date de création	24 février 2020
	Date MAJ	04 janvier 2021
	Pages	1/2

1- OBJET DE LA NOTE / CADRE GÉNÉRAL

Définir le champ d'action du secours nautique en Haute-Garonne et préciser les modalités d'engagement et d'organisation au sein du SDIS 31.

2- CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS et MISSIONS

Le **SECOURS NAUTIQUE** au SDIS 31 désigne :

1 - Le secours en milieu subaquatique et hyperbare : recouvre les opérations subaquatiques et hyperbares, soumis à une pression d'intervention supérieure à 100 hectopascals assurées par des personnels titulaires du diplôme de Scaphandriers Autonomes Légers (S.A.L) :

- Sauvetage et assistance ;
- Prompts secours en milieu hyperbare ;
- Reconnaissances ;
- Sécurité des interventions en site aquatique ;
- Dispositif prévisionnel de secours aquatique ou subaquatique ou hyperbare ;
- Travaux subaquatiques et hyperbares d'urgence ;
- Assistance pour lutte contre des pollutions et protection de l'environnement ;
- Recherches diverses.

2 - Le sauvetage aquatique : recouvre les opérations de reconnaissance et sauvetage de surface sur le principe du « A-vue » assurés par des personnels titulaires du diplôme de Nageur Sauveteur Aquatique (S.A.V 1) :

- Sauvetage et assistance de personnes en difficulté en surface en eaux calmes ;
- Sauvetage et assistance de personnes en difficulté en surface en eaux vives ou lors d'inondations ;
- Sauvetage et assistance de personnes en difficulté en surface dans la bande littorale des 300 mètres dans le cadre de la manœuvre spécifique, « sauvetage filin » ;
- Recherches diverses en surface en complément des recherches subaquatiques ;
- Sécurité des interventions en site aquatique (ex : assurent la sécurité surface des S.A.L) ;
- Dispositif prévisionnel de secours aquatique ;
- Toutes autres actions facilitant les missions spécifiques des S.A.L.

3. La conduite embarcation : recouvre les opérations de conduite des embarcations de sauvetage (BLS) et de reconnaissance (BLR), que seuls les personnels titulaires de la formation conduite embarcation (COD4) sont habilités à accomplir. La conduite des motomarines (MSN) est exclusivement réservée aux personnels titulaires du diplôme de nageur sauveteur aquatique (SAV1) et de la formation conduite embarcation (COD4).



3- CONDITIONS D'ENGAGEMENT DU SECOURS NAUTIQUE

Le **secours en milieu subaquatique et hyperbare** repose au minimum sur la mobilisation d'une équipe de S.A.L, appelée unité opérationnelle, constituée de :

- 1 S.A.L 2 (Chef d'Unité, niveau 2)
- 2 S.A.L 1 (Equipier, niveau 1)

Dans la mesure où une embarcation est nécessaire pour effectuer une mission, deux agents doivent être présents sur le bateau : 1 COD4 pour la conduite et 1 S.A.L pour assurer la sécurité du personnel à l'eau.

En cas de péril de vie humaine, l'opération de secours peut être réalisée, sous l'autorité du C.O.S, par :

- 1 S.A.L, relié à la surface dans le cadre de réactions immédiates de prompt secours ;
- 1 S.A.L, avec un scaphandre léger dans le cadre d'un sauvetage hélicopté.

Le **sauvetage aquatique** en eaux intérieures repose au minimum sur la mobilisation d'une équipe de 2 nageurs sauveteurs aquatiques (S.A.V 1), qui peut être intégrée dans l'effectif de l'engin engagé (VSAV, FPTL ou tout autre véhicule d'intervention). Dans ce cas, cette équipe intervient sous la responsabilité de son chef d'agrès.

En cas de péril de vie humaine, l'opération de secours peut être réalisée, sous l'autorité du C.O.S, par :

- 1 S.A.V : celui-ci est engagé dès lors que le 2ème S.A.V le rejoint sur les lieux de l'intervention dans les meilleurs délais.

4- PROCEDURES D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL DU SECOURS NAUTIQUE

- Ordre Opération Permanent SPE/NAUT/01 : Engagement opérationnel du Secours Nautique
- Ordre Opération Permanent SPE/NAUT/02 : Engagement opérationnel du Secours Nautique, Prévisions et menaces climatiques

5- MOYENS EXTERIEURS UTILISABLES DANS LE CADRE DU SECOURS NAUTIQUE

- Hélicoptère Gendarmerie SAG TOULOUSE : Note OPE/GOC/25 « Utilisation des Moyens aériens de la Gendarmerie »

6- CONTACTS / RESSOURCES

- Conseiller Technique Départemental Nautique (CTDN)
- Conseillers Techniques S.A.L (S.A.L 3)
- Le cadre de garde départementale détenteur du S.A.L. 2 ou le cadre d'astreinte départementale détenteur du S.A.L 2

7- RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Arrêté du 31 juillet 2014 (NOR INTE 1404626A) définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare (REAC).
- Note d'information opérationnelle N°5 du 18 octobre 2004 relative à l'utilisation des hélicoptères Alouette 3, Ecureuil et EC 145.

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS sièges des spécialités SAL, SAV et COD4, aux spécialistes SAL, SAV et COD4, et le Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

Le chef du groupement potentiel opérationnel



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/GREX/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 02/12/2021

Organisation de la spécialité Groupe d'Extraction (GREX)

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	1
2. FORMATION	2
2.1 Formation des équipiers.....	2
2.2 Formation des chefs d'unité.....	2
2.3 Formation des officiers de Liaison.....	2
2.4 Formation des médecins et infirmiers	2
2.5 La formation du maintien des acquis (FMA)	2
2.6 La formation TECC	2
3. ORAGNISATION FONCTIONNELLE	2
4. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	3
4.1 Déclenchement immédiat	3
4.2 Déclenchement renfort	3
5. EQUIPEMENTS	3

1. CADRE GENERAL

La DGSCGC a publié une note opérationnelle en 2017 sur les tueries de masse à destination des sapeurs-pompiers. Cette note prévoit entre autres les consignes suivantes.

- *L'extraction des victimes dans une zone délimitée, reconnue et tenue par les forces de police ou de gendarmerie nécessite une action coordonnée entre les moyens de l'unité d'intervention engagée sur l'opération et les sapeurs-pompiers désignés pour l'extraction. La récupération des victimes se fait dans la zone contrôlée et éventuellement en limite de la zone d'exclusion (au point d'extraction des victimes) sous protection. Cette action de récupération doit être conduite avec détermination et protection.*
- *Les sapeurs-pompiers porteurs d'équipement de protection balistique doivent être capables d'extraire des blessés selon des procédés parfaitement coordonnés et avec l'appui permanent des forces d'intervention.*

C'est dans ce cadre qu'un groupe d'extraction (GREX) a été créé en 2017 au sein du SDIS31. Le groupe est aujourd'hui composé d'environ 80 sapeurs-pompiers formés, dotés de 20 lots de protections balistiques ce qui représente le potentiel opérationnel maximum.

Un GREX constitué, sans compter l'officier de liaison qui se trouve auprès du COIS (commandant des opérations d'interventions spécialisées), est composé de 10 agents.



2. FORMATION

2.1 [Formation des équipiers](#)

C'est une formation de 35 heures sur une semaine. Les candidatures sont issues en priorité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires composant le Groupe d'Exploration Longue Durée (GELD) et complété par des sapeurs-pompiers qui ont une compétence spécifique dans des domaines militaires, notamment en matière de secourisme au combat.

2.2 [Formation des chefs d'unité](#)

Le prérequis est d'être sous-officiers du grade de sergent minimum ou détenir une compétence particulière (ex : sauvetage au combat) et suivre le stage GREX 1/2 en tant que chef d'unité GREX. (Encadrer les GREX 1 durant le stage GREX1/2).

2.3 [Formation des officiers de Liaison](#)

Le prérequis est d'être du niveau chef de colonne, avoir suivi le stage GREX1/2 et encadrer des FMA GREX annuellement.

2.4 [Formation des médecins et infirmiers](#)

Le prérequis est d'être sur liste d'habilitation opérationnelle d'infirmier (mise en œuvre des protocoles de soins d'urgence) ou liste opérationnelle de médecin, avoir suivi le stage GREX1/2 et participer aux FMA GREX annuellement comme stagiaire ou encadrant

2.5 [La formation du maintien des acquis \(FMA\)](#)

8h/ an /agent. La formation de maintien des acquis est complétée par les différents exercices proposés par les forces de polices et gendarmerie de niveau 2 et 3 tout au long de l'année.

2.6 [La formation TECC](#)

La formation TE2C (Tactical Emergency Casualty Care) est un complément de formation pour les CU et les médecins et infirmiers. Son programme est basé sur les lignes directives de la Commission de soins d'urgence aux blessés en situation tactique (Co-TECC) et le programme des soins aux combattants en situation tactique (TCCC). Le TECC utilise les retours d'expériences issues des militaires pour le milieu civil, comme par exemple répondre à faire face à un grand nombre de blessés ou à face à un tireur actif.

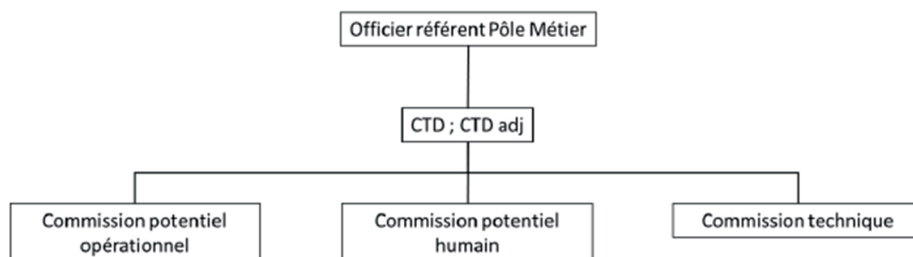
3. ORGANISATION FONCTIONNELLE

La spécialité GREX est organisée autour de 3 commissions :

- **La commission potentiel opérationnel**, chargée de suivre le fonctionnement opérationnel de la spécialité et de proposer des axes d'amélioration sur les modalités d'engagement,
- **La commission potentiel humain**, chargée de suivre les modalités de formation initiales et continues, ainsi que les conditions d'aptitude opérationnelles,
- **La Commission technique**, chargée de proposer l'évolution des matériels spécifiques de la spécialité et de la préparation budgétaire associée. Elle sera particulièrement attentive au respect des conditions de contrôle réglementaires de ces équipements.

La coordination de ces commissions sera assurée par un binôme constitué du CTD et du CTD adjoint, qui seront chargés d'arrêter et de faire appliquer le règlement de la spécialité.

Le CIS support de la spécialité est le CIS DELRIEU.





4. ORGANISATION OPERATIONNELLE

Dès la réception d'un appel avec fusillade, explosion ou lors d'une prise d'otage, la doctrine opérationnelle en matière de tuerie de masse doit être envisagée. L'engagement du GREX se réalise dans les conditions prévues par le règlement opérationnel ou sur demande du COS et/ou des forces de l'ordre.

4.1 Déclenchement immédiat

Par START, les fonctions spécialistes et groupes ont été activées.

Le Véhicule GELD (VGELD) a aussi été identifié en VGREX.

Pour le SSSM par le médecin d'astreinte avec l'appui de l'officier santé CTA-CODIS de garde ou l'officier santé coordinateur d'astreinte pour l'engagement de vecteur et de moyens complémentaires adaptés (soutien santé aux opérations et soins d'urgence)

Les fonctions suivantes ont été programmées sur START : GREXCU, GREXEQ, GREXINF et GREXMED

4.2 Déclenchement renfort

Envoi d'un SMS groupé pour intervention GREX via la liste de diffusion GREX existante.

Le message type : « Engagement GREX, rejoignez le CIS le plus proche et signalez votre disponibilité au CODIS ».

Ce SMS est envoyé par le CODIS.

Le CODIS désigne le ou les véhicules à utiliser suivant la disponibilité des CIS.

5. EQUIPEMENTS





Le matériel est conditionné par sac individuel. 10 sacs sont stockés au CIS ROUFFIAC, 10 sacs sont stockés au CIS DELRIEU.

Documents de référence :

- [Note doctrine opérationnelle DGSCGC du 10 mars 2017 : tuerie de masse](#)

Documents opérationnels associés :

- [CO/GOC/05 Organisation ORSEC NOVI ALPHA](#),
- [FOM_XX 3.33 VGREX](#)

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/GELD/01

Annule : OPE/TOP/09

Validité : Permanente

Date MAJ : 20/12/2021

Organisation de la spécialité Groupe d'Exploration Longue Durée (GELD)

GOC5 (CDS2)	GOC4 (CDC2)	GOC3 (CDG2)	CA (CA2)	EQ/CE (EQCE2)	CHEF DE SALLE (CSA2)	OPERATEUR (OP2)	MAD-OSC (MADOSC2)	SSSM-CIS (SSSMCIS2)
--------------------	--------------------	--------------------	-----------------	----------------------	-----------------------------	------------------------	--------------------------	----------------------------

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	1
2. CHAMP D'APPLICATION – DÉFINITIONS ET MISSIONS	1
3. FORMATION	2
3.1 Formation des équipiers	2
3.2 Formation des chefs d'unité	2
3.3 Formation de maintien des acquis (FMA)	2
4. ORGANISATION FONCTIONNELLE	2
5. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	2
6. CONTACTS / RESSOURCES	4

1. CADRE GENERAL

Cette circulaire organisation vise à définir le champ d'action du GELD en Haute-Garonne et préciser les modalités d'engagement et d'organisation au sein du SDIS 31.

2. CHAMP D'APPLICATION – DÉFINITIONS ET MISSIONS

Le groupe d'exploration longue durée intervient en appui des moyens de lutte contre l'incendie. Il participe à l'élévation globale de la sécurité. Il ne substitue pas au travail des binômes d'attaque engagés.

Ses actions se déclinent sur 2 axes :

- 1) L'exploration de longue durée dans des locaux complexes et / ou de grands volumes dans une atmosphère viciée.
- 2) La sauvegarde opérationnelle. Dans ce cadre il vient en complément des moyens conventionnels, il est un appui supplémentaire d'optimisation de la sécurité des intervenants, en particulier dans le sauvetage de sauveteur.

Les compétences du GELD au sein du SDIS 31 s'exercent en priorité dans les lieux suivants :

- Les parcs de stationnements couverts.
- Le métro.
- Les tunnels routiers ou ferroviaires.
- Les carrières.
- Les galeries techniques.
- Les immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les grands entrepôts.
- Tout bâtiment jugé complexe qui peut présenter des cheminements difficiles.

Les missions du GELD sont assurées par les personnels formés dans ce domaine en tant que chefs d'unité (CU-GELD2) et équipiers (GELD1). Ils figurent sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle signée par le DDSIS.



3. FORMATION

3.1 Formation des équipiers

Les personnels GELD 1 doivent suivre un stage de 5 jours après avoir suivi une demi-journée de test d'aisance sous ARI et entretien avec l'encadrement.

3.2 Formation des chefs d'unité

Les chefs d'unité (GELD 2, sous-officiers à minima) recrutés parmi les GELD 1 doivent suivre un stage de 3 jours.

3.3 Formation de maintien des acquis (FMA)

La formation de maintien des acquis se déroule en 2 fois 6 jours (6 jours au printemps et 6 à l'automne). Les stagiaires sont répartis sur ces journées (maximum 12 stagiaires par jour). Les formateurs sont les Chefs d'Unité. La FMA consiste à réaliser des MSP dans des sites où le GELD serait susceptible d'intervenir (tunnel métro, galerie technique, sous-sols hôpitaux Rangueil et Purpan, friche industrielle). Des ateliers spécifiques peuvent également être réalisés dans les caissons à feu, le parcours TASSS du CIS Buchens ou tout autre site présentant une adéquation avec les missions du GELD.

Pour être inscrit sur la liste opérationnelle annuelle, les agents doivent être aptes à l'incendie et à jour de leur visite médicale. Ils doivent également participer à minima aux 2 journées de FMA dans l'année en cours

En dehors de ces 2 jours de FMA par agent, des mises en situation opérationnelles peuvent être organisées lors d'un exercice mutualisé avec un groupe incendie conventionnel.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

La spécialité GELD est organisée autour de 3 commissions :

- **La commission potentiel opérationnel**, chargée de suivre le fonctionnement opérationnel de la spécialité et de proposer des axes d'amélioration sur les modalités d'engagement,
- **La commission potentiel humain**, chargée de suivre les modalités de formation initiales et continues, ainsi que les conditions d'aptitude opérationnelles,
- **La Commission technique**, chargée de proposer l'évolution des matériels spécifiques de la spécialité et de la préparation budgétaire associée. Elle sera particulièrement attentive au respect des conditions de contrôle réglementaires de ces équipements.

La coordination de ces commissions sera assurée par un binôme constitué du CTD et du CTD adjoint, qui seront chargés d'arrêter et de faire appliquer le règlement de la spécialité.

Le CIS support de la spécialité est le CIS DELRIEU.

5. ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Cette spécialité s'articule sur 2 niveaux. Sur la plupart des sinistres, le GELD repose au minimum sur la mobilisation du premier niveau avec une équipe composée de :

- 1 GELD 2 (Chef d'unité, niveau 2)
 - 4 GELD 1 (Équipier, niveau 1)
- Référencé GELD_RECO dans START

Après analyse de la situation, le CU pourra proposer au COS l'engagement en complément du deuxième niveau.

- 1 GELD 2 (chef d'unité, niveau 2)
 - 2 GELD 1 (équipier, niveau 1)
- Référencé GELD_INTER dans START

L'engagement des niveaux 1 et 2 peuvent être déclenchés d'emblée si l'intervention se déroule dans des lieux référencés.

En mode dégradé, le GELD peut être engagé à minima avec 3 équipiers. Le complément devra être réalisé au fur et à mesure des possibilités par le CODIS.

Le GELD peut être engagé de différentes manières avec des variations de niveau :

- Par le CTA/CODIS
- A la demande du COS
- Sur proposition de l'officier sécurité
- Sur proposition du CT ou CU référencé chaque jour



Type de sinistres sur le système de gestion de l'alerte :

- **Sinistres :**

Feu de métro en station	Feu de métro en tunnel
Feu de parking ERP	Feu de parking habitation
Feu dans un ERP avec locaux à sommeil	Feu dans un ERP sans locaux à sommeil (selon appel)
Feu de commun (escalier, cave, chaufferie) selon localisation	Feu d'entrepôt local industriel
Feu de bateau (péniche)	Feu de VL en tunnel (non référencé sur START)
Feu dans un IGH	Feu de train en tunnel ferroviaire et en gare (non référencé sur START)

- **ETARE :**

Tunnels ferroviaires à Castelmaurou et Montastruc	IGH Bagatelles Toulouse
Carrière OMG Saint-Béat-Lez	IGH Minimes Toulouse
IGH Jean-Jaurès Toulouse (Pullman)	Hôpital Purpan Toulouse
IGH Mazades Toulouse	Hôpital Rangueil Toulouse
Cathédrale Saint-Etienne Toulouse	Tunnel de Saint-Béat Lez

Le CTA/CODIS ENGAGE :

- A l'appel ou sur demande de renfort, le GELD, selon les motifs de départs-types référencés dans le logiciel de gestion de l'alerte.
- Le VGELD du centre support et un effectif minimum du niveau 1 : 1 CU et 2 binômes.
- L'effectif du groupe peut être engagé à partir de plusieurs centres de secours. Les agents se rendront sur intervention avec un moyen de transport de leur centre respectif.

Le CTA/CODIS ENGAGE le niveau 2 systématiquement avec un complément de 1 CU et 1 binôme pour tout départ en intervention référencée si dessous :

- Le métro en activité ou en phase de travaux.
- Le tunnel de Saint-Béat.
- Les tunnels ferroviaires du Campmas à Castelmaurou et du Seilhan à Montastruc.
- La carrière OMG de Saint-Béat.
- Dans le cadre des renforts extra-départementaux.

Le CTA/CODIS ENGAGE aussi le niveau 2 à la suite d'une demande de renfort.

Le CTA/CODIS CONTACTE et / ou ENGAGE :

- Le Conseiller Technique Départemental ou à défaut le chef d'unité référent du jour. La prise de contact a pour objectif d'informer et éventuellement engager des moyens et / ou les actions complémentaires.

Les procédures d'engagement du GELD sont détaillées dans OOP/SPE/GELD/01.



6. CONTACTS / RESSOURCES

Le Conseiller Technique Départemental GELD (CTGELD).

- Chaque jour le conseiller technique départemental ou à défaut un chef d'unité (CU) référent est positionné comme interlocuteur du CAT/CODIS. Le conseiller technique en assure la planification.

Documents de référence :

- [GTO Engagement en milieu vicié](#)

Documents opérationnels associés :

- [OOP/SPE/GELD/01](#)
- [FOM VGELD](#)

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion au CIS siège de la spécialité GELD, aux spécialistes GELD, et le Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/GN/05

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 15/02/2021

Organisation de la Mission d'appui Drone

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	2
2. FORMATION	2
2.1. Objectifs de formation	2
2.2. La formation initiale	2
2.3. FMPA : conditions minimales de maintien en activité.....	2
3. BUDGET	2
4. ORGANISATION FONCTIONNELLE	2
4.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD).....	2
4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)	3
4.3. Equipe d'encadrement	3
5. ORGANISATION OPERATIONNELLE	4
5.1. Engagements opérationnels de la Mission d'Appui Drone.....	4
5.2. Aptitudes opérationnelles	4
5.3. Réponse opérationnelle :	5
6. VEHICULES ET MATERIELS	6
6.1. Composition et répartition des véhicules et matériels.....	6
6.2. Contrôles réglementaires	6
7. VSAT	7
8. GLOSSAIRE	7



1. CADRE GENERAL

Les drones sont utilisés pour apporter une capacité d'œil déporté grâce à l'emport de capteurs optiques (bande visible et infrarouge) et l'enregistrement ou la transmission en direct de vidéos HD (horodatées et géoréférencées).

L'emploi des drones ainsi équipés ont pour effet de réduire les délais d'appréciation d'une situation et d'augmenter la rapidité de réponse des décideurs et des acteurs du secours. En aucun cas la MAD ne se substitue au travail de reconnaissance des premiers intervenants.

2. FORMATION

2.1. [Objectifs de formation](#)

Le Plan de formation 2021-2023 fixe les objectifs de formation des agents.....

2.2. [La formation initiale](#)

Les formations initiales sont

La liste des aptitudes opérationnelles de la MAD est validée par le CTD et approuvée annuellement par le DDSIS.

2.3. [FMPA : conditions minimales de maintien en activité](#)

La FMPA des OBS et des OLAT est réalisée au cours de séances de formation, de retours d'expériences, d'exercices pratiques ou d'un recyclage annuel totalisant une durée minimum de 16 heures. Ces séances de formation font l'objet d'une planification par le CTD en concertations avec la commission potentiel humain et l'EDIS.

Les heures réalisées en intervention et en activité non opérationnelle peuvent être comptabilisées selon l'appréciation du CTD ou du CTDA en son absence.

L'OBS est maintenu sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle sous réserve d'avoir satisfait au minimum à 2 FMPA sur l'année N-1, justifier de 10 vols sur l'année N-1, conformément au MANEX de la spécialité.

L'OLAT est maintenu sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle sous réserve d'avoir satisfait à la Formation de Maintien et Perfectionnement des Acquis sur l'année N-1.

3. BUDGET

Chaque année en fin de saison, le CTD et les acteurs de l'organisation fonctionnelle dressent un bilan de l'année en cours et préparent le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'année N+1. Le CTD propose ce budget devant l'équipe de direction et participe aux arbitrages qui s'imposent.

Après décision par l'équipe de direction puis vote du budget en CASDIS, le Conseiller Technique Départemental est chargé l'année suivante de la mise en œuvre du budget de la spécialité FDF.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

4.1. [Le Conseiller Technique Départemental \(CTD\)](#)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité « Feux de Forêts »,



- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)

4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)

- Il est désigné par le CTD,
- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.

4.3. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU DRONE
Conseiller technique départemental		
Conseiller technique départemental adjoint		
Référent commission potentiel opérationnel		
Référent adjoint commission potentiel opérationnel		
Référent commission potentiel humain		
Référent adjoint commission potentiel humain		
Référent à la commission technique		
Référent adjoint à la commission technique		
Référent territorial : Groupement Nord-Ouest		
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Ouest		
Référent territorial : Groupement Nord-Est		
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Est		
Référent territorial : Groupement Centre		
Référent territorial adjoint : Groupement Centre		
Référent territorial : Groupement Sud		
Référent territorial adjoint : Groupement Sud		



5. ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1. Engagements opérationnels de la Mission d'Appui Drone

La MAD est employée pour différentes missions décomposées en 2 catégories :

Intervention :

L'intervention est une des missions de sécurité civile pour le secours, la lutte contre l'incendie et la protection de l'environnement. Pour la mission d'appui drones, ces missions de sécurité civile non-prévisibles et ne permettant pas d'effectuer les demandes d'autorisations de vol auprès des autorités compétentes dans les délais imposés nécessitent d'évoluer dans un cadre dérogatoire.

Activité Non Opérationnelle (ANO) :

L'Activité Non Opérationnelle est considérée en dehors d'une intervention de secours, de lutte contre l'incendie et de protection de l'environnement. Pour la mission d'appui drones, cette activité prévisible nécessite une demande d'autorisation de vol auprès des autorités compétentes avec un délai préalable de 15 jours.

La MAD intervient à différentes périodes d'un évènement sous le couvert des deux catégories précédentes :

Pour de la prévision :

Afin d'anticiper un évènement, les drones permettent d'effectuer des reconnaissances, des cartographies, des entraînements, des formations, des simulations.

Pour un sinistre :

Lors d'un évènement, les drones permettent d'effectuer des reconnaissances, des retransmissions vidéo en direct, des recherches de personnes, des guidages de moyens humains et matériel au sol, des prélèvements d'eau, des largages de petit matériel...

Pour un retour d'expérience :

A la suite d'un évènement, les drones permettent d'effectuer des reconnaissances, des cartographies, des mesures de surfaces brûlées, des illustrations pour la rédaction d'un rapport circonstancié.

Pour de la communication institutionnelle :

Pour communiquer sur un évènement, les drones permettent de faire de la photo et de la vidéo en HD.

Par réquisition d'une autorité administrative :

Pour venir en soutien à une autre autorité administrative que le SDIS 31, la MAD met à profit l'ensemble de ses compétences.

5.2. Aptitudes opérationnelles

Qualification :

Le télépilote qui a suivi la formation pratique dispensée par la MAD obtient la qualification « OBS »

Le télépilote spécialisé sur l'aile volante autonome qui a suivi la formation dispensée par le fabricant de l'aile ou par la MAD obtient sur la qualification « SPE »

L'Officier ou l'ancien officier de Sapeurs-Pompiers télépilote (détenteur de la formation initiale GOC3) qui a suivi la formation d'officier de liaison d'aéronefs télépilotes dispensée par la MAD obtient la qualification « OLAT ».

Le télépilote qui justifie d'une forte expérience en tant que télépilote et/ou technicien en Service d'Information pour le VSAT est désigné par la commission potentiel humain et obtient la qualification « FOR-OBS »

Le télépilote qui a suivi la formation OCOPCTAC dispensée par le SDIS 31 obtient la qualification « VSAT »



5.3. Réponse opérationnelle :

Conformément au SDACR, La MAD est composée de 16 télépilotes opérationnels. Les personnels de la spécialité opérationnelle MAD proviennent de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours du département et du Groupement Potentiel Opérationnel. La réponse opérationnelle, conformément au SDACR, s'organise en fonction du groupement territorial d'affectation pour être en mesure de répondre à un engagement rapide de la MAD.

Deux niveaux d'organisation opérationnelle sont définis suivant la ressource de télépilotes disponible :

- 1er niveau (nominal) : 1 drone mis en œuvre par 1 télépilote + 1 cadreur.
En fonction des besoins opérationnels, le SDIS est susceptible de faire voler 2 drones simultanément si le personnel est disponible.
- 2^{ème} niveau (dégradé) : 1 drone mis en œuvre par 1 télépilote-cadreur.

Le télépilote responsable du vol prend sa mission auprès du COS. Le choix du drone à mettre en œuvre sera défini par le télépilote en fonction du scénario de vol retenu et de la position géographique de la mission.

L'engagement de la MAD pour intervenir en appui des moyens sapeurs-pompiers se fait :

- Sur ordre direct du CTA - CODIS pour les missions suivantes :
 - Reconnaissance aérienne (feu de végétation, pollution, recherche de personne ...)
 - Sur engagement du GCOMCOL
 - À la demande d'une autre spécialité
- Sur demande du COS,
- Au profit d'un autre département (sous couvert du CODIS 31),
- Sur réquisition pour le compte d'un tiers (sous couvert du CODIS 31),

Pour toutes les interventions opérationnelles de la Mission d'Appui (drones/VSAT), le CTD est informé de l'engagement de la MAD.

Le mode d'engagement :

- L'OLAT (DRONE_CUNITE) prend contact avec le télépilote (DRONE_PILOTE) pour l'organisation et le déplacement.
- Les spécialistes se rendent au point de rendez-vous convenu afin de prendre en compte le matériel.
- Les spécialistes font jonction avec le COS à l'adresse indiquée.

Le mode d'alerte :

Sous alerte GCOMCOL = automatique

Sous alerte groupe drone = Télépilote + OLAT (remplacé par un télépilote en mode dégradé).

Le message d'alerte est transmis aux spécialistes par le logiciel d'alerte START.

Le personnel MAD est reconnu et identifié sur la base de données ressources du logiciel.

Le personnel MAD est recherché parmi les titulaires de la compétence « DRONE_CT », « DRONE_CUNITE » et « DRONE_PILOTE » disponible au moment de la sollicitation.

Deux niveaux d'alerte sont programmés, par groupement pour les télépilotes et les OLAT (Ex. : code 10 pour GPT Nord, code 11 pour GPT Centre et code 12 pour GPT Sud), par département pour le CTD et le CTD adjoint (Ex. : code 50).

La supervision de la spécialité :

Les télépilotes déclarent leur disponibilité sur le portail web sous l'intitulé (Dispo Spécialité 1). La supervision de la disponibilité est accessible à tous les membres de la spécialité pour optimiser la disponibilité des spécialistes. Pour les interventions, l'OLAT peut faire appel à un renfort de télépilotes ou de drones supplémentaires.



Pour les interventions de longue durée, l'OLAT organise les relèves entre les télépilotes et les OLAT.
Pour les renforts interdépartementaux, le COZ peut faire appel au SDIS 31 par l'intermédiaire du CODIS afin de demander un engagement de la MAD.

L'activité Non Opérationnelle (ANO) :

Les sollicitations de la MAD pour des ANO doivent être autorisées par le CTD ou le CTDA. Les spécialistes enregistrent leurs ANO sur un formulaire en ligne. Le CTD ou le CTDA se charge de la saisie des ANO effectuées par les spécialistes.

6. VEHICULES ET MATERIELS

6.1. Composition et répartition des véhicules et matériels

DJI Phantom 4 Pro V2.0 :

C'est un drone de type multi rotors à 4 hélices équipé d'une caméra HD permettant de retransmettre en direct des images. Son autonomie est d'environ 20 minutes de vol et peut être projeté à une distance de 1 km en terrain dégagé. Ce drone est affecté au VSAT 01. Sa caméra HD réglable en fait un bon outil pour de la communication.

DJI Mavic 2 Enterprise Dual :

C'est un drone de type multi rotors à 4 hélices équipé d'une caméra HD et d'une caméra thermique permettant de retransmettre en direct les images. Son autonomie est d'environ 25 minutes de vol et peut être projeté à une distance de 1 km en terrain dégagé. Un drone est affecté au VSAT 01 et un deuxième drone est affecté au VSAT 02. Sa caméra thermique permet de faire des recherches de personnes, de points chauds ou des surveillances de feu.

DELAIR UX-11 :

C'est un drone de type aile volante autonome. Son appareil photo est optimisé pour la cartographie. Son autonomie est d'environ 50 minutes de vol et peut couvrir l'équivalent 100 ha en 1 vol. Ce drone est affecté au VSAT 01.

Ordinateurs portables :

Ce sont des ordinateurs avec une très bonne capacité de calculs afin d'assurer l'assemblage des cartographies directement sur le terrain et dans un délai opérationnel court. Un ordinateur portable est affecté au VSAT 01 (il suit l'aile volante) et un deuxième ordinateur portable est affecté au VSAT 02.

6.2. Contrôles réglementaires

Drones DJI :

L'entretien courant est effectué en interne par les télépilotes désignés par la commission technique de la MAD
La maintenance programmée et les réparations lourdes sont effectuées en externe par un atelier spécialisé

Drone DELAIR :

L'entretien courant est effectué en interne par les télépilotes désignés par la commission technique de la MAD
La maintenance programmée et les réparations lourdes sont effectuées en externe par le fabricant

Ordinateurs portables :

L'entretien et la maintenance sont effectués en interne par le GSI

VSAT 01 & 02 :

L'entretien et la maintenance du matériel roulant et du groupe électrogène sont effectués en interne par le pôle mécanique

L'entretien et la maintenance du matériel de transmission et de communication sont effectués en interne par le GSI



Le renouvellement de l'ensemble des équipements ci-dessus est organisé selon un prévisionnel qui prend en compte les évolutions réglementaires, le potentiel et les évolutions techniques de chaque équipement, l'évolution des activités et les budgets alloués pour maintenir ou obtenir des équipements

L'ensemble des personnels de la spécialité sont consultés par l'intermédiaire de la commission technique qui se doit d'être attentive à l'évolution des matériels et de son utilisation en intervention comme en activité non opérationnelle.

7. VSAT

VSAT : Les VSAT sont utilisés comme vecteur de déplacement de la MAD et permettent de renforcer et sécuriser les communications sur les lieux d'un sinistre. Ils peuvent être employés comme relais opérationnel dans le cas d'une perte partielle ou totale des moyens de communications existants.

Le VSAT 01 est stationné au CIS Colomiers et le VSAT 02 est stationné au CIS Saint Gaudens. Ces véhicules sont affectés au SDIS sous la responsabilité du Groupement Potentiel Opérationnel.

Les VSAT ont la possibilité de :

- Créer une zone de couverture ANTARES à l'aide du relais mobile (15 watts)
- Étendre le réseau ANTARES sur un secteur non couvert par le réseau
- Établir un réseau internet en WIFI ou filaire (90 m)
- Établir une liaison avec le réseau informatique du SDIS
- Établir 2 communications téléphoniques simultanément à l'aide d'un téléphone fixe et d'un téléphone sans fil
- Déporter un téléphone fixe

8. GLOSSAIRE

ANO : Activité Non Opérationnelle

CIS : Centre d'Incendie et de Secours

COS : Commandant des Opérations de Secours

COZ : Centre Opérationnel Zonal

CTA-CODIS : Centre de Traitement des Appels – Centre Opérationnel Départemental d'incendie et de Secours

CTD : Conseiller Technique Départemental

CTDA : Conseiller Technique Départemental Adjoint

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

EDIS : Ecole Départementale d'Incendie et de Secours

GCOMCOL : Groupe de Commandement de niveau colonne

GOC 3 : Gestion Opérationnelle et Commandement de niveau 3

GSI : Groupement du Système d'Information

HD : Haute Définition

MAD : Mission d'Appui Drones

MANEX : Manuel d'Exploitation

OLAT : Officier de Liaison des Aéronefs Télépilotes

PCC : Poste de Commandement de Colonne

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

START : Produit de gestion de l'alerte issu de l'entreprise « Systel SA »

OCOPCTAC : Opérateur de Coordination Opérationnelle dans un Poste de Commandement Tactique

UE : Union Européenne :

VSAT : Véhicule de Soutien et d'Assistance aux Transmissions

OBS : Télépilote

FOR-OPS : Formateur télépilote



SPE : Télépilote spécialisé

Documents de référence :

- Règlement délégué (UE) 2019/945 de la commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord
- Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord
- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord
- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139
- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance
- Note de doctrine générale relative à l'emploi d'aéronefs télépilotes à distance pour des missions de sécurité civile DGSCGC n°000149 du 11 juillet 2017
- Guide usages professionnels des aéronefs sans équipage à bord Catégorie Spécifique
- Guide de mise en œuvre opérationnelle
- Manuel d'Exploitation (MANEX)
- Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Documents opérationnels associés :

- OOP/GN/05 Engagement de la Mission d'Appui Drone

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/FDF/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 29/11/2021

Organisation de la spécialité Feux de Forêt

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	2
1.1. Définition du feu de forêts	2
2. FORMATION	2
2.1. Objectifs de formation	2
2.2. La formation initiale	2
2.3. Accès aux formations FDF et brûlage dirigé	2
2.4. L'encadrement des formations :	3
2.5. FMPA : conditions minimales de maintien en activité	3
2.6. Attribution de l'indemnité de spécialité	4
3. BUDGET	4
4. ORGANISATION FONCTIONNELLE	4
4.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)	4
4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)	4
4.3. L'officier référent du pôle métier (directeur opérationnel),	5
4.4. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux	5
4.5. Le responsable du magasin départemental « feux de forêts »	5
4.6. Equipe d'encadrement	5
5. ORGANISATION OPERATIONNELLE	6
5.1. Emplois opérationnels du domaine feux de forêt	6
5.2. Autres emplois opérationnels	6
5.3. Aptitudes opérationnelles	7
5.4. Réponse opérationnelle :	7
5.4.1. Réponse interne SDIS 31 :	8
5.4.2. Réponse en renfort curatif :	8
5.4.3. Réponse en renfort préventif :	9
5.4.4. Recueil des disponibilités pour le renfort préventif :	9
5.5. Procédures d'engagement opérationnel	9
5.6. Les indicateurs FDF renseignés par le CTA/CODIS	9
5.7. Sécurité individuelle et collective	10
6. EQUIPEMENTS	10



7. VTU LOGISTIQUE	11
8. VLA - LOGISTIQUE ALIMENTAIRE	12
9. VTP EDIS	12
10. INVENTAIRE TYPE CCF	12

1. CADRE GENERAL

1.1. [Définition du feu de forêts](#)

Le terme « feux de forêts » regroupe l'ensemble des « feux de végétation », qui se développent dans des formations végétales naturelles ou façonnées par l'homme :

- Les espaces naturels (formations forestières ou sub-forestières de type maquis, garrigues ou landes) ;
- Les espaces agricoles (cultures, prairies, vignobles, arboriculture) ;
- Les espaces en déprise (mosaïque de cultures, jachères, friches) ;
- Les interfaces périurbaines où les zones urbanisées se mêlent aux espaces précédents.

2. FORMATION

2.1. [Objectifs de formation](#)

Le Plan de formation 2021-2023 fixe les objectifs de formation des agents sur les emplois opérationnels touchant à la lutte contre les feux de forêts (5 emplois + autres emplois opérationnels).

2.2. [La formation initiale](#)

- Les formations initiales sont assurées conformément aux dispositions du référentiel des emplois et des formations (guide national de référence « Emplois et formations feux de forêt » version de juin 2001 mise à jour du 26 juin 2020) et du guide national de référence/Techniques professionnelles, « manœuvres feux de forêts » d'avril 2008.
- Les FDF1 et FDF2 sont organisés par le SDIS31,
- Les FDF3, FDF4 et FDF5 sont organisés par l'ECASC.

2.3. [Accès aux formations FDF et brûlage dirigé](#)

Le SDIS 31 est habilité à organiser les formations de niveau FDF1 et FDF2, les niveaux FDF3, 4 et 5, restant du domaine de compétence de l'ECASC. (École d'application de Sécurité Civile)

Tous les personnels du SDIS 31 ont accès aux formations FDF 1 et FDF 2 ainsi qu'aux formations de maintien des activités, dans les limites fixées par le plan de formation. Les chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site ont respectivement accès aux formations FDF3, FDF4, FDF5, ainsi qu'aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, dans les limites fixées par le plan de formation.

Les équipes de brûlage dirigé reçoivent des formations conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2004 (relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération), dont la coordination est assurée par l'ECASC.



2.4. [L'encadrement des formations :](#)

- **FMPA FDF1 et FDF2** (dimensionné pour 1 GIFF) : 2 FDF3 + 1 COD3
- **Formations initiales FDF1 et FDF2** (dimensionné pour 3 UIFF) : 1 FDF4 + 3 FDF3 + 1 COD3 + 1 logisticien.
Les candidats FDF3 pourront compléter l'équipe d'encadrement afin de parfaire leur préparation.

Des intervenants ponctuels peuvent se rajouter à l'équipe d'encadrement (exemple : Officier de santé pour la sécurité des intervenants).

2.5. [FMPA : conditions minimales de maintien en activité](#)

- **FDF1 et FDF2 :**
Suivre une FMPA d'une journée tous les 2 ans. La compétence est valable 2 ans, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Exemple : un agent recyclé le 2 juin 2020 devra impérativement se recycler dans le courant de l'année 2022 pour pouvoir continuer à être opérationnel l'année suivante). Sont considérés comme recyclés, les agents qui participent aux formations initiales ou FMPA en tant que formateurs.
- **FDF3 :**
 - participer à 1 journée de FMPA FDF3 tous les 2 ans ;
 - participer à l'encadrement d'un stage FDF1/FDF2 tous les 3 ans ;
 - assurer l'encadrement d'une FMPA FDF1/FDF2 tous les ans.
- **FDF4 et FDF5 :** participer à 1 journée de FMPA FDF4 tous les 2 ans ;
 - assurer l'encadrement d'un stage FDF1/FDF2 tous les 2 ans ;
 - suivre la journée de formation à l'analyse météorologique des risques feux de forêt tous les 4 ans.
- **Equipier brûlage dirigé :** effectuer au moins 2 brûlages par an
- **Chefs de chantier :** effectuer au moins 2 brûlages par an et les rencontres de brûlage dirigé tous les 2 ans.



2.6. Attribution de l'indemnité de spécialité

L'attribution de l'indemnité de spécialité pour les sapeurs-pompiers professionnels dans le domaine du feu de forêts est soumise à la condition d'exercice réel de la spécialité et à la validité de l'aptitude médicale.

La mise à jour est permanente sur le logiciel de traitement de l'alerte pour prendre en compte les agents formés et recyclés en cours d'année. Des états peuvent être réalisés à partir de cet outil. Une liste opérationnelle est établie en début d'année.

Une délibération en conseil d'administration du SDIS détermine les conditions d'attribution de cette indemnité.

3. BUDGET

Chaque année en fin de saison, le CTD et les acteurs de l'organisation fonctionnelle dressent un bilan de l'année en cours et préparent le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement de l'année N+1. Le CTD propose ce budget devant l'équipe de direction et participe aux arbitrages qui s'imposent.

Après décision par l'équipe de direction puis vote du budget en CASDIS, le Conseiller Technique Départemental est chargé l'année suivante de la mise en œuvre du budget de la spécialité FDF.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

La spécialité FDF est organisée autour de 3 commissions :

- **La commission potentiel opérationnel**, chargée de suivre le fonctionnement opérationnel de la spécialité et de proposer des axes d'amélioration sur les modalités d'engagement,
- **La commission potentiel humain**, chargée de suivre les modalités de formation initiales et continues, ainsi que les conditions d'aptitude opérationnelles,
- **La Commission technique**, chargée de proposer l'évolution des matériels spécifiques de la spécialité et de la préparation budgétaire associée. Elle sera particulièrement attentive au respect des conditions de contrôle réglementaires de ces équipements.

La coordination de ces commissions sera assurée par un binôme constitué du CTD et du CTD adjoint, qui seront chargés d'arrêter et de faire appliquer le règlement de la spécialité.

4.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité « Feux de Forêts »,
- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)

4.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)

- Il est désigné par le CTD,
- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.



4.3. L'officier référent du pôle métier (directeur opérationnel).

En appui du CTD FDF, il est chargé d'arbitrer et d'assurer une cohérence départementale.

4.4. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux

- Ils sont désignés par le CTD,
- Ils participent à la mise en œuvre du plan de formation en assurant notamment la gestion des FMPA sur leur groupement territorial,
- Ils participent aux commissions.

4.5. Le responsable du magasin départemental « feux de forêts »

- Il est désigné par le CTD,
- Il assure le suivi des petits matériels et logistique associée à la mise en œuvre des renforts extra-départementaux (clés de portage, lits de camps, sacs de couchage,...),
- Il peut s'entourer d'agents pour l'assister dans ses fonctions.

4.6. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU FDF
Conseiller technique départemental	Cdt Bruno MALAUTIER	FDF 4
Conseiller technique départemental adjoint	Cdt Patrick MOREAU	FDF 4
Officier référent pôle métier	Lcl Sébastien LAMADON-PERIE	FDF 4
Référent commission potentiel opérationnel	Cdt Bruno DOURY	FDF 4
Référent adjoint commission potentiel opérationnel	Ltn Jean-Pascal DOLQUES	FDF 3
Référent commission potentiel humain	Cne Jérôme CHIALVA	FDF 4
Référent adjoint commission potentiel humain	à définir	
Référent à la commission technique	Cdt Nicolas MORLANS	FDF 4
Référent adjoint à la commission technique	Sch Wilfrid GARNIER	FDF 3
Référent territorial : Groupement Nord-Ouest	Cne Yann HEUDRON	FDF 3
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Ouest	Ltn Serge MOULET	FDF 3
Référent territorial : Groupement Nord-Est	Cne Stéphane LEVEQUE	FDF 4
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Est	Cne Yohan VISENTIN	FDF 3
Référent territorial : Groupement Centre	Cne Emilie GRONDHAL	FDF4
Référent territorial adjoint : Groupement Centre	Ltn Gérard BEYNE	FDF 3
Référent territorial : Groupement Sud	Cne Wilfried ABO	FDF 4
Référent territorial adjoint : Groupement Sud	Cne Jérôme CHIALVA	FDF 4



Référent du magasin départemental « Feux de Forêts »	Cch Jimmy CONSTANTIN	
Référent de l'équipe « Brûlage dirigé	Ltn Christian MOURET	FDF3
Référent adjoint de l'équipe « Brûlage dirigé	Ltn Jean-Pierre LE CUNF	FDF3

5. ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1. Emplois opérationnels du domaine feux de forêt

Le SDIS 31 dispose d'équipiers, de chefs d'équipe, de chefs de groupe, de chefs de colonne et de chefs de site, spécialisés dans la lutte contre les "feux de forêt" (FDF1 à FDF5).

« Toutefois, seuls les emplois de chef de groupe, chef de colonne et chef de site font partie du domaine spécialisé feux de forêts » (extrait du guide national de référence « Emplois et formations feux de forêts »)

La lutte contre les « feux de forêts » ou « feux de végétation » requiert en effet de la part des personnels appelés à la mener, des compétences acquises au cours de formations professionnelles spécifiques et maintenues dans le temps par le biais de formations de maintien des acquis. Le présent règlement détaille la composante humaine, opérationnelle et technique de la lutte contre les « feux de forêts » et « feux de végétation », et précise les règles qui président à son fonctionnement (effectif total nécessaire et sa répartition, fonctionnelle et territoriale, conditions d'accès aux modules de formation et aux FMFA,...), en application des objectifs de couverture fixés par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, du plan d'équipement départemental, et du plan départemental de formation.

5.2. Autres emplois opérationnels

- Le référent Météo FDF (agent FDF4) assure l'analyse du risque feux de forêt et la remontée d'information ([FO/FDF/01 Référent météo FDF](#))
- L'équipe **Brulage Dirigé** qui a pour missions :

1. Le feu tactique

L'article L. 321-12 du code forestier précise : « Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques. »

Le feu tactique (contre feu et brûlage tactique) est un des outils de lutte proposé au COS. Il peut être une alternative de lutte économique par rapport aux moyens dits "classiques".

Cette mission de feu tactique ne peut être réalisée que par un cadre formé au feu tactique.

2. La DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie)

Elle entre dans le cadre du P.D.P.F.C.I.

Sans se substituer à l'écobuage (technique de brûlage à feu courant dans le milieu pastoral), l'activité du brûlage dirigé par les sapeurs-pompiers est « la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, résanants de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du cahier des charges *article R.321-33 du code forestier ».



Des commissions d'écobuage (brûlages de végétation sur pied) ont été instaurées dans la partie Pyrénéenne sur les secteurs de Luchon, St Béal et Aspet. Leur rôle est de planifier les écobuages sur les différents secteurs. Ces commissions sont menées par le service d'animation pastorale de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne. Le SDIS participe à ces commissions, donne un avis écrit et diffuse pour information la liste des différents chantiers auprès des Centres d'Incendie et de Secours concernés (via le CODIS).

Les personnels spécialisés dans la pratique du brûlage dirigé peuvent également avoir un rôle de conseil.

5.3. Aptitudes opérationnelles

L'aptitude opérationnelle pour les FDF 1, FDF 2, FDF 3, FDF 4 et FDF 5, est conditionnée à un FMFA et à l'aptitude médicale.

Chaque agent doit garder à l'esprit que les manœuvres peuvent être physiquement très éprouvantes, ce qui justifie un entraînement physique régulier et une hygiène de vie de qualité.

L'inaptitude opérationnelle médicale (temporaire ou définitive) d'un agent devra faire sans délai l'objet d'une mise à jour dans le système de gestion opérationnel. Le groupement potentiel opérationnel (GPO), informé par le Service de santé et de secours médical, est chargé de cette action.

La mise à jour des compétences dans le système de gestion opérationnel (formation initiale ou FMFA) est réalisée par le GPO après information par le CTD ou le GPH.

5.4. Réponse opérationnelle :

Le SDIS 31 vise un potentiel opérationnel journalier minimum pour assurer une réponse opérationnelle en fonction de la période et du risque météorologique feux de forêts :

L'organisation de la réponse du SDIS 31 contient 3 composantes :

- En interne au SDIS 31,
- En **renfort curatif** au profit des départements voisins proches,
- En **renfort préventif** sur demande du COZ Sud,

Le CODIS peut lorsque les circonstances l'exigent, après avis du CTD FDF (ou son adjoint, ou, en leur absence, d'un personnel FDF 4 ou 5 recyclé), décider de modifier l'objectif de couverture opérationnelle. La constitution du GIFF pour une intervention interne au département 31 peut notamment être adaptée pour répondre aux exigences du terrain, en particulier en zone montagneuse (CCFL en remplacement des CCFM).

Les missions de lutte contre les feux de forêts ou de végétation **peuvent être assurées en mode dégradé** (lorsque les compétences FDF ne sont pas disponibles) par des agents n'ayant pas la compétence "feux de forêts", exclusivement pour des missions internes au département 31, ou en périphérie en application des conventions interdépartementales opérationnelles.

Les renforts engagés en missions extra-départementales sur demande du COZ doivent être assurés **exclusivement** par des personnels formés et recyclés au FDF et reconnus aptes médicalement.



5.4.1. Réponse interne SDIS 31 :

Indépendamment de la saison de l'année, la réponse opérationnelle interne est la suivante :

NIVEAU DE DANGER (IFMx)		DEFINITION	MOYENS A ENGAGER
Niveau 1	Faible	Zone peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion d'un feu est très faible.	→ 1 CCF
Niveau 2	Léger	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.	
Niveau 3	Modéré	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.	→ 2 CCF
Niveau 4	Sévère	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Deux cas principaux : -Le départ d'un feu est peu probable, toutefois en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Cas courant lorsque l'humidité de l'air est élevée. -Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Cas courant lorsque l'humidité de l'air est faible.	→ 2 CCF + 1 VCG +1 VLHR (FDF3)
Niveau 5	Très sévère	La zone est très sensible et le danger d'éclosion élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à vitesse élevée.	
Niveau 6	Extrême	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême et le danger d'éclosion très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.	→ 1 GIFF

Pendant la saison estivale, une analyse des risques météo quotidienne, faite par le chef de salle CTA CODIS, lui permet d'ajuster le départ type en conséquence.

Les missions de lutte contre les feux de forêts ou de végétation **peuvent être assurées en mode dégradé** (lorsque les compétences FDF ne sont pas disponibles) par des agents n'ayant pas la compétence "feux de forêts", exclusivement pour des missions internes au département 31, ou en périphérie en application des conventions interdépartementales opérationnelles.

5.4.2. Réponse en renfort curatif :

Le renfort curatif est un départ immédiat au profit des départements voisins proches. L'effectif de spécialistes FDF mobilisés est pris sur le POJ des centres de secours concernés.

Indépendamment de la saison de l'année, la réponse en renfort curatif est la suivante :

Curatif : départ immédiat	Niveau de danger (IFMx) Faible à Exceptionnel
Pendant ET hors Période Estivale feux de forêts	1 GIFF

La provenance des engins composant le GIFF en renfort curatif est précisée chaque année dans l'ordre départemental feux de forêts ([OOPt/SPE/FDF/21/02](#)).

Les personnels qui arment le GIFF en renfort curatif disposent **obligatoirement** de leur aptitude FDF.



5.4.3. Réponse en renfort préventif :

En fonction de la période de l'année, la réponse en renfort préventif au profit du COZ sud est la suivante :

Préventif : départ en 3h à partir de la demande du COZ	Niveau de danger (IFMx) Faible à exceptionnel
Période estivale feux de forêts	1 GIFF + 1 GCDT
Hors période estivale feux de forêts	1 GIFF

Le renfort préventif est organisé en colonne dite « Occitanie » et organisé selon un calendrier révisé chaque année. La provenance des engins composant le GIFF et le GCDT est précisée chaque année. Ces informations sont mises à jour dans l'ordre départemental feux de forêts ([OOPt/SPE/FDF/21/02](#)).

Les personnels qui arment le GIFF et le GCDT en renfort préventif disposent **obligatoirement** de leur aptitude FDF complète.

5.4.4. Recueil des disponibilités pour le renfort préventif :

Le recueil des disponibilités est précisé annuellement par **l'ordre départemental feux de forêts (OOPt/SPE/FDF/21/01)**.

5.5. Procédures d'engagement opérationnel

Les procédures d'engagement opérationnel sont précisées dans le règlement opérationnel du SDIS 31 et par l'ordre départemental feux de forêts ([OOPt/SPE/FDF/21/02](#)).

Ce document est actualisé chaque année avant la saison estivale feux de forêts. Il est pris en application de l'ordre zonal feux de forêts qui définit notamment les modalités de participation des colonnes de renfort "Occitanie", constituées des SDIS de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

5.6. Les indicateurs FDF renseignés par le CTA/CODIS

BRQ FDF J-1 :

Ce bulletin est renseigné quotidiennement par le CTA/CODIS avant 8h, pendant la saison estivale FDF. Il est accessible sur le portail ORSEC (Onglet Synergi, formulaire « BRQ FDF »). Les renseignements à fournir concernent les feux éteints la veille.

BDIFF :

Cette base de données est renseignée quotidiennement par le CTA/CODIS avant 8h, pendant la saison estivale FDF. Elle est accessible à : <https://bdiff.ifn.fr>. Les renseignements à fournir concernent l'ensemble des feux éteints par le SDIS 31.

SYNERGI :

Le CTA/CODIS informe systématiquement le COZ via le portail ORSEC (après contact téléphonique) dans les cas suivants :

- Renseignement d'un formulaire « message alerte rouge » en cas de demande de renforts curatifs
- Renseignement d'un formulaire « activité quotidienne des SIS de la zone Sud » pour :
 - o Les feux de plus de 10 hectares,
 - o Les feux nécessitant l'engagement de moyens **nationaux** terrestres ou aériens, quel que soit la superficie,
 - o Les feux susceptibles d'entraîner des conséquences sur la vie civile, sociale ou d'être médiatisés, quel que soit la superficie ou les moyens engagés (nationaux ou pas).



DISPOSITIF PREVISIONNEL FDF :

Cette information est renseignée quotidiennement par le CTA/CODIS avant 20h. Elle est accessible sur le portail ORSEC (Synergi/Formulaires Zonaux/Message/ Dispositif prévisionnel quotidien des SIS de la zone Sud). Les renseignements fournis concernent le dispositif préventif prévu dans le SDIS 31, à savoir & GIFF + 1 GCDT.

5.7. Sécurité individuelle et collective

Les chapitres relatifs à la protection individuelle et collective du [GDO FDF et espaces naturels](#) et ceux du [GTO Lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels](#) sont applicables dans leur totalité. Ils sont à lire attentivement.

Les rangers « VSAV » sont interdites en intervention FDF.

6. EQUIPEMENTS

Les spécialistes reconnus aptes et inscrits sur la liste opérationnelle se voient affecter un casque F2 en dotation individuelle. Ils devront le rendre en cas d'abandon de la spécialité. Une mutualisation pour la dotation du casque F2 sera recherchée avec les autres spécialités (sauvetage déblaiement notamment).

Du matériel collectif et individuel spécifique à la pratique du brûlage dirigé est remis en dotation aux agents formés.

Situé dans les locaux du CIS Colomiers, le magasin de réserve départemental « feux de forêts » renferme l'équipement complémentaire aux dotations individuelles de base et aux équipements des véhicules pour mener à bien les missions de lutte contre les feux de forêts à l'extérieur du département.

Il est aussi une réserve de petits matériels (seaux-pompes souples, claies de portage, ...).

Le responsable du magasin départemental « feux de forêts » tient à jour un inventaire du matériel armant le "VTU Logistique" ainsi que du matériel des CCF. Il procède dans la mesure de ses possibilités aux réparations des matériels détériorés.



7. VTU LOGISTIQUE

Le VTU logistique FDF et prévu pour assurer le soutien d'un GIFF soit 20 personnels. Il est stationné au CIS Colomiers (clés disponibles auprès de l'officier de garde). Il dispose de la logistique nécessaire pour assurer l'autonomie d'un GIFF en matière alimentaire et de couchage pendant une durée de 24h.

Son inventaire est conforme à la liste ci-dessous :

- 4 paquetages CCF (1 paquetage = 4 duvets)
- 4 paquetages CCF (1 paquetage = 4 lits picots)
- 1 paquetage VLHR (2 duvets, 2 lits picots)
- 1 paquetage VTU (2 duvets, 2 lits picots)
- 1 pharmacie « légère »
- 1 pharmacie « lourde » (sac de l'avant)
- 2 claies de portage (1 Ø 45 et 1 Ø 22) + 1 claie de réserve (support + sac)
- 1 caisse à outils
- 1 bidon de 5 litres de liquide de refroidissement
- 1 malle logistique GIFF (alimentation pour un groupe pour 24h)
- 240 bouteilles d'eau de 0,5 l
- 1 groupe électrogène + rallonge + jerrican

En cas de départ du GIFF 2 : la pharmacie « lourde » est à prendre à l'accueil de la pharmacie.

8. VLA - LOGISTIQUE ALIMENTAIRE

Le VLA est engagé au sein du groupe Commandement SDIS 31 pendant toute la durée de la saison estivale FDF. Il est affecté au CIS CAZERES. Il dispose de la logistique alimentaire nécessaire pour assurer l'autonomie d'une colonne pendant une durée de 48h.

9. VTP EDIS

Un VTP de l'EDIS est prévu pour assurer le soutien d'un renfort préventif. Il est stationné sur le site de la direction à Colomiers (clés disponibles auprès du CTA/CODIS). Son chargement dépend des moyens engagés.

Les lots sont remisés dans le local FDF du CIS Colomiers (clés disponibles auprès de l'officier de garde).

Lors d'un engagement le VTP doit contenir les lots suivants :

Engagement FDF	Chargement VTP
GIFF 1 + GCDT	Lot GCDT

10. INVENTAIRE TYPE CCF

Les véhicules font partie du parc automobile du SDIS 31. Ils sont conformes aux normes en vigueur les concernant. Leur inventaire est conforme à la liste ci-dessous.

Contrôle du CCFM.4000 et de son matériel pour prise en charge du véhicule.				mise à jour le 18 novembre 2019 JL.C	
Date :	Conducteur :	C/A :	C/E :	Equ :	CCF n° :
MOTEUR	Feux de recul		TUYAUX		MATERIEL DIVERS
Eau	Feux anti-brouillard AR		1 DN 100 / 10 m		1 Clé de Poteau
Huile moteur	Avertisseur sonore		4 DN 70 / 20 m		1 Clé de Barrage
Filtre à air	Avertisseur 2 tons		1 DN 70 / 10 m		1 Hydro-éjecteur ou turbopompe
Batteries	Feux rotor		10 4 DN 25 / 20 m		2 Seaux-pompes
Durites	Rétroviseur droit		6 DN 45 / 20 m		2 Battes à feu
Ralentisseur	Rétroviseur gauche		4 Asp + Crép + Flot		2 Tricoises
Frein de parage	LOT DE BORD		LANCES		1-cordage + 2 Commandes
Flexibles freins	Cric manivelle		1 LDV 500		1 Coupe boulon
Tuyauteries air	1 gonfleur et rallonge		1 LDV 150 ou 20/7		4 Manilles
PNEUMATIQUES	2 triangles		1 Queue de Paon + tuyau 45 x 10m		2 Serpes
Pneu Avant droit	Extincteur poudre 9kg		DIVISIONS-VANNES		1 Pelle
Pneu Avant gauche	Radio 1 E/R Antares		1-65-65-2x40-		1 Pioche et 1 hache
Pneu Arrière droit	cable de démarrage		1 65 - 2x40		ou 1 Pulaski
Pneu Arrière gauche	2 cales de roues		1 40 - 40 - 2x20		1 Masse
Roue de secours	1 boîte d'ampoules et fusibles				1 fourche recourbée
TRANSMISSIONS	TIRFORT / TREUIL		CLAIE PORTAGE 25		2 Projecteurs portatif + Support
Embrayage	1 Câble et tirefort		4 Tuyaux 25 x 20m		1 Câble élect souple/tambour
Boite de vitesse	2 Élingues		1 Division mixte FDF à clapet 40 - 40		1 Tronçonneuse avec Lot complet
Petite vitesse	1 Poulie		2x20, 2 LDV 150 ou 20/7		AUTO / MOTO POMPE
Différentiel boîte transfert	3 Piquets d'amarrage		CLAIE PORTAGE 45		1-Biden-SP-98, 1 clef de contact et son double.
Différentiel pont AV	DÉVIDOIRS		4 Tuyaux 45 x 20m		CABINE
Différentiel pont AR	DN 25 LDT 80 m + 2 m LDV 150 ou 20/7		1 Division mixte FDF à clapet 40 - 40 - 2 x 20		1 kit air respirable (1 bouteille ARI 300 b + 5 demi masques)
ÉCLAIRAGE	DN 45 120 m + LDV 500 et vanne d'arrêt		1 vanne clapet anti-retour avec purge (40 - 40-1x20) 1 LDV 150 ou 20/7		2 supports ARI
Feux de position	ACCESSOIRES HYDRAULIQUES		CLAIE CARBURANT (si CIS doté)		2 lots de masques FFP2
Feux de croisement	1 Retenue		1 bidon 20 litres de mélange,		4 casques F2
Feux de route	1 Collecteur alimentation		1 tuyau carburant MPP,		2 lampes
Feux stop	1 Réduction 65x40		1 tuyau 25 x 10 m		1 kit pharmacie
Feux de direction	2 Réductions 40x20 (1F + 1 M)				Plans UTM + DFCI
Feux de détresse	1 Vanne 40 à clapet + purgeur				1 glacière + 6 bouteilles
Feux anti-brouillard					
Feux de plaque minéralogique					



Documents de référence :

- [GDO FDF et espaces naturels](#)
- [GTO Lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels](#)

Documents opérationnels associés :

- [OOPt_SPE_FDF_21_01 Vérification saisonnière FDF,](#)
- [OOPt_SPE_FDF_21_02 Ordre d'opération FDF 2021](#)
- [FO/FDF/01 Référent Météo FDF,](#)
- [FO/GN/01 Chef de détachement en renfort extra-départementaux.](#)

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/SPE/COD/01

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 29/11/2021

Organisation de la spécialité COD

GOC5  (CDS2)	GOC4  (CDC2)	GOC3  (CDG2)	CA  (CA2)	EQ/CE  (EQCE2)	CHEF DE SALLE  (CSA2)	OPERATEUR  (OP2)	MAD-OSC  (MADOSC2)	SSSM-CIS  (SSSMCIS2)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GENERAL	2
2. FORMATION	2
2.1. Unités de valeur	2
2.2. Objectifs de formation	2
2.3. FMPA : conditions minimales de maintien en activité	2
2.4. Suivi des FMPA	3
3. ORGANISATION FONCTIONNELLE	3
3.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)	3
3.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)	4
3.3. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux	4
3.4. Le responsable du magasin départemental « feux de forêts »	4
3.5. Equipe d'encadrement	4
4. ORGANISATION OPERATIONNELLE	5
4.1. Emplois opérationnels	5
4.2. Aptitudes opérationnelles	5
5. EQUIPEMENTS	6



1. CADRE GENERAL

Afin d'assurer les départs opérationnels, il est nécessaire de disposer en permanence de conducteurs de véhicule : engin pompe, tout terrain, d'échelle aérienne, et engins spéciaux dans tous les centres de secours du département disposant de ce type de véhicule.

La spécialité COD 4 (conduite d'embarcation) est traitée dans le règlement « secours aquatique ».

Les spécialités COD 7 (référént de conduite et manipulation de moyens élévateurs aériens) et COD 8 (référént de conduite engin-pompe et génératrices) ne font pas l'objet du présent Règlement de spécialité et sont développés dans le Plan De Formation du SDIS 31.

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité (hors période probatoire) adapté à la catégorie du véhicule.

Aucune règle, dérogation ou cas de force majeure n'autorise un agent du SDIS à conduire sans la possession du permis de conduire.

2. FORMATION

2.1. Unités de valeur

Les spécialités relatives à la conduite des moyens terrestres doivent permettre :

- Conducteur non spécialisé VL/VSAV/PCC : la formation de tronc commun à tous les conducteurs est centrée sur le risque routier et la conduite en intervention des VL (VSAV, PCC, VTU, VLTT, etc),
- COD 1 (conduite de véhicules engins-pompe et génératrices) : la maîtrise de la mise en œuvre de la pompe et des génératrices d'un véhicule incendie par son conducteur,
- COD 2 (conduite de véhicules tout-terrain) : l'optimisation de l'utilisation d'un véhicule et l'amélioration de la sécurité des déplacements lorsque la conduite s'effectue en terrain difficile ou lorsqu'elle nécessite la mise en œuvre de techniques de franchissement, et également lors de l'engagement sur violences urbaines,
- COD 3 (référént conduite de véhicules tout-terrain) : la technicité de ces personnels garantit la sécurité lors du déplacement en colonne (feux de forêt, inondation,...) d'engins tout-terrain,
- COD 6 (conduite et manipulation de moyens élévateurs aériens) : la maîtrise de la conduite et de la mise en œuvre d'un moyen élévateur aérien.

2.2. Objectifs de formation

Le Plan de formation 2021-2023 fixe les objectifs de formation des agents sur les emplois opérationnels relatifs à la conduite.

2.3. FMPE : conditions minimales de maintien en activité

Les formations déclinées dans le référentiel, compléments incontournables au permis de conduire, ont pour objectif d'optimiser l'emploi des véhicules tout en respectant leurs possibilités techniques et les règles élémentaires de sécurité. Elles devront être actualisées et enrichies tout au long de la durée de l'activité des conducteurs et des référents « conduite », ainsi que des retours d'expérience (REX) capitalisés.

A cet effet, le volume horaire de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis des conducteurs est la suivante :

- COD TC (Conducteur non spécialisé – tronc commun) : 1 heure par an réalisée dans les CIS ;
- COD 1 (Conducteur engin pompe) : 4 heures par an, réalisée dans les CIS (annexe 1) ;
- COD 2 (Conducteur engin tout terrain) : 8 heures tous les 4 ans, réalisée au plateau technique de conduite tout terrain de BAX ;
- COD 6 (Conducteur moyens élévateurs aériens) : 6 heures par an, réalisée dans les CIS ;
- MMOV 6 (Manipulateur moyens élévateurs aériens) : 4 heures par an, réalisée dans les CIS ;
- Conducteur engins spéciaux : réalisée dans les CIS dans le cadre de la manœuvre de la garde.



Le volume horaire de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis des référents « conduite » est la suivante :

- COD 3 (Référént engin tout terrain) : 8 heures par an, réalisée au plateau technique de conduite tout terrain de BAX ;
- COD 7 (Référént moyens élévateurs aériens) : 8 heures par an, réalisée à l'école départementale ;
- COD 8 (Référént engin pompe) : 8 heures par an, réalisée à l'école départementale ;

Le recyclage des spécialités COD 2 et COD 3 ne peuvent se faire que sur un site naturel ou aménagé, agréé au regard de guide national de référence définissant la conformité des obstacles, par le DDSIS sur proposition du Conseiller Technique. Actuellement, seul le plateau technique de conduite tout terrain réalisé sur la commune de Bax (convention d'utilisation entre le SDIS et le SIVOM du canton de Rieux-Volvestre) répond à cette obligation.

2.4. Suivi des FMPPA

Le chef de centre est également chargé de s'assurer régulièrement du bon déroulé des actions, de sorte que chaque agent puisse suivre la formation de maintien des acquis.

A ce titre, peuvent être prise en compte les manœuvres réalisées :

- en intervention dans le cadre de la réflexivité opérationnelle et/ou ;
- dans le cadre de la manœuvre de la garde ou périodique et/ou ;
- des exercices et/ou ;
- dans le cadre d'une action de formation organisée ;
- Ou/et, une action de formation prescrite et organisée en présentiel.

Le chef de centre dressera un bilan annuel, qu'il transmettra à son groupement territorial, au plus tard fin janvier de l'année N + 1.

Il est chargé d'organiser la saisie des séquences, par le biais des logiciels WEBACT et WEBMAC pour renseigner le livret individuel de formation. En complément de la saisie informatique, il devra conserver un archivage papier au CIS, comprenant les fiches de présence aux séquences comprenant :

- identité et signatures des formateurs ;
- identité et signatures des conducteurs qui ont suivis la séquence ;
- date et durées de la séquence ;
- thème de la mise en situation ou de l'atelier pédagogique.

Ces fiches seront archivées durant cinq ans.

Le suivi des agents est réalisé par le chef de CIS et par le groupement territorial, par le biais des outils SIPA.

3. ORGANISATION FONCTIONNELLE

3.1. Le Conseiller Technique Départemental (CTD)

- Il est désigné par le DDSIS,
- Il est le conseiller technique du directeur pour la spécialité COD,
- Il est chargé du maintien, du suivi, de l'animation et de la coordination des acteurs conformément aux dispositions des textes en vigueur,
- Il assure le suivi technico-administratif de la spécialité sous la responsabilité de la direction opérationnelle qui garantit la coordination de l'ensemble de ces équipes,
- Il participe pour la partie qui le concerne à l'animation des commissions « potentiel humain », « potentiel opérationnel » et « technique ».
- Il assure la gestion des stages de formation, en liaison avec le groupement potentiel humain (GPH)



3.2. Le Conseiller technique départemental adjoint (CTDA)

- Il est désigné par le CTD,
- Il exerce en son absence les fonctions de CTD,
- Il participe aux commissions.

3.3. L'officier référent et son adjoint dans les groupements territoriaux

- Ils sont désignés par le CTD,
- Ils participent à la mise en œuvre du plan de formation en assurant notamment la gestion des FMPA sur leur groupement territorial,
- Ils participent aux commissions.

3.4. Le responsable du magasin départemental « feux de forêts »

- Il est désigné par le CTD,
- Il assure le suivi des petits matériels et logistique associée à la mise en œuvre des renforts extra-départementaux (clés de portage, lits de camps, sacs de couchage,),
- Il peut s'entourer d'agents pour l'assister dans ses fonctions.

3.5. Equipe d'encadrement

FONCTION	REFERENT	NIVEAU COD
Conseiller technique départemental		
Conseiller technique départemental adjoint		
Officier référent pôle métier		
Référent commission potentiel opérationnel		
Référent adjoint commission potentiel opérationnel		
Référent commission potentiel humain		
Référent adjoint commission potentiel humain		
Référent à la commission technique		
Référent adjoint à la commission technique		
Référent territorial : Groupement Nord-Ouest		
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Ouest		
Référent territorial : Groupement Nord-Est		
Référent territorial adjoint : Groupement Nord-Est		
Référent territorial : Groupement Centre		
Référent territorial adjoint : Groupement Centre		



Référent territorial : Groupement Sud		
Référent territorial adjoint : Groupement Sud		

4. ORGANISATION OPERATIONNELLE

4.1. Emplois opérationnels

- L'engagement opérationnel d'un véhicule engin pompe doit être assuré par un conducteur COD1,
- L'engagement d'un véhicule tout terrain nécessite un conducteur COD2 dès lors que le véhicule évolue en terrain difficile ou que des techniques de franchissement doivent être mises en œuvre,
- L'engagement d'un véhicule tout-terrain dans le cadre d'une colonne, notamment en feux de forêt, doit être assuré avec à son bord deux personnels COD2,
- Tout départ de colonne doit inclure un à deux conducteurs référents COD3, en tant que personnes ressources du COS dans le domaine de la conduite tout terrain,
- L'engagement d'un véhicule échelle doit être assuré par un conducteur COD6,
- L'engagement opérationnel d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes peut être conduit par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité à condition qu'il ait suivi la formation de tronc commun.
- La traction d'une remorque de plus de 750 kg nécessite la détention du permis BE (remorque) si : - le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg,
- le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 3 500 kg,
- ET si la somme des PTAC de l'ensemble (cumul du véhicule tracteur et de la remorque) est supérieure à 4 250 kg.
- Avec le permis C, il est possible de tracter une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

4.2. Aptitudes opérationnelles

La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la conduite est arrêtée annuellement par le DDSIS.

Elle fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

En cours d'année, cette liste peut faire l'objet de modificatifs afin d'inclure de nouveaux spécialistes ou des spécialistes ayant recouvrés leur aptitude opérationnelle, ainsi que de retirer des spécialistes devenus inaptes.

Peuvent être déclarés opérationnels pour une année, les spécialistes qui :

- ont le permis de conduire valide correspondant à la catégorie de véhicule ;
- sont aptes médicalement (aptitude spécifique définie par l'arrêté du 6 mai 2000 ci-dessus référencé ; aptitude médicale liée aux permis de conduire) ;
- ont participé aux activités de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis.

Un spécialiste en conduite, non inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, peut participer aux activités de maintien des acquis, après autorisation du DDSIS.



5. EQUIPEMENTS

Les véhicules font partie du parc automobile du SDIS 31. Ils sont conformes aux normes en vigueur les concernant. Leur inventaire est conforme à la liste ci-dessous.

Documents de référence :

- Note d'information du ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile, NR 99 - 561 du 10 août 1999 relative à la « conduite ».
- Circulaire du ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile, NR 692 du 18 décembre 2007 relative à la formation des manipulateurs de moyens élévateurs articulés.
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Arrêté du 20 décembre 2019 relatif à la formation requise pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de de secours titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route.

Destinataires pour application : CTA-CODIS, Groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, Groupement Potentiel Humain.

Pour information : DDSIS, DDASIS, DO, Médecin-chef, DAAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**





Annexe 14 : Circulaire d'organisation relative à la gestion opérationnelle et au commandement



ENCOLOURS

Annexe 15 : circulaire d'organisation relative au fonctionnement du SSSM

CIRCULAIRE ORGANISATION PERMANENTE

Ref. : CO/GN/04

Annule :

Validité : Permanente

Date MAJ : 15/02/2021

Organisation opérationnelle des membres du SSSM

Service de Santé et de Secours Médical

GOC5  (CDS3)	GOC4  (CDC3)	GOC3  (CDG3)	CA  (CA3)	EQ/CE  (EQCE3)	CHEF DE SALLE  (CSA3)	OPERATEUR  (OP3)	MAD-OSC  (MADOSC3)	SSSM-CIS  (SSSMCIS3)
---	---	---	--	---	--	--	---	---

SOMMAIRE

1. CADRE GÉNÉRAL	1
2. MÉDECIN D'ASTREINTE DÉPARTEMENTALE	2
2.1. L'astreinte médicale départementale et l'astreinte partagée de DSM.....	2
3. OFFICIER SANTÉ COORDINATEUR (OSCOORD).....	3
3.1. L'astreinte départementale d'officier santé coordinateur (OSCOORD).....	3
4. OFFICIER SANTÉ CTA/CODIS.....	4
4.1. Les gardes et astreintes d'OSCODIS.....	4
5. MÉDECINS ET INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ISP et MSP).....	5
5.1. Médecins de sapeurs-pompiers	5
5.2. Infirmiers de sapeurs-pompiers	5
5.3. Les gardes et astreintes des véhicules légers de secours médical (VLMS).....	5
5.4. La réponse opérationnelle de proximité des ISP et MSP.....	6
6. PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS (PSP)	7
6.1. La réponse opérationnelle des PSP	7
7. VÉTÉRINAIRES DE SAPEURS-POMPIERS (VSP)	7
7.1. La réponse opérationnelle des VSP	7
8. PSYCHOLOGUES DE SAPEURS-POMPIERS (PSYSP).....	8
8.1. Les astreintes de l'unité de soutien psychologique (USP).....	8
9. INTÉGRATION DU SSSM AUX ÉQUIPES SPÉCIALISÉES.....	8
10. PARTICIPATION DU SSSM AUX AUTRES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES.....	8
11. SECTEURS OPÉRATIONNELS DES VLMS	9
12. PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE ET CHAMP D'APPLICATION.....	9

1. CADRE GÉNÉRAL

Les sapeurs-pompiers du SDIS de Haute-Garonne comptent dans leurs rangs des professionnels de santé exerçant leur métier premier dans le cadre des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours. Il existe des statuts spécifiques pour les infirmiers, médecins, pharmaciens, psychologues, vétérinaires et un statut d'expert santé pour les autres professionnels de santé engagés pour mettre leur compétence professionnelle spécifique au service du SDIS et des populations.

Ils sont des membres du corps départemental et ont tous un rang d'officier de sapeurs-pompiers. Ils n'ont pas vocation à assurer le commandement des opérations de secours comme les officiers et sous-officiers



de la filière des emplois et activités de tronc commun. Ils assurent des missions de conseil technique et d'expertise auprès du commandement qui adapte la conduite des opérations de secours en fonctions de leurs éclairages et des autres contraintes inhérentes aux opérations de secours.

L'objectif des procédures décrites dans ce document est de permettre à chaque membre du corps départemental de bien comprendre le cadre d'intervention et la réponse apportée par chacun des sapeurs-pompiers membres du service de santé et de secours médical de notre SDIS.

La conduite d'une opération de secours nécessite une bonne connaissance des différents métiers du SSSM, de leurs possibilités d'intervention et de l'organisation de leur réponse opérationnelle.

2. MÉDECIN D'ASTREINTE DÉPARTEMENTALE

Le médecin d'astreinte départementale représente le médecin chef du SDIS auprès de la chaîne de commandement.

A ce titre il est le garant de la réponse opérationnelle des membres du SSSM et le conseiller technique du directeur et du chef de site d'astreinte dans le domaine du secours d'urgences aux personnes (SUAP), de l'aide médicale urgente (AMU) et de la santé des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS engagés sur intervention. Il est l'interlocuteur privilégié des membres du service d'aide médicale urgente et assure un lien systématique avec le directeur d'astreinte et ou le chef de site d'astreinte. Il est systématiquement engagé avec un groupe de commandement de niveau site au sein du CODIS-EP ou sur le site de l'intervention

Il est inscrit sur liste départementale de directeur des secours médicaux.

2.1. L'astreinte médicale départementale et l'astreinte partagée de DSM.

Un médecin de sapeurs-pompiers est d'astreinte départementale et disponible immédiatement pour intervenir ou apporter une réponse téléphonique en permanence. La liste d'aptitude à ces fonctions est établie annuellement par le médecin chef du SDIS et validée par le directeur départemental.

Le médecin d'astreinte départementale est systématiquement informé

- De l'engagement d'un dispositif de soutien santé aux opérations (SSO)
- Dès l'engagement d'un chef de site sur opération
- Dès l'activation du CODIS événement particulier (CODIS-EP)
- De tout accident ou blessure d'un personnel du SDIS survenu en service
- De toute difficulté relevée par les équipages VSAV en lien avec le CRRA15 ou les services des urgences
- De toute difficulté relevée par le CRRA15 ou les services des urgences publics ou privés
- De toute demande hors procédure courante en lien avec les membres du SSSM

Le médecin d'astreinte départementale dispose d'un véhicule, d'un récepteur d'alerte et d'un GSM de service.

L'ensemble des médecins d'astreinte départementale est inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle annuelle aux fonctions de directeur des secours médicaux (DSM). Cette dernière est signée par le Préfet. Le DSM est un membre de la chaîne de commandement dans une organisation des secours type plan ORSEC nombreuses victimes ORSEC-NOVI).

Cette liste est partagée avec des médecins du service d'aide médicale urgente. Lors de la mise en œuvre d'un plan ORSEC-NOVI, le DSM est désigné par le Préfet ou son représentant, directeur des opérations. En dehors d'un plan de secours établi, le COS peut désigner le médecin d'astreinte départementale comme DSM pour faciliter la mise en œuvre d'une organisation opérationnelle type.



3. OFFICIER SANTE COORDINATEUR (OSCOORD)

IL assiste le médecin d'astreinte départementale dans la gestion des activités opérationnelles des membres du SSSM. Il est systématiquement engagé avec le groupe de commandement de niveau colonne au sein du CODIS-EP ou sur le site de l'intervention.

Il assure, sur une intervention, à la demande du COS (ou du DSM dans une organisation type ORSEC-NOVI), la coordination des dispositifs sanitaires, recense les compétences spécifiques des professionnels de santé pour proposer les ressources adaptées au commandement. Il répartit les personnels de santé du SDIS en fonction des missions qui leur sont confiées. En situation impliquant de nombreuses victimes, il aide au tri et au recensement des victimes et assure un lien permanent et facilitant avec les équipes hospitalières des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

Il assiste le COS, dans un PCS (en lien étroit avec le chef PCS) pour la gestion de l'opération en cours notamment pour :

Assurer une interface facilitante entre les professionnels de santé et la chaîne de commandement pour toutes les problématiques sanitaires (SUAP, SSO, NOVI).

Coordonner et rendre compte des actions de SSO sur l'intervention.

Le fonctionnement du PCS reste sous la responsabilité du COS. L'officier santé sera vu comme un conseiller technique au sein du PCS.

Dans un CODIS évènement particulier (CODIS EP), il assiste le chef CODIS pour la supervision des moyens SUAP du SDIS, dont les membres du SSSM notamment pour :

Participer à l'anticipation dans la montée en puissance des moyens nécessaires aux opérations de SUAP, SSO et NOVI. Dès que nécessaire, il assure un lien avec la cellule de crise du CRRA pour compléter les informations nécessaires à la conduite de l'opération en cours.

Le fonctionnement du CTA-CODIS reste sous la responsabilité de l'officier d'astreinte Chef CODIS. L'officier santé sera vu comme le conseiller technique du Chef CODIS.

L'astreinte départementale d'officier santé coordinateur (OSCOORD).

Un infirmier ou un cadre de santé de sapeurs-pompiers est d'astreinte départementale en qualité d'officier santé coordinateur et disponible immédiatement pour intervenir ou apporter une réponse téléphonique en permanence. La liste d'aptitude opérationnelle à ces fonctions est établie annuellement par le directeur départemental. L'OSCOORD dispose d'un véhicule, d'un récepteur d'alerte et d'un GSM de service.

3.1. L'astreinte départementale d'officier santé coordinateur (OSCOORD).

Un infirmier ou un cadre de santé de sapeurs-pompiers est d'astreinte départementale en qualité d'officier santé coordinateur et disponible immédiatement pour intervenir ou apporter une réponse téléphonique en permanence. La liste d'aptitude opérationnelle à ces fonctions est établie annuellement par le directeur départemental. L'OSCOORD dispose d'un véhicule, d'un récepteur d'alerte et d'un GSM de service.



4. OFFICIER SANTÉ CTA/CODIS

Au sein des équipes du CTA-CODIS, supervise l'engagement des moyens SUAP du SDIS.

- Il répertorie en temps réel les qualifications de motifs d'intervention effectuées par le CTA et le CRRA. Il veille à leur conformité avec le protocole d'accord SDIS-CHU et renseigne des outils de suivi spécifiques.
- Il contribue, en lien étroit avec le chef de salle, au maintien du potentiel opérationnel en VSAV, notamment sur l'agglomération Toulousaine.
- Il participe à la coordination des moyens opérationnels du SSSM en concertation avec les chefs de salle et dès que de besoin avec le CRRA.
- Il participe à l'anticipation dans la montée en puissance des moyens nécessaires aux opérations de SUAP, SSO et NOVI ainsi que celles nécessitant la présence d'un vétérinaire de sapeurs-pompiers.
- Il conseille les sapeurs-pompiers en intervention sur les procédures particulières sanitaires relevant des missions propres des SP.
- Son action permet une valorisation des actions menées par les intervenants et également le recueil d'indicateurs, en vue de l'évaluation des bonnes pratiques.
- Il participe à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des formations initiales et continues destinées aux différents acteurs des salles opérationnelles.
- Il informe régulièrement le médecin d'astreinte départementale et/ou le médecin chef de ses actions.
- En cas d'absence de réponse de la régulation médicale (sur demande spécifique du CRRA, en mode dégradé, lors d'une très forte activité ou de panne de système de communication par ex.), il conseille le chef d'agrès sur la conduite à tenir et informe le CRRA de la mesure prise sur la base de procédures établies entre les deux services en ayant connaissance des disponibilités des lits et sites possibles d'évacuation (note OPE SAP 15).

4.1. Les gardes et astreintes d'OSCODIS.

Un OSCODIS est de garde au CTA-CODIS de 7h à 22h chaque jour. L'amplitude horaire de sa présence peut être prolongée après 22h en cas d'activité opérationnelle le nécessitant.

La liste d'aptitude opérationnelle à ces fonctions est établie annuellement par le directeur départemental sur proposition du chef de groupement secours médical, infirmier en chef. Les OSCODIS sont des infirmiers ou cadres de santé ou médecins de sapeurs-pompiers ayant suivi une formation initiale et continue spécifique et assurant au moins 2 périodes de garde de 8 heures par mois.

En dehors des horaires de présence de l'OSCODIS, c'est l'OSCOORD qui assure, en astreinte, une réponse téléphonique auprès du CTA-CODIS.



5. MÉDECINS ET INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS (ISP et MSP)

5.1. Médecins de sapeurs-pompiers

Ils participent aux opérations de secours, y apportent leur concours en partageant leur analyse et conseillant le commandement dans le cadre de leurs compétences propres et en assurant la médicalisation. Ils sont engagés par le CTA-CODIS :

En complément des équipes VSAV dans le cadre des secours d'urgence aux personnes courant ou en situation NOVI.

En complément des moyens dédiés au soutien santé aux opérations (SSO). Dans ce cadre ils assurent des actions de conseil technique auprès du commandement, des actions de prévention auprès des personnels et, dès que nécessaire prodiguent les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers victimes de malaises ou blessures.

Ils peuvent intervenir en binôme avec des infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP).

Pour chaque intervention réalisée, les MSP renseignent et transmettent à la chefferie santé et au service d'accueil de la victime, une fiche bilan dématérialisée complémentaire de celle du chef d'agrès VSAV. Le cas échéant, cette dernière peut être réalisée conjointement avec un ISP.

5.2. Infirmiers de sapeurs-pompiers

Ils participent aux opérations de secours, y apportent leur concours en partageant leur analyse et conseillant le commandement dans le cadre de leurs compétences propres et en assurant la médicalisation selon des prescriptions médicales préétablies (autrement appelées protocoles infirmiers de soins d'urgence). Ils sont engagés par le CTA-CODIS :

En complément des équipes VSAV dans le cadre des secours d'urgence aux personnes courant ou en situation NOVI.

- En complément des moyens dédiés au soutien santé aux opérations (SSO). Dans ce cadre ils assurent des actions de conseil technique auprès du commandement, des actions de prévention auprès des personnels et, dès que nécessaire prodiguent les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers victimes de malaises ou blessures.
- Ils peuvent intervenir en binôme avec les médecins de sapeurs-pompiers
- Pour chaque intervention réalisée, les ISP renseignent et transmettent à la chefferie santé et au service d'accueil de la victime, une fiche bilan dématérialisée, complémentaire de celle du chef d'agrès VSAV. Le cas échéant, cette dernière peut être réalisée conjointement avec un MSP.

5.3. Les gardes et astreintes des véhicules légers de secours médical (VLSM).

Conformément aux orientations du SDACR, le SDIS 31 organise la base de sa réponse opérationnelle en secours médical et en soutien sanitaire autour de secteurs opérationnels de couverture de VLSM. Ces secteurs sont définis pour optimiser une réponse en 30 minutes auprès de la majorité de la population du département pour les secours d'urgence aux personnes mais aussi pour permettre une arrivée rapide sur les lieux des opérations nécessitant un soutien santé.

Cette réponse est organisée sur la base d'une alternance de gardes et d'astreintes assurées par les infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers du secteur. Ces gardes et astreintes sont renseignées dans le logiciel d'alerte et permettent une proposition automatisée du personnel disponible pour les opérations nécessitant à priori son intervention. Ces propositions automatisées peuvent être pondérées par un opérateur avec une analyse concertée avec l'encadrement de la salle (chef de salle, adjoint et officier santé CTA-CODIS). Ces personnels seront prioritairement choisis pour intégrer des groupes constitués dans le cadre de renforts types prévus par le règlement opérationnel du corps départemental.



Les gardes sont assurées du lundi au vendredi de 7h à 19h à partir des CIS mixtes et définis par les groupements secours médical et potentiel opérationnel en concertation avec les groupements territoriaux concernés. (Indicatif radio : ISP MURET – ISP ST GAUDENS – ISP ST JORY – ISP CAZERES – ISP MONTGISCARD – ISP ROUFFIAC)

Les astreintes à domicile sont assurées sur les autres créneaux horaires. Pour cela les infirmiers et médecins peuvent remiser le VLSM du secteur à leur domicile ou dans leur CIS de rattachement secondaire. (Indicatif radio des infirmiers : INFIRMIER CIS suivi du nom du CIS de rattachement secondaire de l'ISP. Indicatif radio des médecins : AKIM suivi du nom du CIS de rattachement secondaire du MSP)

Le groupement secours médical organise les gardes et astreintes. L'infirmier ou le médecin de garde ou d'astreinte VLSM est engagé en renfort d'un VSAV, d'un VSSO ou pour prendre le relais d'un infirmier ou médecin de proximité.

Lorsque l'état d'une victime nécessite une surveillance infirmière, médicale ou des soins spécifiques, l'infirmier ou le médecin reste dans la cellule du VSAV durant l'évacuation et le chef d'agrès VSAV s'organise pour qu'un membre de l'équipage du VSAV conduise le VLSM. Cette disposition permet à l'ISP ou au MSP d'être disponible dès la prise en charge de la victime par l'équipe de soins de l'établissement de santé vers lequel elle a été évacuée.

L'engagement des infirmiers et médecins de garde ou d'astreinte VLSM fait toujours l'objet d'une information du CRRRA pour garantir la complémentarité des moyens de secours médical avec ceux d'aide médicale urgente.

5.4. La réponse opérationnelle de proximité des ISP et MSP.

Les infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers disposent d'un sac et du matériel de base nécessaire à la médicalisation des secours. Ils déclarent leur disponibilité sur le logiciel d'alerte. Les médecins disposent tous d'une spécialité générique MEDECIN SP permettant au CTA-CODIS de les solliciter pour des missions relevant de leur compétence propre ou pour les compétences de tronc commun ou de spécialité pour lesquelles ils sont habilités. Les infirmiers disposent tous d'une spécialité générique INFIRMIER SP permettant au CTA-CODIS de les solliciter pour des missions en binôme avec un médecin ou pour les compétences de tronc commun ou de spécialité pour lesquelles ils sont habilités. Les infirmiers habilités à mettre en œuvre les protocoles de soins d'urgence disposent d'une spécialité spécifique INFIRMIER CIS couplée avec un système de proposition d'engagement automatisé par le logiciel d'alerte.

La liste de ce matériel est arrêtée par note de service validée par le médecin chef. Ils peuvent déclarer leur disponibilité en sus des gardes et astreintes organisées autour des VLSM. En cas d'intervention c'est le CTA-CODIS qui détermine la réponse la plus adaptée et la plus rapide des ISP et MSP pour répondre aux détresses des victimes en fonction notamment :

- Des délais estimés d'arrivée sur les lieux de l'infirmier ou du médecin de proximité en regard de celui du personnel de garde ou d'astreinte VLSM du secteur et en regard du délai estimé d'arrivée sur les lieux d'une équipe de structure mobile d'urgence et réanimation hospitalière.
- Du matériel nécessaire à la prise en charge dont dispose l'infirmier ou le médecin de proximité en regard de celui disponible dans un VLSM.

L'engagement des infirmiers et médecins de proximité fait toujours l'objet d'une information du CRRRA pour garantir la complémentarité des moyens de secours médical avec ceux d'aide médicale urgente. La réponse opérationnelle des infirmiers et médecins de sapeurs-pompiers est intégrée à la convention relative à l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente dans le département de la Haute-Garonne.

L'infirmier en chef s'assure de la complémentarité de la réponse infirmière entre les gardes et astreintes VLSM. Le médecin chef s'assure de la complémentarité de la réponse médicale entre les gardes et astreintes VLSM. Les infirmiers et médecins peuvent, sur leur demande, utiliser un véhicule d'un centre d'incendie et de secours le plus proche ou exceptionnellement utiliser leur véhicule personnel au moment de leur sollicitation pour se rendre sur les lieux d'une intervention. Lorsque l'état d'une victime nécessite une surveillance infirmière, médicale ou des soins spécifiques, l'infirmier ou le médecin reste dans la cellule du VSAV durant l'évacuation et le chef d'agrès VSAV s'organise pour qu'un membre de l'équipage du VSAV conduise le VLSM. Cette disposition permet à l'ISP



ou au MSP d'être disponible dès la prise en charge de la victime par l'équipe de soins de l'établissement de santé vers lequel elle a été évacuée.

6. PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS (PSP)

Ils interviennent systématiquement dès l'engagement d'une cellule secours d'urgence aux personnes (CESAP). Ils assurent également une fonction de conseil technique dans le domaine de l'hygiène et auprès des équipes spécialisées dans le domaine NRBCe. Ils sont engagés par le CTA-CODIS. Leur engagement fait systématiquement l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale et de l'officier santé coordinateur d'astreinte (OSCOORD).

6.1. La réponse opérationnelle des PSP

Les pharmaciens assurent une réponse pour épauler le CTA-CODIS et les infirmiers, médecins ou vétérinaires de sapeurs-pompiers par téléphone, la chaîne de commandement ou les équipes spécialisées en risques NRBCe sur intervention dès que besoin. En lien avec les groupements secours médical et potentiel opérationnel, le pharmacien chef du SDIS organise la réponse opérationnelle des pharmaciens de sapeurs-pompiers.

Les PSP disposent des véhicules du groupement soutien technique santé (VSTS) permettant de se rendre sur une opération de secours et d'y acheminer des produits de santé et matériels de soin. Si une intervention le nécessite, les pharmaciens peuvent, sur leur demande, utiliser un véhicule d'un centre d'incendie et de secours le plus proche ou exceptionnellement utiliser leur véhicule personnel au moment de leur sollicitation pour se rendre sur les lieux d'une intervention ou à la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

7. VÉTÉRINAIRES DE SAPEURS-POMPIERS (VSP)

Ils interviennent pour les opérations impliquant des animaux ou des chaînes alimentaires. Ils conseillent le COS et les autorités de police (Préfet, Maire). Ils sont engagés par le CTA-CODIS. Ils disposent d'une dotation spécifique en matériel de secours et soins aux animaux, en médicaments vétérinaires et de dispositifs de télé-anesthésie.

Les vétérinaires de sapeurs-pompiers peuvent : réaliser un examen clinique, apprécier le bien-être animal et établir un diagnostic. Ils sont habilités à la réalisation de télé-anesthésie sur des animaux dangereux dans le cadre des missions du SDIS ou sur réquisition d'une autorité de police administrative ou judiciaire. Si nécessaire, avec l'accord du propriétaire pour les animaux blessés ou d'une autorité municipale ou préfectorale pour les animaux dangereux, ils peuvent pratiquer une euthanasie. Il revient au vétérinaire de définir avec le chef de salle CTA-CODIS, le COS, et/ou un spécialiste animalier, les possibilités d'adaptation des prises en charges des animaux, adaptées aux situations opérationnelles inhabituelles rencontrées.

Ils interviennent également pour assurer le soutien santé des chiens de recherche des équipes cynotechniques. A ce titre, le vétérinaire doit être systématiquement informé de l'engagement d'une équipe cynotechnique et mis en relation avec les équipes engagées.

Leur engagement fait systématiquement l'objet d'une information du médecin d'astreinte départementale et de l'officier santé coordinateur d'astreinte (OSCOORD).

7.1. La réponse opérationnelle des VSP

Les vétérinaires assurent une réponse pour épauler le CTA-CODIS par téléphone, la chaîne de commandement ou les équipes cynotechniques sur intervention dès que besoin.

Au sein du groupement secours médical, le vétérinaire chef du SDIS organise la réponse opérationnelle des vétérinaires de sapeurs-pompiers en lien avec le groupement potentiel opérationnel et les conseillers techniques des équipes spécialisées concernées.



Les vétérinaires peuvent, sur leur demande, utiliser un véhicule d'un centre d'incendie et de secours le plus proche ou exceptionnellement utiliser leur véhicule personnel au moment de leur sollicitation pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

8. PSYCHOLOGUES DE SAPEURS-POMPIERS (PSYSP)

Ils interviennent auprès des sapeurs-pompiers pour évaluer et prendre en charge les besoins en soutien psychologique. Dans le cadre des opérations de secours, ils interviennent sur demande du COS et en concertation avec le médecin d'astreinte départementale. Ce dernier peut directement demander l'engagement d'un psychologue de sapeurs-pompiers s'il en identifie le besoin, il prend alors contact avec le COS via le CTA-CODIS. Le cas échéant, ils sont engagés par le CTA-CODIS.

Les psychologues de sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à intervenir auprès des victimes. IL s'agit d'une mission de la cellule d'urgence médico-psychologique départementale dont la mobilisation se réalise via le CRRA15.

8.1. Les astreintes de l'unité de soutien psychologique (USP).

Les psychologues du SDIS 31 assurent une astreinte téléphonique permanente pour répondre aux sollicitations des agents ou du médecin d'astreinte. La réponse de l'USP est définie par note de service. Le psychologue coordinateur de l'USP organise les astreintes de l'unité.

Les psychologues peuvent, sur leur demande, utiliser un véhicule de service, y compris d'un centre d'incendie et de secours le plus proche ou exceptionnellement utiliser leur véhicule personnel au moment de leur sollicitation pour se rendre sur les lieux d'une intervention.

9. INTÉGRATION DU SSSM AUX ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

En sus des missions de soutien santé sur les opérations, certaines équipes spécialisées intègrent des membres du SSSM au sein de leurs équipes pour médicaliser les prises en charge des victimes secourues. La participation des membres du SSSM à ces missions est soumise à validation de la chefferie santé. Les conseillers techniques de spécialité gèrent la participation des membres du SSSM aux entraînements des spécialités en lien avec le groupement secours médical. Le groupement secours médical optimise la participation des membres du SSSM aux missions des équipes spécialisées au regard des autres contraintes du service.

10. PARTICIPATION DU SSSM AUX AUTRES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

En l'absence d'autre personnel qualifié, lorsqu'ils ne sont ni d'astreinte ou garde VLSM, ni engagés sur une autre mission relevant de leur compétence, les membres du SSSM détenteurs des unités de valeur de tronc commun ou de spécialités, à jour de leur FMPA, et déclarés disponibles dans leur CIS de rattachement secondaire, peuvent occuper l'ensemble des fonctions opérationnelles pour assurer un départ à effectif complet. Dans ce cas, le CTA-CODIS doit être informé de la présence d'un membre du SSSM dans l'effectif de l'engin. L'officier de santé intervenant prendra systématiquement avec lui le matériel de soins dont il est doté. Autant que possible il sera relevé de ses fonctions une fois les personnels dédiés normalement à une mission seront revenu en nombre suffisant. Un membre du SSSM ne pourra en aucun cas se désister d'une mission propre pour assurer ces missions.

11. SECTEURS OPÉRATIONNELS DES ISP-MSP (CIS ET VLISM)



12. PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE ET CHAMP D'APPLICATION

Les médecins peuvent adapter ces protocoles en fonction de leur analyse de la situation rencontrée. Les infirmiers sont tenus d'appliquer strictement les protocoles de soins d'urgence au titre d'une prescription médicale permanente. Certains protocoles font l'objet d'une version spécifique pour les infirmiers anesthésistes intégrant des actes relevant de leur compétence professionnelle spécifique.

De façon générale, le commandement des opérations de secours est confié au commandant des opérations de secours (COS). Toutefois, ce dernier ne peut en aucun cas remettre en cause les actes médicaux et paramédicaux ou une surveillance spécifique relevant de l'exercice de la profession de médecin ou d'infirmier. Ainsi le COS est responsable de l'intervention, le membre du SSSM est responsable de l'état de santé de la victime, des actes qu'il réalise et de leur surveillance.



Le COS et les membres des services d'aide ou de secours médical (SAMU/SSSM) doivent se concerter afin de mener à bien les interventions.

L'infirmier ou le médecin doit s'assurer que le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) a bien été informé des actes de soins initiés.

Tout manquement aux règles professionnelles, aux règles déontologiques ou au règlement opérationnel du SDIS 31 entraîne la suspension immédiate de l'habilitation de l'infirmier ou du médecin concerné et met fin par voie de conséquence à l'activité de secours d'urgence de ce dernier au sein du SDIS 31.

- ✚ Protocole 1 : Arrêt cardiaque de l'adulte
- ✚ Protocole 2 : Arrêt cardiaque de l'enfant de moins de 15 ans
- ✚ Protocole 3 : Hémorragie sévère adulte et enfant – situation courante et d'exception
- ✚ Protocole 4 : Réaction anaphylactique sévère de l'adulte
- ✚ Protocole 5 : Réaction anaphylactique sévère de l'enfant
- ✚ Protocole 6 : Hypoglycémie de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans
- ✚ Protocole 7 : Etat de mal convulsif de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans
- ✚ Protocole 8 : Convulsions non traumatiques chez l'enfant de moins de 15 ans
- ✚ Protocole 9 : Brûlures graves de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans
- ✚ Protocole 10 : Brûlures graves de l'enfant de moins de 15 ans
- ✚ Protocole 11 : Asthme aigu grave de la personne asthmatique connue et traitée
- ✚ Protocole 12 : Intoxication aux fumées d'incendie
- ✚ Protocole 13 : Douleur aiguë de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans
- ✚ Protocole 14 : Douleur aiguë de l'enfant de moins de 15 ans
- ✚ Protocole 15 : Voie veineuse périphérique
- ✚ Protocole 16 : Intoxication au CO de l'adulte et de l'enfant de plus de 15 ans
- ✚ Protocole 17 : Coup de chaleur d'exercice et épuisement à la chaleur
- ✚ Protocole 18 : Douleur thoracique non traumatique de l'adulte
- ✚ Protocole 19 : Enregistrement simple d'un électrocardiogramme
- ✚ Protocole 20 : Protocole de prise en charge extrahospitalière des accidents de plongée (habilitation complémentaire spécifique dans le cadre du SSO des SAL)

Documents de référence :

- Arrêté du 10 novembre 2020 relatif aux XXXX

Fiches opérationnelles associées :

- FOM/XX Titre de la FOM
- [OPE SAP 11 engagement ops officiers de santé](#) (prévoir point DDSIS sur mise en application dans CIS mixtes de l'agglomération par secteurs et emploi VL)
- [OPE SAP 15 procédure de suivi du SUAP en situation de crise](#)
- [OPE GOC 26 Officier de santé CODIS](#)
- [FOM 08 VLMS Véhicule léger de secours médical](#)
- réponse vétérinaire
- stocks antidotes – USP – SSO

Destinataires pour application : Groupement secours médical pour diffusion aux officiers de santé, CTA-CODIS, groupements territoriaux pour diffusion aux CIS, CTD de spécialité, groupement potentiel humain, groupement formation

Pour information : DDSIS, DDASIS, Médecin-chef, DO, DAF

**Le chef du groupement
potentiel opérationnel**



Annexe 16 : conventions interdépartementales d'assistance mutuelle



Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2 à 4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R.1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.742-11 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 04 mars 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du ... portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du ... modifié, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège du ... portant approbation du règlement opérationnel, modifié par l'arrêté du ... ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne du ... ;

Vu l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège du ...

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et de l'Ariège notamment pour la couverture des risques courants de la frange départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Etienne GUYOT, préfet, et Monsieur Gilbert HEBRARD, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, ci-après désigné SDIS du HAUTE-GARONNE ou SDIS 31 ;

D'UNE PART, ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège représenté par Madame Sylvie FEUCHER, préfète, et Monsieur Alain NAUDY, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, ci-après désigné SDIS de l'Ariège ou SDIS 09 ;

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Titre I. - Assistance mutuelle

Chapitre 1 : Cadre général

Article 1 :

Chaque SDIS est territorialement compétent sur l'ensemble des communes de son département et ce pour l'ensemble de ses missions. Par contre par convention (accord préalable) et pour les missions d'urgence, un SDIS peut bénéficier pour des communes limitrophes de la proximité d'un CIS d'un autre SDIS pour une couverture simple (un ou 2 engins) en premier appel.

Article 2 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne (31) et de l'Ariège (09). Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement des moyens du SDIS 31 sur les communes de l'Ariège défendues en premier appel par le SDIS 31 ;
- engagement de moyens du SDIS 09 sur les communes de la Haute-Garonne défendues en premier appel par le SDIS 09 ;
- engagement de moyens du SDIS 31 en premier appel sur les sites particuliers et sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département de l'Ariège ;
- engagement de moyens du SDIS 09 en première intention sur les sites particuliers et sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département de la Haute-Garonne ;
- engagement réciproque de groupes de renfort pour faire face au risque courant et / ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts, etc.).

Les SDIS se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés par la présente convention.

Au-delà du premier appel, les SDIS veillent à l'intégration réciproques des centres de secours dans l'ensemble des plans de déploiement à minima jusqu'au 5^{ème} niveau d'appel

Article 2 :

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité. Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement de moyens de secours :

- pour les communes mentionnées à l'article 1 ;
- pour les sites particuliers mentionnés à l'article 1 ;
- pour les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité.

Titre II. - Rattachements et mesures particulières

Chapitre 1 : Concession de communes en premier appel

Article 3 :

La liste des communes du département de la Haute-Garonne défendues en premier appel au SDIS 09 ainsi que celle des communes de l'Ariège défendues en premier appel au SDIS 31 figurent en annexe 1 de la présente convention.

Titre III. - Dispositions opérationnelles



Chapitre 1 : Modalités de demande et de fin d'assistance

Article 4 :

Les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes défendues en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent du SDIS du département d'appartenance desdites communes.

Il appartient à ce CTA d'appliquer si besoin les modalités conventionnelles SDIS / SAMU en vigueur dans son département et de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie, etc.).

Ces demandes de secours réceptionnées par le CTA territorialement compétent sont transférées à son centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui alerte le CODIS partenaire. Il indique les moyens à alerter, sur la base du règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent (liste des départs-types).

Article 5 :

Les demandes d'assistance mutuelle sont exclusivement formulées entre CODIS.

Article 6 :

La remise à disposition des moyens engagés du SDIS partenaire au titre de la défense en premier appel des communes mentionnées en annexe 1 relève du commandant des opérations de secours (COS). Cette remise à disposition doit se faire dans les meilleurs délais.

Article 7 :

La remise à disposition des groupes de renfort envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS. Cette remise à disposition doit se faire dans les meilleurs délais.

Article 8 :

Si un SDIS est amené à demander à son partenaire de prendre en charge seul une intervention située sur une commune habituellement non défendue en premier appel, les modalités de remise à disposition des moyens prévues à l'article 6 s'appliquent de par l'analogie de situation. Cette remise à disposition doit se faire dans les meilleurs délais.

Chapitre 2 : Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation

Article 9 :

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département limitrophe concerné. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée des moyens diligentés par le SDIS territorialement compétent.

Si le SDIS territorialement compétent ne peut engager son départ-type prévu, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée d'un premier moyen de secours.

Article 10 :

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut :

- soit engager des moyens complémentaires ou de commandement ;



- soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.



Chapitre 3 : Engagements de moyens sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité

Article 11 :

La présente convention s'applique également aux voies routières séparées par un dispositif central de sécurité où la notion de commune et / ou de zone limitrophe ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, les SDIS concernés établiront une conception d'intervention commune, prenant en compte les accès directs les plus adaptés.

Dès lors qu'il existe une incertitude de localisation, les articles 9 et 10 du chapitre 2 s'appliquent. Le découpage sectoriel ainsi élaboré figure en annexe 2 de la présente convention.

Chapitre 4 : Direction et commandement des opérations de secours

Article 12 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet concernés par l'intervention mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Ils exercent à ce titre la direction des opérations de secours (DOS).

Article 13 :

Le COS est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Article 14 :

Le COS, à partir du niveau chef de groupe, appartient à l'autorité territorialement compétente, quel que soit le grade des intervenants. Le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou au(x) chef(s) de détachement(s) venu(s) en renfort au titre de la présente convention. Il met à leur disposition les moyens de communication qui conviennent, si besoin.

Article 15 :

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls sur une commune du département voisin, le chef d'agrès ou le chef de détachement assure le COS. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS.

A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

Article 16 :

Le COS assure ses missions conformément aux règles en vigueur dans son SDIS d'appartenance.

Chapitre 5 : Transmission des messages / Renseignements

Article 17 :

Les messages relatifs à l'intervention sont transmis par le COS au CODIS territorialement compétent.



Chapitre 6 : Engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort

Article 18 :

L'engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort, y compris ceux demandés par les secours sur place, relève exclusivement du CODIS territorialement compétent qui pourra faire appel si besoin au SDIS partenaire.

La demande d'engagement est transmise de CODIS à CODIS.

Lorsqu'un moyen spécial ou un groupe de renfort classique et / ou spécial provient du SDIS partenaire, il est placé sous les ordres d'un cadre de ce SDIS.

Chapitre 7 : Plan départemental ou interdépartemental

Article 19 :

Le SDIS désirant inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet.

Il sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire pour information est systématique.

Article 20 :

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situé sur les communes et sites mentionnés en annexe 1, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

Chapitre 8 : Information des autorités

Article 21 :

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

Chapitre 9 : Carences ambulancières

Article 22 :

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées sont prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS du département territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités idoines.

Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire ne font pas l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.



Chapitre 10 : Régulation médicale

Article 23 :

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU (CRRA) du département territorialement compétent.

Article 24 :

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

Chapitre 11 : Gestion des Points d'eau incendie, des parcellaires et des ETARE

Article 25 :

La gestion des points d'eau incendie situés sur les communes citées en annexe 1 relève exclusivement du **SDIS** territorialement compétent. Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le personnel du SDIS territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire.

La liste des résultats des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie est envoyée au SDIS partenaire.

Les courriers d'informations aux maires sont envoyés par les SDIS territorialement compétents.

La création ainsi que la mise à jour des bases de données et des parcellaires sont traités par le SDIS territorialement compétent. Les parcellaires sont transmis au SDIS qui intervient en premier appel.

Les plans d'établissements répertoriés sont réalisés par le SDIS territorialement compétent et sont transmis au format papier et / ou dématérialisé au SDIS partenaire dont les moyens sont prévus au plan d'attaque correspondant.

Titre IV. - Responsabilités

Chapitre 1 : Mise en œuvre de la responsabilité des SDIS

Article 26 :

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS utilisateur.

Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilités pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Article 27 :

Le respect des dispositions relatives à la sécurité, prévues par les textes réglementaires, normes ou autres documents de doctrine applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle, etc.).



Titre V. - Dispositions financières

Chapitre 1 : Cas général

Article 28 :

L'envoi de moyens opérationnels limités et traditionnels pour les risques courants, dans le cadre de la réciprocité, ne donne pas lieu à remboursement de la part du bénéficiaire.

Toutefois, sont à la charge du SDIS bénéficiaire, suivant les modalités financières arrêtées par le conseil d'administration du SDIS territorialement compétent :

- les opérations dépassant un seuil fixé sur la base d'un engagement de **à définir** ou potentiel équivalent déterminé par la valeur de 48 hommes × heures ;
- les opérations nécessitant l'engagement de personnels spécialisés hors conseil technique ;
- le soutien logistique (alimentation des personnels et produits consommables) ;
- le soutien sanitaire.

Dans ces conditions, un état de frais et un titre de recettes seront adressés au SDIS du département de la commune bénéficiaire des secours par le SDIS intervenu.

Les états de frais en personnel s'établissent sur la base de la vacation horaire d'un sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires d'une part et de l'armement type des engins retenu par le règlement opérationnel d'autre part.

Seuls les moyens susvisés font l'objet d'une facturation.

Le nombre de vacations est déterminé à compter de l'alerte, jusqu'au retour au centre d'incendie et de secours.

Chapitre 2 : Interventions particulières

Article 29 :

Les opérations effectuées sur autoroute relevant de conventions spécifiques avec la société concessionnaire, leur prise en compte financière relève des dispositions afférentes.

Titre VI. - Dispositions Diverses

Chapitre 1 : Comptes rendus de sorties de secours

Article 30 :

Les comptes rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

Chapitre 2 : Modalités d'application de la convention

Article 31 :

La présente convention prend effet dès signature par les parties concernées. Elle est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa date d'effet.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 5 ans sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant la date de reconduction.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.



La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.

La présente convention, établie en quatre exemplaires, annule et remplace toutes les conventions ou dispositions précédentes ayant le même objet.

FAIT LE :

Le Préfet de la Haute-Garonne,

La Préfète de l'Ariège,

Etienne GUYOT

Sylvie FEUCHER

Le Président du CASDIS de la Haute-Garonne,

Le Président du CASDIS de l'Ariège,

Gilbert HEBRARD

Alain NAUDY



ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des communes défendues par les SDIS de la Haute Garonne et de l'Ariège

Communes de la Haute-Garonne défendues en premier appel par le SDIS de l'Ariège (défenses totales ou partielles)			
Communes	Département	Centre de 1 ^{er} appel	Centre de 2 ^{ème} appel
Canens	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Montesquieu-Volvestre (31)
Castagnac	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Montesquieu-Volvestre (31)
Esperce	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Auterive (31)
Massabrac	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Montesquieu-Volvestre (31)
Montaut Est (Est de la D4)	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Carbonne (31)
Montgazin	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Carbonne (31)
Saint-Sulpice-sur-Lèze	31	CIS Lézat-sur-Lèze (09)	CIS Carbonne (31)



Communes de l'Ariège défendues en premier appel par le SDIS de la Haute-Garonne (défenses totales ou partielles)			
Communes	Département	Centre de 1 ^{er} appel	Centre de 2 ^{ème} appel
Betchat	09	Cis Salies-du-Salat (31)	CIS Saint-Girons (09)
Cérizols	09	Cis Salies-du-Salat (31)	CIS Saint-Girons (09)
Fornex	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Le Mas d'Azil (09)
La Bastide-de-Besplats	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Le Mas d'Azil (09)
La Bastide-du-Salat	09	Cis Salies-du-Salat (31)	CIS Saint-Girons (09)
Loubaut	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Lézat-sur-Lèze (09)
Méras	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Lézat-sur-Lèze (09)
Sainte-Croix-Volvestre	09	CIS Cazères (31)	CIS Le Mas d'Azil (09)
Sieuras	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Lézat-sur-Lèze (09)
Thouars-sur-Arize	09	CIS Montesquieu-Volvestre (31)	CIS Le Mas d'Azil (09)



ANNEXE 2

Autoroutes A 66 – Découpages sectoriels

A 66	Secteur autoroutier	Communes concernées par la zone	Centre de 1 ^{er} appel
Sens : Pamiers => Toulouse	PK 26.8 (Ech 2 – Mazères Saverdun) au PK 20 (portail 20E)	Mazères (09), Calmont (31) et Gibel (31)	CIS Mazères (09)
Sens : Toulouse => Pamiers	PK 20 (portail 20W) au PK 27 (Ech 2 – Mazères Saverdun)	Gibel (31), Mazères (09), et Calmont (31)	CIS Cintegabelle (31)

ANNEXE 3

Plans de déploiement

1- Communes de la Haute-Garonne où des CIS de l'Ariège sont prévus

NOM_COMMUNE	PLAN_DE_DEPLOIEMENT									
AIGNES	1	CINTEGABELLE	2	AUTERIVE	3	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	4	MONTGISCARD	5	Z(09)MAZERES
	6	RAMONVILLE - BUCHENS	7	X-GPT NORD-EST	8	Z(09)SAVERDUN	9	TOULOUSE - ATLANTA	10	TOULOUSE - LOUGNON
	1	AUTERIVE	2	Z(09)LEZAT S/LEZE	3	CINTEGABELLE	4	MURET - MASSAT	5	X-GPT CENTRE
AURIBAIL	6	TOULOUSE - CARSLADE	7	CARBONNE	8	TOULOUSE - VION	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
	1	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2	MONTGISCARD	3	RAMONVILLE - BUCHENS	4	X-GPT NORD-EST	5	Z(11)CASTELNAUDARY
	6	Z(11)SALLES SUR L'HERS	7	REVEL	8	CARAMAN	9	Z(09)MAZERES	10	CINTEGABELLE
BAX	1	RIEUX VOLVESTRE	2	MONTESQUIEU VOLVESTRE	3	CARBONNE	4	Z(09)LEZAT S/LEZE	5	CAZERES
	6	MURET - MASSAT	7	X-GPT CENTRE	8	LE FOUSSERET	9	TOULOUSE - CARSLADE	10	AUTERIVE
	1	AUTERIVE	2	MURET - MASSAT	3	X-GPT CENTRE	4	TOULOUSE - CARSLADE	5	CARBONNE
BEAUMONT SUR LEZE (Est)	6	Z(09)LEZAT S/LEZE	7	TOULOUSE - VION	8	RAMONVILLE - BUCHENS	9	X-GPT NORD-EST	10	TOULOUSE - LOUGNON
	1	MURET - MASSAT	2	X-GPT CENTRE	3	AUTERIVE	4	TOULOUSE - CARSLADE	5	CARBONNE
	6	Z(09)LEZAT S/LEZE	7	TOULOUSE - VION	8	RAMONVILLE - BUCHENS	9	X-GPT NORD-EST	10	TOULOUSE - LOUGNON
BEAUTEVILLE	1	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2	MONTGISCARD	3	Z(11)SALLES SUR L'HERS	4	RAMONVILLE - BUCHENS	5	X-GPT NORD-EST
	6	TOULOUSE - CARSLADE	7	Z(09)MAZERES	8	CINTEGABELLE	9	CARAMAN	10	AUTERIVE
	1	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2	MONTGISCARD	3	Z(11)SALLES SUR L'HERS	4	CINTEGABELLE	5	Z(09)MAZERES
CAIGNAC	6	AUTERIVE	7	Z(11)BELPECH	8	Z(11)CASTELNAUDARY	9	Z(09)SAVERDUN	10	REVEL
	1	CINTEGABELLE	2	Z(09)MAZERES	3	Z(09)SAVERDUN	4	AUTERIVE	5	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
	6	MONTGISCARD	7	Z(11)BELPECH	8	Z(09)PAMPIERS	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
CANENS	1	Z(09)LEZAT S/LEZE	2	MONTESQUIEU VOLVESTRE	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	CINTEGABELLE
	6	MURET - MASSAT	7	X-GPT CENTRE	8	CAZERES	9	AUTERIVE	10	LE FOUSSERET
	1	Z(09)LEZAT S/LEZE	2	MONTESQUIEU VOLVESTRE	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	CINTEGABELLE
CASTAGNAC	6	AUTERIVE	7	MURET - MASSAT	8	X-GPT CENTRE	9	TOULOUSE - CARSLADE	10	CAZERES
	1	SALIES DU SALAT	2	ST MARTORY	3	ST GAUDENS	4	X-GPT SUD	5	ASPET
	6	CAZERES	7	Z(09)ST GIRONS	8	AURIGNAC	9	LE FOUSSERET	10	CARBONNE
CASTAGNEDE	1	CINTEGABELLE	2	AUTERIVE	3	Z(09)SAVERDUN	4	Z(09)LEZAT S/LEZE	5	MURET - MASSAT
	6	X-GPT CENTRE	7	TOULOUSE - CARSLADE	8	TOULOUSE - VION	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
	1	CINTEGABELLE	2	AUTERIVE	3	Z(09)SAVERDUN	4	Z(09)MAZERES	5	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
CAUJAC	6	TOULOUSE - CARSLADE	7	MURET - MASSAT	8	X-GPT CENTRE	9	MONTGISCARD	10	TOULOUSE - VION
	1	Z(09)LEZAT S/LEZE	2	AUTERIVE	3	CINTEGABELLE	4	CARBONNE	5	MURET - MASSAT
	6	X-GPT CENTRE	7	MONTESQUIEU VOLVESTRE	8	TOULOUSE - CARSLADE	9	RIEUX VOLVESTRE	10	Z(09)SAVERDUN
ESPERCE	1	SALIES DU SALAT	2	ST MARTORY	3	ST GAUDENS	4	X-GPT SUD	5	Z(09)ST GIRONS
	6	ASPET	7	CAZERES	8	AURIGNAC	9	LE FOUSSERET	10	CARBONNE
	1	CINTEGABELLE	2	AUTERIVE	3	Z(09)SAVERDUN	4	Z(09)LEZAT S/LEZE	5	MURET - MASSAT
GAILLAC TOULZA	6	X-GPT CENTRE	7	TOULOUSE - CARSLADE	8	MONTESQUIEU VOLVESTRE	9	RIEUX VOLVESTRE	10	CARBONNE

NOM_COMMUNE	PLAN_DE_DEPLOIEMENT					
	1	2	3	4	5	6
GIBEL	1 CINTEGABELLE	2 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	3 Z(09)MAZERES	4 Z(11)SALLES SUR L'HERS	5 Z(09)SAVERDUN	
	6 MONTGISCARD	7 AUTERIVE	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 Z(11)BELPECH	
GRAZAC	1 AUTERIVE	2 CINTEGABELLE	3 Z(09)LEZAT S/LEZE	4 TOULOUSE - CARSA LADE	5 MURET - MASSAT	
	6 X-GPT CENTRE	7 Z(09)SAVERDUN	8 TOULOUSE - VION	9 RAMONVILLE - BUCHENS	10 X-GPT NORD-EST	
LACAUGNE	1 RIEUX VOLVESTRE	2 CARBONNE	3 Z(09)LEZAT S/LEZE	4 MONTESQUIEU VOLVESTRE	5 CAZERES	
	6 MURET - MASSAT	7 X-GPT CENTRE	8 TOULOUSE - CARSA LADE	9 LE FOUSSERET	10 AUTERIVE	
LAGARDE	1 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2 MONTGISCARD	3 Z(11)SALLES SUR L'HERS	4 CINTEGABELLE	5 AUTERIVE	
	6 Z(09)MAZERES	7 Z(11)CASTELNAUDARY	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 TOULOUSE - CARSA LADE	
LAGRACE DIEU	1 AUTERIVE	2 CINTEGABELLE	3 Z(09)LEZAT S/LEZE	4 TOULOUSE - CARSA LADE	5 MURET - MASSAT	
	6 X-GPT CENTRE	7 CARBONNE	8 TOULOUSE - VION	9 RAMONVILLE - BUCHENS	10 X-GPT NORD-EST	
LAPEYRERE	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 Z(09)LEZAT S/LEZE	5 Z(09)LE MAS D'AZIL	
	6 CAZERES	7 MURET - MASSAT	8 X-GPT CENTRE	9 LE FOUSSERET	10 CINTEGABELLE	
LATOUR	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 Z(09)LEZAT S/LEZE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 MURET - MASSAT	8 X-GPT CENTRE	9 Z(09)LE MAS D'AZIL	10 TOULOUSE - CARSA LADE	
LATRAPE	1 RIEUX VOLVESTRE	2 MONTESQUIEU VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 Z(09)LEZAT S/LEZE	5 CAZERES	
	6 MURET - MASSAT	7 X-GPT CENTRE	8 TOULOUSE - CARSA LADE	9 LE FOUSSERET	10 AUTERIVE	
MAILHOLAS	1 RIEUX VOLVESTRE	2 MONTESQUIEU VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 CAZERES	5 MURET - MASSAT	
	6 X-GPT CENTRE	7 Z(09)LEZAT S/LEZE	8 LE FOUSSERET	9 TOULOUSE - CARSA LADE	10 ST MARTORY	
MARLIAC	1 CINTEGABELLE	2 AUTERIVE	3 Z(09)SAVERDUN	4 Z(09)LEZAT S/LEZE	5 CARBONNE	
	6 MONTESQUIEU VOLVESTRE	7 RIEUX VOLVESTRE	8 TOULOUSE - CARSA LADE	9 MURET - MASSAT	10 X-GPT CENTRE	
MASSABRAC	1 Z(09)LEZAT S/LEZE	2 MONTESQUIEU VOLVESTRE	3 RIEUX VOLVESTRE	4 CARBONNE	5 CINTEGABELLE	
	6 AUTERIVE	7 MURET - MASSAT	8 X-GPT CENTRE	9 TOULOUSE - CARSA LADE	10 CAZERES	
MAURESSAC	1 AUTERIVE	2 CINTEGABELLE	3 Z(09)LEZAT S/LEZE	4 TOULOUSE - CARSA LADE	5 MURET - MASSAT	
	6 X-GPT CENTRE	7 TOULOUSE - VION	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 TOULOUSE - LOUGNON	
MIREMONT	1 AUTERIVE	2 CINTEGABELLE	3 TOULOUSE - CARSA LADE	4 MURET - MASSAT	5 X-GPT CENTRE	
	6 Z(09)LEZAT S/LEZE	7 TOULOUSE - VION	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 TOULOUSE - LOUGNON	
MONESTROL	1 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2 MONTGISCARD	3 CINTEGABELLE	4 AUTERIVE	5 RAMONVILLE - BUCHENS	
	6 X-GPT NORD-EST	7 Z(11)SALLES SUR L'HERS	8 Z(09)MAZERES	9 Z(09)SAVERDUN	10 TOULOUSE - ATLANTA	
MONTAUT (Ouest)	1 CARBONNE	2 MURET - MASSAT	3 X-GPT CENTRE	4 TOULOUSE - CARSA LADE	5 Z(09)LEZAT S/LEZE	
	6 RIEUX VOLVESTRE	7 TOULOUSE - VION	8 AUTERIVE	9 RAMONVILLE - BUCHENS	10 X-GPT NORD-EST	
MONTAUT (Est)	1 Z(09)LEZAT S/LEZE	2 CARBONNE	3 MURET - MASSAT	4 X-GPT CENTRE	5 AUTERIVE	
	6 RIEUX VOLVESTRE	7 TOULOUSE - CARSA LADE	8 CINTEGABELLE	9 TOULOUSE - VION	10 RAMONVILLE - BUCHENS	
MONTBRUN BOCAGE	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 Z(09)LE MAS D'AZIL	4 CARBONNE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 Z(09)LEZAT S/LEZE	8 Z(09)ST GIRON	9 MURET - MASSAT	10 X-GPT CENTRE	
MONTCLAR LAURAGAIS	1 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2 MONTGISCARD	3 RAMONVILLE - BUCHENS	4 X-GPT NORD-EST	5 Z(11)SALLES SUR L'HERS	
	6 CINTEGABELLE	7 Z(11)CASTELNAUDARY	8 Z(09)MAZERES	9 CARAMAN	10 TOULOUSE - CARSA LADE	
MONTESQUIEU LAURAGAIS	1 MONTGISCARD	2 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	3 RAMONVILLE - BUCHENS	4 X-GPT NORD-EST	5 CINTEGABELLE	
	6 AUTERIVE	7 Z(11)CASTELNAUDARY	8 Z(09)MAZERES	9 Z(09)SAVERDUN	10 TOULOUSE - CARSA LADE	
MONTESQUIEU VOLVESTRE	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 CAZERES	5 LE FOUSSERET	
	6 MURET - MASSAT	7 X-GPT CENTRE	8 Z(09)LEZAT S/LEZE	9 TOULOUSE - CARSA LADE	10 ST MARTORY	
MONTGAZIN	1 Z(09)LEZAT S/LEZE	2 CARBONNE	3 RIEUX VOLVESTRE	4 MURET - MASSAT	5 X-GPT CENTRE	
	6 AUTERIVE	7 TOULOUSE - CARSA LADE	8 CAZERES	9 TOULOUSE - VION	10 MONTESQUIEU VOLVESTRE	



NOM_COMMUNE	PLAN_DE_DEPLOIEMENT					
PORTET D ASPET	1 ASPET	2 Z(09)CASTILLON EN COUSERAN	3 ST GAUDENS	4 X-GPT SUD	5 ST MARTORY	
	6 ST BEAT	7 SALIES DU SALAT	8 MONTREJEAU	9 CAZERES	10 BAGNERES DE LUCHON	
PUYDANIEL	1 AUTERIVE	2 CINTEGABELLE	3 Z(09)LEZAT S/LEZE	4 TOULOUSE - CARSADE	5 MURET - MASSAT	
	6 X-GPT CENTRE	7 TOULOUSE - VION	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 TOULOUSE - LOUGNON	
RENNVILLE	1 VILLEFRANCHE DE LAURAGAI	2 MONTGISCARD	3 RAMONVILLE - BUCHENS	4 X-GPT NORD-EST	5 Z(11)SALLES SUR L'HERS	
	6 CINTEGABELLE	7 CARAMAN	8 Z(11)CASTELNAUDARY	9 Z(09)MAZERES	10 TOULOUSE - CARSADE	
SALEICH	1 SALIES DU SALAT	2 ST MARTORY	3 ASPET	4 ST GAUDENS	5 X-GPT SUD	
	6 Z(09)ST GIRONS	7 CAZERES	8 AURIGNAC	9 LE FOUSSERET	10 CARBONNE	
SEYRE	1 VILLEFRANCHE DE LAURAGAI	2 MONTGISCARD	3 Z(11)SALLES SUR L'HERS	4 CINTEGABELLE	5 AUTERIVE	
	6 Z(09)MAZERES	7 Z(11)CASTELNAUDARY	8 RAMONVILLE - BUCHENS	9 X-GPT NORD-EST	10 TOULOUSE - CARSADE	
SAINT SULPICE SUR LEZE	1 Z(09)LEZAT S/LEZE	2 CARBONNE	3 AUTERIVE	4 MURET - MASSAT	5 X-GPT CENTRE	
	6 RIEUX VOLVESTRE	7 TOULOUSE - CARSADE	8 CAZERES	9 TOULOUSE - VION	10 CINTEGABELLE	
URAU	1 SALIES DU SALAT	2 ST MARTORY	3 ASPET	4 ST GAUDENS	5 X-GPT SUD	
	6 Z(09)ST GIRONS	7 CAZERES	8 AURIGNAC	9 LE FOUSSERET	10 CARBONNE	

2- Communes de l'Ariège où des CIS de la Haute-Garonne sont prévus

NOM_COMMUNE	PLAN_DE_DEPLOIEMENT					
X(09) BORDES SUR ARIZE	1 Z(09)LE MAS D'AZIL	2 MONTESQUIEU VOLVESTRE				
BETCHAT (09)	1 SALIES DU SALAT	2 Z(09)ST GIRONS	3 Z(09)LE MAS D'AZIL			
X(09) CAMPAGNE SUR ARIZE	1 Z(09)LE MAS D'AZIL	2 MONTESQUIEU VOLVESTRE				
X(09) CARLA BAYLE	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 Z(09)LE MAS D'AZIL	4 CARBONNE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 Z(09)LEZAT S/LEZE	8 Z(09)ST GIRONS	9 MURET - MASSAT	10 X-GPT CENTRE	
X(09) CASTEX	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 CARBONNE	4 Z(09)LEZAT S/LEZE	5 Z(09)LE MAS D'AZIL	
	6 CAZERES	7 MURET - MASSAT	8 X-GPT CENTRE	9 LE FOUSSERET	10 CINTEGABELLE	
X(09) CASTILLON EN COUSERANS	1 ASPET	2 ST GAUDENS	3 X-GPT SUD	4 ST MARTORY	5 ST BEAT	
	6 Z(09)CASTILLON EN COUSERAN	7 Z(09)ST GIRONS	8 SALIES DU SALAT	9 MONTREJEAU	10 Z(65)MAULÉON	
CERIZOLS (09)	1 SALIES DU SALAT	2 Z(09)ST GIRONS				
X(09) DAUMAZAN SUR ARIZE	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 RIEUX VOLVESTRE	3 Z(09)LE MAS D'AZIL	4 CARBONNE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 Z(09)LEZAT S/LEZE	8 Z(09)ST GIRONS	9 MURET - MASSAT	10 X-GPT CENTRE	
FORNEX (09)	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 Z(09)LE MAS D'AZIL	3 RIEUX VOLVESTRE	4 CARBONNE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 MURET - MASSAT	8 Z(09)LEZAT S/LEZE	9 TOULOUSE - CARSADE	10 ST MARTORY	
LA BASTIDE DE BESPLAS (09)	1 MONTESQUIEU VOLVESTRE	2 Z(09)LE MAS D'AZIL	3 RIEUX VOLVESTRE	4 CARBONNE	5 CAZERES	
	6 LE FOUSSERET	7 MURET - MASSAT	8 Z(09)LEZAT S/LEZE	9 TOULOUSE - CARSADE	10 ST MARTORY	
LA BASTIDE DU SALAT (09)	1 SALIES DU SALAT	2 Z(09)ST GIRONS				

NOM_COMMUNE	PLAN_DE_DEPLOIEMENT									
X(09) LE FOSSAT	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	RIEUX VOLVESTRE	3	CARBONNE	4	CAZERES	5	LE FOUSSERET
	6	MURET - MASSAT	7	X-GPT CENTRE	8	Z(09)LEZAT S/LEZE	9	TOULOUSE - CARSALADE	10	ST MARTORY
	1	Z(09)LEZAT S/LEZE	2	Z(09)SAVERDUN	3	MONTESQUIEU VOLVESTRE				
X(09) LEZAT SUR LEZE										
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	Z(09)LEZAT S/LEZE	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	CAZERES
	6	Z(09)LE MAS D'AZIL	7	LE FOUSSERET	8	MURET - MASSAT	9	CINTEGABELLE	10	TOULOUSE - CARSALADE
LOUBAUT (09)	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	RIEUX VOLVESTRE	3	Z(09)LE MAS D'AZIL	4	CARBONNE	5	CAZERES
	6	LE FOUSSERET	7	Z(09)LEZAT S/LEZE	8	Z(09)ST GIrons	9	MURET - MASSAT	10	X-GPT CENTRE
	1	CINTEGABELLE	2	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	3	Z(09)MAZERES	4	Z(11)SALLES SUR L'HERS	5	Z(09)SAVERDUN
X(09) MAZERES	6	MONTGISCARD	7	AUTERIVE	8	RAMONVILLE - BUCHENS	9	X-GPT NORD-EST	10	Z(11)BELPECH
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	Z(09)LEZAT S/LEZE	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	Z(09)LE MAS D'AZIL
	6	CAZERES	7	MURET - MASSAT	8	LE FOUSSERET	9	CINTEGABELLE	10	AUTERIVE
MERAS (09)	1	SALIES DU SALAT	2	ST MARTORY	3	ST GAUDENS	4	X-GPT SUD	5	ASPET
	6	CAZERES	7	Z(09)ST GIrons	8	AURIGNAC	9	LE FOUSSERET	10	CARBONNE
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	RIEUX VOLVESTRE	3	Z(09)LE MAS D'AZIL	4	CARBONNE	5	CAZERES
X(09) MERIGNON	6	LE FOUSSERET	7	Z(09)LEZAT S/LEZE	8	Z(09)ST GIrons	9	MURET - MASSAT	10	X-GPT CENTRE
	1	Z(09)MAZERES	2	Z(09)SAVERDUN	3	AUTERIVE	4	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	5	CINTEGABELLE
	6	MONTGISCARD	7	Z(11)BELPECH	8	Z(09)PAMIER	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
X(09) MONTAUT	1	Z(09)LE MAS D'AZIL	2	MONTESQUIEU VOLVESTRE						
	1	Z(09)MAZERES	2	Z(09)SAVERDUN	3	AUTERIVE	4	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	5	CINTEGABELLE
X(09) PAMIER	6	MONTGISCARD	7	Z(11)BELPECH	8	Z(09)PAMIER	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	RIEUX VOLVESTRE	3	Z(09)LE MAS D'AZIL	4	CARBONNE	5	CAZERES
	6	LE FOUSSERET	7	Z(09)LEZAT S/LEZE	8	Z(09)ST GIrons	9	MURET - MASSAT	10	X-GPT CENTRE
X(09) SABARAT	1	Z(09)MAZERES	2	Z(09)SAVERDUN	3	AUTERIVE	4	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	5	CINTEGABELLE
	6	MONTGISCARD	7	Z(11)BELPECH	8	Z(09)PAMIER	9	RAMONVILLE - BUCHENS	10	X-GPT NORD-EST
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	Z(09)LEZAT S/LEZE						
X(09) SAVERDUN										
	1	SALIES DU SALAT	2	ST MARTORY	3	ST GAUDENS	4	X-GPT SUD	5	ASPET
	6	CAZERES	7	Z(09)ST GIrons	8	AURIGNAC	9	LE FOUSSERET	10	CARBONNE
X(09) SAINT GIrons	1	Z(09)LEZAT S/LEZE	2	MONTESQUIEU VOLVESTRE	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	CINTEGABELLE
	6	AUTERIVE	7	MURET - MASSAT	8	X-GPT CENTRE	9	TOULOUSE - CARSALADE	10	CAZERES
	1	CAZERES	2	Z(09)LE MAS D'AZIL	3	MONTESQUIEU VOLVESTRE	4	RIEUX VOLVESTRE	5	LE FOUSSERET
SAINTE CROIX VOLVESTRE (09)	6	SALIES DU SALAT	7	CARBONNE	8	ST MARTORY	9	ST GAUDENS	10	Z(09)ST GIrons
	1	MONTESQUIEU VOLVESTRE	2	Z(09)LE MAS D'AZIL	3	RIEUX VOLVESTRE	4	CARBONNE	5	CAZERES
	6	LE FOUSSERET	7	MURET - MASSAT	8	Z(09)LEZAT S/LEZE	9	TOULOUSE - CARSALADE	10	ST MARTORY
THOUARS SUR ARIZE (09)										



ANNEXE 4

Armement des CIS limitrophes

CIS de la Haute-Garonne limitrophes de l'Ariège	
CIS	Armement en engin opérationnel
Auterive	2 VSAV – FPT – EPC – VSRM – VID – CCFM
Carbonne	2 VSAV – FPTSR – VID – CCFM – CCGCA
Cazères	2 VSAV – FPTSR – EPC – VID – CCFM – BRS – BLS VPCE (CEGC – CEPRO – CESD)
Cintegabelle	2 VSAV – FPTSR – VID – CCFM – CCGCA
Montesquieu-Volvestre	VSAV – FPTSR – VID – CCFM
Rieux-Volvestre	VSAV – FPTSR – VID – CCFM – BLS
Saint-Martory	VSAV – FPTSR – VID – CCFM
Salies du Salat	VSAV – FPTSR – VID – CCFL – CCFM – VULTT



CIS de l'Ariège limitrophes de la Haute-Garonne	
CIS	Armement en engin opérationnel

Fait à Colomiers le :

Pour le SDIS 31

Pour la société de production



Table des illustrations



Table des illustrations

- Figure 1 - Organigramme fonctionnel du SDIS.
- Figure 2 - Répartition des centres d'incendie et de secours.
- Figure 3 - Thématiques du soutien en opération.
- Figure 4 - Répartition des groupements territoriaux.



Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne

49, chemin de l'Armurié • CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Suivez-nous sur



www.sdis31.fr